


L'ANC
TOME


IENNE
OME.
TROISIÉME.





ROME ANCIENNE.

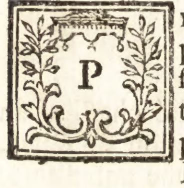
TOME TROISIEME

Contenant les

ANTIQUITEZ ROMAINES.

LIVRE PREMIER.

Des Magiſtrats du Peuple Romain.



ENDANT que la République Romaine a ſubſiſté, elle n'a pas toujours été gouvernée par une même ſorte de Magiſtrats, ni par le Des Magiſtrats.

même nombre. Au commencement il n'y avoit guerre que les Rois & les premiers Consuls qui eussent part à l'administration du gouvernement & des affaires publiques, & c'étoient presque les seuls à qui le soin en avoit été remis. Mais à mesure que les limites de l'Etat s'étendirent, on augmenta à proportion le nombre des Magistrats qui partagérent entr'eux les affaires qui concernoient le bien de la République. Mon dessein n'est pas de parcourir ici toutes ces différentes sortes de Magistratures & de dignités qui ont été dans la République & l'Empire *Romain*. Je ne m'arrêterai qu'aux principales & aux plus distinguées, & dans ce dessein je crois que je ne ferai pas mal de commencer par le Consulat.

CHAPITRE I.

Des Consuls.

Des Consuls.

LES Rois ayant été chassés l'an 244. de la Fondation de *Rome*, on élût à leur place une autre sorte de

de Magiſtrats par l'avis de *Junius Brutus*, au nombre de deux, dont l'autorité fut renfermée dans les bornes d'une année & partagée entr'eux. On les appella Conſuls, *à conſulendo*, afin qu'ils pourvuſſent au bien de la République. On leur attribuoit preſque tous les honneurs, droits, & pouvoirs dont les Rois étoient revétus, ainſi que la Robe de pourpre, les Chaires Curules d'ivoire, les Faiſceaux de verges armés de haches au nombre de vingt-quatre, qui peu après, ſelon l'avis de *Publicola*, furent réduits à douze, leſquels ne ſe portoient pas devant les deux Conſuls en même tems, mais devant l'un des deux alternativement de mois en mois, le plus âgé ayant cet honneur le premier en vertu de la Loi *Valeria*, ou celui qui avoit le plus d'enfans, ſelon la Loi *Julia*.

Leur nombre, droits, autorité, & honneurs qu'on leur rendoit.

Les fonctions des Conſuls étoient de préſider aux Sacrifices, de juger le Peuple ſelon les Loix, de convoquer les aſſemblées du Peuple & du Sénat, de poſtuler les Arrêts de l'un & de l'autre, & de les faire exécuter. Mais leur principal emploi

Leurs Fonctions.

étoit de commander les Armées du Peuple *Romain*, de gouverner les Provinces, de défendre les Alliés. Enfin ils avoient l'honneur de marquer les années par leurs noms, qu'on inſcrivoit dans les Faſtes Conſulaires. Cependant quelque grande que fut leur autorité, ils ne pouvoient pas faire mourir un Romain coupable ſans le conſentement du Peuple, devant lequel on pouvoit appeller de toutes leurs ſentences.

Qualités requiſes pour être créé Conſul.

Il étoit défendu ſelon les Loix de créer un Conſul qui n'eût quarante trois ans, qui ne fut préſent, & de famille Patricienne. Mais ces Loix ne furent pas inviolables. Car *M. Valerius Corvinus*, les deux *Scipions*, & divers autres furent élus Conſuls avant le tems, leur vertu leur tenant lieu d'une diſpenſe légitime. Le grand *Pompée* fut fait Conſul, quoique abſent de *Rome*. Le jeune *Marius* & *Auguſte* prirent le Conſulat par force & contre les Loix. Durant l'eſpace de cent quarante deux ans tous les Conſuls furent de famille Patricienne. Mais l'an 387. le Sénat conſentit que l'un des deux Con-

Consuls pourroit être élû d'entre le Peuple ; & même un peu après il fut obligé de permettre que les deux Consuls fussent élûs d'entre les familles Plébéjennes.

Leur suite & succession.

Il y eût de l'interruption dans la la suite des Consuls : Car l'an 303. on élût pour tous Magistrats les *Decemvirs* auteurs des Loix des Douze Tables, dont la puissance dura trois ans & demi ; après quoi on rétablit les Consuls jusqu'à l'an 316, auquel tems on créa à leur place des Tribuns Militaires, puis des Consuls, & ensuite d'autres Tribuns. Enfin l'an 387. on remit les Consuls, & il n'y eût plus d'interruption dans leur suite, excepté sous la tyrannie de *Sylla*. L'an 706. *Jule César* s'étant emparé de l'Autorité Souveraine, on ne laissa pas que d'élire sous son gouvernement & celui de ses successeurs des Consuls comme auparavant, & on continua de dater les années par leurs noms : mais ils n'eurent presque plus de part au Gouvernement, si ce n'est les Empereurs mêmes, qui souvent se faisoient élire Consuls.

Tems qu'ils etoient en charge.

Le tems du Consulat fut quelquefois réduit à un mois, afin qu'un plus grand nombre de sujets pûssent participer à cette dignité, qui servoit de degré pour parvenir aux grands Gouvernemens de Provinces. *Lampride* compte jusqu'à cent vingt cinq Consuls dans une seule année sous *Commode*. Cela avilit enfin le Consulat ensorte que l'an de *Jesus-Christ* 541, & de la Fondation de *Rome* 1292, auquel le jeune *Basile* fut élû Consul sous *Justinien*, on cessa de compter les années par les noms des Consuls, & l'on ne fit plus aucun cas de cette dignité. L'an 538. de *Notre Seigneur* fut le dernier, à ce que dit Mr. *Ménage*, auquel il y eût deux Consuls ensemble, qui furent *Jean* & *Volusien*. En 539. *Jean* fils de *Strategius* le fut seul. En 540. *Justin* le jeune le fut aussi seul. En 541. *Basile* fut le seul & dernier Consul. En 542. on comptoit *Post Consulatum Basilii Anno primo*. En 543. *P. C. B. Anno secundo*, & ainsi de suite jusqu'en 566, auquel on compta *P. C. B. Anno vigesimo septimo*. En 567. il ne fut point du tout fait mention des Consuls, ni depuis.

Cette dignité s'avilit, & s'abolit enfin à la longue.

CHAP.

CHAPITRE II.

Des Censeurs.

TARQUIN *l'Ancien* cinquiême Roi de *Rome*, ou, selon d'autres, *Servius Tullius* sixiême Roi, considérant que la revûë d'une Armée est cause qu'on pourvoit mieux à ses besoins, établit la coutume de faire la revûë des Citoyens, afin de connoître non seulement leur nombre, mais aussi pour s'informer de leurs moeurs, les recompenser selon leurs mérites, & par ce moyen contenir chacun dans son devoir. Cette revûë s'appelloit *Lustrum*, & se faisoit une fois en cinq ans. Mais il n'y eût que quatre semblables dénombremens sous les deux Rois qui lui succédérent.

Origine de cette charge & son premier auteur.

Après que les Rois eurent été chassés de *Rome*, les Consuls firent l'office de Censeurs jusqu'à l'an 445. Mais les Guerres continuelles de la République les obligeant à être presque toujours en campagne à la tête des Armées, l'on créa l'an 310. deux Cen-

Nombre des Censeurs.

Censeurs, pour examiner les vies & moeurs des Citoyens, & pour reformer les abus non seulement du Peuple, mais aussi des Chevaliers & des Sénateurs mêmes. Les deux premiers furent *Papirius* & *Sempronius*.

Qualités requises pour exercer cette charge.

Au commencement on ne pouvoit être Censeur qu'on n'eût été Consul & qu'on de fut de famille Patricienne. Mais peu-à-peu ces deux loix furent trangressées: Car l'an 402. le Peuple obtint que l'un des Censeurs seroit élû de son Corps, & l'an 622. il fit si bien qu'il fut ordonné que les deux Censeurs pourroient être élûs de famille Plébéjenne.

Quand l'un des Censeurs mouroit dans l'exercice de sa charge, l'autre pouvoit suffire tout seul. Mais il avoit coutume de se déposer afin qu'on en élût deux autres de nouveau; & même après *Marc Censorin* il ne fut plus permis à celui qui avoit déja une fois exercé la Censure, de l'exercer une seconde.

Tems de cette Charge.

Le tems de cette Magistrature fut d'abord de cinq ans. Un peu après l'an 319, par la Loi du Dictateur *Æmilius Mamercinus*, elle fut réduite

te à un an & demi. *Jule César* la ſupprima l'an 707. Mais l'Empereur *Auguſte* la rétablit, & fut lui même trois fois Cenſeur & Reformateur des moeurs des Citoyens : il fit deux fois le Luſtre ou la revûë : & ſes Succeſſeurs réünirent cette charge en leur perſonne.

L'Office des Cenſeurs conſiſtoit, ſelon Ciceron *au III. Livre des Loix*, à tenir un Regître des Citoyens, de leurs familles & facultés, d'en faire le dénombrement, de veiller à la conſervation des Temples de la Ville, des Ruës, des Eaux, du Tréſor public, de faire lever les impôts, de diviſer le Peuple en Tribus, de s'informer des moeurs d'un chacun, d'empêcher le célibat, d'élire le Prince du Sénat & celui de l'Ordre des Chevaliers, de noter d'infamie les Citoyens qui s'écartoient de leur devoir par leurs mauvaiſes actions, & même de les châtier ; les Sénateurs, en les chaſſant du Sénat ; les Chevaliers, en les dégradant de leur Ordre, ou au moins en les privant pour un tems du Cheval public ; & le Peuple, par des peines pécuniai- Leurs fonctions.

res ou afflictives. *Ovide* renferme les devoirs du Censeur dans ce beau distique.

Sic agitur Censura, & sic Censura parantur,
Cum Judex alios quod monet ipse facit.

CHAPITRE III.

Du Préfet de la Ville & du Prétoire de l'Italie.

QUAND les Rois de *Rome* étoient obligés d'aller en Campagne, & de se mettre à la tête de leurs Armées pour attaquer les Ennemis ou pour se défendre contre leurs irruptions, ils laissoient à leur place une personne considérable pour gouverner la Ville, qu'ils appelloient *Præfectus Urbis*. Il faut bien se donner de garde de le confondre avec le Préfet du *Prétoire* : car celui-ci étoit le Capitaine de la Garde des Empereurs, dont l'institution est plus moderne, au lieu que le premier étoit un Gouverneur & un

Ce que c'étoit que le Préfet de la Ville.

un Juge preſque auſſi ancien que la Fondation de *Rome*. Ainſi trouve t-on dans l'Hiſtoire *Romaine*, que *Spurius Lucretius* Pére de *Lucréce* étoit Préfet de *Rome* du tems de *Tarquin le Superbe*. C'étoit comme le Lieutenant du Roi, & il avoit preſque la même autorité qu'en ſon abſence. Auſſi à meſure que les limites de la République s'agrandiſſoient, ſa juriſdiction s'étendoit d'autant plus; car il connoiſſoit de tous les crimes qui ſe commettoient dans l'*Italie*, juſqu'à ce que ſa charge fut partagée par les Empereurs, qui établirent un Préfet du Prétoire d'*Italie*, qui avoit trois Vicaires, le premier à *Rome*, le ſecond à *Milan*, & le troiſiême à *Cartage* en *Afrique*.

Le Préfet de *Rome* avoit ſous ſa juriſdiction les Païs ſitués à cent milles autour de la Ville. Quelques-uns ajoûtent la *Toſcane* ou *Etruria* juſqu'à la *Magra*, la *Marche d'Ancone* ou *Picenum Suburbicarium*, & le Duché d'*Urbin* ou *Picenum Annonarium*, juſqu'au *Rubicon*, Riviére qu'on appelle aujourd'hui *Piſatello*; & de l'autre côté, toutes les Provinces

Juriſdiction du Préfet de Rome.

qui composent aujourd'hui le Royaume de *Naples*.

Fonctions du Préfet de la Ville.

Outre les matiéres Criminelles le Préfet de la Ville connoissoit de celles des Esclaves, soit qu'ils se réfugiassent aux Statuës publiques & aux autres lieux d'Asile, pour éviter la rigueur de leurs maîtres, ou qu'ils reclamassent la liberté que leurs maîtres leur refusoient, quoiqu'ils en eussent touché le prix des deniers que les Esclaves gagnoient par leur industrie aprés avoir satisfait à leur tâche. Il châtioit aussi les Afranchis qui devenoient ingrats envers leurs Patrons, & il punissoit de mort les Esclaves qui commettoient adultére avec leurs Maitresses. Il étoit le Protecteur des Veuves, Pupilles, & Orfelins; & connoissoit des tutelles, & curatelles, comme aussi de la banque & des changes. Comme Juge de Police il mettoit le prix aux denrées, & présidoit aux Marchés aux boeufs, moutous, cochons, & aux boucheries, & mêmes au Marché au poisson, & à celui aux herbes. Mais sa Jurisdiction fut long-tems abolie, & dévoluë aux Préteurs, ensorte qu'en

un

un certain tems il ne lui resta que la décision des causes des Peuples *Latins* ou du *Latium*, & il présidoit seulement aux Féries *Latines*.

La suite des Préfets de *Rome* ayant été souvent interrompue, *Auguste* l'amplifia, & la rendit perpétuelle. Il voulut que le Préfet présidat au Sénat; il la confia à *Mecenas* durant les guerres Civiles; & après lui il la conféra de suite à *Messala Corvinus*, à *Statilius Taurus*, à *Lucius Pison*, & même, si l'on en croit l'Historien *Dion*, à *Marc Agrippa* son Gendre. Les autres Empereurs pourvurent toujours de cette charge des personnes considérables. *Flavius Sabinus* frére de l'Empereur *Vespasien* l'exercea pendant douze ans. *Marcus Annius Verus* ayeul de l'Empereur *Marc Auréle le Philosophe* succéda à *Sabinus* dans la même charge, & le même *Marc Auréle* fut créé Préfet de *Rome* à l'age de 17. ans. *Pertinax* & *Maximus Pupienus* étoient Préfets de *Rome* quand ils furent élûs Empereurs. *Junius Bassus*, & après lui *Quintus Aurelius Symmachus* furent les premiers Préfets de *Rome* Chretiens.

Leur suite & succession.

tiens, & ils en faisoient la fonction sous l'Empire de l'Empereur *Théodose* le Grand & d'*Honorius*.

Les *Gots*, qui furent maîtres de *Rome* depuis l'an 410. jusqu'en 553, y mirent des Préfets, de même que les Empereurs; & depuis l'an 568. jusqu'en 774, que les *Lombards* dominérent en *Italie*, on compte 4. Préfets de *Rome*, dont le premier est Saint *Grégoire le Grand* avant qu'il fut Pape.

Enfin ceux qui exercérent depuis la Justice criminelle à *Rome* en furent les Préfets effectivement, quoi qu'ils n'en portassent pas toujours le nom. *Innocent III.* l'an 1198. pourvût de cette charge un Seigneur de la Cour qui peut-être étoit son neveu, avec beaucoup de solemnités; & les autres Papes ses Successeurs ont toujours conféré la même charge quand elle venoit à vaquer.

Francois des Ursins Comte de *Trani* & de *Conversano* fut créé Préfet par *Eugéne IV.* en Octobre 1435. *Pie II.* donna la même charge au Cardinal *Antonne* Prince de *Salerne* l'an 1458. *Sixte IV.* la donna à *Léonard*

nard de la *Rouére* ſon neveu en 1471. Et depuis lui les autres Papes en ont inveſti leurs neveux toutes les fois qu'elle a vaqué, depuis qu'elle a été renduë héréditaire dans une famille. Le dernier fut Don *Thadée Barbarin* neveu du Pape *Urbain VIII.* l'an 1631, lequel avoit ſuccédé à *Guid Ubaldo* de la *Rouére* dernier Duc d'*Urbin*. Mais le même Pape fut obligé de ſupprimer cette charge à cauſe des prétenſions de ces Préfets qui vouloient avoir le pas ſur les Ambaſſadeurs des têtes couronnées, auſſi bien que ſur les autres Princes, d'où s'enſuivit la guerre de *Parme*. Maintenant le Prélat qui eſt Gouverneur de *Rome* fait la fonction de Préfet de la Ville avec ſes Lieutenants Criminels. Le Sénateur de *Rome* fait celle de *Prætor Urbanus*, & l'Auditeur de la Chambre fait celle de *Prætor Peregrinus*. Si l'on veut en ſavoir d'avantage on n'a qu'à lire Felix Contelorius *de Præfecto Urbis*, où l'on verra les fonctions, honneurs, & prérogatives du Préfet de *Rome*, & autres circonſtances curieuſes juſqu'à la forme de ſes habits.

CHAP.

CHAPITRE IV.

Des Préteurs.

Origine des Préteurs & de combien de sortes il y en avoit.

COMME les guerres presque continuelles que les *Romains* avoient à soutenir, obligeoient souvent les Chefs de la République à s'absenter de *Rome* pour commander les armées, & qu'ainsi il ne restoit personne dans la Ville pour rendre la justice en leur absence, le Préfet ou Gouverneur de la Ville étant assés occupé des affaires Criminelles & des autres qui dépendoient de sa charge, on créa un Juge pour les causes civiles l'an 387. de la fondation de *Rome*, qu'on appella *Préteur*. Mais l'affluence des Etrangers obligea d'en élire un second l'an 510, pour connoître de leurs différents, à cause de quoi, on l'appella *Prætor Peregrinus*, & le premier *Prætor Urbanus*. On leur attribua presque les mêmes honneurs qu'aux Consuls, les Chaires Curules, les Robes longues Magistrales appellées *trabeæ & prætextæ*, avec deux Licteurs, & la puissance du glaive.

La

La Charge du *Prætor Urbanus*, qui étoit souvent confonduë avec celle du Préfet de la Ville, étoit la plus honnorable & la plus autorisée. Il étoit le défenseur des veuves & des Orfelins, il célébroit les Jeux solemnels & quelques sacrifices, il assembloit le Sénat en l'absence des Consuls, recueilloit les Arrêts, convoquoit le Peuple, & quelque fois mêmes il commandoit les Armées. L'autre Préteur connoissoit des diférents des Etrangers, & commandoit tantôt la flotte, & tantôt l'Armée de terre. D'abord on n'élisoit les Préteurs que des familles Patriciennes, mais l'an 417. de *Rome*, ceux qui étoient de famille Plébéjenne furent aussi admis à cette dignité.

Fonctions du Prætor Urbanus & du Prætor Peregrinus.

Tant que la puissance de la République *Romaine* fut renfermée dans les limites de l'*Italie*, ces deux Préteurs administrérent seuls la justice. Mais après la conquête de la terre ferme, les *Romains* ayant subjugué les Isles de la *Sicile*, & de la *Sardaigne* durant la premiére guerre *Cartaginoise*, & conquis l'*Espagne*, on augmenta le nombre des Préteurs, savoir

Préteurs pour les Provinces.

voir de deux l'an 526. pour gouverner les Isles de *Sicile* & de *Sardaigne*; & l'an 556. on élût deux autres Préteurs, l'un pour gouverner l'*Espagne Citérieure*, & l'autre l'*Ultérieure*. Enfin après la prise de *Cartage* & le sac de *Numance*, & que les Rois de *Macédoine*, & de *Syrie* eurent été vaincus, les richesses des dépouilles des ennemis ayant introduit dans *Rome* le luxe, l'avarice, l'ambition, & les autres Vices qui produisent les homicides, les empoisonnemens les rapines & tant d'autres crimes auparavant fort rares, & dont la connoissance apartenoit à quelques membres députés du Sénat, on remit l'inspection de ces sortes de crimes à de nouveaux Préteurs l'an 609, comme aussi le péculat, le crime de lése Majesté, &c. Ensuite l'administration de la Justice fut toute entiére entre les mains des Préteurs, le Préteur de la Ville & celui des Etrangers connoissans des crimes particuliers, & les autres des publics. Et afin aqu'ils s'acquitassent mieux de leur devoir on fit une Loi selon laquelle les Préteurs devoient exercer leurs char-

charges un an dans la Ville, avant que d'aspirer au Gouvernement des Provinces.

L'Office des Préteurs dans les Provinces de leurs départemens étoit plus étendu que celui de nos Intendans de Généralités; car non seulement ils étoient chefs de la Justice, Police, & Finances, mais ils commandoient encore les Armées de la République, pour la défense des Alliés, pour assoupir les séditions, punir les rébellions, &c; Ils faisoient construire ou reparer les Places de guerre, & avoient l'inspection des chemins ou Edifices publics, l'an 637.

Office & fonctions des Préteurs de Provinces.

Le Dictateur *Sylla* augmenta de deux le nombre des Préteurs, l'un pour connoître des assassinats, & l'autre du crime de faux. *Jule César* l'an 707. en ajouta deux autres, qu'on appella *Cereales* parce qu'ils présidoient aux grains. Après sa mort le nombre des Préteurs fut réduit à huit. Mais enfin sous *Auguste* leur nombre accrût jusqu'à quatorze, qu'on élût tous les ans jusqu'au déclin de l'Empire.

Préteurs augmentés peu à peu en nombre.

CHAP.

CHAPITRE V.

Des Ediles.

Nombre des Ediles, leur Origine, & leurs diférentes sortes.

IL y en avoit six en tout, deux du *Peuple*, deux *Curules*, & deux de *Ceres*. Leur origine étoit diférente, ainsi que leurs dignités, & leurs fonctions. Les Ediles du *Peuple* furent institués du consentement des Patrices par le Peuple peu après son retour du Mont *Sacré*, ou il s'étoit retiré la même année que les Tribuns du Peuple lui furent ottroyés l'an de *Rome* 260. Les *Curules* furent créés par les Péres *Conscrits* l'an 387, à cause que les Ediles du Peuple ne vouloient pas faire représenter les Jeux que le Sénat avoit voués. *Jule César* institua les Ediles de *Ceres* l'an 709.

Leur extraction, & honneurs qu'on leur rendoit.

Les Ediles du *Peuple* furent toujours Plébéjens; ceux de *Ceres*, Patriciens; & les *Curules*, pris indiféremment de l'un & de l'autre corps. Les *Curules* étoient les premiers en dignité; ils étoient recompensés de leurs charges; le plus ancien avoit voix

voix au Sénat ; & tous deux jouïssoient des honneurs de la Robe Magistrale appellée *Prætexta*, de la Chaire d'ivoire, du droit des Images, ce qu'on n'accordoit pas aux autres Ediles.

L'Office des Ediles du *Peuple* étoit de servir les Tribuns, d'accuser les méres de famille qui manquoient à leur devoir & honneur, de reprimer les usures, d'empêcher les desordres des tavernes, de veiller à ce que les Aqueducs, Cloäques, Edifices privés & publics fussent nets & entiers, de pourvoir la Ville de blé avant que les Ediles de *Ceres* fussent institués, & de conserver les Arrêts du Sénat & du Peuple. Les Ediles *Curules* avoient soin des Jeux sacrés & solemnels, & de reparer & orner les Temples, Basiliques, Théatres, Marchés, Portiques, Stades, Curies, & Murailles de la Ville. Les Ediles de *Ceres* n'avoient que l'intendance des grains publics: on les appelloit aussi *Præfecti annonæ*: ils présidoient aux Magasins de blé; maintenoient l'abondance; jugeoient des diférens des meuniers, boulangers, & mesureurs de

Office & fonctions des Ediles.

de blé; mettoient le taux aux blés, aux farines, & au pain; & prenoient garde à la diſtribution gratuite qui s'en faiſoit aux pauvres Citoyens par la Loi *Sempronia*. On diſtribuoit au Peuple 80 mille boiſſeaux de blé, chacun du poids de vingt livres, tirés du Tribut de la *Sicile*. Sous l'Empire de *Septime Sévére* ces diſtributions montérent juſqu'à 75 mille boiſſeaux par jour; & ſous le grand *Conſtantin* cela alloit à huit millions de boiſſeaux par an. Voyés Vincentius Contarenus de *Frumenta Romanorum Largitione*. Voyés auſſi les Auteurs qui ont expliqué le *Congiarium*.

CHAPITRE VI.

Des Tribuns du Peuple.

Origine des Tribuns.

LE ſujet qui fit élire les Tribuns du Peuple fut la retraite de la Populace qui abandonna la Ville & les Patrices, l'an 259. de *Rome*. Le Peuple accablé d'mpôts & de dettes ſe retira ſur une Montagne au delà du *Té-*

Téverone, au lieu nommé le Mont *Sacré*, d'où il ne voulut revenir dans la Ville que par les persuasions de *Menenius Agrippa*, qui promit au nom du Sénat de le soulager, de diminuer les impôts, & de lui donner des Magistrats pris de son Corps pour le protéger. On les appella *Tribuns du Peuple* à cause qu'ils étoient tirés de ses Tribus & élus par ses suffrages. L'an 260 on en élit deux, ausquels on en joignit trois autres l'an 284. par la Loi *Publilia*; & enfin 46 ans après on en ajouta cinq autres. Mais ces Magistrats furent la Peste de la République, aussi bien que l'origine & la cause des Guerres Civiles & des maux des Citoyens. L'an 672 le Dictateur *Sylla* supprima presque toute l'autorité des Tribuns du Peuple. Mais peu après elle fut rétablie en partie par *M. Cotta* l'an 679, & en partie par *Pompée* l'an 683, jusqu'à ce que l'an 730. elle fut transférée en la personne d'*Auguste*, & consécutivement en celle des autres Empereurs ses successeurs du consentement du Sénat.

Leur nombre, & quand ils ont cessé.

De quelle extraction ils devoient être.

Il étoit défendu d'élire un Tribun de famille Patricienne ou Sénatoriale ; ce qui dura longtems. Mais enfin les Patriciens, en se faisant adopter dans une famille Plébéjenne, eurent entrée à cette Charge par la Loi *Attinia*.

Priviléges attachés à leurs personnes.

La personne du Tribun étoit Sacrée par les Loix & par la Religion, en sorte que c'étoit un sacrilége que de les outrager ou de leur résister. Il leur étoit défendu d'être un jour entier absent de la Ville de *Rome*, excepté aux Fêtes *Latines*. Leur Maison étoit ouverte à tous venants le jour & la nuit, comme étant Gardiens de la liberté publique.

Leur pouvoir.

Il suffisoit que l'un d'eux s'opposât aux Decrets de ses compagnons pour les empêcher d'être exécutés. Ils n'avoient aucun pouvoir hors de la Ville ; mais dans l'enceinte de ses Murailles ils étoient très puissans. Ils pouvoient casser les Arrêts du Sénat qui étoient préjudiciables au Peuple. Et ils étoient les seuls Magistrats qui n'étoient point sujets aux Consuls.

Le pouvoir des Tribuns étoit négatif ; car les Decrets du Sénat & des

des autres Magiſtrats ne pouvoient être exécutés que du conſentement unanime des Tribuns. Mais ils en vinrent bientôt à empiéter ſur l'autorité du Sénat: & les choſes allérent ſi loin, qu'ils empêchoient, quand bon leur sembloit, l'exaction des Tributs & les lévées des gens de guerre; avoient même l'audace de trainer quelquefois les Conſuls en priſon; & enfin diſpoſoient, quand il leur plaiſoit, de la diſtribution des Terres, des Magiſtrats, des Provinces, & des Citoyens. Ainſi il n'eſt pas étrange ſi les Empereurs réünirent cette charge en leur perſonne, juſques à en prendre le nom, & marquer ſur leurs Médailles & Monnoiës les années qu'il y avoit qu'ils en étoient revêtus.

Abus qu'ils faiſoient de leur autorité.

CHAPITRE VII.

Des Queſteurs ou Thréſoriers.

Il y avoit trois ſortes de Queſteurs ou Thréſoriers, *Capitales*, *Urbani* ou *Ærarii*, & *Provinciales* & *Militares*.

Queſteurs, il y en avoit de trois ſortes.

Les Capitaux.

Les *Capitaux* furent inſtitués par *Romulus* ou par *Numa* : ils étoient Juges des maléfices, des parricides, & des rébellions, juſqu'à l'an 465. qu'on en commit la connoiſſance aux *Triumvirs* Capitaux : ils avoient ſous les Rois le maniement & la conſervation des deniers Publics.

Ceux de la Ville.

Les Queſteurs de la Ville ou Gardes du Tréſor étoient deux au commencement : ils furent élûs l'an 244. par *Publicola*. On en élût deux autres l'an 333, pour ſuivre les Conſuls à la guerre ; ce qui les fit nommer *Militaires* : & l'*Italie* étant conquiſe on en élût quatre pour avoir le ſoin des deniers publics dans les quatre grandes Provinces ſous les Préteurs, & pour les Gouverner en leur abſence. *Sylla* les augmenta juſqu'à vingt l'an 672 ; & ſous les Empereurs leur nombre augmenta ou diminua ſelon le nombre des Provinces. Cette Charge étoit fort briguée, parce que c'étoit un degré pour parvenir aux autres : mais on n'y étoit reçu & admis qu'à l'age de vingt-huit ans, & il falloit avoir ſervi la République pendant dix ans dans

Les Militaires & des Provinces.

Qualités requiſes pour être admis à cette charge.

dans les Armées ou dans les Négociations. Il falloit de plus être de race Patricienne: mais dès l'an 333. il fut ordonné que ceux qui étoient de famille Plébéjenne pourroient aussi y avoir entrée.

Les Questeurs de la Ville n'avoient aucune Jurisdiction, ni honneur ni Chaires Curules, ni Licteurs. Mais les Questeurs ou Thrésoriers Militaires avoient des Sécretaires & des Licteurs, & ils rendoient justice. Les Questeurs de la Ville avoient la direction du Thrésor public qui se gardoit dans le Temple de *Saturne*: ils exigeoient des impôts, en écrivoient la recepte, vendoient les dépouilles des Ennemis au profit du public, logeoient & défrayoient les Ambassadeurs aux dépens de la République, & les régaloient de présens en son nom. Les Militaires pourvoyoient les Armées de vivres, d'armes, machines, & autres choses nécessaires, gardoient les dépôts des Soldats, & réservoient les dépouilles des Ennemis. Les Thrésoriers des Provinces d'*Italie* avoient le soin de lever les impôts, & de la sur-intendance des Leurs fonctions.

grains publics ; & même ils pouvoient dans un besoin lever des troupes pour la défense de leurs Provinces contre les séditions, ou les irruptions des Ennemis, comme aussi pour la défense des Alliés.

CHAPITRE VIII.

Des Proconsuls & Propréteurs.

Ce que c'étoit que les Proconsuls & Propréteurs.

CES deux Charges avoient beaucoup d'affinité entre elles, & ceux qui les exerçoient faisoient les mêmes fonctions & recevoient les mêmes honneurs : Car les Consuls & les Préteurs, en sortant de leurs charges, étoient envoyés pour être Gouverneurs de Provinces soumises à la République par les armes, où ils faisoient ce que les Consuls & les Préteurs auroient pû faire en personne, s'ils eussent pû être en même tems en des lieu differens. Ces Gouverneurs rendoient justice au Peuple, levoient les Tributs, & avoient droit de faire la guerre, pour repousser les Ennemis & préter main for-

Leurs fonctions, & jusqu'à quel tems cette


R. A. Pag. 609.
IMPERIUM ROMANUM.
Milliaria Germanica.
15 30 45 60 75
Vergiveum Mare
Hibernia
ALBION
Londinium
ATLANTICUS
OCEANUS
Celtica
Belgium
Lutetia
GERMANIA
GALLIA
Aquitania
Narb
Helvetij
Rhodanus
HISPANIA
Cantabri
Lusitania
Tarraconensis
Betica
Fretum Gaditanum
SARMATIAE PARS
Mare Caspium et Hyrcanum
ALBANIA
COLCHIS
GETAE
Pontus Euxinus
IBERIA
MEDIA
DACIA
Danubius fluvius
Noricum
Istria
Illyricum
Alpes Montes
Liguria
Tusci
Roma
ITALIA
Mare Superum
Corsica
Sardinia
Mare Inferum
Sicilia
MARE MEDITERRANEUM
MYSIA
THRACIA
GRAECIA
BITHINIA
PAPHLAGONIA
CAPPADOCIA
ARMENIA
ASIA MINOR
MESOPOTAMIA
ASSYRIA
Tigris flu.
PAMPHILIA
CILICIA
LYDIA
SYRIA
IUDAEA
BABYLONIA
Euphrates fluvius
Sinus Persici pars
Peloponesus
Creta
Rhodus
Cyprus
MAURITANIA TINGITANA
Bochi Reg.
Numidia
Carthago
MAURITANIA CAESARIENSIS
AFRICA MINOR
Atlas Mons
DITERRA
CYRENE Hammoniaca Regio
MARMARICA
AEGYPTUS
Nilus fl.
Sinus Arabici pars
PARS ARABIAE
ROMULO URBIS AETERNAE CONDITORI
ROMA TUUM NOMEN TERRIS FATALE REGENDIS
100 10 20 30 40 50 60 70 80 90 100
20 30 40 50 60 70

forte aux Alliés. C'eſt ce qui dura même après la perte de la liberté publique : Car l'an 726. de *Rome* l'Empereur *Céſar Auguſte* diviſa l'Empire en deux parties, de l'une des quelles il retint le gouvernement pour ſoi, laiſſant l'autre au Sénat & au Peuple *Romain*. Il ſe réſerva les frontiéres de l'Empire, telles que la *France*, l'*Eſpagne*, la *Syrie*, la *Cilicie*, l'*Illyrie*, l'Iſle de *Cypre*, & l'*Egypte*, où il envoyoit des Préteurs ou Préfets pour gouverner en ſon nom, excepté l'*Egypte* où il n'envoyoit que des Affanchis. Quant aux Provinces qu'il laiſſa au Sénat & au Peuple *Romain*, on y comptoit l'*Italie*, la *Sicile*, l'*Afrique*, la *Numidie*, l'*Aſie*, la *Gréce*, l'*Epire*, la *Macedoine*, l'Iſle de *Créte* ou *Candie*, la Province *Cyrenaïque* en *Afrique*, la *Bithynie*, le *Pont*, la *Sardaigne*, l'*Eſpagne Bœtique*. On appella ces Provinces Proconſulaires, parce qu'on y envoyoit des Proconſuls pour les gouverner.

Charge a ſubſiſté.

CHAPITRE IX.

Du Dictateur.

Origine de cette Charge.

L'AN 252. de la Fondation de *Rome*, 9. ans après que les Rois eurent été chassés, *Mamilius* gendre de *Tarquin* ayant conjuré contre *Rome*, & le Peuple accablé de dettes n'ayant pas voulu prendre les armes, le Sénat ne trouva rien de plus à propos pour le service de la République que de nommer un seul Magistrat avec pleine puissance en paix & en guerre; & parce que c'étoit au Consul à le nommer, on l'appella *Dictateur*, *a dicendo*. On lui attribua la même autorité, & les mêmes droits & honneurs que ceux dont les Rois avoient joui, avec la Robe de pourpre, la Selle Curule, vingt-quatre Licteurs; & toutes les autres Magistratures cessoient alors. Aussi n'élisoit on un Dictateur que dans une nécessité pressante, ou dans des cas & des circonstances où les diverses opinions de plusieurs Magistrats auroient pû mettre l'Etat en danger.

Leurs droits & autorité, & en quels cas on les élisoit.

On

On l'élisoit aussi pour célébrer quelques Jeux, ou pour faire quelques Sacrifices, afin de détourner les malheurs dont la République étoit menacée par quelques prodiges.

Le Dictateur étoit six mois en charge, & il nommoit qui il lui plaisoit pour Capitaine Général de la Cavalerie. *Sylla* & *Jule César* voulurent rendre cette charge perpétuelle après l'avoir usurpée. Mais le premier s'en démit de son bon gré; & l'autre s'attira la haine des meilleurs Citoyens, & il périt, comme chacun sçait, dans la Conjuration de *Brutus* & *Cassius*. Tems qu'ils étoient en charge.

Jusqu'à *Quintus Fabius* Dictateur il n'étoit pas permis au Dictateur d'aller à cheval.

CHAPITRE X.

Des Licteurs, Lictores.

LES Licteurs, selon Mr. Spon dans ses *Recherches des Antiquités*, étoient comme les Huissiers, Ce que c'etoit que les Licteurs.

Archers, & Exécuteurs des Magistrats *Romains*. La marque de leur Office étoit des haches attachées à un manche long environné d'un faisceau de verges; ce qui leur faisoit donner le nom de *Fasces* & *Secures*.

Par qui institués. Quels Magistrats en avoient. *Romulus* fut le premier qui les institua, afin d'imprimer au Peuple du respect pour les Magistrats. Le Dictateur avoit vingt-quatre Licteurs; les Consuls, douze; les Proconsuls ou Propréteurs ou Gouverneurs de Provinces, six chacun; les Préteurs ou Prevôts de la Ville, deux chacun.

A quoi & comment ils étoient employés. Au premier commandement des Magistrats les Licteurs lioient les mains du coupable; ce qui leur donna le nom de *Lictores*: cette premiére Sentence se prononçoit en trois mots, *Lictor colliga manus*. Ensuite le Magistrat ajoutoit *virgis cæde*, frapés de verges; & les Licteurs délioient leurs verges, & fouettoient les criminels. Enfin si le crime étoit atroce, & que le Juge ajoutât *plecte securi*, frapés de la hache, ils coupoient la tête au criminel avec leur hache sans autre formalité; de sorte

te que les haches étoient non seulement les marques de l'autorité de la justice, mais aussi les instrumens des exécutions.

Quand les Magistrats vouloient avoir de la déférence pour le Peuple ou pour quelque personne d'un mérite particulier, ils renvoyoient leurs Licteurs, ce qu'on appelloit *submittere fasces*.

A l'égard des autres Magistrats de police, comme les Ediles & les Tribuns du Peuple, dont l'Emploi étoit plutôt de faire maintenir les Loix que d'en donner eux-mêmes, ils n'avoient point de Licteurs, mais seulement de ces espéces de Sergens appellés *Viatores* ou *Cursores*, parce qu'ils étoient souvent en chemin pour assigner les Parties.

Qui étoient ceux qui n'en avoient point.

CHAPITRE XI.

De l'Empereur.

COMME cette Dignité étoit la plus éminente, & qu'elle embrassoit généralement toutes les autres,

tres, ſur tout le Tribunat & la Cenſure, on n'a dû en parler qu'après les autres pour en donner une idée plus juſte. Ce que je dirai eſt pris du Livre de Jule Céſar le Boulanger *de Imperatore*.

Empereur, ce que c'étoit originairement chés les Anciens Romains.

Imperator ſignifioit chez les Anciens *Romains* Souverain Capitaine. Les ſoldats ſaluoient de ce nom leur Général, quand il avoit gagné une bataille mémorable, & autant qu'il en gagnoit, autant de fois étoit il ſalué du nom d'Empereur. Mais *Octave Céſar*, après avoir détruit le Triumvirat, & ſurmonté ſes deux Collégues *Marc Antoine* & *Lépide*, retint ce nom comme une marque de l'autorité ſouveraine ſur le Peuple *Romain*, dans laquelle il ſe maintint tant qu'il vécut, & qu'il laiſſa entiére à ſes Succeſſeurs, ayant rejetté le nom de Dictateur qui avoit été fatal à ſon Oncle *Jule Céſar*, & n'ayant oſé prendre la qualité de Roi quoiqu'il en eût tout le pouvoir, parce que depuis le tems de *Tarquin* le nom de Roi étoit devenu trop odieux aux *Romains*.

Par la Loi *Regia* toute la puiſſan-

ce

ce du Peuple fut transférée en la personne de l'Empereur *Auguste*, qui se trouva ainsi revétu de toute l'autorité Civile & Militaire, à laquelle il ajouta le Souverain Pontificat dont il avoit dépouillé *Lépide*, qui avoit eu cette importante dignité avec celle de général de la Cavalerie à la mort de *Jule César*.

Cette dignité réünie avec les autres dans la personne d'Auguste.

L'Empereur comme Souverain Pontife présidoit aux Sacrifices, ou sacrifioit lui-même; & il avoit la surintendance des affaires de la Religion & des choses Sacrées. Comme suprême Magistrat il avoit son Tribunal où il jugeoit sans appel les Causes qu'il évoquoit à soi-même. Comme Empereur il commandoit les Armées en personne ou par ses Lieutenans, faisoit la guerre & la paix à sa volonté, &c.

Leurs fonctions.

Jule César se fit Empereur & Dictateur perpétuel par force. *Auguste* après la Bataille d'*Actium* contre *Marc Antoine* & *Cléopatre* fut déclaré Empereur par arrêt du Sénat pour dix années consécutives, au bout desquelles il fut confirmé pour dix autres années, & puis pour tou-

Qui étoient ceux qui disposoient de cette dignité.

te ſa vie. *Tibére* devint Empereur par le Teſtament d'*Auguſte* : mais il voulut que le Sénat lui confirmât cette dignité pour dix années. Ce tems néanmoins étant expiré, il ne ſe mit pas fort en peine d'une nouvelle confirmation, ni ſes Succeſſeurs non plus.

Les Empereurs en mourant remettoient les rênes de l'Empire à leurs Fils légitimes ou adoptifs. Mais quand leur ſucceſſion venoit à manquer, les Soldats éliſoient ordinairement l'Empereur, & le Sénat le confirmoit. L'Empereur *Claude* fut ainſi élû le premier par les Soldats, auſquels il promit de l'argent. Mais c'eſt ce qui eût à l'avenir de très-mauvaiſes ſuites pour ſes Succeſſeurs : car ils tuoient ſouvent les Empereurs pour avoir de l'argent de celui qu'ils éliroient en ſa place.

Le Sénat éliſoit auſſi quelque fois l'Empereur, comme *Pertinax*, *Pupienus*, *Balbinus Tacite* : Mais les Soldats les tuoient ſouvent. Auſſi quand l'Empereur étoit élû, il nommoit depuis ſes Collégues & Succeſſeurs pour prévenir les troubles : car depuis *Marc Auréle*, qui aſſocia *Lucius*

Ve-

Verus à l'Empire, cet Etat fut souvent administré par deux ou plusieurs Empereurs. Mais *Dioclétien* fut le premier qui partagea les Provinces avec ses Collégues.

L'Empereur étoit revétu de certaines marques d'honneur qui ne convenoient qu'à lui seul, telle que la pourpre dont étoit faite sa Robe Impériale qu'on appelloit *Chlamys*, & son manteau appellé *Paludamentum*; & son Baudrier, *Baltheus*, étoit d'étoffe d'or semé de perles; & ses brodequins étoient dorés. Il portoit la Couronne de laurier, mais non pas d'or, en haine du nom de Roi qui étoit si haï des *Romains*, qu'ils ne souffrirent jamais que les Empereurs, quelque puissans & cruels qu'ils fussent, portassent le titre de Roi: aussi les tentatives que *Caligula*, *Domitien*, &c. firent pour se l'approprier furent elles vaines & inutiles. *Aurélien* dans le bas Empire fut le premier qui osa prendre une Couronne d'or. La Chaire Curule des Empereurs étoit néanmoins comme un Trone Royal; car elle étoit dorée, & fort élevée au dessus de celle des Sénateurs.

Marques extérieures de cette dignité.

Le

Leur droit de faire battre de la monnoie.

Le droit de battre monnoië étoit tellement propre aux Empereurs qu'ils ne souffroient pas que les Rois des *Parthes*, ou *Perses* en frappassent en or avec leurs effigies: chose pourtant dificile à croire. Les premiers Princes hors de l'Empire qui osérent battre de la monnoië d'or furent les *François*, selon Procope *livre II. de la Guerre des Gots.*

Honneurs qu'on leur rendoit.

On portoit du feu, ou plutôt des cierges ou flambeaux allumés devant les Empereurs par honneur, comme on fait encore à présent devant la Croix aux Processions; mais il n'en est fait aucune mention avant le régne de *Commode*, dans la Vie duquel *Hérodien* dit qu'il faisoit respecter sa Soeur *Lucille* comme lui même, jusqu'à faire porter du feu devant elle, ainsi qu'à l'Empereur.

C'étoit un crime de léze majesté que d'offenser les Empereurs de fait ou de paroles. Ils connoissoient de ce crime & des libelles diffamatoires.

On portoit les Empereurs sur les épaules des hommes pour un plus grand honneur, comme on fait à pré-

préſent les Papes dans les grandes fonctions: *ferebant Imperatores, non equi, non muli, non élephanti, ſed, quod longè præſtantiùs eſt, homines: ita Dio.*

Les titres honorables furent prodigués aux Empereurs autant que la flaterie en pût inventer. On en trouve quantité dans les revers de leurs Médailles. *Octave Céſar* fut déclaré Auguſte par un Arrêt du Sénat à la perſuaſion de *Munacius Plancus.* Ses Succeſſeurs retinrent ce titre comme une marque eſſentielle de leur dignité: on les appelloit Péres de la Patrie: ils prenoient les noms des Nations qu'ils avoient vaincuës comme *Germanicus*, *Britannicus*, *Parthicus*, *Africanus*, *Aſiaticus*, &c. où il faut remarquer que *Jule Céſar* qui conquit les *Gaules* n'oſa prendre le titre de *Gallicus*, ni aucun autre Empereur depuis lui, excepté *Juſtinien* qui prend dans les Inſtituts le titre de *Francicus*, fondé ſur je ne ſçai quelle Victoire imaginaire de ſes Lieutenans contre *Théodebert* Roi de l'*Auſtraſie*, ou de la *France Orientale.*

Titres honorables qu'on leur donnoit.

Quel-

Deïfications des Empereurs & quels titres ils recherchoient principalement.

Quelque fois on déïfioit les Empereurs dès leur vivant. *Auguste* & *Tibére* avoient des Autels & des Prêtres en *Espagne*, étant encore pleins de vie à *Rome*. Après la mort des Empereurs on les deïfioit par une Apothéose solemnelle; on les appelloit *Divi*. Mais le titre qu'ils eurent le plus de peine à obtenir fut celui de *Dominus*, les *Romains* étant persuadés qu'il n'y avoit que des Esclaves qui pussent appeller ainsi leurs Maîtres qui avoient sur eux puissance de Vie & de Mort, *habentes in eos potestatem vitæ & necis*. *Caligula* & *Domitien* furent les premiers qui osérent le prendre, & cela ne contribua pas peu à leur procurer une Mort violente & anticipée. Mais les meilleurs Empereurs le refusérent, tels que *Nerva Trajan*, les *Antonins*, *Alexandre Sévére*, *Auguste*; *Tibére* mêmes, & *Claude*, le refusérent aussi.

Jeux qu'on célébroit en leur honneur & autres temoi-

On célébroit souvent à *Rome* des fêtes solemnelles, & toutes sortes de Jeux, & illuminations à l'honneur des Empereurs, non seulement à leur avénement à l'Empire, mais aussi à l'An-

l'Anniverſaire du jour de leur naiſ- ſance, quand ils ſe marioient, quand il leur naiſſoit un fils ; enfin tous les cinq ans, & tous les dix ans on faiſoit des Jeux ſolemnels appellés *quinquennales & decennales.* Ceux qui régnoient long tems célébroient encore avec plus de magnificence les *Vicennales.* L'Empereur *Conſtantin le grand* eut le bonheur de célébrer les *Tricennales* au bout de trente ans depuis ſon élévation à l'Empire.

gnages de reſpect qu'on leur rendoit en public.

Quand les Empereurs paroiſſoient en public tout le monde, juſqu'aux Sénateurs, leur faiſoit des acclamations, & chacun s'empreſſoit de leur ſouhaiter toute ſorte de bonheur : *acclamari ſolitum Imperatoribus lippis & Tonſoribus notum eſt, inquit Paulus Diaconus lib. VIII. Hiſtor.*

On leur faiſoit ſouvent des Panégyriques ou des Eloges publics en leur préſence, ou abſence devant le Sénat & le Peuple *Romain.*

Leurs funerailles.

Les funerailles des Empereurs étoient très magnifiques. On brûloit leurs Corps en cérémonie au Champ de *Mars*, au milieu d'un bucher rempli de parfums précieux : on

on avoit ſoin d'en faire ſortir une aigle qui y étoit cachée, laquelle prenant ſon vol vers le Ciel donnoit lieu de croire aux gens ſimples que l'ame de l'Empereur étoit montée au Ciel. Cependant on mettoit ſes cendres dans une Urne précieuſe qu'on portoit dans un tombeau magnifique. Souvent on faiſoit proche du Bucher des Jeux de Gladiateurs, où ces miſérables s'égorgeoient l'un l'autre en l'honneur du mort pour lui tenir compagnie en l'autre Monde.

Leurs Domeſtiques.

Les Domeſtiques des Empereurs étoient d'abord ſes Eſclaves & Affranchis. Mais peu à peu les perſonnes libres tinrent à honneur d'avoir des charges dans la maiſon des *Auguſtes*; & on en créa tant, que ſelon le dénombrement qu'on en voit dans le livre intitulé *Notitia utriuſque Imperii*, elles égaloient en nombre celles qui ſont dans l'Etat de la *France*. Cette *Notice* eſt ſans nom d'Auteur; mais c'eſt un excellent Livre qui nous apprend bien des circonſtances conſidérables de l'Hiſtoire du bas Empire. *Guy Pancirole* y a fait de ſavantes explications, ainſi
que

que Jule César le Boulanger dans son Livre *de Imperatore*. On trouve aussi d'excellentes choses sur cette matiére dans le livre de Jaques Gutherius intitulé *de Officiis domus Augustæ*.

Il y eût trois Empereurs qui changérent notablement la forme du gouvernement de la République *Romaina*, *Auguste*, *Adrien*, & *Constantin*. *Auguste* inventa plusieurs nouveaux Officiers, selon *Suétone*, afin que plus de gens eussent part au Gouvernement. Il divisa l'*Italie* & les *Gaules* en plusieurs Provinces, & partagea les Gouvernemens de l'Empire entre lui & le Sénat ; mais, selon *Tacite*, par la Loi *Regia* il s'attribua toute l'autorité Souveraine, ne laissant aux Magistrats qu'une vaine ombre d'autorité, si ce n'est pour l'administration de la police & de la justice aux particuliers.

Changemens faits à la forme du gouvernement, & par quels Empereurs.

L'Empereur *Adrien* fit une nouvelle division de l'Empire fort diférente de celle d'*Auguste*. L'*Italie* qu'*Auguste* avoit divisée en XI. *Régions* fut par lui partagée en quatre Administrations, à chacune desquelles il établit un Consulaire pour Président,

ſident, lequel jugeoit par apellation au nom de l'Empereur des ſentences des Magiſtrats de Province.

Ce fut auſſi l'Empereur *Adrien* qui prit des Chevaliers *Romains* pour Sécretaires, ainſi que les autres Officiers publics du Palais Imperial, & les Militaires qu'il érigea en dignités ; à quoi l'Empereur *Conſtantin* fit depuis peu de changemens, excepté le Préfet du Prétoire d'*Italie*.

Outre cela *Conſtantin* ayant tranſporté le Siége de l'Empire à *Conſtantinople* y érigea un nouveau Sénat, & de nouveaux Patrices, tirés néanmoins des Péres *Conſcrits* de l'ancienne *Rome*, & les autres dignités, comme on le voit dans la *Notice de l'Empire*; à quoi ſes Succeſſeurs ajoutérent de nouveaux Offices, entre leſquels il inſtitua trois ordres de Comtes ; les premiers appellés *Comites Conſiſtorianorum ſeu Palatinorum* ; ceux du ſecond ordre, *Comites minorum, vel ſacrarum diſpoſitionum*, parce qu'ils exécutoient les ordres de la Cour Impériale dans les Villes & Provinces dont ils étoient Gouverneurs. Enfin les Comtes du troi-

troisiéme ordre jouissoient de plusieurs priviléges & immunités, en attendant qu'ils parvinssent à quelque degré plus considérable.

CHAPITRE XII.

Des trois Ordres du Peuple Romain, *& du nombre des Habitans de* Rome.

APRES avoir parlé des Magistrats de *Rome*, il faut dire un mot du Peuple qui leur étoit soumis, & sur lequel ils exerceoient leur jurisdiction.

Romulus distribua le Peuple *Romain* en trois Tribus, & chaque Tribu en dix Curies ; de sorte que *Rome* étoit divisée en trente Curies ou paroisses. La premiére Tribu s'appelloit *Rhamnensis*, la seconde *Tatiensis*, & la troisiéme *Luceria*.

Distribution du Peuple en Tribus & Curies.

Le Peuple *Romain* s'étant depuis fort multiplié, le Roi *Tarquin l'Ancien* ajouta trois autres Tribus aux trois premiéres, savoir les seconds *Rhamnenses*, les seconds *Tatienses*, & les seconds *Lucerienses*.

Mais *Servius Tullius* divisa le Peu-

ple *Romain* en 14. Tribus, 4. *Urbanes*, & 10. *Rurales* ou Champêtres. On en ajouta de nouvelles depuis, à mesure que l'Empire *Romain* s'étendoit dans l'*Italie*.

Distribution du Peuple en diverses Classes.

Le même Roi *Servius Tullius* comme Censeur faisant le dénombrement de la Ville de *Rome* l'an 186. de la fondation, divisa le Peuple en six Classes selon leurs facultés. Il mit dans la premiére Classe ceux qui possédoient cent mille piéces de cuivre ou *asses gravis æris*, & au dessus, ce qui revient à dix mille écus *Romains* en fonds de terre, troupeaux, ou autres effets; dans la seconde Classe, ceux qui étoient riches de septante mille piéces de cuivre, ou sept mille écus; dans la troisiême ceux dont les facultés égaloient 50. mille asses, ou cinq mille écus; dans la quatriême, ceux qui n'avoient que 25. mille asses; dans la cinquiême ceux dont le bien montoit à onze cent asses, ou cent dix écus ou environ; & dans la sixiême, ceux qui en avoient moins.

Division des Classes en Centuries.

Chaque Classe avoit plusieurs Centuries: la premiére en avoit quatre-vingt; la seconde, vingt; la troi-

siê-

ſiême & quatriême, chacune autant; la cinquiême, trente; & la ſixiême, le reſte de la multitude. On y ajouta quatre autres Centuries d'ouvriers & de joueurs de flutes qui alloient à la guerre ſans armes. Les Eſclaves n'étoient pas armés pareillement; car il n'y avoit que les Citoyens qui euſſent droit de porter les armes, & qu'on appelloit à cauſe de cela *ferentarii*, *à ferendis armis*.

Nombre des Habitans de la Ville de Rome.

Il eſt bien dificile de ſavoir au juſte le nombre des habitans de *Rome* au tems qu'elle étoit au comble de ſa ſplendeur, c'eſt-à-dire depuis *Auguſte* juſqu'après le Siécle des *Antonins*, puiſque de notre tems il eſt ſi dificile de ſavoir au vrai le nombre des habitans de *Paris* & de *Londres*, nonobſtant les efforts qu'en ont fait les plus habiles calculateurs de l'Académie Royale des Sciences & des Arts. Mais pour ce qui eſt du tems de la République *Romaine*, on ſçait à peu près le nombre des Citoyens *Romains*, *Tite Live* & ſon abbréviateur *Florus* nous ayant conſervé le nombre que les Cenſeurs y trouvoient chaque fois qu'ils en faiſoient

la revûë. On lit donc au *second livre de l'Histoire Romaine* de Tite Live que le Roi *Servius Tullius*, qui fit le premier dénombrement du Peuple *Romain*, y trouva 80. mille Citoyens.

Le second, dont il est fait mention dans l'Abrégé de *Tite Live* fait par *Florus*, est de 124. mille 214. Citoyens ; mais il ajoûte ces mots, *præter orbos orbasque*, sans les aveugles de l'un & de l'autre sexe ; ce qui fait connoître que toutes les personnes libres, mâles & fémelles étoient comprises dans ce dénombrement, hormis les garçons au dessous de 17. ans, qui prenoient la Robe virile quand ils avoient atteint cet age. Si on y ajoutoit les filles, dont le nombre excéde toujours celui de l'autre sexe, cela augmentera fort le nombre, qui sera encore plus grand, si on y ajoûte les Etrangers & les Esclaves. Peu après, dit le même Auteur, l'on fit une autre revûë où l'on trouva 132. mille 409. Citoyens.

A mesure que l'Empire *Romain* s'augmentoit, le nombre de ses habitans devenoit d'autant plus grand, à cau-

cause des Peuples Vaincus aux quels on donnoit droit de bourgeoisie. Le dénombrement qui fut fait l'an 667. fut de 464. mille habitans, selon la *Chronique d'Eusébe*; & celui de l'an 683, de 450. mille. Mais ce grand nombre diminua premiérement durant la seconde Guerre *Punique*, après les trois funestes batailles de *Trebbia*, du Lac de *Trasiméne*, & de *Cannes*, où il périt un si grand nombre de *Romains*. Secondement le nombre diminua aussi beaucoup par les Séditions des *Gracques*, & par les guerres Civiles entre *Marius* & *Sylla*, & puis entre *Jule César* & *Pompée*; ensorte qu'après la bataille de *Pharsale*, *Jule César* ayant pacifié les troubles, & faisant le dénombrement du Peuple, ne trouva que 300. mille ames.

L'Empereur *Auguste* après le massacre de *Jule César* & la punition des Conjurez ayant rendu la paix à *Rome*, elle dura si long tems sous son régne & sous celui de ses Successeurs, que le nombre des habitans de *Rome* accrût de beaucoup; mais aucun Auteur ancien ne dit nettement à com-

 bien

bien cela montoit. Quelques-uns ont dit trente centaines de milliers ou trois millions. Selon les autres cela va à quatre ou cinq millions. Juſte Lipſe dit au *premier livre de ſon Traité de Admiranda Roma*, *chapitre dernier*, que ſous le ſixiême Conſulat d'*Auguſte* la revûë du Peuple qu'on appelle *Luſtrum* s'étant faite, on trouva quarante centaines de milliers ou quatre millions, & 43. mille Citoyens; & il le prouve par un marbre d'*Ancyre*. *Suétone* néanmoins ne parle que de 1600. mille ames ſous le régne de *Tibére*. L'Empereur *Antonin le Pieux* étendit le droit de bourgeoiſie *Romaine* à tous les habitans de l'*Empire*; mais avant ce tems la il eſt impoſſible qu'il y eût dans la ſeule Ville de *Rome* 27 à 28. millions, comme l'avance *Wernerus Roolwinck* Auteur fort moderne dans ſon Livre intitulé *Faſciculus temporum*, où il dit: *Romæ in flore numerati ſunt ejus cives, & deſcripti nonageſies tricentena millia, & octoginta millia*, 90. fois 300. mille & 80. mille, c'eſt-à-dire 27. millions & 80. mille: aucun auteur contemporain n'a

n'a avancé une telle propoſition. Iſaac Voſſius, qui exagére tout dans ſes *Obſervations*, ne paſſe pas 14. millions; encore avoue-t-il que c'eſt la moitié des Peuples de l'*Europe*, qu'il eſtime monter à 27. ou 28. millions. Je croirois bien que du tems des premiers *Céſars* il pût y avoir 3. ou 4. millions de tout age & de tout ſexe, non par la raiſon que dit *Lampride*, que l'Empereur *Héliogabale* ayant fait ramaſſer toutes les toiles d'araignées qu'il y avoit à *Rome*, on en trouva le poids de dix mille livres, ce qui marque un prodigieux nombre de maiſons & de Peuple; mais plutôt pour les raiſons ſuivantes, que Nicolas Berger m'a ſuggérées dans ſon livre de l'*Hiſtoire des grands Chemins de l'Empire Romain*.

Suétone dit que du tems de *Jule Céſar* il y avoit à *Rome* 320. mille perſonnes d'entre la Populace, qui vivoient de la diſtribution du froment qu'on leur faiſoit au nom de la République par chaque mois, & qu'il réduiſit ce nombre à 150. mille: c'étoient autant de Chefs de famille qui avoient femmes & enfans. Mais

combien y avoit il de gens riches & aisés, qui n'avoient aucun besoin de participer à de telles distributions? Combien de Sénateurs, de Chevaliers, & d'honnétes Citoyens riches & à leur aise, qui égaloient au moins ce nombre, & même le doubloient & le triploient?

Il y avoit d'ailleurs un grand nombre d'Esclaves à *Rome*. *Tacite* dit que *Pedianus Cotta* en avoit 500. dans sa maison, quand il fut tué par l'un d'eutr'eux. Si tous les autres Citoyens en avoient autant chacun à proportion, cela monteroit à un nombre infini.

Grande quantité de vivres que les Provinces fournissoient aux habitans de Rome.

L'*Egypte* fournissoit à *Rome* du tems de *Jule César* deux millions de muids de froment, au raport d'*Auréle Victor*. L'*Afrique* en fournissoit le double: car *Agrippa* dans sa Harangue aux *Juifs*, que *Joseph* rapporte dans son Histoire, dit que l'*Egypte* nourissoit *Rome* durant quatre mois; & l'*Afrique*, les autres huit mois. On entretenoit deux flottes pour le transport de ces grains. La *Sicile* & la *Sardaigne* en fournissoient aussi une grande quantité, outre ce que l'*Italie* produisoit.

Cor-

Corneille Tacite dit que l'Empereur *Claude* étant Cenſeur, on compta dans *Rome* ſix millions & neuf cent mille Citoyens *Romains*, ſans y comprendre ni les femmes, ni les enfans, ni les étrangers, ni les eſclaves de l'un & de l'autre ſexe. Selon le *Cardinal Baronius*, cela excédoit de 15. ou 20. fois le nombre des Citoyens écrits; de ſorte que, ſelon lui, quand Saint *Pierre* vint annoncer l'Evangile à *Rome*, il y avoit bien 15. millions de perſonnes, *Juſſu Claudii (ut ſcribit Tacitus libr. II. Annal.) conditum eſt luſtrum quo cenſa ſunt Civium capita ſexaginta novem centena & quadraginta quatuor millia, quibus videas (ait Baronius ad an. 50. n. 2.) in quantum vaſtitatis Pelagus Galilæus Piſcator rete prædicationis immiſerit.*

Droit de bourgeoiſie Romaine s'avilit.

Enfin l'Empereur *Antonin* ayant déclaré tous les habitans libres de l'Empire Citoyens *Romains*, ce ne fut plus une marque de diſtinction que de l'être; & même il y avoit long tems qu'il s'étoit mêlé bien de la canaille parmi les bons Bourgeois ou Citoyens, puis que *Lucain* ſe plaint que dès le tems de *Jule Céſar*

Rome étoit remplie de la lie du Genre Humain.

CHAPITRE XIII.

Des Chevaliers.

Chevaliers, par qui étoient faits, bien qu'ils devoient avoir, & leur habillement.

L'ORDRE Equeſtre étoit le ſecond, & tenoit le milieu entre le Peuple & les Sénateurs. C'étoit aux Cenſeurs à déclarer qui étoient ceux qui méritoient d'être Chevaliers, & ils leur déféroient l'honneur du Cheval public, & l'anneau d'or, marques de leur dignité. Ils devoient être riches de 400. mille ſeſterces ou de dix mille écus: ils portoient une Robe longue & étroite, appellée *anguſtum clavum* à la diférence de celle des Sénateurs qui étoit plus ample & large, qu'on appelloit *latum clavum.* Le mot de *clavus* fait connoître qu'elle étoit bordée de boutons qui reſſembloient à des têtes de clous. Les enfans des Sénateurs qui n'avoient pas encore l'entrée au Sénat, étoient cenſés être de l'ordre des Chevaliers.

L'O-

L'Origine des Chevaliers vient de *Romulus* même, lequel divisa d'abord le Peuple en deux ordres, de riches & de pauvres. Les Riches, dont les facultés devoient servir à aider les pauvres, comme s'ils en étoient les Péres, furent appellés *Patres* ou Patrices; & le reste du Peuple, *Plebs*. Il choisit cent des plus nobles Patrices, dont il fit son Conseil qu'il appella Sénat, parce qu'il étoit rempli des plus vieux & expérimentés appellés *Senes*; & il choisit 300. jeunes hommes des mêmes Patrices pour être auprès de lui & lui servir de gardes à Cheval. On les appella *Celeres*, soit de leur Chef *Celer*, ou de la célérité & vitesse avec la quelle ils exécutoient les ordres de leur Roi. Ils se mettoient aux ailes de la Légion durant le combat. De là vient qu'elle avoit toujours 300. chevaux, & le nombre des Chevaliers s'accrût à mesure qu'on augmenta les Légions.

Leur origine, & leur nombre.

Annibal ayant gagné la bataille de *Cannes* envoya à *Cartage* deux muids selon *Florus*, c'est-à-dire un peu plus de deux boisseaux des anneaux des Che-

valiers *Romains* qui y avoient été tués. Si chacune de ces mesures pouvoit contenir 300. anneaux il est évident qu'il y mourut les Chevaliers de deux Légions.

Leurs Chef.

Le Chef des Chevaliers s'appelloit *Princeps Juventutis*, Prince de la Jeunesse; non que les Chevaliers fussent tous jeunes, mais à cause que les fils des Sénateurs & Patrices n'avoient que le titre de Chevaliers, jusqu'à ce qu'ils pûssent exercer les charges publiques, dont la premiére étoit la Questure ou Charge de Trésorier, à la quelle on ne pouvoit parvenir qu'à l'age de 28. ans.

Quelles charges ils pouvoient exercer.

Les Chevaliers qui n'entroient pas dans l'ordre du Sénat pouvoient être Préteurs, & *Procuratores* ou *Præsides*, c'est-à-dire Gouverneurs & Intendans des petites Provinces; mais ils ne pouvoient pas commander des Armées, excepté dans l'*Egypte*, dont *Auguste* ne confia jamais le gouvernement qu'à un Chevalier *Romain*.

CHAPITRE XIV.

Des Sénateurs.

LES Sénateurs tirent auſſi leur origine de *Romulus*, comme nous l'avons dit: car dès la ſeconde année de la fondation de *Rome* ce Roi choiſit cent des Patrices plus apparens, pour former ſon Conſeil qu'il appella Sénat; & eux, Sénateurs, *Senatores, quaſi Seniores*, à cauſe de leur age avancé & de leur expérience dans le maniement des affaires. Mais l'an 5. de la fondation de *Rome* il augmenta d'une autre centaine le nombre des Sénateurs, après la Paix faite avec les *Sabins*. *Tarquin l'Ancien* ajouta cent autres Sénateurs aux premiers: ainſi le Sénat fut rempli de 300. Sénateurs. Les nouveaux furent appellés *Patres Conſcripti*, ou Péres ajoutés; & dans la ſuite ils eurent tous le même nom. Le plus ancien, ou le Préfet de *Rome* s'appelloit le Prince du Sénat; & tout le Corps avoit le titre d'*Amplitudo* ou de Grandeur, de même que le Peu-

Origine des Senateurs, leur nom, & leur nombre.

ple avoit celui de Majeſté, *à Magnitudine*: ainſi on diſoit *Amplitudo Senatus*, *Majeſtas Populi*, la grandeur du Sénat, la Majeſté du Peuple. Mais par la Loi *Regia* la Majeſté ou le pouvoir du Peuple fut transféré à *Auguſte*; & c'eſt de là que le Prince, Maître, ou Roi du Peuple a le titre de Majeſté à l'excluſion de ſes ſujets, à qui il convient mieux étant un nom de multitude.

Ce nombre de 300. Sénateurs ſubſiſta juſqu'au tems de *Sylla*, quoi que peu auparavant *Gracchus* eût fait une Loi pour ajouter 300. Chevaliers aux Sénateurs: mais elle avoit été rejettée également par le Sénat & par le Peuple. Les cruautés exercées à *Rome* durant la guerre civile de *Marius* & de *Sylla* ayant épuiſé le Sénat, on le remplit de l'ordre des Chevaliers, enſorte que le nombre des Sénateurs augmenta inſenſiblement juſqu'à 800. & mêmes juſqu'à mille au tems des *Triumvirs*. Mais *Auguſte*, étant reſté ſeul le maître, les réduiſit à leur ancien nombre de trois cent.

Leurs diférens ordres.

Il y avoit trois ordres de Sénateurs:

teurs: les Patrices institués par *Romulus*; on les appelloit *Patritii majorum gentium*: les Péres *Conscrits*, ajoutés aux premiers en divers tems; on les appelloit *Patricii minorum gentium*, tels que les *Albanois* introduits au Sénat par le Roi *Tullus Hostilius*, & les autres ajoutés par d'autres Rois, Consuls, & Censeurs. Les Sénateurs de la troisiême espéce s'appelloient *Pedarii*, parce qu'ils n'avoient pas encore la Chaire Curule, & qu'ils venoient au Sénat à pié. Tels étoient les Chevaliers qui avoient passé par les charges principales, qui avoient entrée aut Sénat quoi qu'ils n'y eussent point de voix délibérative.

Leur autorité.

Au reste, l'autorité de ce Corps étoit si considérable que les Rois, Consuls, & Dictateurs n'entreprenoient rien sans les avoir consultés; ce que *Tarquin le Superbe* ayant négligé de faire, il fut regardé comme un Tyran, & cela ne contribua pas peu à le faire chasser.

Quels titres on leur donnoit.

On appelloit les Sénateurs du premier Ordre *Illustres & Magnificentissimi, ita Novell. Justin. 7.*; ceux du

du second Ordre, *Spectabiles*; & ceux du troisiême, *Clarissimi*. Mais ces titres dans le bas Empire furent communiqués aux principaux officiers & Magistrats des Provinces. Ainsi, selon Gutherius *libro de Officiis domus Augustæ*, on appelloit *Clarissimi* les Recteurs de Provinces, les Présidens, Consulaires, les Correcteurs; *Spectabiles*, les Préfets du Prétoire, les Proconsuls, le Comte de l'*Orient*, & autres qui gouvernoient de grandes Provinces; *Illustres*, ceux qui commandoient sous eux dans les petites Provinces : néanmoins on donnoit aussi le nom d'*Illustre* aux Préfets de *Rome* & du Prétoire.

CHAPITRE XV.

Des Esclaves.

Nécessité de connoitre les Esclaves pour avoir une juste idée de

QUOIQUE les *Romains* estimassent la liberté plus que la vie, néanmoins tous ceux qui demeuroient à *Rome* n'étoient pas libres pour cela. Au contraire il y avoit un plus grand nombre d'Esclaves que

de

de Citoyens, puisque chaque *Romain* en avoit plusieurs à son service; & mêmes les plus riches en avoient des centains & des milliers, plutôt pour satisfaire leur luxe que pour la néceſſité. Ainſi on ne peut avoir une idée entiére de l'Ancienne *Rome*, à moins qu'on ne connoiſſe cette derniére eſpéce d'hommes, & leurs différens emplois. C'eſt ce que je ferai dans ce Chapitre, lequel n'eſt qu'un abrégé de ce qu'en ont dit deux excellens Auteurs, *Titus Popma* & *Laurent Pignorius* dans leurs Traités *de Operibus Servorum*, qu'ils ont compilés des meilleurs Auteurs Claſſiques, & particuliérement des cinquante livres des *Pandectes*, qu'on peut appeller une Mer d'érudition pour les amateurs des Antiquitez *Romaines*.

l'Ancienne Rome.

Le nom de *Serf* vient de ce que les Chefs ou Généraux d'Armée conſervoient les captifs pris en guerre pour les vendre au lieu de les tuer. *Quod Imperatores captivos vendere, & per hoc ſervare nec occidere ſolent. Leg. IV. ff. de Statu hominum.* On les appelloit auſſi en Latin *Mancipia*,

Etymologie du nom de Serf.

par-

parce qu'on les avoit enlevé aux Ennemis à main armée : *mancipia verò dicta ſunt quod ab hoſtibus manu capiuntur ; Epitome Juris* : Car les Anciens crûrent qu'il valoit mieux tirer quelque ſervice d'un ennemi pris à la guerre que de le tuer cruellement.

Fondemens & Ancienneté de la Servitude.

La Servitude, qui eſt fondée ſur le droit des gens, eſt ſi ancienne qu'on la trouve dans la *Sainte Ecriture* dès le tems de *Noë*, Geneſ. IX. *Maledictus Chanaan ſervus ſervorum erit fratribus ſuis* ; & peu après, *Geneſ.* 14. il eſt fait mention des 318. ſerviteurs d'*Abraham*, que ce Pére des Croyans mena à la guerre au ſecours de ſon neveu *Loth*, qui avoit été emmené en captivité.

Soit que *Nembroth* ait été le premier qui ait réduit les hommes en ſervitude, comme le veut Jean de Sarisberi dans ſon Livre intitulé *Policraticus* ; ſoit que ce fut *Ninus*, parce qu'il fut le premier à porter la guerre à ſes Voiſins par la ſeule envie de régner, ſelon *Juſtin* ; il eſt conſtant que du tems de ſa veuve *Semiramis* la ſervitude étoit déja ſi bien établie, qu'elle condamnoit les Eſcla-

claves à fouïr les métaux, comme l'écrit *Suidas*: on tient même qu'elle inventa la déteſtable coutume de faire des Eunuques.

Athénée dit dans le *V. livre de ſes Soupers des Savans*, que les Anciens *Grecs* n'avoient point d'Eſclaves, & que les *Athéniens* furent les premiers qui en achetérent à prix d'argent des Etrangers; au lieu que les *Lacédémoniens* & *Theſſaliens* réduiſirent à l'Eſclavage leurs propres compatriotes, nommés par les premiers *Ilotes*, & par les autres *Peneſtes*.

Outre le Droit des Gens, un homme devenoit Eſclave ſelon le Droit Civil, *lib. V. ff. de Statu hominum*, quand étant majeur de 25. ans il vendoit ſa liberté, comme font encore quelques miſérables à *Livourne* & à *Malthe*, qui ſe vendent *in Galere* de leur plein gré, *di buona voglia*; ce qui eſt la derniére infamie: Car l'Eſclavage, ſelon Ciceron *de Officiis*, eſt la derniére condition des hommes; & un Eſclave, ſelon le Juriſconſulte, n'a droit en aucune choſe; il manque de nom, & ne peut être agrégé à aucune Tribu ou compa-

pa-

pagnie, dont il puiſſe tirer du ſecours: *caput enim ſervile, ait Paulus leg. 3. ff. de capite minutis, nullum jus habet, caret nomine, cenſu, tribu.* De là vient que les Eſclaves étoient bannis de la milice, & qu'il leur étoit défendu de porter les armes ſous peine de la mort, comme nous l'apprend Servius ſur le *IX. de l'Enéïde*, & comme le dit auſſi Marcian *lib. II. de Re Militari.* Ainſi les Anciens mettoient les Eſclaves plutôt au rang des bêtes qu'en celui des hommes, comme le dit Cajus dans la *ſeconde Loi du Digeſte, Tit. ad Legem Aquiliam.*

Droit que les Maitres avoient ſur leurs Eſclaves, & l'abus qu'ils en faiſoient.

Les Maîtres avoient droit de vie & de mort ſur leurs Eſclaves, & ils étoient ſi cruels qu'ils leurs ôtoient la vie pour le moindre ſujet. *Ciceron* & *Sénéque* s'en plaignent en pluſieurs endroits. Il ne faut donc pas s'étonner ſi *Ulpien* compare la Servitude à la mort, & Cajus *Lege I. de his qui ſui vel alieni ſunt juris.* Cette cruauté & inhumanité alla à un tel excès, que *Pædianus Secundus Cotta* ayant été tué par un de ſes Eſclaves ſous *Néron*, par un Arrêt du Sénat on égor-

égorgea tous ſes Eſclaves, quoi qu'au nombre de 400, ſelon Tacite *Annal. lib. XIV. c.* 42.

Cette barbarie obligea enfin l'Empereur *Adrien* de défendre aux Maîtres de tuer leurs Eſclaves, ſelon Spartien *dans ſa Vie*; ce que l'Empereur *Conſtantin* confirma depuis, enſorte qu'il déclara coupables d'homicide les Maîtres qui feroient mourir leurs Eſclaves de leur autorité privée, leur permettant néanmoins de les dénoncer à la Juſtice pour en obtenir un châtiment proportionné à leurs fautes. Au reſte, ils avoient toute liberté de les maltraiter & tourmenter comme des Martirs en toutes ſortes de maniéres pour le moindre ſujet, mais ſur tout quand ils s'enfuyoient: car après leur avoir fait bruler les côtés & les jambes, ils les envoyoient au moulin, *in piſtrinum*, ſupplice équivalent à nos galéres; car les anciens *Romains* n'avoient pas l'eſprit de ſe ſervir du vent & de l'eau pour faire moudre le blé, & pendant plus de 500. ans ils n'eurent que des machines qu'ils faiſoient remuer par leurs Eſclaves avec un tra-

Leur droit & leur puiſſance limitée dans la ſuite, & juſqu'où.

travail très laborieux. Apulée en fait une élégante defcription au *livre IX. de fes Métamorphofes* ou de fon *Ane d'or*. Ou bien ils étoient rafés & prefque nus, ou roués de coups pour les faire mieux travailler. Avant le tems de *Conftantin*, on les marquoit au front d'un fer chaud, ce que ce pieux Empereur défendit pour ne pas deshonorer l'image de Dieu imprimée fur le vifage de l'homme, y fubftituant la main ou l'épaule. D'autres condamnoient leurs Efclaves fugitifs aux bêtes féroces dans les Jeux publics de l'Amphithéatre. Mais les Lions fe montroient quelque fois plus humains que ces Maîtres Impitoyables; témoin l'hiftoire d'*Androde* rapportée par *Aulus Gellius*.

Précautions pour empêcher les Efclaves de s'enfuir.

Pour empêcher les Efclaves de fuir, quelques-uns leur attachoient des colliers d'acier au cou, avec quelques caractéres; témoin un qu'on a trouvé à *Rome* depuis quelque tems, où ces caractéres étoient gravés: *tene me quia fugi, & revoca me Domino meo Bonifacio Linario.*

Leurs lieux d'Afile, & les

Il y avoit néanmoins des lieux d'Afile où les Efclaves fe réfugioient fans être

être cenfés fugitifs pour cela. On ne les pouvoit arracher de là par force, non plus que des Temples. Mais le grand nombre de Temples & de Statuës débauchoient un grand nombre d'Efclaves pour les déclarer libres quand elles étoient juftes, ou pour les rendre à leurs maîtres. Et même ces Magiftrats appellés *Triumvirs* les condamnoient à mort, quand ils avoient dérobé une groffe fomme, ou fait quelque autre grand mal. La croix étoit le fupplice des Efclaves. *Jufte Lipfe* à ramaffé, dans un Livre auffi curieux que la matiére en eft tragique, les diverfes efpéces de tourmens qu'ils fouffroient dans ce genre de fupplice, aux quels la plupart des Chretiens martirs furent depuis condamnés.

Peines qu'on leur infligeoit.

Les Efclaves de l'un & de l'autre fexe ne fe pouvoient marier; mais la nature & la volonté de leurs parens les forçant de fe joindre enfemble, leur union n'avoit pas l'honneur d'être appellée Mariage, *matrimonium*, mais *contubernium* ou fociété. Quand ils fe manquoient de foi l'un à l'autre, cela ne paffoit pas pour un adultére.

Leur Mariage & comment on les vendoit.

Leurs

Leurs enfans naiſſoient dans la ſervitude : on les appelloit *Vernæ* ou *Vernaculæ*.

Les Maîtres vendoient ou engageoient leurs Eſclaves comme des meubles : on en a une infinité d'exemples dans les *Pandectes*.

Leurs diférentes ſortes.

Il y avoit deux ſortes d'Eſclaves, les uns publics, & les autres privés. Les premiers ſervoient les Magiſtrats, les Prêtres, & autres Officiers publics ; les derniers ſervoient les particuliers. On les appelloit du commencement *Marcipores*, *Lucipores* &c. *quaſi Marci pueri*, *Lucii pueri*, &c. les Garcons de *Marcus* ou de *Lucius*. Mais dans la ſuite il fallut leur donner à chacun ſon nom propre à cauſe de leur nombre, chaque Citoyen affectant d'en avoir le plus qu'il pouvoit, autant pour le ſervice de ſa famille que pour la culture de ſes terres & poſſeſſions. De là vient que les uns s'appelloient *Servi Urbani*, les autres *Servi Ruſtici*. Mais leurs Offices & fonctions particuliéres ſont en trop grand nombre pour être inférés ici. Les Curieux les liront dans les Auteurs Claſſiques, ou

ou dans ceux qui ont écrit *de Operibus Servorum.*

Si la Fortune réduisoit tant de gens en servitude, la même savoit bien aussi trouver les moyens d'afranchir ceux qu'elle vouloit favoriser; car tous les Esclaves ne mouroient pas dans la servitude: ils recouvroient quelque fois la liberté par le bénéfice de leurs Maîtres; & je croi que cette espérance les empêchoit de se revolter plus souvent, comme ils le pouvoient faire facilement à cause de leur grand nombre. Le Riche *Crassus* avoit 500. Esclaves, qu'il faisoit travailler aux bâtimens pour en tirer du profit, car ils étoient tous maçons. Quand le luxe fut parvenu à son comble, *Athenée* dit qu'il y avoit des Citoyens *Romains*, qui avoient jusqu'à dix mille, & mêmes jusqu'à vingt mille Esclaves, pour le faste & non pour l'utilité, *lib. VI. c. 7. Deipnosophist.* Pour empêcher que leur nombre ne les portât à la rébellion, on leur permettoit de porter la veste aussi bien qu'eux. *Florus* dit que dès les premiers tems de la République les Esclaves prirent

Espérance que les Esclaves avoient de recouvrer la liberté, & la difficulté de les contenir dans le devoir & la soumission.

les armes pour ſe mettre en liberté; mais ce ne fut qu'un tumulte, qui fut plutôt étouffé que publié. Mais la Guerre *Servile* qui éclata en *Sicile* peu de tems avant les Guerres Civiles de *Céſar* & de *Pompée*, auroit mis la République *Romaine* en grand danger, ſi *Perpenna* ne l'eût heureuſement terminée dans le lieu de ſa naiſſance. *Spartacus* avec d'autres Gladiateurs s'étant échappé de la Chaine quelque tems après à *Capouë*, mit la terreur dans *Rome*, & l'on eût aſſez de peine à reprimer leur entrepriſe.

Leur Afranchiſſement.

Les *Romains* appelloient *manumiſſion* la forme de l'afranchiſſement des Eſclaves: *manumiſſio eſt de manu miſſio, id eſt, datio libertatis; nam quamdiu quis in ſervitute eſt, manui & poteſtati ſubjectus eſt. Ulpianus lib. IV. ff. de Juſtitia & Jure.* Cette *manumiſſion* s'appelloit auſſi *émancipation*, parce qu'elle les tiroit de l'Eſclavage qu'on appelle en Latin *mancipium*. De là vient qu'on appelloit auſſi un Eſclave *manceps*, comme ayant les mains dans les ceps.

Il

Il y avoit trois maniéres de donner la liberté, que le Jurisconsulte Théophile appelle justes & légitimes, §. 4. *Instit. Scilicet Censu, Vindicta, & Testamento.* Trois maniéres de les affranchir.

La liberté donnée par le *Census* est la plus ancienne; mais elle ne commença qu'au tems de *Servius Tullius* quatriême Roi de *Rome*, qui inventa le *Census*. Avant ce tems là on ne pensoit point à donner la liberté, puis que les premiers *Romains* étoient eux-mêmes pour la plupart Esclaves fugitifs. Mais devenus libres par le droit des armes, leurs Guerres continuelles contre leurs Voisins leur ayant fait avoir des Prisonniers & des Esclaves, quand ils les vouloient affranchir pour reconnoître leurs bons services, ou leur affecton, ils attendoient le tems d'un *Census* ou dénombrement public, auquel ils présentoient l'Esclave au Censeur, & en le déclarant libre ils le faisoient écrire dans son regître comme Citoyen *Romain*: *ita Ulpianus lege* 4. §. 5. *ff. de Censibus.* Il suffisoit même qu'un Esclave déclarât son nom au Censeur en présence Premiére maniére, par le Census ou Dénombrement.

 de

de ſon maître, lequel ne s'y oppoſant point, ſon ſilence étoit pris pour un conſentement tacite ; & ainſi l'affranchi étoit mis *in Cenſu & in Tribu*, comme le dit Quintilien *Declamat.* 31. Cette premiére ſorte d'affranchiſſement ceſſa quand on abolit les aſſemblées du Peuple appellées *Comitia* ſous *Tibére* ; *eo ipſo tempore quo Comitia è Campo ad Patres tranſlata ſunt per Tiberium*, comme dit Tacite *lib. I. cap.* 15.

Seconde maniére, par la Baguette.

La ſeconde maniére d'affranchir les Eſclaves étoit par la Baguette qu'on appelloit *Vindicta*. *Vindicta, ait Boëtius in Topica Ciceronis, eſt Virgula quædam qua Lictor manumittendi ſervi capiti imponens eundem ſervum in libertatem vindicabat, dicens verba quædam ſolemnia ; atque ideo illa Virgula Vindicta appellatur.*

D'autres diſent que l'Origine de la *Vindicta* vient de *Vindex* ou *Vindicio* Eſclave des *Vitelli*, lequel ayant découvert aux Conſuls la conjuration tramée par ſes maîtres pour faire revenir à *Rome* les *Tarquins* qui en étoient chaſſés, fut affranchi par le Peuple *Romain* pour récompenſe.

Quoi

Quoi qu'il en ſoit, le Préteur avoit droit d'afranchir l'Eſclave que ſon maître lui préſentoit, en le frappant d'une Baguette ſur la tête. L'Empereur *Conſtantin le Grand* communiqua ce beau privilége aux Evêques, ſelon Euſébe dans *ſa Vie*; & encore à préſent les Pénitenciers à *Rome* ont une Baguette à leurs Confeſſionaux, avec la quelle ils frappent doucement la tête des Pénitens après les avoir abſous, pour marque qu'ils ſont affranchis de leurs péchés.

Il y avoit encore quelque autre cérémonie pour afranchir un Eſclave. Par exemple, ſon Maître le conduiſoit au Préteur, & après lui avoir fait raſer la tête, en lui mettant la main deſſus il diſoit, je veux que cet homme ci ſoit libre, *hunc hominem liberum eſſe volo*; *ita Feſtus in verbo manumiſſio*. Il le prenoit enſuite en le faiſant pirouëter quelque tour, pour marque de ce qu'étant libre il pouvoit aller où il vouloit, ſelon Appien Alexandrin *lib. IV*. Cornutus dans ſon *Commentaire ſur Perſe* dit même qu'on lui donnoit des ſoufflets: *quos manumittebant*, dit il,

eos alapa percussos circumagebant, & liberos confirmabant. Alors le Préteur mettant la Baguette *Vindicta* sur la tête de l'Afranchi, le déclaroit libre par ces paroles, *ajo te liberum more Quiritum.* Pour achever la Cérémonie le Licteur ou Huissier du Préteur prenoit la Baguette *Vindicta*, & en frappoit la tête de l'Afranchi; puis il l'amenoit au Temple de *Feronia*, où il lui donnoit le bonnet de la liberté; car *Feronia* étoit la Déesse des Afranchis, comme nous l'aprend Servius sur ces vers du *VIII. Livre de l'Enéide.*

Nascenti cui tres animas Feronia Mater,
Horrendum dictu, dederat:

Feronia mater, inquit Servius, est Nympha Campaniæ, quam etiam supra diximus: hæc etiam Libertorum Dea, in cujus Templo raso capite pileum accipiebant.

Il y avoit un Temple de *Feronia* à *Terracina*, dans lequel étoit un siége de pierre où ces mots étoient écrits: *Benemerenti servi sedeant surgent liberi.*

Troisiême manière — Quant à la troisiême sorte d'Afran-

franchiſſement, les Loix des douze Tables permettoient d'afranchir par Teſtament, témoin Ulpien *in fragmentis* §. 9. ce qui ſe doit entendre avec les reſtrictions & formalités que les Juriſconſultes enſeignent, & que j'omets parce que cela m'écarteroit trop de mon ſujet. Voyés Guil. van Loon *de Manumiſſione Servorum*. nière, par Teſtament.

L'Empereur Juſtinien au *Livre I. Inſtitut. Tit. de Libertinis*, fait mention de trois autres maniéres de donner la liberté, qu'il appelle *minus juſta*, c'eſt-à-dire, qui ne procuroit pas une entiére liberté de Citoyen *Romain*, mais qui rendoit les Afranchis égaux aux Peuples *Latins*, qui jouïſſoient de la liberté ſans jouïr des priviléges des *Romains*, comme d'avoir voix aux aſſemblées, de recevoir les diſtributions publiques des blés & autres largeſſes des Empereurs, &c. Il dit que ces trois eſpéces ſont l'affranchiſſement par Lettres, par Témoins, & par la Table, *per epiſtolam*, *inter amicos*, & *convivii adhibitione*. Trois autres maniéres d'afranchir.

Théophile Juriſconſulte nous enſeigne quel eſt l'Affranchiſſement par De l'Afranchiſſe-

ment par Lettres. Lettres; car il dit que c'eſt à l'exemple des *Latins* qui n'affranchiſſoient pas autrement, n'ayant pas coutume de le faire par Teſtament. Ils écrivoient donc une lettre ou une atteſtation à leur Eſclave à peu près comme les Capitaines font à préſent les congés de leurs ſoldats. Juſtinien ordonna que cette Lettre ſeroit ſignée par cinq témoins §. 1. *Legis Unic. Cod. de libertate Latina conferenda.*

De l'Affranchiſſement par Témoins.

L'Affranchiſſement fait par Témoins ou amis, *inter amicos*, étoit, ſelon *Théophile*, quand un Maître déclaroit en préſence de ſes amis qu'il donnoit la liberté à un tel ſon Eſclave. Sénéque en fait mention dans ſon livre *de Vita beata cap.* 24. *Hominibus natura prodeſſe jubet: ſervi liberi ne ſint juſtæ manumiſſione, an inter amicos datæ.*

De l'Affranchiſſement par la Table.

Le Juriſconſulte *Cajus* nous explique comme ſe faiſoit l'affranchiſſement par la Table, *per menſam*, en diſant que c'eſt quand le Maître faiſoit aſſeoir & manger à Table avec lui ſon Eſclave en préſence de témoins, aux quels il déclaroit qu'il don-

donnoit la liberté: on appelloit cela *cœna libera*: *Petrone* y fait allusion.

Cives Romani, ait Ulpianus in Fragmentis Tom. I. & III. fiunt Vindicta, Censu, aut Testamento; at Latini jus quiritium consequuntur beneficio Principis, Liberis, iteratione, militia, nave, ædificio, pistrino.

Comment on appelloit les Affranchis.

Les Affranchis s'appelloient *Libertini*. Leurs enfans aussi bien que les autres Citoyens *Romains* s'appelloient *Ingenui*, *id est*, *ex patre & matre libera.*

Ce que les Affranchis étoient obligés de payer, & à quoi ils s'employoient pendant qu'ils étoient Esclaves.

Les Affranchis étoient obligés de payer au Fisc ou aux Receveurs des Empereurs la vingtiême partie de ce qu'ils avoient amassé par leur industrie, selon *Ciceron*, *Tite Live*, & autres en plusieurs endroits: car ils travailloient, & négocioient à peu près comme font encore à présent les Esclaves en *Barbarie*, & donnoient tant par mois à leurs Maîtres; le reste étoit à eux. Non seulement ils s'occupoient à toutes sortes d'Arts mécaniques, mais aussi aux Arts libéraux. Ainsi il y avoit parmi eux des Grammairiens, Rhétoriciens, Philosophes, Médecins, Musiciens,

Précepteurs, Joueurs d'Inſtrumens, &c. mêmes des Banquiers, des Receveurs, Maîtres d'Hotel, & Intendans des maiſons des Grands Seigneurs. Ceux qui n'avoient aucune induſtrie étoient employés aux ouvrages les plus peinibles de la ville & des champs. On les appelloit *Mediaſtini*. Ceux de la Campagne, ayant plus de peine que les autres, & plus de commodité de s'enfuir, étoient enchainés, comme le dit Séneque *lib. VII. de Beneficiis. O miſerum ſi quem delectat ſui patrimonii liber magnus & vaſta ſpatia terrarum colenda per Vinctos.* Le lieu où on les enfermoit la nuit s'appelloit *Ergaſtulum. Apulée* dit qu'il y avoit au moins 15. Eſclaves, de même que pour faire une famille il devoit y avoir 15. Serviteurs ſous un chef de famille, dont les quinze font un Peuple. *Quindecim homines liberi Populus eſt, totidem ſervi familia, totidem Vincti Ergaſtulum. Apulejus Apologia Cap. I.*

Quant aux femmes Eſclaves, celles qui avoient eu trois enfans étoient exemptes du travail. Quand el-

elles en avoient d'avantage, on les mettoit en liberté, ſelon Columéle *de Re Ruſtica Lib. I. c. 8.*

LIVRE SECOND,

DE LA MILICE DES ANCIENS ROMAINS.

CHAPITRE PREMIER.

Age qu'il falloit pour être enrôlé dans la Milice, & le tems de l'apprentiſſage.

TOUS les Citoyens *Romains* libres par leur naiſſance étoient ſoldats, & ſe devoient faire enrôler dans l'age préſcrit par les Loix, chacun étant obligé de combattre dans les occaſions pour le ſalut de la Patrie. Ainſi ils prenoient la *prætexta* ou Robe Virile à l'age de ſeize ans, & alors ils étoient enrôlés. Mais avant que de parvenir aux charges Civiles, ils devoient ſervir dans les Légions l'eſpace de dix ans; ce qui s'appelloit *Tyrocinium* ou le tems de l'apprentiſſage Militaire, & par conſéquent ils n'avoient aucun

maniement des affaires de la République avant l'age de 26. ans, à moins qu'ils n'en fussent dispensés.

Ceux qui etoient dispensés d'aller à la Guerre, & ceux qui ne l'etoient point,

Le Roi *Servius Tullius* ayant divisé le Peuple *Romain* par Classes, il permit que le menu Peuple, c'est-à-dire ceux de la derniére Classe qui ne possédoient pas 500. asses de cuivre, seroient exempts d'aller à la guerre, ayant assés de peine à combattre la pauvreté, & estimant que ceux qui n'avoient rien à perdre ne prendroient pas à coeur la défense du Païs où ils se regardoient comme étrangers, n'y possédant rien. De là vient qu'on les appelloit *Proletarii*, parce que, selon *Festus*, ils fournissoient seulement à la République des Enfans, *quasi prole tantum Rempublicam juvassent*. Mais dans les autres Classes, il ordonna qu'une Centurie seroit composée de vieillards, & une autre de jeunes gens : que ceux là conserveroient les Muraille de la Ville, & ceux-ci les limites des Terres de la République.

Cinq cens ans après la fondation de *Rome*, la derniére Classe des Citoyens *Romains*, pour être trop nom-

nombreuſe, fut ſubdiviſée en trois autres Claſſes. La premiére ſe fit de ceux qui poſſédoient douze cens dragmes juſqu'à 400; la ſeconde, de ceux dont le capital étoit de 400. dragmes juſqu'à 150; & la derniére, de ceux qui avoient moins de 150. dragmes. On les appelloit *capite cenſi*; & ces deux derniéres Claſſes n'avoient pas l'entrée dans les Légions; mais on s'en ſervoit pour les Flottes, auſſi bien que des Afranchis, en quoi il y avoit moins d'honneur. Néanmoins l'an 646. de *Rome*, ils eurent la permiſſion de ſervir dans les Légions, & les Afranchis l'an 664.

Tems qu'on étoit obligé de ſervir.

Les Chevaliers étoient obligés d'aller à la guerre dix ans durant, & les piétons vingt ans; après cela ils étoient Véterans. Mais à la rigueur les *Romains* étoient tenus de porter les armes depuis 17. ans juſqu'à 46. & même juſqu'à 50. quand quelque maladie les empêchoit d'achever leur tems ou leur milice.

La levée des troupes, les Chefs d'Armée & autres.

Quand la guerre étoit déclarée, les Conſuls aſſembloient le Peuple dans le Champ de *Mars*, où on levoit 4. Légions pour le Conſul qui de-

devoit avoir le commandement de l'Armée. Vingt-quatre Tribuns Militaires partageoient ce commandement, partie des quels étoient élûs par le Peuple, & partie par les Consuls. On élisoit 14. jeunes Tribuns & dix vieux: les Jeunes étoient pris d'entre les Chevaliers après cinq ans de service, *postquina stipendia*; & les dix anciens étoient choisis d'entre le Peuple après dix ans de service dans la Légion.

Les Tribuns étoient comme les Colonels: on les appelloit ainsi parce qu'ils choisissoient leurs soldats chacun à son rang parmi les Tribus du Peuple *Romain*: & chacun avoit sous soi dix Centurions ou Centeniers, c'est-à-dire Capitaines de cent hommes.

Les Consuls commandoient l'Armée en Chef & ne reconnoissoient personne au dessus d'eux. Quand les deux Consuls étoient ensemble, chacun commandoit en son jour alternativement. Ils avoient droit de châtier les soldats, mais non de la peine de mort, s'entend de leur propre mouvement: mais ils les faisoient

roué-

fouéter, & même les pouvoient vendre comme Esclaves.

On levoit encore plus facilement la Cavalerie, que l'Infanterie; car les Censeurs savoient le nom des Chevaliers *Romains*, & en tenoient regître. Les uns avoient un cheval public entretenu, & les autres étoient obligés de s'en fournir eux mêmes à leurs dépens. Levée de la Cavalerie.

L'Armée *Romaine* étoit composée de trois sortes de soldatesque, de Légions *Romaines*, des Alliés, & des troupes Auxiliaires. Dans les Légions *Romaines* il n'y avoit que des Citoyens *Romains*. Ce fut *Romulus* qui les institua. Les Peuples d'*Italie* que les *Romains* laissoient vivre en liberté selon leurs loix, fournissoient les troupes Alliées: & quant aux troupes Auxiliaires, on les tiroit des autres Provinces soumises à la République hors de l'*Italie*; mais il n'en est point fait mention avant les Guerres *Puniques*. *Zonare* dit seulement que durant la premiére les *Gaulois* y combattirent à la solde de la République; & durant la seconde, les *Celtibériens* Peuples d'*Espagne*. Des diférentes sortes de Soldats dont l'Armée Romaine étoit composée.

Dans

Dans les autres Guerres les Rois alliés envoyoient le plus souvent de la Cavallerie.

Il y avoit cette diférence entre les Alliés ; & les troupes Auxiliaires étoient le plus souvent soudoyées. Outre cela les Alliés étoient divisés par Légions comme les *Romains*, & ils prétoient le Serment militaire. Ce fut après l'an 663. vers la fin de la Guerre contre les *Marses*, que le droit de Bourgeoisie *Romaine* fut donné à toute l'*Italie* par la Loi *Julia*: ainsi les Alliés furent incorporés dans les Légions *Romaines*, & les troupes Auxiliaires succédérent aux droits & priviléges des Alliés.

De la Légion, comment elle étoit divisée, & de ses Officiers.

La Légion contenoit un certain nombre de gens de Pié & de Cavallerie. *Romulus* la composa de mille hommes de pié, & de trois cens chevaux. On augmenta l'Infanterie peu à peu en divers tems. Sous les derniers Rois elle étoit de trois mille hommes. Les premiers Consuls firent la Légion de quatre mille hommes d'Infanterie, & 300. Chevaux. Dans la premiére Guerre *Punique* on la fit de cinq mille hommes. Et enfin

fin *Scipion l'Africain* la fit de ſix mille hommes.

Il y avoit ſix Tribuns dans chaque Légion, chacun des quels la commandoit tour à tour. Elle étoit diviſée en dix Cohortes, fortes d'environ 600. hommes. Chaque Cohorte étoit diviſée en trois *Manipules* ou Bataillons; les *Haſtati* & *Principes* de 200. hommes chacun ou environ; celui des *Triariens* étoit toujours de 60. hommes; & les 140. reſtans étoient les *Velites*. Mais cela n'étoit pas ainſi à la rigueur: Car la premiére Cohorte appellée *Prétorienne*, qui avoit la Garde de l'Aigle, enſeigne principale de la Légion, contenoit 1105. hommes pris des 4. Claſſes, *Velites*, *Haſtats*, *Princes* & *Triariens*, avec 132. Chevaliers ou Cuiraſſiers. Les neuf autres Cohortes étoient chacune de 555. Piétons & de 66. Chevaux.

Nombre prodigieux de troupes qu'avoient les Romains.

Avant les guerres *Puniques* ou *Cartaginoiſes* les *Romains* entretenoient ordinairement quatre Légions, deux pour chaque Conſul. Mais dès la ſeconde guerre *Cartaginoiſe* le nombre des Légions étoit accrû juſqu'à vingt

cinq.

cinq. Il y en avoit trente durant les guerres Civiles entre *Marius* & *Sylla*, & 40. durant celles entre *Jule César* & *Pompée.* A la bataille de *Modéne* entre *Auguste* & *Marc Antoine* il y en avoit cinquante.

Enfin l'*Italie* étoit si fertile en gens de guerre, que l'an 528. L. *Æmilius Pappus* & *C. Attilius Regulus* étant Consuls, les *Romains* avoient 800. mille hommes sous les armes pris de l'*Italie* seule, comme *Eutrope* & *Orose* le rapportent après *Fabius Pictor* qui vivoit alors; & l'on auroit peine à le croire, si *Pline* & *Polybe* ne le confirmoient, assurant qu'il y avoit alors 700. mille hommes d'Infanterie & 80. mille de Cavallerie.

Comment chaque Compagnie étoit divisée.

Chaque Compagnie étoit divisée en quatre Escouädes, *Velites*, *Hastati*, *Principes* & *Triarii.* Les plus jeunes Soldats s'appelloient *Velites*: c'étoient eux qui attaquoient les Ennemis, & qui commençoient l'escarmouche appellée *Velitatio*; à cause dequoi ils étoient armés à la legére de frondes, d'arcs, & de fléches. Ces soldats étoient les moins estimés; & peut-être de *Velites* avons nous fait

fait Bélitres. Les *Haſtati* ſoutenoient en lançant le javelot, *haſta*; ils en portoient ſept; & ceux-ci étoient ſoutenus par les *Principes*, ainſi appellés, parce que d'abord, *in principio*, ils frapoient de l'épée, n'ayant ni fléches ni javelots. Enfin les Véterans, *Triarii*, combattoient avec l'épée & le javelot, & outre cela étoient couverts de leurs boucliers.

Les Soldats n'eurent d'abord que du froment pour ſolde. Mais l'an 348. un peu avant l'Incendie de *Rome* par les *Gaulois*, la République commença à donner à chaque ſoldat deux oboles ou trois aſſes par jour; à quoi on n'ajouta ni diminua rien du tems même que la République étoit plus floriſſante, juſqu'à ce que *Jule Céſar* accorda ſix aſſes par jour à chaque fantaſſin; & cette paye fut accrüë juſquà dix aſſes ou un denier d'argent par jour à chacun par l'Empereur *Auguſte*, & par d'autres juſqu'à 15. ou 20. aſſes. *Veſpaſien* l'accrût juſqu'à 25. aſſes. Enfin *Domitien* leur donna deux écus d'or par mois. On donnoit le double aux Centeniers & à leurs Lieutenans ou

De la ſolde des Soldats & Officiers.

Ai-

Aides, *Optiones*, & le triple aux Chevaliers, dont la paye étoit d'une dragme d'argent par jour. Mais les Tribuns & Préfets avoient le triple de la paye des Centeniers.

Diftribution qu'on leur faifoit des Munitions de bouche.

Quant à la diftribution du froment, les fantaffins tant *Romains* qu'*Alliés* avoient en un certain jour du mois les deux tiers d'une medimne *Attique*, favoir quatre boiffeaux *Romains* appellés *modii*. Les Chevaliers *Romains* avoient chacun deux medimnes pour eux & leurs Goujats *calones*, & fept medimnes d'orge pour la nourriture de leurs chevaux; mais les Cavaliers Alliés en avoient un quart de moins. Outre le blé, on donnoit auffi aux Soldats du fel, des légumes, & de la chair de porc; mais le Queſteur ou Tréforier diminuoit quelque chofe de leur paye pour leurs habits & leurs armes.

Peines qu'on leur infligeoit.

Les peines & châtimens des Gens de guerre étoient diférentes de celles des Citoyens: car il étoit défendu dans *Rome* de battre de verges un Citoyen, ni de le frapper de la hache, c'eft-à-dire de le faire mourir. Mais à la guerre l'un & l'autre étoit per-

permis aux Chefs qui inventérent diverſes ſortes de peines, diférentes ſelon le manquement des Soldats, pour les contenir d'autant mieux dans le devoir; & mêmes ils tâchoient de les encourager à mieux faire par des peines plus humiliantes qu'afflictives pour les fautes légéres; comme par exemple, en les privant de leur paye pour un tems, en leur ôtant le javelot, en les banniſſant du Camp, en les faiſant changer de place à leur tente, en les faiſant hiverner hors des Villes, en leur faiſant prendre leurs repas debout, en leur faiſant ouvrir des foſſés, en ôtant leurs ceintures, en leur faiſant manger de l'orge au lieu de froment, & même en les faiſant battre juſqu'à l'effuſion de ſang. Les châtimens pour les fautes de conſéquence étoient de les frapper de verges ou de bâtons, de leur faire trancher la tête, *ferire ſecuri*, de les décimer, & de les crucifier.

Comme les récompenſes ne ſont pas moins efficaces que les châtimens pour animer les Soldats à faire leur devoir, les *Romains* en avoient inven- Recompenſes qu'on leur donnoit.

ven-

venté de diverſes ſortes. Outre qu'ils parvenoient par degrés à être Capitaines & Tribuns, & que c'étoit auſſi la gratification de ceux qui s'étoient diſtingués par quelque action de bravoure extraordinaire, on leur augmentoit auſſi leur paye, on leur diſtribuoit la proië ou le butin qu'ils avoient fait ſur les Ennemis. Les Généraux après le gain d'une bataille donnoient aux plus braves des colliers, *torques*, des bracelets, *armillæ*, des harnois, *arma*, des javelots ſimples, *haſtæ puræ*, des couronnes, & autres marques d'honneur. Ceux qui avoient le plus contribué à la Victoire avoient des couronnes de *Laurier*. Celui qui étoit le premier monté ſur une muraille ennemie avoit une couronne *murale* terminée par des creneaux. Celui qui avoit fait lever le ſiége d'une Place avoit une couronne *obſidionale*. Celui qui étoit entré le premier dans le Camp ennemi avoit une couronne appellée *caſtrenſis*. Celui qui avoit conſervé la vie à un Citoyen en tuant ſon adverſaire remportoit une couronne *Civique*. Qui avoit le premier ſauté dans

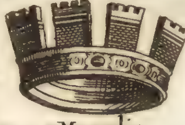
CORONÆ VARIÆ.

















dans un vaiſſeau ennemi avoit une couronne *Navale*. La matiére de ces Couronnes étoit le plus ſouvent d'or, mais la couronne *Obſidionale* étoit une herbe qu'on appelloit *gramen*, dent de chien, ou chien-dent. La couronne *Civique* étoit d'abord de *Chêne*, & celui qui l'avoit gagnée avoit encore cet avantage, que lui, ſon pére, & ſon ayeul, s'ils étoient encore engagés à l'Armée, étoient exempts des fonctions Militaires, excepté du combat, & qu'ils avoient place aux Jeux & Spectacles proche des Sénateurs.

Les Chefs des Armées *Romaines* pouvoient ſe réduire à trois Claſſes; Les Généraux, les Lieutenans Généraux, & les Officiers appellés Tribuns ou Colonels, qui faiſoient les deux autres Claſſes. Le Général qui avoit le Commandement ſur toute l'Armée étoit le Conſul ou Préteur, qu'on appelloit *Imperator*, comme il a été dit ci-deſſus, quand il avoit remporté quelque avantage conſidérable ſur les Ennemis.

Des Chefs de l'Armée & premiérement du General.

Quant aux Lieutenans Généraux appellés *Legati*, ils étoient élûs tantôt par le Chef de l'Armée, & tantôt

Lieutenants Generaux, par qui

élûs, leur nombre, & leurs fonctions.

tôt par le Sénat & le Peuple *Romain*. Leur nombre n'étoit pas réglé. Mais il y en avoit ordinairement deux ; quelquefois trois ; & rarement plus de quatre, pris des Consulaires ou des Préteurs. Ils commandoient une aile de l'Armée, & l'Armée même en l'absence du Consul. Ils connoissoient juridiquement des différents particuliers, prétoient main forte aux Proconsuls & Gouverneurs de Provinces, &c.

Des Tribuns, leur election,

A l'égard des Tribuns ou Colonels, c'étoient les Rois & puis les Consuls qui les élisoient. Mais l'an 363. il y eût une Loi qui permit au Peuple d'en créer six, & une autre l'an 444. qui leur en attribua seize ; & peu après la Guerre contre *Persée* il fut permis au Peuple par un Arrêt du Sénat d'en créer douze au Comice, & tout autant aux Consuls. Enfin au tems de *César* & de *Pompée* les Légions étant devenuës perpétuelles, les Proconsuls les élisoient chacun dans sa Province.

Marque de leur autorité, & leurs Fonctions.

La Marque de leur autorité étoit l'anneau d'or au tems de la République ; Mais sous les Empereurs c'étoit ce qu'on nommoit le *Laticlavium*, pour ceux qui étoient de l'Ordre

dre des Chevaliers, ou l'*Angustum-clavium*, s'ils étoient de famille Plébéjenne. La Charge des Tribuns étoit d'administrer la justice aux Soldats, de donner le mot au Corps de Garde, d'avoir soin des Veilles, Munitions, &c. & enfin de commander la Légion tour à tour. Les Préfets étoient pour la Cavalerie ce que les Tribuns étoient pour l'Infanterie. Les Préfets conduisoient tour à tour une aile de Cavalerie de 300. hommes, de même que les Tribuns commandoient la Légion l'un après l'autre. Le *Tribunus Celerum* étoit leur Chef. Les Colonels des Alliés ne s'appelloient pas Tribuns, mais Préfets.

Des Centeniers.

Pour ce qui est des Centeniers, les Tribuns les choisissoient, chacun dans son propre Manipule ou Bataillon, *Triariens*, *Princes*, & *Hastats*. Ordinairement le plus vieux soldat de chaque Corps parvenoit à en avoir le commandement & à en être le Centenier. Et comme il y en avoit deux dans chaque Manipule, il y avoit soixante Centeniers dans une Légion, six par Cohorte. Ceux de la premiére Cohorte avoient le pas

ſur tous, & ainſi de ſuite; & ceux qui étoient à la droite, appellés *Primipili*, précédoient ceux qui étoient à la gauche. Les Soldats prenoient le nom de la Cohorte de laquelle ils étoient. Ainſi les *Triarii Quinti* étoient de la cinquiême Cohorte; les *Haſtati Noni*, de la neuviême Cohorte; &c. Les Décurions étoient pour la Cavalerie ce que les Centeniers étoient pour l'Infanterie. Il y en avoit 3. ſous chaque Préfet. Ils commandoient tour à tour une Compagnie de Cavalerie appellée *Turma*, qui étoit de 30. Maîtres, comme les Centeniers ou Centurions conduiſoient les Cohortes tour à tour.

Des Lieutenans & Enſeignes.

Les Lieutenans des Centeniers s'appelloient *Accenſi* du tems que les Tribuns les créoient. Mais les Centeniers ayant obtenu le droit de les choiſir chacun parmi les ſoldats de ſon Manipule ou Bataillon, on les appella *Optiones*, *ab optando*. Ils avoient ſous eux les *Décurions* qui faiſoient l'office de Sergens. Les Enſeignes qu'on appelloit *Signiferi*, *Aquiliferi*, *Vexilliferi*, n'étoient pas Officiers, mais ſimples Soldats. Quand

Quand les *Romains* mettoient leur Armée en Bataille, ils la divisoient en deux ou trois Corps, qu'ils appelloient *Cornua*. Chaque Corps, qu'on appelloit aussi *Acies*, étoit divisé en trois lignes séparées par un espace assés large, ayant la Cavalerie aux ailes. Sur la premiére ligne on mettoit les Soldats appellés *Hastati*, divisés en dix Manipules ou Bataillons pour chaque Légion. La seconde ligne étoit des *Principes*; & la troisiême, des *Triarii*, chacun divisé en dix Manipules pour chaque Légion. Les *Velites* n'avoient point de rang, mais étoient pêle-mêle, comme nous avons dit, devant la premiére ligne pour escarmoucher. A l'égard des troupes des Alliés que les *Romains* avoient dans leurs Armées, ils observoient toujours de les poster sur les ailes soit de toute l'Armée soit des Légions. Ainsi supposé qu'un Chef eût quatre Légions, deux *Romaines* & deux des Alliés, les deux *Romaines* étoient au milieu, & les deux des Alliés aux cotés, armés de même & rangés en bataille. Ils en usoient ainsi, parce que comme les Alliés leurs

Comment les Romains rangeoient leurs Armées en Ordre de Bataille.

étoient égaux en Infanterie, & avoient le double de Cavalerie, il étoit à craindre qu'étant unis ils n'entreprissent quelque chose contre le bien de la République. Le Général avoit son poste au milieu dans la ligne des *Triariens*, & ses Lieutenans dans la même ligne, entre les Légions *Romaines* & celles des Alliez, chacun avec un gros d'Infanterie tiré des Manipules de chaque Cohorte; & on appelloit ces derniers Soldats *Ablecti* & *Succenturiones*.

La Cavallerie couvroit les deux ailes. A la droite il y avoit un gros de toute la Cavallerie *Romaine* divisée par Compagnies. Ordinairement elle étoit de 500. Chevaux divisés en 20. Compagnies appellées *Turmæ*, de trente hommes chacune. Le tout étoit couvert d'un autre gros, ou Escadron de 8. Compagnies des Alliez. A la gauche étoit le reste de la Cavallerie des Alliez, divisé en 20. Compagnies pour l'ordinaire.

Des Enseignes & Etendarts.

Au lieu d'Enseignes & Etendarts les *Romains* avoient des Aigles, Loups, Minotaures, selon *Vegece*, & même des Chevaux & Sangliers, se-


Signa Militaria apud Romanos.

selon *Pline.* L'Aigle étoit le Signe le plus honorable, & la marque de la Légion; il étoit d'or, & on le portoit à la pointe d'une demi pique; les *Triaires* de la premiére Cohorte en avoient la garde. Les Alliez n'en avoient point, ni les autres Manipules ou Bataillons: mais ceux-ci avoient des perches, dont le bout d'enhaut avoit plusieurs traverses, comme aux Croix Patriarchales, & des boules entre deux, le tout terminé d'une main avec les doigts étendus en pointe. Les Images des Dieux & des Chefs de l'Armée étoient gravés sur ces bâtons; & les Empereurs y ajoutérent d'autres signes, tels que l'Eléfant, le Sphinx, & le Dragon. *Jule César* donna pour signe un Eléfant à la cinquiême Légion, qui avoit rompu dans une Bataille l'avant-garde des Ennemis, fortifiée de nombre de ces animaux. Le Dragon étoit l'Enseigne des *Daces* & des *Perses* qui furent vaincus par *Trajan* & par *Aurélien.* Les Etendarts des Chevaliers, que *Vegece* appelle *Flammulæ*, étoient de petits drapeaux quarrés, sur les quels pa-

roiſſoient peints en lettres d'or les noms des Empereurs & des Chefs de l'Armée. On trouvera les figures des Signes Militaires dans la *Caſtrametation* de Guillaume du Choul, & dans le *Cabinet Romain* de Mr. le Chevalier de la Chauſſe rapporté au *Tome X. des Antiquitez Romaines* de Grævius.

Des Armes offenſives & défenſives tant de l'Infanterie que de la Cavalerie.

Les Armes étoient diférentes ſelon la qualité des Soldats. Les *Vélites* avoient une épée à l'Eſpagnole, auſſi courte qu'un poignard, ou longue de deux piés; une pique & un écu ou bouclier à trois pointes, appellé *parma* ou *pecta*, avec un Caſque de cuir ou de peau appellé *Galea*. Les *Haſtats*, *Princes*, & *Triaires*, avoient un écu large de deux piés & demi, & long de 4; une épée à l'Eſpagnole; un Caſque d'airain, appellé *caſſis*, avec la crête; des bottines, appellées *ocreæ*; un cuiraſſe de lames d'airain ou de chaines, en forme d'écaille, *lorica*. Les *Haſtats* avoient de plus chacun ſept dards, *haſtæ*: & les *Princes* & *Triaires*, chacun deux demi piques, *pila duo*; l'une de trois coudées, avec une longue pointe cramponée; l'autre plus pe-

petite, comme un épieu de chasse.

La Cavallerie avoit pour armes offensives une javeline, & une épée; & pour se défendre des Ennemis elle avoit une Cuirasse, un Casque, & un Ecu arrondi en forme de demi Cylindre.

Les Armes ou Ustenciles extraordinaires étoient une chaine, une scie, une corbeille, une faux, un pot, une broche, &c. Des Ustenciles.

Finissons par cette remarque de *Vegece*. Les Armes sont de deux sortes, offensives & défensives: *arma*, dit-il, *sunt duplicia*, *ad petendum*, *& ad tegendam*, *illa propia tela*; les premiéres s'appelloient des traits, & celles-ci proprement *arma*. En voici la raison, *quia ex humeris seu armis pendebant*, *ut gladius & Clypeus*; parce qu'elles sont attachées aux épaules appellées *arma* en Latin.

Il y avoit diférentes sortes de boucliers, tels que le *scutum ovatum vel longum*, *& aliquando lumbricatum*, à replis. On verra la figure de toutes ces Armes dans le Discours de la *Castrametation des Romains* de Guillaume du Choul.

Comment le Camp des Romains etoit diſpoſé.

Le Camp des *Romains* retenoit preſque la même diſpoſition que l'aſſiéte des Légions rangées en bataille. Car après s'être ſaiſis du champ à l'avantage pour le fourrage, & pour ne pas manquer d'eau, on dreſſoit d'abord le pavillon du Conſul ou du Général, appellé le Prétoire, ſur un eſpace quarré de cent piés de chaque côté; & ſur une ligne entre le Prétoire & le logement des Soldats étoient les tentes des *Tribuns*, & de leurs bagages à la tête des files de chaque Légion, diviſées en ſes Bataillons ou Manipules de *Triaires Princes*, & *Haſtats*, y ayant entr'eux pluſieurs Ruës droites tirées au cordeau, & d'autres de traverſe pour la communication commune de la Cavallerie & de l'Infanterie, en ſorte que chaque ſoldat en voyant l'Etendart du Général, ſçavoit trouver facilement ſon quartier, ſachant de quel Bataillon ou Manipule il étoit. Le Queſtoire ou Marché étoit au milieu, & tout le Camp étoit entouré d'un bon foſſé, & fortifié d'une paliſſade épaiſſe, munie de bonnes ſentinelles pour faire la garde & ſe

ſe défendre des ſurpriſes de l'ennemi. On en verra la deſcription tout au long dans Polybe au *VI. Livre de ſon Hiſtoire*, & dans la *Caſtrametation* de Guillaume du Choul, où il a inſéré de belles figures pour faire comprendre les choſes plus facilement. On verra auſſi dans Juſte Lipſe *de Militia* l'Armée *Romaine* en bataille, compoſée de quatre Légions.

Les *Romains* pour réveiller le courage de leurs Soldats ne ſe ſervoient point de tambours, quoi qu'ils fuſſent en uſage chez les Nations Barbares : mais ils ſe ſervoient de trompettes qui étoient de pluſieurs ſortes ; car celles qui étoient longues en forme de canal s'appelloient *Tubæ*, *quaſi tubo vel canalis* ; celles qui étoient courbées en cercles s'appelloient *Litui*, & ce ſont les Clairons ou Cors de chaſſe ; & les Cornets de boeuf, dont ſe ſervoient les Bergers, qui étoient d'airain chez les *Romains*, s'appelloient *Buccinæ* ou *Cornua*. Le bruit que ces Inſtrumens faiſoient s'appelloit *clangor Buccinarum* ; & le cri des Soldats allans au combat *Claſſicum*.

Inſtrumens dont ils ſe ſervoient pour animer les Soldats.

Combien il falloit de troupes pour faire ce que les Romains appelloient une Armée.

Ce que les *Romains* appelloient une Armée étoit composé de quatre Légions de ſix mille hommes de pié chacune, & dont la ſolde montoit par mois à 108. mille écus, ſans compter la Cavallerie. Par là on peut juger du bien de *Marcus Craſſus*, qui diſoit que pour être homme du premier rang dans la République, on devoit entretenir une Armée de ſes revenus.

CHAPITRE II.

Des Triomphes.

Du Triomphe.

LE Chef de l'Armée avoit ſa récompenſe de la Victoire qu'il avoit gagnée, & c'étoit d'ordinaire le gouvernement de la Province par lui ſoumiſe. Mais la plus belle marque d'honneur que le Sénat lui pût accorder pour prix de ſa Victoire étoit le Triomphe.

Etimologie du mot de Triomphe & ſon premier Auteur.

Ce mot vient du Grec Θρίαμβος, qui eſt un des noms de Bacchus; car c'eſt lui qui le premier inventa cette Pompe ou Cavalcade en *Gréce* après ſa

ſa conquête des *Indes*, ſelon *Pline* & *Diodore*. De là vient, au raport de *Varron*, que les Soldats répétoient ſouvent durant la marche *iö Triumphe*.

Son premier auteur chés les Romains.

Le premier Auteur du *Triomphe* chez les *Romains* fut *Romulus*, lequel ayant de ſa main tué *Acron* Roi des *Ceninois*, attacha les Armes du Roi vaincu à une branche d'arbre comme un Trophée, ſelon *Plutarque*, & la porta lui-même au *Capitole* étant couronné de Laurier. *Tarquin l'Ancien* ajouta à cette pompe le Char, & les autres ornemens qu'on accrût à meſure que la République s'aggrandit.

Deux ſortes de Triomphe.

Il y avoit deux ſortes de Triomphes, le grand & le petit. Le grand Triomphe étoit terreſtre, ſi la bataille s'étoit donnée ſur terre; ou naval, ſi elle s'étoit donnée ſur mer. On triomphoit dans *Rome* ou au Mont *Alban*. *C. Duillius* ayant vaincu les *Cartaginois* dans un combat naval l'an de *Rome* 493. eût le premier Triomphe naval. *Papirius Maſo* ayant défait les *Corſes* l'an 522, quoi qu'avec perte d'un grand nombre des ſiens, le

le Triomphe lui fut accordé, mais au Mont *Alban*, le Sénat n'ayant pas jugé à propos de le lui permettre dans la Ville. Et *Posthumius Tubero* ayant mis les *Sabins* en fuite l'an 250. eût le premier l'honneur du petit Triomphe, qu'on appelloit *Ovation*, parce que, selon *Plutarque*, on y sacrifioit une brebis, qu'on appelle *Ovis* en Latin, au lieu qu'au grand Triomphe le sacrifice étoit d'un taureau.

En quels cas on pouvoit obtenir le grand ou petit Triomphe.

Pour obtenir le grand Triomphe, il falloit être Dictateur, Consul, ou Préteur ; autrement le vainqueur n'avoit que le petit Triomphe, comme aussi quand il n'avoit pas remporté une Victoire complette, ou d'un Ennemi légitime, mais contre des Esclaves revoltés, ou contre des Pirates ; ou quand la fuite des Ennemis faisoit passer le combat pour une déroute plutôt que pour une Victoire.

Description & ordre de la marche du Triomphe.

Au grand Triomphe, le Triomphant paroissoit revétu d'une longue Robe de Sénateur, couronné de laurier, & tiré dans un Char au bruit des trompettes. Mais à l'*Ovation*, le Triomphant, *Ovans*, n'étoit couronné que de myrte, & marchoit à pié,

Triumphus Populi Romani.




Sacrificium Militare.

pié, selon *Plutarque* & *Dénis d'Halicarnasse*; ou alloit à cheval, selon *Dion*, précédé d'un concert de flutes, & suivi des Sénateurs à pié. *Posthume Tubero* fut le premier qui reçût dans *Rome* l'honneur du petit Triomphe, après avoir défait les *Sabins*. *Marcellus* reçût le même honneur à son retour de la *Sicile*, & *Auguste* triompha deux fois de la même maniére.

La Marche du Triomphe étoit fort magnifique. Elle commençoit par les Licteurs. Ensuite venoient les Joueurs de flutes, nommés *Tibicines*; puis les Joueurs de cor, *cornicines*, &c. Puis on voyoit passer les taureaux qu'on devoit immoler en Sacrifice, parés de rubans & de festons de fleur, avec les cornes dorées. Après paroissoient les dépouilles gagnées sur les Ennemis, les Enseignes, Etendarts & Signes Militaires, les Armes, Vases, Or & Argent monnoyé & en masse ou lingots, les Titres des Nations vaincuës, les Images des Villes prises, enfin les Chefs Ennemis prisonniers, & mêmes leurs Rois & Princes chargés de chaines; en dernier lieu le Chef ou Empereur Victorieux dans son Char de Triom-

Triomphe, fait comme un tonneau défoncé, mais orné de peintures & ſculptures, couronné de Laurier, dont il tenoit un rameau à la main. Son Char étoit ſouvent tiré par quatre chevaux blancs attelés de front, quelque fois par des Eléfans, & même par des Lions. Derriére l'Empereur venoient les Enfans, Parens, & Alliés; & enfin ſon Armée ou une partie, qui défiloient, la Cavallerie, *turmatim*, c'eſt-à-dire par eſcadrons, & l'Infanterie, *manipulatim*, ou par bataillons.

La ſuite de ces Triomphes étoit quelque fois ſi grande, qu'on y employoit pluſieurs tournées, comme il arriva à ceux de *T. Quintius Flaminius*, de *Jule Céſar*, & d'*Auguſte*.

Pline rapporte que les premiers qui triomphérent dans *Rome* avoient un anneau de fer au doigt, & qu'à la mode des *Toſcans* un Eſclave qui étoit derriére eux, leur tenoit une couronne d'or ſur la tête.

Divers Rois & Empereurs qui ont triom-

Romulus fut le premier qui triompha à *Rome* d'*Acron* Roi des *Ceninois*. *Tatius* & *Tarquin l'Ancien* triomphérent auſſi. Le Conſul *Publicola* triom-


Triumphantis allocutio ad suos Milites.


Reges, Reginæque capti,
ad Triumphum ducti.
SPQR

triompha le premier après que les Rois eurent été chaſſés. *Camille* fut le premier qui triompha dans un chariot à deux rouës tiré par une quadrige, ou quatre chevaux attelés de front. Il y en eût qui au lieu de chevaux ſe firent tirer par des taureaux blancs; & d'autres qui ſe ſervirent d'Eléfans, comme fit *Pompée* à ſon retour d'*Afrique*, & *Jule Céſar* qui monta de nuit au *Capitole* à la lumiére des flambeaux portés par 40. Eléfans. *Aurélien* triompha dans un chariot tiré par deux Cerfs. *Probus* fut le dernier Empereur *Romain* qui triompha. De 312. Triomphes que l'on compte depuis *Romulus* juſqu'à *Auguſte*, il s'en trouve deux, dont l'un valoit 13. millions 400. mille livres, & l'autre montoit à 36. millions de livres. Pour bien connoître les Triomphes en détail, voyez le troiſiême *Entretien ſur les Vies & Ouvrages des Peintres* de Félibien dans la Vie de *Polidore*.

phé, & la depenſe prodigieuſe qu'on faiſoit pour cela.

Il faut remarquer que les Anciens n'avoient point d'étrier pour monter à Cheval, & que les Chefs & grands Seigneurs avoient toujours auprès

d'eux

d'eux un Palefrenier qui les aidoit à monter & à descendre, & même leur portoit une espéce de degré, que les *Grecs* appelloient ἀναβόλεος.

CHAPITRE III.

Des Préfets du Prétoire, & de la Cohorte Prétorienne.

Ce que c'étoit que la Cohorte Prétorienne.

LA Cohorte Prétorienne ne faisoit pas partie d'aucune Légion, mais c'étoit comme une de nos Compagnies d'ordonnances, & elle servoit de Garde au Préteur Général. Mais les Guerres Civiles en firent augmenter le nombre. *Auguste* en avoit jusqu'à neuf, & ses Successeurs n'eurent point d'autre garde. Ces Cohortes affermirent les Empereurs dans leur nouvel établissement. Mais à la fin ç'en fut la ruïne : car ils les élisoient & tuoient à leur fantaisie. Cela fut cause que le *Grand Constantin* les abolit, après avoir défait le Tyran *Maxence*.

Préfet du Prétoire,

Auguste institua la charge de Préfet du Prétoire par le conseil de *Me-*

ce-

cenas. Il le tira de l'Ordre Equeſtre ou des Chevaliers, & lui donna le commandement des Cohortes Prétoriennes, qui étoient alors au nombre de trois diſperſées dans la Ville ſans Camp. Mais *Séjan* Préfet du Prétoire ſous *Tibére* leur en fit un entre les Portes *Nomentane* & *Tiburtine*, dont on voit encore les murailles, où il les raſſembla, & augmenta leur nombre ſous prétexte de les éloigner du luxe & de la molleſſe de la Ville. Il leur faiſoit obſerver une diſcipline exacte, mais à deſſein de s'en prévaloir pour ſon entrepriſe, qui étoit de s'emparer de l'Empire, après avoir empoiſonné le jeune *Druſus* fils unique & préſomptif héritier de *Tibére*.

Par qui inſtitué; & ou étoit le Camp des Cohortes Prétoriennes.

Cette Charge devint en peu de tems la ſeconde de l'Empire, & un degré pour y monter. Ainſi il ne faut pas s'étonner des titres d'honneur que les Ecrivains du tems donnent au Préfet du Prétoire, qu'ils appellent un Prince ſans ſceptre, & un Roi ſans pourpre, comme s'ils avoient la puiſſance Royale ſans en porter les marques.

Combien cette Charge devint conſidérable.

Le Préfet du Prétoire portoit le

Fonctions du Pré-

fet du Pretoire.

poignard de l'Empereur, comme le Connétable porte l'épée du Roi aux grandes cérémonies. Il confirmoit les Gouverneurs de Provinces, connoiſſoit par appellation de leurs jugemens, & des malverſations des Officiers de juſtice, police, & finance. Enfin *Pomponius* dit que ſa puiſſance étoit égale à celle de l'ancien Dictateur, & dit *Tribunus celerum*. Et comme il étoit auſſi Sur-intendant des finances, il réüniſſoit en ſa perſonne les trois prémiéres Charges de l'Etat, Connétable, Chancelier, & grand Tréſorier de l'Epargne, de même que notre Ancien Maire du Palais, ou le grand Viſir parmi les *Turcs*. De là vient qu'on l'appelloit parent de l'Empereur, de même qu'on donne le titre de Nourriſſier du *Grand Seigneur* au Grand Viſir.

Du nombre des Préfets, & qui étoient ceux qu'on revêtoit de cette Charge.

Auguſte fit un Préfet du Prétoire à la perſuaſion de *Mecenas*, qui lui conſeilla peu après de lui donner un Collégue, afin qu'une charge ſi importante étant partagée ne fut pas ſi dangereuſe qu'entre les mains d'un ſeul: ce fut dans le tems que *Tibére* ſe retira à *Rhodes*. *Tibére* eût auſſi deux

deux Préfets du Prétoire jusqu'à ce qu'il les reünit en la personne de *Séjan*. *Caligula* eût aussi deux Préfets. Il y en avoit deux aussi sous l'Empire de *Claude*, *L. Geta* & *L. Crispin*, les quels ayant été éloignés par les artifices d'*Agrippine*, il fit revétir de leur charge & autorité *Burrhus Afranius*, qui fut seul Préfet du Prétoire sous *Claude* & sous *Néron*, & eût pour Successeurs deux Préfets, *Fennius Rufus* & *Sophonius Tigellinus*.

Galba n'eût qu'un Préfet, *Corneille Lacon*, dont il diminua fort l'autorité. Sous *Vespasien*, son fils *Titus* exercea la Préfecture du Prétoire, qui jusqu'alors n'avoit été donnée qu'à des Chevaliers, si nous en croyons *Suétone*. Mais c'est à quoi *Tacite* est contraire, puis qu'il assure que *Aretinus Clemens* proche parent de *Vespasien*, & *Mucianus* de l'ordre des Sénateurs, exercérent cette charge sous ces deux Princes: mais peut-être n'étoit ce que par *Interim* & par commission.

Les autres Empereurs eurent tantôt un Préfet, & tantôt deux, & mêmes quelque fois trois. *Antonin*

le pieux n'en eût qu'un pendant l'eſpace de vingt ans, au quel *Tatius Maximus* ſuccéda; & après ſa mort il partagea cette charge à deux Sujets, & enfin à trois, pour plus grande précaution, ſelon *Hérodien.*

Cette Dignité devient la plus éminente après celle d'Empereur.

Alexandre Sévére ajouta un nouveau luſtre à la dignité de Préfet du Prétoire; car il ordonna qu'en vertu de ſa charge il ſeroit de l'ordre des Sénateurs, ne croyant pas qu'il fut bien ſéant que les Sénateurs pûſſent être jugés par un Magiſtrat qui fut d'un ordre inférieur au leur, à ce que dit *Lampride.* Mais en cela il fit tort à l'Empire, comme le remarque Mr. de Tillemont dans la *Vie d'Alexandre Sévere*; car les Préfets du Prétoire étant Sénateurs, & ayant par conſéquent l'entrée à toutes les charges, ils ſe trouvérent n'avoir plus perſonne au deſſus d'eux, & effacérent bien tôt tout ce qui reſtoit d'éclat aux Conſuls & aux autres dignités de l'Ancienne *Rome*, ce qui acheva de ruïner entiérement l'autorité du Sénat.

Le Préfet exer-

C'étoit la coutume des *Romains* de joindre enſemble l'Ordre Militaire

re & la Jurisprudence. Ainsi tous les Officiers d'Armée étoient en même tems Juges Civils & Criminels. Les Préfets du Prétoire avoient un Tribunal commun, où ils avoient grand nombre d'Assesseurs & Conseillers, qui jugeoient en leur place & en leur absence, & bien souvent succédoient à la Charge de Préfet du Prétoire, quand elle étoit vacante. C'est ainsi que ces Illustres Jurisconsultes, *Papinianus*, *Paulus*, *Ulpianus*, *Cornelius Laco*, &c. parvinrent à être Préfets du Prétoire. Outre ces Assesseurs il y avoit ordinairement 150. Avocats pour défendre les causes des particuliers & du Fisc dans les Jugemens de cet illustre Tribunal.

ceoit aussi des fonctions Civiles & de Judicature.

L'Office de Préfet du Prétoire étoit à Vie: au moins on ne lui pouvoit donner un Successeur à moins qu'il ne demandât son congé; témoin Spartien dans la *Vie de l'Empereur Adrien*.

Tems de cette Charge.

Il ne faut pas confondre le Préfet du Prétoire avec le Préfet de la Ville de *Rome*, dont l'office étoit fort différent. Celui-ci étoit de l'ordre des Sénateurs, avoit le pas sur tous

le Code *Théodosien lege 9. & ult. de Indulgentiis debitorum.*

Le dernier Préfet du Prétoire en *Italie* fut *Cassiodore* sous les Rois *Goths*, *Théodoric*, *Athalaric*, & *Théodat*. Voyés *Notitia utriusque Imperii cum Notis Guidonis Panciroli*, & *Jacobus Gutherius de Officiis domus Augustæ.*

LIVRE TROISIEME,

DES PRETRES, PONTIFES, ET SACRIFICATEURS DES ANCIENS ROMAINS.

Respect des Anciens Romains pour les choses de la Religion.

Les *Romains* avoient un grand respect pour tout ce qui concernoit leur Religion. Valére Maxime dit: *omnia namque post Religionem ponenda semper nostra Civitas duxit, & in quibus summæ Majestatis conspici decus voluit qua; propter non dubitaverunt sacris imperia servire.* C'est à dire, Nos Citoyens ont toujours estimé que la Religion devoit être préférée à toutes sortes d'intérêts humains, & toutes cho-

choses ils vouloient que l'on vit luire le culte & service de la Majesté divive ; c'est pourquoi ils n'ont jamais douté de faire servir la puissance de leur Empire à l'honneur des choses Sacrées. Ce passage est digne d'un Pére de l'Eglise. Les Sentimens de *Ciceron* sur la Nature de Dieu sont si purs & si dégagés de toute sorte de superstition, qu'il ne lui a manqué que la prédication des Princes des Apôtres pour en faire un véritable Chretien. Mais le tems déterminé par la Providence divine n'étant pas encore arrivé, *Rome* resta encore long tems ensevelie dans les ténébres de l'Idolatrie, que la vanité de ses Prêtres maintint encore durant plusieurs Siécles.

Des differentes sortes de Prêtres, & leur grand nombre.

Ces Prêtres & Pontifes étoient en grand nombre, & avoient des noms différens, selon les Divinités qu'ils servoient, & les charges qu'ils exerçoient. Ceux qui présidoient au Culte de tous les Dieux s'appelloient Pontifes ; les Prêtres de *Pan*, *Luperci* ; ceux d'*Hercule*, *Potitii* ; ceux des Dieux *Sabins*, *Sodales* & *Titii* ; ceux de *Mars*, *Salii* ; les Prêtresses

de *Vesta*, *Vestales*. Les Prêtres de *Jupiter*, de *Mars*, & de *Quirin* ou *Romulus*, s'appelloient *Flaminii*. Il y avoit deplus les *Augures*, qui devinoient par le vol des oiseaux; les *Aruspices*, qui prédisoient les choses futures par l'Inspection des Entrailles des Victimes; les *Feciales*, auxquels appartenoit le soin de déclarer la guerre & de publier la paix, tels que le font à présent nos Hérauts, dont le Chef appellé *Pater Patratus* étoit comme un de nos Rois d'Armes; les *Epulones*, qui préparoient les festins Sacrés; les *Duum-viri Sibyllini*, qui consultoient les Livres des Sibilles dans les nécessités publiques; le *Roi des Sacrifices*, qui ornoit les Temples pour les Sacrifices. Enfin il y avoit encore ceux qu'on appelloit *Fratres Arvales* & *Curiones*, qui sacrifioient, les premiers pour le bien & prospérité des champs, & les autres pour celui des Curies du Peuple.

CHAPITRE PREMIER.

Des Pontifes.

LES Pontifes furent ainsi nommés *à ponte faciendo*, selon *Varron*. *Numa Pompilius* en créa quatre de race Patricienne, & les Tribuns *Ogulniens* en créérent quatre autres l'an 454. pris de familles Populaires, outre lesquels le Dictateur *Sylla* en créa sept autres l'an 671. De là vient qu'il y eût deux ordres de Pontifes, l'un des anciens ou des grands Pontifes, & l'autre des nouveaux ou petits Pontifes. Etymologie de leur nom, leur nombre, & leurs differens ordres.

Il appartenoit au Collége des Pontifes de choisir ceux qu'il vouloit pour remplir les places vacantes jusqu'à l'an 649, au quel tems par la Loi *Domitia* l'élection en fut dévoluë au Peuple. Mais peu après l'an 671. ce droit fut revoqué par *Sylla*. Il est vrai que *Titus Labienus* Tribun du Peuple le rétablit l'an 690; mais cela dura peu de tems, parce que les Empereurs s'en attribuérent l'élection à l'exclusion de tous les autres prétendans. Droit du Collége des Pontifes pour les Places vacantes.

Diference entre les Magiſtrats & les Pontifes, & fonctions de ces derniers.

Il y avoit cette diférence entre les Magiſtrats & les Pontifes, 1. que ceux là étoient annuels, & ceux-ci perpétuels; 2. ceux là rendoient compte au Sénat & au Peuple *Romain* de leur adminiſtration, & non pas ceux-ci; 3. enfin ceux là avoient l'autorité, & la puiſſance en main, & ceux-ci n'en avoient aucune. Voici donc qu'elles étoient leurs fonctions. Elles conſiſtoient à juger des diférens concernant les choſes Sacrées, à s'informer des vies, & moeurs, & fonctions des Prêtres, les punir quand ils manquoient à leur devoir, ſelon la qualité du délit, faire de nouvelles Loix à leur volonté touchant les choſes Sacrées. Ils n'étoient ſujets à aucune punition, ni reſponſables à perſonne, ſelon Dion Caſſius *liv. II.*

Souverain Pontife, ſes fonctions, de quelle famille il devoit être, & en qui cette

Le Souverain Pontife, *Pontifex Maximus*, étoit le Chef des autres Pontifes, & il fut inſtitué par *Numa* pour rendre réponſe ſur les doutes que le Peuple leur propoſeroit touchant la qualité des Victimes, des jours licites à ſacrifier, dans quels Temples, en public, ou en particu-

culier. Il régloit auſſi les pompes funébres, enſeignoit à appaiſer les Manes des défunts, expliquoit les prodiges cauſés par le tonnerre ou autrement. Le Peuple l'éliſoit du Corps des Pontifes. Il devoit d'abord être tiré d'entre les Patrices; mais dans la ſuite les Plébéiens y pouvoient auſſi aſpirer. Après la mort du Triumvir *Lépide* qui étoit Souverain Pontife, *Auguſte* annexa cette charge à la perſonne de l'Empereur, en ſorte que tous ſes Succeſſeurs à l'Empire furent auſſi Souverains Pontifes, & mêmes les Empereurs Chretiens pareillement, parce qu'ils ne voulurent pas céder cette place à d'autres; & ils ſouffrirent qu'on leur en donnât le titre, quoi qu'ils n'en fiſſent pas les fonctions. Mais enfin l'Empereur *Gratien* le refuſa, & l'Empereur *Théodoſe le Grand* ayant confiſqué le revenu des Prêtres & des Pontifes Payens l'an de Grace 388. toute cette fauſſe Religion tomba bien tôt en ruïne.

charge fut enfin réünie.

CHAPITRE II.

Des Augures.

Premiers Auteurs de l'Art d'augurer.

L'ART d'Augurer ou de deviner les choses futures par le vol des oiseaux passa des *Chaldéens* aux *Grecs*, qui le transmirent aux *Toscans*, lesquels l'enseignérent aux *Latins*, & ceux-ci aux *Romains*.

Nombre des Augures.

Romulus institua trois Augures, un de chaque Tribu, dont lui même en fut un; & on croit que le Roi *Servius Tullius* y joignit le quatriême qui étoit Patrice de race, ainsi que les trois autres. Mais l'an 354. les Fréres *Ogulniens* en ajoutérent cinq autres pris du Peuple, dont le nombre fut encore augmenté jusqu'à celui de quinze pour l'égaler à celui des Pontifes par L. *Sylla* l'an de *Rome* 671. Le plus agé précédoit les autres : on l'appelloit le Maître du Collége.

Droit de les élire en qui residoit.

Le droit de les élire ne fut pas toujours le même; car il passa du Collége même au Peuple sous *L. Domitius* l'an 649. *L. Sylla* le rétablit com-

comme auparavant l'an 671. *T. Labienus* le donna derechef au Peuple l'an 690. Enfin *Auguste* & les autres Empereurs s'attribuérent le droit d'élire les Augures quoi qu'eux mêmes ne le fuſſent pas toujours.

Leur charge & fonction étoit de deviner les événemens & choſes futures, bonnes & mauvaiſes, par le vol des oiſeaux, ou par leur chant, ſauts, démarches, & maniére de manger; comme auſſi d'expliquer les ſonges, prodiges, oracles, & autres vaines obſervations, dont on amuſoit la crédulité du Peuple; car les *Romains* plus clair voyans ſavoient bien que ces choſes ne ſignifient rien naturellement, enſorte que *Ciceron*, qui étoit Augure, dit dans ſon livre de la *Divination*, qu'il s'étonnoit comment deux Augures pouvoient ſe rencontrer ſans rire. Et *Appius Claudius Pulcher* Conſul étant en *Sicile* prêt à donner bataille navale, & s'impatientant de ce que les poulets Sacrés, dont on prenoit l'Augure, ne vouloient pas manger, il les fit jetter en mer dans leur cage, afin qu'ils bûſſent au moins s'ils ne vouloient

Leurs fonctions & leur autorité.

loient pas manger; *ut biberent quando pultem esse nollent*, dit *Florus* & *Valére Maxime*. Ils pouvoient aussi empêcher la publication des Loix en disant *obnuncio* aux Comices, de même que le Tribun du Peuple y mettoit obstacle en disant *veto*, je l'empêche.

Maniére dont ils prenoient les Augures.

Ils prenoient les Augures en cette maniére. Après avoir fait les Sacrifices destinés à cette cérémonie, l'Augure montoit sur le haut d'un Temple, où il faisoit les divisions du Ciel avec la vûë, & se les marquoit avec son bâton courbé par un bout, appellé *lituus*; il se couvroit ensuite la tête, & après quelque tems de silence exactement observé il découvroit la tête; & alors il prenoit garde aux choses qu'il voyoit dans les espaces qu'il avoit dessignées, & par là il décidoit les questions qu'on lui avoit proposées. Voyez *J. B. Bellus S. J. de Partibus Templi Auguralis*.

CHAPITRE III.

Des Flamines ou Prêtres de Jupiter.

NUMA *Pompilius* institua les *Flamines*, selon *Dénis* d'*Halicarnasse* & *Tite Live*, & non *Romulus*, comme le croit *Plutarque*. On les appelloit ainsi d'une espéce de Chapeau, ou plutôt de fil qui y pendoit. Comme il prévoyoit que les Rois seroient souvent à la guerre hors de la Ville, & qu'ils ne pourroient pas toujours présider aux Sacrifices, il créa un Prêtre pour être assidu au Culte de *Jupiter*, auquel il en ajouta depuis deux autres, l'un à *Mars*, & l'autre à *Quirin*; & enfin douze autres furent créés en divers tems en l'honneur des autres Dieux, & tous ces Prêtres avoient le même nom de *Flamines*: mais ils n'étoient pas égaux en dignité; d'où vint la diférence entre *majores* & *minores*, les un étant Anciens, & les autres Modernes, les uns Patrices & les autres Plébéiens. Flamines, par qui institués & à quelle occasion, leur nombre & leurs différentes sortes.

Mais celui qu'on appelloit *Flamen Dia-* Du Flamen Dialis.

ſa préeminence ſur les autres, ſes droits & prérogatives, ſes miniſtres, & honneurs qu'on lui rendoit.

Dialis ſurpaſſoit les autres en autorité & en ornemens. Il avoit ceci de commun avec les autres, qu'il étoit créé aux Aſſemblées appellées *Comitia Tributa*, & inauguré par le Souverain Pontiſe, qui les privoit de leurs charges quand ils s'en rendoient indignes par des crimes. Le *Flamen Dialis* avoit ceci de particulier : un Licteur, une Selle Curule Royale, une Robe diſtinguée. Si un priſonnier échappé pouvoit ſe réfugier chez lui, on le mettoit en liberté. Un Eſclave ou Criminel qui ſe proſternoit à ſes piés ne pouvoit être battu de verges ce jour là. Il lui étoit permis de voir l'Armée miſe en ordre de bataille. On ajoutoit foi à ſes ſermens. Il avoit le droit de ſe ſervir de l'anneau. Mais il lui étoit défendu de poſtuler les Magiſtratures, & moins encore de les exercer. Il ne lui étoit pas permis de toucher des féves, ni du lierre, ni même de les nommer, ſelon *Feſtus* ; *Hederam & Fabam Flamini Diali neque tangere neque nominare fas erat*. Il lui étoit défendu, ſelon le même Auteur, d'aller à Cheval,

de

de peur qu'il ne s'éloignât de *Rome*, & que les choses Sacrées en souffrissent.

Le *Flamen Dialis* avoit toujours auprès de lui un Clerc ou espéce d'enfant de Choeur pour le servir dans ses fonctions: on l'appelloit *Camillus*, selon Plutarque dans la *Vie de Numa Pompilius*, où il dit que *Camille* est un mot Toscan qui signifie un ministre des Dieux. Si l'on veut en savoir d'avantage, on peut lire Aulus Gellius *liv. XVI. chap.* 15.

Le *Flamen Dialis* fut toujours fort honoré depuis le tems de *Numa Pompilius* jusqu'à celui de *Sylla* qui l'abolit. Mais *Auguste* en rétablit la charge, qui subsista jusqu'au tems de *Théodose*.

CHAPITRE IV.

Des Vestales.

VESTA, *à Vi stando*, ou *Vestiendo*, selon *Ovide*; c'est la Terre, laquelle *Vi sua stat*, & est revétuë de fleurs & d'herbes. Mais l'étimologie

Vesta; Etymologie de ce nom, & ce que c'étoit.

logie de ce nom eſt mieux tirée, ſelon *Ciceron*, du Grec ἑστια qui appartient au feu, dont il reſte encore *Uſtion*, & *combuſtion* en notre langue, ce qui ſignifie brulure, parce que le feu bouleverſe tout & met tout en combuſtion. Quoi qu'il en ſoit, l'Hiſtoire ou plutôt la Fable nous enſeigne qui étoit *Veſta*. *Diodore de Sicile* la fait fille de *Saturne*, & *Fabius Pictor*, femme de *Janus*.

Culte & Temples de Veſta d'où venu; Veſtales par qui inſtituées & leur nombre.

Les *Troyens* apportérent en *Italie* le culte de *Veſta*. Le premier Temple qui lui fut dédié par Enée même fut à *Lanavium*. Son fils *Jule Aſcagne* en bâtit un autre au Mont *Alban*. Mais on ne ſçait ſi ce fut *Romulus* fils d'une *Veſtale*, ou *Numa*, qui inſtitua les *Veſtales* à *Rome*. *Dénis* d'*Halicarnaſſe* dit que *Numa* en créa quatre, aux quelles *Tarquin l'Ancien*, ou *Servius Tullius* en ajouta deux autres. Elles pouvoient deplus avoir une novice ſurnumeraire; ce qui fait dire à Saint *Ambroiſe* que de ſon tems il y en avoit preſque ſept.

Droit d'élire les Veſtales en

Le droit d'élire les *Veſtales* appartenoit aux Rois, & enſuite au Souve-

verain Pontife ; mais il ne pouvoit y recevoir que des filles de Citoyens, les Esclaves & Affranchies en étant excluës. Elles ne devoient avoir aucun défaut de corps pour y entrer, n'être pas moins agées de six ans, ni plus de dix. Celle à qui on offroit ce Sacerdoce, & qui avoit une Soeur déja *Vestale*, ou le Pére *Augure*, ou *Flamine*, ou *Salien*, ou *Septemvir Epulon*, ne le pouvoit refuser. Par la Loi *Papia*, les Pontifes choisissoient vingt filles, parmi les quelles ils tiroient au sort les *Vestales*.

qui résidroit, & qualités qu'elles devoient avoir.

La Principale de ces *Vestales* s'appelloit *Amata*, parce que celle qu'on élût la premiére s'appelloit ainsi : on l'appelloit aussi *Maxima*.

Noms qu'on donnoit à la principale d'entr'elles.

Les priviléges des *Vestales* étoient très grands. Elles pouvoient faire Testament & toutes les fonctions Civiles comme les hommes. Le Préteur ne les pouvoit contraindre à rendre témoignage, non plus que le *Flamen Dialis*. Elles avoient le privilége *quod non submoverentur à Lictoribus*, c'est-à-dire que les Huissiers ne les faisoient pas ranger comme le Peuple pour fai-

Leurs priviléges.

faire place aux Magiſtrats. L'an de *Rome* 712. les *Triumvirs* leur donnérent des Licteurs, & ce ne fut pas *Numa Pompilius*, comme l'écrit *Plutarque*. Elles pouvoient aller en chariot, obtenir des graces pour les criminels, &c.

Leur reception. Sitôt que la nouvelle *Veſtale* étoit élûë, on la menoit au Veſtibule du Temple de *Veſta*, où elle étoit reçûë du Sénat & du Peuple avec de grands honneurs. Leur habillement étoit une eſpéce de rochet de fin lin ſur leurs habits ordinaires, un voile de même étoffe ſur la tête, & un manteau de pourpre ſur les épaules trainant juſqu'à terre. Les plus grands Seigneurs de *Rome* dépoſoient leurs Teſtamens entre les mains des *Veſtales*, comme firent *Jule Céſar*, *Marc Antoine*, & *Auguſte*.

Leurs engagemens, & peines qu'on leur infligeoit ſi elles y manquoient. Elles étoient obligées de conſerver le feu Sacré & leur Virginité, & on les châtioit ſévérement quand elles y manquoient. Si le feu s'éteignoit, celles qui en avoient la garde étoient fouétées de verges par le Pontife, & on le rallumoit aux rayons du Soleil avec un miroir de ré-

réflexion. Mais celles qui perdoient leur Virginité, ce qu'on qualifioit du nom d'inceste, étoient enterrées toutes vives hors la Porte *Colline*; & quant à leur Galant, il étoit fustigé jusqu'à la mort.

Les *Vestales* étoient trente ans dans l'exercice de leur Sacerdoce. Les dix premiéres années elles apprenoient leurs devoirs & fonctions: les dix suivantes elles les exercoient: & les dix derniéres années elles les enseignoient aux autres. Ce tems passé elles n'étoient plus *Vestales*, & il leur étoit permis de se marier; mais on remarqua que celles qui usérent de cette liberté ne rencontrérent point de mariages heureux. Tems de leur Sacerdoce.

Enfin les *Vestales* étoient en fort petit nombre eu égard à nos Vierges Chretiennes. Elles ne faisoient point de voeux, ni d'austérités; Elles ne gardoient point de cloture, &c. Aussi Saint *Ambroise* dans l'Epitre, qu'il écrit à l'Empereur *Valentinien* contre *Symmaque*, invective contre les *Vestales*, lors qu'il dit, *Qu'est ce que une chasteté que la contrainte produit, & non pas la vertu? Le déréglement* Opposition des Vestales aux Vierges Chretiennes.

ment des Vestales est d'autant plus grand qu'il paroit dans un age où les passions commencent à s'assoupir. Quelle est cette Religion, où de chastes filles deviennent impudiques Vieilles? Celle-ci sont impudiques, quoi qu'elles contractent un mariage autorisé par la Loi; & celles là ne sont pas chastes, parce que la Loi les y contraint.

Ce qu'elles faisoient après avoir achevé leur tems.

Les *Vestales* qui avoient accompli leur tems, & qui ne vouloient point se marier, pouvoient rester dans la maison des *Vestales*, & vivre dans cette Communauté, qui étoit la plus riche de *Rome*. Elles continuoient à porter les habits des *Vestales*, & jouïssoient des mêmes priviléges; mais elles ne se mêloient plus des Sacrifices, parce que, dit fort plaisamment le Poëte *Prudence*, la Déesse méprisoit une vierge trop agée, *Tandem Virginem fastidit Vesta senectam.* Voyez Juste Lipse dans son Traité *de Vesta & Vestalibus.*

CHAP.

CHAPITRE V.

De plusieurs autres sortes de Prêtres.

QUOI que *Dénis d'Halicarnasse*, *Tite Live*, & *Plutarque*, disent que les *Lupercaux* furent institués par *Evandre*, il est plus croyable, selon *Valére Maxime*, que ce fut *Romulus*, à l'honneur de la Louve qui l'avoit alaitté, ou plutôt à *Pan* Dieu des Bergers dont *Romulus* composa sa Ville. Ils sacrifioient un Chien à cette Louve, ou plutôt à *Pan*, auquel le Chien est agréable, parce qu'il garde le troupeau contre les Loups. Il y avoit une Spélonque ou Caverne au Mont *Palatin*, où la Louve qui alaitta *Romulus* & *Remus* se retiroit d'ordinaire; & le 15. jour devant les *Kalendes de Mars*, c'est-à-dire le 15. Fevrier étoit la Fête des *Lupercales*. Alors les *Lupercaux* couroient presque nus par la Ville, frappant ceux qu'ils rencontroient d'une courroië de cuir. Les femmes entr'autres étoient bien aises d'en être battues, croyant que cela les

Les Lupercaux; par qui & en l'honneur de qui institués, comment célébroient leurs Fêtes, & leurs différentes Sociétés.

les rendroit fécondes. Ce Sacerdoce étoit héréditaire à de certaines familles, ſelon leſquelles il y en avoit trois Sociétés, de *Fabiens*, de *Quintiliens*, & de *Juliens*. Ces derniers étoient bien plus nouveaux que les autres: car *Auguſte* les fonda à l'honneur de *Jule Céſar*, & rétablit les anciens qui avoient été négligés; & ils durérent juſqu'au tems de l'Empereur *Anaſtaſe*, ſelon *Onufre Panvin*.

Les Potitii & Pinarii, par qui & en l'honneur de qui inſtitués, & leur deſtruction.

Les *Potitii* & *Pinarii* étoient deux autres familles Sacerdotales inſtituées par *Evandre* à l'honneur d'*Hercule*, au quel il éleva un Autel au bas du Mont *Palatin in Foro Boario*, où eſt à préſent Sainte *Anaſtaſie*: on l'appella *Ara Maxima*. On lui ſacrifioit un boeuf pour expier le vol de ſes Boeufs, que *Cacus* Berger ou Brigand du Mont *Aventin* avoit dérobés. Ces deux familles avoient le ſoin de cet Autel & de ſes Fêtes & Sacrifices. *Tite Live* raconte que la famille *Potitienne* ayant l'an 461. appris les myſtéres des Sacrifices d'*Hercule* aux Serviteurs publics, qui faiſoient alors 12. maiſons, périrent tous en peu de

de tems d'une mort malheureuſe; & leur Chef *Appius Claudius* étant Cenſeur devint aveugle.

Il y avoit auſſi les *Quindecim Viri*, qui conſultoient les livres des *Sybilles* par ordre du Sénat dans les calamités publiques, pour y trouver des remédes contre les maux qui menaçoient l'Etat. Enfin outre les *Augures*, *ab avium garritu*, qui devinoient par le vol & mouvement des oiſeaux, il y avoit les *Auſpices*, qui devinoient auſſi par leur maniére de manger; & les *Haruſpices*, qui prédiſoient les événemens futurs par l'inſpection des entrailles des animaux immolés en Sacrifices. Ils tiroient leur origine de la *Toſcane*, & leur nom de *Haruga*, *id eſt hoſtia*, bête à immoler en Sacrifice, appellée *Haruga*, ſelon *Feſtus*, de *Hara in qua includiditur*, de l'étable où on l'enferme. Voyés Ciceron *de Divinatione*.

Les Quindecim Viri, les Auſpices, & les Haruſpices.

Pline *au livre VIII. chap.* 2. parle d'une certaine Société qu'inſtitua *Romulus*, & qui a quelque rapport aux Chevaliers des Ordres de nos Princes. Cette Société ſe nommoit des Fréres *Arvales*. *Romulus* en étoit

Société des Fréres Arvales.

le Chef ou le Grand Maître. Leurs actes de Religion consistoient en quelques Sacrifices, & la marque de l'Ordre étoit une Couronne d'épics de blé, liée avec un ruban blanc. On ne pouvoit leur ôter ce Sacerdoce qu'avec la vie ; & cette couronne se pouvoit porter dans l'exil, & même dans la captivité : ce fut la premiére couronne qu'on ait vûë à *Rome*, selon Paschalius *de Coronis*.

Les Tribuni Celerum comptés aussi au nombre des Prêtres.

Les *Tribuni Celerum* ou Capitaines des Gardes étoient aussi comptés entre les Prêtres comme personnes Sacrées, & ils avoient la charge de certains Sacrifices qui leur étoient particuliers.

CHAPITRE VI.

Des Saliens.

Saliens, leur nombre, & leur élection.

LES *Saliens* ou Prêtres de *Mars* étoient douze. On les nommoit *Saliens*, à *Saliendo*, parce qu'à certains jours ils dansoient une danse que les *Grecs* appelloient la *Pyrrique* ou danse armée. On les choisissoit in-

indiféremment des trois Corps, des Patrices, des Chevaliers, & du Peuple, pourvû qu'ils fussent nés de parens libres & vivans, & que le *Salien* n'eût aucun défaut du corps.

Leur danse se faisoit en cette maniére. Ils étoient vétus d'une Robe brochée d'or qu'on appelloit *Trabea*: ils avoient un bonnet pointu appellé *Apex*, un baudrier de cuivre d'où pendoit leur épée; & ils tenoient à la main droite un petit bouclier à la *Thracienne*, qu'on nommoit *Ancilia*, & dans la main gauche un javelot, avec le quel ils frappoient en cadence sur leur bouclier; & ils ajustoient leurs pas, & leurs voix à ce tintement. Ils faisoient une procession par toute la Ville en chantant toujours & nommant *Mammurius*. On faisoit cet honneur à *Mammurius*, parce qu'on croyoit qu'il avoit fait les boucliers que portoient les *Saliens* sur le modéle de l'un des douze qui avoient été envoyés à *Numa* par ses Dieux pour un gage fatal à *Rome*, comme autrefois le *Palladium* l'étoit à *Troiës*.

Leur danse & procession.

CHAPITRE VII.

Des Féciaux.

Féciaux, origine de leur nom, leur Chef, & leurs fonctions.

ON les appelloit *Feciales*, *à fœdere faciendo*, faire des Traités; car c'étoient eux qui dénonçoient la guerre, & publioient la paix, dont ils dressoient les Articles & en donnoient Acte. Leur Chef s'appelloit *Pater Patratus*, *à patrando fœdere*. C'étoit comme le Roi d'armes; & les *Féciaux* faisoient la fonction de nos Hérauts d'armes. Ils alloient sous la conduite de leur Chef revétus de leurs habits Sacerdotaux dans le Païs ennemi. Le *Pater Patratus* disoit des injures, & faisoit des imprécations contre le premier homme qu'il rencontroit, & ensuite il déclaroit en public ce que les *Romains* demandoient, & de quoi ils se plaignoient, donnant trente jours de terme pour y penser & pour y répondre. Ce tems expiré, il prenoit la réponse & la rapportoit au Sénat qui formoit sa déliberation, ensuite de laquelle les *Féciaux* retournoient dé-

dénoncer la paix ou la guerre, ayant des cérémonies particuliéres pour l'une & pour l'autre. Quand ils publioient la paix on les appelloit *Caduceatores*, parce qu'ils portoient un Caducée ou bâton avec des Serpens entortillés autour, comme étoit celui de *Mercure*.

Toutes les Religions anciennes ont eu des Prêtres & des Sacrifices; ce qui eſt ſi eſſentiel, que ſans celà la Religion ne ſeroit pas Religion. Mais il n'y a que la Chretienne qui y ait joint l'inſtruction & la prédication.

Pour avoir connoiſſance de la Théogonie ou de la Théologie Payenne, il faut lire les Poëtes, principalement *Homére* & *Héſiode*, *Virgile* & *Ovide*; mais ils ſont ſujets à ſe contredire: *Joannis Bocatii Genealogiam Deorum*, *Natalis Comitis Mythologiam Deorum*, *Pomey Pantheum Mythicum*, l'Hiſtoire Poëtique du Pére *Gautruche*, &c. On verra dans le *Muſeum Romanum* ou le *Cabinet Romain* de Mr. le Chevalier de la Chauſſe, inſéré dans le *Tréſor des Antiquitez Romaines* de Mr. Grævius,

les Habits des Prêtres, Pontifes, Augures, & Sacrificateurs *Romains*, & tout leur attirail pour les Sacrifices & autres fonctions de leur Sacerdoce, le tout tiré des Médailles, Camayeux, & Pierres gravées anciennes. On peut voir auſſi *Vincentii Chartarii Imagines Deorum Antiquorum*.

LIVRE QUATRIEME.

DES HABITS DES ANCIENS ROMAINS.

Difficulté d'exprimer exactement en François les noms des Habits des Anciens Romains.

ON ne pourra jamais exprimer aſſez exactement en François la plupart des mots propres de la langue Latine, particuliérement pour ce qui eſt des Habits des anciens *Romains*: car nous n'avons point de termes dans notre langue qui exprime préciſement ce que c'étoit que la *Toga*, *la Lacerna*, *Poenula*, *Chlamys*, puis que ce n'étoient ni des Robes, ni des Caſaques, n'ayant point de manches. Il faudra donc laiſſer ces mots dans leur langue naturelle, & les expliquer dans la nôtre le mieux qu'on

qu'on pourra par circonlocution.

Le Jurisconsulte *Ulpien* fait une division assez exacte des Habits, quand il dit au *XXXIV. livre des Pandectes, digest. de Auro & Argento*: les habits sont ou communs aux deux Sexes, ou propres, les uns aux hommes, & les autres aux femmes. Voici ses paroles: *Vestimentorum sunt omnia lanea, lineaque, vel serica, vel bombycina, quæ induendi, præcingendi, amiciendi, insternendi, injiciendi, accubandive causa parata sunt, & quæ his accessionis vice cedunt, quæ sunt insitæ picturæ, clavique qui vestibus insuuntur. Vestimenta omnia aut virilia sunt, veluti Togæ & Tunicæ, Palliola, Vestimenta, Stragula, Amphitapa, & Saga, & reliqua similia.* Nous verrons ci-après quels Habillemens il assigne aux femmes.

Division des habits des Anciens Romains.

Mais tous les Habillemens des Anciens *Romains* se peuvent réduire à deux genres; l'un de ceux qu'on appelloit *Indumenta*, qui étoient de grandes Robes longues fermées, comme les Tuniques, la *Toga*, la *Penula*, *Lacerna*; l'autre s'appelloit *Amicta*, & comprenoit tous les Habille-

mens ouverts comme nos manteaux, tels que le *Pallium*, la *Chlamys*, *Sagum*, *Paludamentum*, &c. Examinons toutes ces espéces l'une après l'autre.

CHAPITRE PREMIER.

De la Tunique.

Tunique; ce que c'étoit, & comment elle étoit faite anciennement.

CELLE qui touchoit la chair s'appelloit *Subucula*, *quia subtus induebatur*. C'étoit comme une chemise de laine fine; car on n'avoit pas encore l'usage du linge. On l'appelloit aussi *Interula*, *quia intus ponebatur*. Elle couvroit une espéce de calleçons de même étoffe, qu'on appelloit *Supparum*, qui étoit une sorte de Pantalon qui alloit de la ceinture jusqu'aux talons.

Les gens du commun ne portoient qu'une Tunique de laine grossiére, mais les honnêtes gens en avoient deux de laine plus fine outre la *Toga*. *Suétone* dit même qu'*Auguste* portoit quatre Tuniques durant l'hiver, avec une *Toga* de bonne étoffe.

An-

Anciennement les Tuniques n'avoient point de manches, & elles étoient fort courtes: on les appelloit *Colobia.* Dans la ſuite on les fit plus longues, & on y mit des manches, mais qui n'arrivoient pas juſqu'aux coudes: C'étoit un opprobre de les faire plus longues. *Publius Africanus* reprocha à *Sulpitius Gallus* d'être trop délicat pour un *Romain*, parce que ſes manches couvroient ſes bras juſqu'à la main; *id quoque probro dedit, quod tunicis uteretur manus totas operientibus*: & Saint Auguſtin au *III. Livre de la Doctrine Chretienne* dit: *Talares ac manicatas tunicas habere apud Romanos flagitium erat.* C'eſt à quoi *Virgile* fait alluſion, quand il dit au IX. de l'Enéïde.

Et tunicæ manicas, & habent redimicula mitræ.

Sur quoi *Servius* remarque, ſelon l'autorité de *Varron*, que les Anciens n'avoient point de manches à leurs Tuniques, les quelles étoient courtes; d'où vient qu'on les appelloit *Colobia*. La Tunique des hommes alloit juſqu'aux genoux. Celle des Centurions & gens de guerre étoit plus

courte. Mais celle des femmes alloit jusqu'aux talons. C'est ce que nous apprend Ciceron *Orat. 2. in Catilinam*, & ce que Quintilien confirme au *Livre XI. de Instit.*

Anti-quité de la Tunique.

Quoi que la Tunique soit un des plus anciens habillemens dont les hommes ayent couvert leur nudité, la *Toga* cependant étoit encore plus ancienne chez les *Romains*. *Asconius Pædianus* prétend que du tems de *Camille*, quand les *Gaulois* donnérent le premier Sac à *Rome*, la Tunique n'étoit pas encore en usage. Et dans les tems postérieurs, les plus honnêtes gens qui vivoient à l'antique, tels que l'ancien *Caton*, ne se servoient pas de Tuniques, au moins durant l'Eté, même en rendant Justice au tems de sa Préture, à l'exemple de *Romulus*, dont on voyoit la Statuë au *Capitole* sans Tunique, ainsi que celle de *Camille*, placée dans cet endroit de la Place qu'on appelloit les *Rostres*. Mais ce n'étoit pas tant pour conserver l'ancienne coutume, que pour faire voir plus facilement les blessures qu'ils avoient reçûës en combattant pour le bien de la Patrie,

trie, que les *Romains* venoient dans la Place couverts de la *Toga* ſeulement ſans Tunique, lors qu'ils briguoient les Magiſtratures.

Il y avoit deux eſpéces de Tuniques ; la ſimple, commune à toutes ſortes de gens, & celle qu'on appelloit *Tunica cum Clavis*, qui n'étoit que pour les gens diſtingués : Encore celle-ci étoit elle de deux ſortes ; là premiére, qu'on appelloit *Tunica Lata Clava*, étoit propre aux Sénateurs ; & la ſeconde, *Anguſta clava*, appartenoit aux Chevaliers. Les fils des Sénateurs & Chevaliers avoient auſſi le privilége de porter la Tunique *cum Latis Clavis* depuis l'age de dix ſept ans, qu'ils prenoient la Robe virile, juſqu'à ce qu'ils fuſſent en age d'être faits Sénateurs. Alors elle leur reſtoit pour toujours ; autrement il falloit la quitter quand ils ne pouvoient ou ne vouloient pas avoir l'entrée au Sénat, ce qu'on prouve par la 10. *Elégie du IV. Livre des Triſtes* d'Ovide. *Jule Céſar* qui étoit de famille Patricienne portoit dans ſa jeuneſſe la Tunique appellée *Latum Clavum*, avec des franges aux

Deux eſpéces de Tuniques, & à quelles perſonnes elles étoient particuliéres.

manches, comme le dit *Suétone*, & une ceinture à la négligée, dont le Dictateur *Sylla* se moquoit en disant aux principaux Sénateurs, qu'ils se gardassent de ce jeune garçon qui mettoit sa ceinture si nonchallamment. Le même *Suétone* dit aussi qu'*Auguste* en prenant la Robe virile prit aussi la Tunique avec le *Lati Clavium*.

La couleur de la Tunique étoit blanche pour les hommes libres, selon *Vopiscus* & *Juvenal*:

Sufficiunt Tunicæ summis ædilibus albæ.

Celle qui étoit longue jusqu'aux talons s'appelloit *Poderis*, du Grec χιτών ποδῆρις, *id est Tunica talaris*:

Le petit Peuple vaquoit à ses affaires en simple Tunique sans *Toga*, comme parmi nous la Populace ne porte point de manteau. C'est pourquoi *Horace* l'appelle *Popellum tunicatum*.

Ce que c'étoit que le Clavus; cinq opinions différentes sur ce sujet.

Mais quoi que les honnêtes gens portassent la *Toga*, la principale marque de distinction se voyoit sur la Tunique, & c'étoit le *Clavus*, qu'il est si dificile d'expliquer, & de savoir

voir ce que c'eſt : car le docte Albert Rubens fils du fameux peintre *Pierre Paul Rubens*, dans ſon Livre *de Re Veſtiaria, & præcipuè de Lato Clavo & Anguſto Clavo*, remarque qu'il y a cinq opinions diférentes là deſſus parmi les Savans. La premiére eſt celle de *Jean Baptiſte Egnatius* & de *Charles Sigonius*, qui croyent que c'étoient des boutons de fleurs tiſſus ou brodés dans la Tunique. Mais cette opinion eſt refutée par *Lazare Baif* & *Iſaac Caſaubon*: car ſelon la remarque de *Colvius* ſur l'*Ane d'or d'Apulée*, il n'y avoit que les femmes & les eſclaves des grands Seigneurs, & autres efféminés qui portaſſent des habits à fleur, ſelon le témoignage des Auteurs Claſſiques.

D'autres croyent que par le *Latum Clavum* on doit entendre des agrafes ou boutons d'or ou de pourpre, qui ſervoient à attacher la Tunique. *Baïf* & *Boſius* ſemblent appuyer cette opinion: mais elle eſt facile à refuter; car ces agrafes ou boutons ne ſe voyent point dans les Statues & Bas reliefs qui reſtent des Anciens *Romains* Conſulaires; & non ſeu-

ſeulement les Tuniques, mais les Chlamydes, dont nous parlerons ci-après, étoient ornées de ce qu'on appelle *Clavos*, & mêmes les nappes & ſerviettes, *mappa & mantìlia clavabant purpura.*

Et Martial:

----- *& lato variata mappa clavo.*

La troiſiême opinion eſt celle du Docte *Cujace*, qui prétend dans le *ſecond livre de ſes Obſervations cap.* 39. que le *Latum Clavum vel Anguſtum* étoit, comme le Rational des Pontifes de la Loi ancienne, une piéce de boutons d'or de pourpre qu'on mettoit ſur l'eſtomac. Mais cette conjecture n'eſt appuyée d'aucune figure ancienne.

Le quatriême eſt celle du Savant *Budée*, qui ſuivi de *Coraſius* & de *Tiraquel* a crû avec plus de fondement, que par le *Clavum* on doit entendre une Tunique tiſſue avec de la pourpre, plus large & plus longue que la Tunique ordinaire. Mais ils devoient faire réflexion ſur le témoignage que rend l'Hiſtoire, qu'avant le tems de l'Empereur *Gallien* les Tuniques & *Togæ* n'étoient point chamar-

marrées ou tiſſues de laine & de pourpre; *non erant purpura prætextæ*, dit *Vopiſcus*.

Le même Auteur dans la *Vie de Gallien* dit, que ſous ſon Empire les gens plus riches & voluptueux portoient des Tuniques de lin tiſſuës avec de la pourpre ou de la ſoië. On les appelloit *Paragaudes*, ſelon que le remarquent *Saumaiſe* & *Caſaubon*.

En cinquiême lieu, le Grand *Joſeph Scaliger* expliquant *Varron* croit, que ce qui s'appelle *Clavi* n'étoit point partie de la Tunique. Ecoutons Ulpien *Digeſt. de Auro & Argento legato. Veſtimentorum ſunt omnia lanea, vel ſerica, vel bombycina, quæ induendi, præcingendi, amiciendi, incubandive cauſa parata ſunt, & quæ his acceſſionis vice cedunt, quæ ſunt inſtitæ, picturæ, clavique qui veſtibus inſuuntur.*

Il eſt donc conſtant, comme le prouve *Rubenius*, (ce que nie pourtant *Octavius Ferrarius*) que les *Clavi* étoient des lignes ou liſiéres de pourpre qu'on couſoit ſur la Tunique. De là ſont venuës ces façons de parler, *Clavum tribuere & adimere*, pour dire

re, faire & destituer un Sénateur. Les Chevaliers avoient les mêmes ornemens à leurs Tuniques ; mais ils étoient plus étroits : aussi les appelloit on *Angusta Clava*, au lieu que ceux des Sénateurs s'appelloient *Lata Clava*.

Tunique des Sénateurs, ses noms, combien elle avoit de Clavos & en quel endroit.

Il paroit par Varron *lib. VIII. de Lingua Latina*, que la Tunique Sénatoriale avoit plus d'une ligne de pourpre : *ille clavos plagulas appellat, quod iis tunica, ut rectè plagis distingueretur*. Mais *Horace* nous apprend dans ces vers qu'il n'y en avoit pas plus de deux :

Purpureus latè quisplendeat unus & alter
Adsuitur pannus.

Et ailleurs :

Latum demisit pectore Clavum.

Ordinairement les femmes mettent sur leurs juppes un rang ou deux de dentelles, quoi que différemment : car les dentelles se cousent sur la juppe, & on les met par devant en descendant jusqu'en bas, & un tour le long des bords ; au lieu que les *Clavi* étoient au milieu de la Tunique, où ils faisoient un tour en forme de cer-

cercle autour du corps. *Clavi ſunt lineæ purpuræ quæ medias veſtes interſecabant, ait Rubenius*; & il fait voir que les Lexicons *Grecs* rendoient le verbe πορφυράσαι par celui de *Clavare. Soſipater Chariſius inter Grammaticos veteres ait: hic Clavus id eſt impurpurata veſtis. Græcis dicuntur veſtes clavatæ* μεσοπόρφυρα, *ſicut prætextæ nuncupantur* περιπόρφυρα. S. Jérôme dans ſon *II. Livre Comment. ſur Iſaïe* explique ce mot Grec τὰ μεσοπόρφυρα par ceux ci, *Tunica Clavata purpura.*

Les *Grecs* appellent auſſi σημεῖα, *id eſt ſigna*, ce que les *Latins* appellent *Clavi.* Les *Latins* mêmes les appellent auſſi quelque fois des *ſignes*; témoin Virgile:

----- *Palam ſignis auroque rigentem*

Et *Lucréce* liv. V.

----- *at nos nil lædit veſte carere*
Purpurea atque auro ſigniſque ingentibus apta.

De là vient que les Tuniques ſont appellées en Grec πλατύσημος, στενόσημος, χρυσόσημος, πορφυρόσημος, *Lati Clavia, Anguſti Clavia, Auro Clavata, Purpura Clavata.* De

Raiſon de la ſignification du mot Clavus.

De ſavoir pour quoi le mot de *Clavus* étoit préféré aux autres pour ſignifier la pourpre, c'eſt la principale difficulté. Mais ſi l'on conſidére que les mots ne ſont faits que pour ſignifier les choſes, *Clavus* ſignifiant un clou, ce n'eſt pas une conjecture téméraire d'avancer que ces lignes de pourpre étoient découpées en petits ronds ou globes comme des têtes de clous.

Tunique des Chevaliers, ſon nom, quelle ſorte de Clavos elle avoit, & ſa diférence de celle des Sénateurs.

La Tunique des Chevaliers s'appelloit *Anguſtum Clavum*, parce que la pourpre qu'ils mettoient deſſus étoit plus étroite que celle des Sénateurs: mais il eſt impoſſible de ſavoir la diférence plus préciſe de l'une à l'autre. Vellejus Paterculus louant la modération de *Mecenas lib. I. cap.* 11. dit qu'il ſe contentoit de l'habit propre à l'Ordre des Chevaliers dont il étoit, ſans ambitionner celui des Sénateurs, à quoi il pouvoit aſpirer comme favori de l'Empereur *Auguſte*: *quippe*, dit il, *vixit Anguſto Clavo penè contentus, nec majorem conſequi non potuit, ſed non tam optavit.* Ce qui fait dire à *Stace* à ce ſujet lib. VI. Sylvar.

Hic

Hic parvus inter pignora curiæ
Contentus arcto lumine purpuræ.

Le même appelle l'*Angustum Clavum* ou la pourpre des Chevaliers *Pauperem Clavum.*

Il falloit que vers la fin du régne des *Antonins* la diférence des Tuniques commençât à se confondre: Car Lampride dit dans la *Vie d'Alexandre Sévére*, que cet Empereur ordonna que les Sénateurs seroient distingués des Chevaliers par la pourpre de leur Tunique; *tum satis esse constituit, ut Equites Romani a Senatoribus Clavi qualitate discernerentur.* Distinction des Tuniques se confond, & en quel tems.

Juste Lipse dans ses *Notes sur Tacite* insére des paroles de *Dion* l'Historien, que les Chevaliers les plus illustres avoient le droit du *Lati Clavium*, de même que les Sénateurs au tems des *Antonins*. Mais cela ne dura pas long tems: car les Préfets du Prétoire, que l'on tiroit tous de l'Ordre des Chevaliers, n'avoient pour tout ornement de leur Tunique que l'*Angustum Clavum*, nonobstant l'éminence de leur charge.

Les Pontifes, Empereurs, & Triomphans, avoient des Tuniques, Tunique des Pontifes, où

Empereurs, & Triomphans.

où au lieu de pourpre il y avoit de l'or, apparemment tiſſu en forme de boutons. C'eſt ce qu'on appelloit *Patagium*, & non pas *Clavus*: car, comme le remarque Saumaiſe ſur *Tertullien de Pallio*, *Patagium eſt clavus aureus*, ἀπὸ πατασσω παταγεῖον; *ut Clavus dicitur de purpureo, ita Patagium de aureo.*

Tunique appellée Caracalla.

Sur le déclin de l'Empire l'Empereur *Baſſian* fils de *Septime Sévére* introduiſit à *Rome*, ſelon *Xiphilin*, une eſpéce de Tunique appellée *Caracalla*, dont ce nom reſta à lui méme. L'invention en venoit des Barbares, qui en celà ſe montroient plus judicieux que les *Romains*, parce qu'elles avoient des manches, au lieu que les Tuniques *Romaines* n'en avoient point. Elles étoient auſſi ouvertes par devant, comme les lacernes ou les ſoutanes des Prêtres, & non fermées comme nos chemiſes. *Fuerunt Caracallæ Barbariæ Tunicæ, & quidem manicatæ, cum Romanorum colobia eſſent, quin etiam apertæ in modum lacernarum: Xiphilinus.*

CHAPITRE II.

De la Toga.

ANCIENNEMENT la *Toga* étoit l'habit propre des *Romains*, particuliérement en tems de paix. *Sic dicta à tegendo corpore, ait Varro.* De là vient ce Distique si trivial. De la Toga.

Romanos rerum dominos gentemque togatam,
Ille facit magno qui dedit Astra Patri.

Martial. *lib. XIV. Epigr.* 124.

Aulus Gellius dit *Chap.* 12. qu'elle étoit plus ancienne que la Tunique, & qu'on la portoit seule, & puis dessus une Tunique courte.

Son origine vient de la *Gréce*, & elle passa de la *Lydie* à *Rome*, selon Tertullien *Libro de Pallio.* Celui qui l'inventa étoit *Temenus Arcadien*; & c'est pour celà que les *Grecs* l'appelloient *Tebennis*. Son Origine.

La *Toga* étoit une grande Robe longue sans manche, ayant autour du cou une ouverture pour y passer la tête. On la relevoit sur un bras Ce que c'étoit.

ou

ou ſur l'épaule pour avoir la liberté d'agir ; ce qui formoit de différens plis, qui font ces belles draperies qu'on voit dans les anciens Bas-reliefs, Statues, & Médailles. Sa matiére étoit la laine, ainſi que de la plupart des autres habillemens.

Ses différentes ſortes.

Il y avoit pluſieurs ſortes de *Toga*, comme la *Toga prætexta*, *candida*, *pura*, *pulla*, *ſordida*, *picta*, *purpurea*, *palmata*, *trabea*.

La Toga Prætexta, comment elle étoit faite, & qui étoient ceux qui la portoient.

La *Toga Prætexta*, ainſi appellée à *prætegendo*, ſelon *Macrobe*, parce qu'elle couvroit tout le corps, étoit propre aux jeunes gens, qui la portoient juſqu'à l'age de dix ſept ans, où ils prenoient la Robe virile, *Toga pura*, avec beaucoup de cérémonies. Avant ce tems là on les appelloit *Tirones* ou apprentifs. Elle étoit bordée de pourpre, ſelon Tite Live *lib. XXXIV*. Les fils des Patrices portoient une *Bulla* ou boule d'or penduë au cou pour ornement & pour une marque de diſtinction. *Tarquin l'Ancien* fut le premier qui régala ſon fils d'une *Prætexta* & d'une Bulle d'or à ſon cou, pour avoir bien combattu contre les *Sabins*, quoi qu'il

qu'il eût à peine 14. ans. Les filles portoient auſſi la *Prætexta* juſqu'à ce qu'elles fuſſent mariées, ſelon *Feſtus.*

Les Prêtres & Magiſtrats la portoient auſſi, excepté les Cenſeurs & Tribuns du Peuple; d'où *Plutarque* infére qu'ils n'étoient pas Magiſtrats.

Les Préteurs voulant condamner quelqu'un à mort, ôtoient leur *Prætexta*, ſelon Valére Maxime *liv. IX. chap.* 12.

Selon Macrobe *liv. I. des Saturnales*, les Afranchis n'avoient pas le privilége de porter la *Toga*, ni les Etrangers non plus; mais ils obtinrent ce droit en payant une ſomme d'argent pour les néceſſités publiques.

La *Toga Candida*, ou *Pexa Toga*, étoit propre à poſtuler les Charges & Magiſtratures, témoin Macrobe *lib. I. Saturnalium.* La Toga Candida ou Pexa.

La *Toga Pura* étoit la Robe Virile du commun du Peuple & des perſonnes privées. Elle étoit de laine pure & ſans aucun ornement. La Toga Pura.

La *Toga Pulla* étoit de couleur noire, & ſervoit pour le deuil, *erat atri coloris*; & ceux qui la portoient La Toga Pulla.

étoient appellés à cause de celà *Attratini*. Il n'y avoit guére que les pauvres gens qui retinssent cette couleur, quand ils ne portoient pas le deuil. De là vint le mot de *Pulla paupertas*. De là vint aussi qu'*Auguste* défendit à ceux qui portoient la Robe noire de s'asseoir au milieu de la place dans les Théatres : *Sanxit*, dit *Suétone*, *ne quis Pullatorum media cavea sederet*. De là vient encore que dans le *Pseaume* 38. *vers*. 7. la Traduction sur l'Hébreu dit : *omni die pullatus ambulo*; la Vulgate, *tota die contristatus ingrediebar*. *Contristatus* explique bien *Pullatus*, qui est une couleur de deuil, comme le dit Buxtorfe sur le mot קדר *Coder*, *Pullatus*, *Atratinus*, *Obscurus*.

La Toga Trita & Sordida.

Les *Togæ Tritæ* étoient de vieilles Robes. *Festus* les appelle *Decotes*, *seu Decutes*, *quod sunt sine cute seu focco*. Ces sortes de Robes s'appelloient aussi *Togæ Sordidæ*. Au contraire celles des Patrices & Principaux Magistrats s'appelloient *Togæ Purpureæ*, parce qu'elles étoient bordées de pourpre; ou bien *Pictæ & Palmatæ*, quand elles étoient peintes à feuillages représen-

ſentant des palmes.

Les *Gaulois* qui s'établirent dans la *Gaule Ciſalpine*, qui eſt à préſent la *Lombardie*, s'accoutumérent à porter la *Toga* comme les *Romains*. De là vient qu'on appella leur Païs *Gallia Togata*; de même que la *Gaule Narbonnoiſe* s'appelloit *Gallia Bragata*, à cauſe des Brayes ou Calleçons qu'ils portoient; & le reſte des *Gaules*, *Gallia Comata*, à cauſe de la longue Chevelure de ſes habitans. C'eſt à ce ſujet que *Martial* dit:

Gallia Romanæ nomine dicta Togæ.

Les Savans diſputent entr'eux pour ſavoir ſi les *Romains* mettoient des Ceintures, de larges, d'étroites, & de celle qu'on appelloit *Cinctum Gabinum*. *Alde Manuce* croit que la Tunique ſeulement étoit ceinte. Mais la Ceinture large ſervoit conſtamment à retrouſſer les bords de la *Toga*, qu'on appelloit *Lacinia*, *a lacerando dicta*, parce que cette bordure étoit déchiquetée en forme de frange. *Jule Céſar* en ſa jeuneſſe attachoit ſa Robe à ſa ceinture d'une maniére ſi indécente, que *Sylla* s'en moquoit, au rapport de *Suetone*, diſant à ſes

Des Ceintures, & premiérement de la large, & ſon uſage.

familiers, *cave tibi puerum male præcinctum*, donnés vous de garde de ce jeune homme mal ceint, &c. comme nous l'avons rapporté plus haut en parlant de la Tunique, à la quelle il y en a qui la rapportent.

Ceinture étroite, son usage.

La Ceinture étroite étoit pour les Voyageurs, ou pour ceux qui avoient à marcher, & qui vouloient avoir les jambes libres. Mais il étoit plus honnéte d'être déceint, & de marcher en Robes détroussées, sur tout aux cérémonies & assemblées publiques.

Ceinture appellée Cinctus Gabinus.

Quant à la Ceinture appellée *Cinctus Gabinus*, *Servius* expliquant ce Vers de Virgile,

Ipse, Quirinali trabea Cinctuque Gabino
Insignis, reserat stridentia limina Consul;

dit que quand le Consul dénonçoit la guerre à quelque Peuple, il rejettoit sa *Toga* en arriére, ensorte que les bords ou *Lacinia* étant retirés & attachés par devant, faisoient une espéce de Ceinture qui rendoit la Robe commode & sans embarras. Le premier qui s'en avisa avoit à déclarer

rer la guerre aux *Gabiens* Peuples du *Latium*, en mémoire de quoi cette Ceinture retint le nom de *Cinctus Gabinus*. Plutarque dans la *Vie de Coriolan* dit que les anciens *Romains* relevoient leurs Togues avec une Ceinture pour combattre avec moins d'embarras.

La *Toga* étoit ou plus large ou plus étroite à proportion des facultés & de la qualité d'un chacun; & par cette raison elle étoit aussi d'une étoffe ou plus fine ou plus grossiére, mais néanmoins toujours de laine. La meilleure étoit celle de *Canuse* dans la *Pouille*, où il y a de bonnes prairies pour le menu bétail : aussi la laine *Canusine* est elle fameuse chez les Poëtes. La *Toga* alloit par devant jusqu'à demi jambe, & par derriére jusqu'aux talons. Il y entroit ordinairement six aunes d'étoffe, selon Horace *lib. V. Od.* 4.

Matiére dont la Toga étoit faite, & combien il y entroit d'étoffe.

Videsne sacram metiente te viam
Cum bis ter ulnarum toga,

L'Usage de la *Toga* se perdit peu-à-peu avec la liberté de la République. Dès le tems d'*Auguste* on la portoit déja rarement, & on ne s'en servoit

L'usage de la Toga s'abolit à la longue.

presque plus qu'aux grandes céremonies, l'usage l'emportant sur les ordres réïtérés de l'Empereur, qui vouloit que les *Romains* ne parussent en public qu'en Robes longues ou Togues, qui étoit un habillement plus vénérable. *Suétone* dit qu'un jour *Auguste* voyant le Peuple assemblé dans la Place publique en simple Tunique, ou tout au plus couvert d'une Lacerne, espéce de Casaque sans manche dont nous parlerons bien tôt, il s'écria plein de colére; les voilà ces *Romains*, ces gens habillés de long: *Augustus visa pro concione pullatorum turba indignabundus exclamavit: en*

Romanos rerum dominos gentemque Togatam!

Il ordonna aux Ediles de ne souffrir personne de paroître en public dans la Place ni aux Spectacles, à moins qu'ils ne fussent revétus de la Togue.

Mais l'usage l'emporta sur la volonté de l'Empereur. Les *Romains* ne vouloient plus s'assujettir à porter la *Toga*, qui étoit trop longue & embarassante; ce qui fait dire agréablement

ment à *Juvenal*, qu'on ne la mettoit plus qu'après la mort, pour être enterré dedans en cérémonie, Satyr. 3.

Pars magna Italiæ eſt, ſi verum admittimus, in qua
Nemo togam ſumit niſi mortuus -----

au lieu que du tems de la République l'uſage en étoit ſi fréquent, qu'il n'y avoit que cinq jours de l'année où il étoit défendu de la porter. C'étoit aux Fêtes des *Saturnales* au mois de Décembre, que les Eſclaves devenoient libres pendant cinq jours, au moins en apparence, & portoient la *Toga*, comme s'ils euſſent été Citoyens *Romains*; & au contraire ceux-ci ne portoient que la Synthéſe, Robe d'Eſclave qui étoit malpropre & de vil prix, par une mommerie indigne de la gravité *Romaine*. *Martial* en parle au livre XIV. Epigram. 141.

Dum Toga per quinas gaudet requieſcere luces
Hos poteris cultus ſumere jure tuo.

Enfin vers le déclin de l'empire la *Toga* demeura aux Prêtres ſeuls, & à ceux qui fréquentent le barreau, tels que les Magiſtrats, Juges, & Avocats.

La Toga Trabea, à qui elle étoit propre, comment faite, & ses diférentes sortes.

Il y avoit encore une autre espéce de *Toga* qui servoit à certaines cérémonies, & qui n'étoit pas commune à toutes sortes de gens. On l'appelloit *Trabea*, parce qu'elle étoit rayée de bandes de pourpre de haut en bas, comme des poûtres ou soliveaux qu'on appelle en Latin *Trabes*, comme *Servius* l'explique sur ces vers du liv. VII. de l'Enéïde.

Ipse Quirinali lituo parvaque sedebat
Succinctus trabea, lævaque ancile gerebat
Picus equum domitor.

Il y en avoit de trois sortes ; la premiére de pourpre, consacrée aux Dieux ; la seconde de pourpre & de lin blanc par bandes, propre aux Rois, Consuls, & Empereurs en certaines fonctions & Sacrifices, & particuliérement lors qu'ils triomphoient ; la troisiéme de pourpre & de cotton, propre aux Augures.

CHAP.

CHAPITRE III.

De la Penula.

La Mode de la *Toga* étant paſſée parmi les *Romains* dès le tems des premiers Empereurs, la *Penula* lui ſuccéda, qui étoit une autre eſpéce de Robe fermée, plus courte, moins chargée d'étoffe, & moins embaraſſante que la *Toga*.

La Penula ſuccéde à la Toga, ce que c'étoit, & à quel uſage on s'en ſervoit.

La *Penula*, en Grec φαινόλης, fut inventée par les *Lacédémoniens* pour aſſiſter plus commodément au Théatre durant l'hiver, à ce que dit Tertullien dans ſon *Apologétique*. Les *Romains* l'adoptérent: mais d'abord ils ne s'en ſervoient que pour aller en campagne, ou tout au plus en tems de pluïe. Sur quoi *Quintilien* raconte qu'un importun demandant à *Galba* ſa *Penula*, il répondit plaiſamment: s'il fait beau tems tu n'en as pas affaire; mais s'il pleut, j'en ai beſoin moi-même; *non pluit, non opus eſt tibi, ſi pluit ipſe utar.*

Lampride dit qu'*Alexandre Sévére* permit aux Vieillards de porter la

Penula dans la Ville, pour les garantir du froid : Mais peu-à-peu tout le monde la porta.

Qui etoient ceux qui la portoient.

La *Penula* étoit commune aux deux Sexes. Les femmes s'en servoient aussi bien que les hommes, au lieu que les Matrones ne portoient pas la *Toga* ; mais la *Penula* leur servoit de surtout pour aller en campagne, l'Empereur *Alexandre Sévére* leur ayant défendu de la porter dans la Ville, au rapport de *Lampride*. Les hommes la portoient en tout tems & en tout lieu dès le tems d'*Adrien*.

Les Sénateurs la portoient aussi, mais de couleur noire aux funerailles des *Césars*, comme nous l'apprenons de Lampride dans la *Vie de Commode*. C'est ce que Dion confirme au *livre LXXII.* Mais le mot Grec μανδύη dont il se sert, & dont les *François* ont fait leur *Manteau*, signifie plutôt une Lacerne, habillement ouvert, que *Penula*, qui est un vétement clos ou fermé.

Deux sortes de Pénules.

Il y avoit deux sortes de Pénules. Les unes s'appelloient *Scorteæ* : Les autres, *Gausapinæ*, *vel Canusinæ*. Les *Pe-*

Penulæ Scorteæ, selon *Festus*, étoient faites de peaux, ainsi appellées en Latin du verbe *excoriare*, écorcher. De là vient, dit il, que les femmes de mauvaise vie, *Meretrices*, s'appelloient *Scorta*, parce qu'on les foule comme les peaux, qui étoient les matelas des anciens; *unde & meretrices scorta dictæ, quod tanquam pelliculæ subigantur.*

L'autre sorte de *Penula*, selon le même *Festus*, étoit de laine, dont il y en avoit de deux espéces; l'une appellée *Gausapinæ*, faites de laine grossiére avec le poil; & l'autre, de laine fine & rase de *Canusa* ville de la *Pouille*, d'où on les appelloit *Canusinæ*. Et *Martial.* lib. XIV. Epigr. 130.

Ingrediare viam cœlo licet usque sereno,
Ad subitas nusquam scortea desit aquas.

Pline lib. VIII. *Apulæ lanæ breves villo nec nisi pænulis celebres circa Tarentum Canusium, quæ summam nobilitatem habent.*

Martial lib. XIV. Epigr. 155.

Velleribus primis Apulia, Parma ſecundis
Nobilis: Altinum tertia laudat Ovis.

Couleur de la Penula.

Quant à la couleur de la *Penula*, les *Gauſapines* étoient blanches naturellement; & les *Canuſines*, brunes ou rouſſes, ſelon *Martial* lib. XIV. Epigr. 127.

Hæc tibi turbato Canuſina ſimillima mulſo
Munus erit. gaude: non citò fiet anus.

Et dans l'Epigramme 129. du même livre.

Roma magis fuſcis veſtitur, Gallia rufis:
Et placet hic pueris, militibuſque color.

La couleur blanche étoit un ſigne de joie & d'allégreſſe: On s'en ſervoit aux Sacrifices, aux Feſtins, & aux Spectacles, comme *Torrentius* le prouve ſur *Horace*.

Diférence entre la Penula & la Toga, & véritable

La *Penula* ne diféroit de la *Toga* qu'en ce qu'elle étoit un peu plus courte & plus étroite; mais au reſte c'étoit la même choſe pour l'étofe & pour la façon. Pour avoir une véritable

table idée de l'une & de l'autre, il faut imaginer qu'on mette une juppe ou cotillon de femme au cou d'un enfant de sept à huit ans: il lui descendra jusqu'aux piés; & comme elle n'a ni manches ni ouverture, il faudra qu'il la reléve sur les bras pour avoir les mains libres. C'est ce que faisoient les anciens *Romains*. Mais comme la Togue étoit longue, pesante, & embarassante, ils ne la relevoient que sur un bras, au lieu qu'ils retroussoient la *Penula* sur les deux bras. Ensuite ils coupérent les deux piéces qui chargeoient les bras inutilement, & il en resta deux piéces attachées ensemble par le cou, & pendantes l'une par devant, & l'autre par derriére, comme les Scapulaires des Moines, ou plutôt comme les Chasubles des Prêtres, qui sont de vraies Pénules retranchées par les flancs. Aussi voit on dans les anciennes Peintures & Mosaïques les Prêtres disant la Messe revétus de Pénules anciennes relevées sur les bras, afin de pouvoit manier le calice & les autres instrumens du Sacrifice qui est sur l'Autel.

idée de l'une & de l'autre.

Tertullien en se faisant Chretien au troisiême Siécle de l'Eglise, quitta la *Toga* ou la *Penula*, & prit le Manteau. C'étoit une maniére de renoncer aux vanités du monde : car la Togue étoit un habillement de faste & de cérémonie : le Manteau, comme plus simple & ouvert, convenoit mieux aux Philosophes. Comme on s'en étonna, il fit pour se disculper un Livre du Manteau, *de Pallio*, où il se moque plaisamment de la Togue en ces mots: *Conscientiam denique tuam perrogabo, quid te prius in Toga sentias? indutumne an onustum habere vestem, an bajulare?.....at enim pallio nihil expeditius, etiamsi duplex.* Et plus bas. *Ego nihil Foro, nihil campo, nihil curia debeo, nihil officio, advigilo, nulla rostra praeoccupo, nulla pratoria observo, cancellos non adoro, subsellia non contundo, jura non conturbo, causas non elatro, non judico, non milito, non regno, secesso de populo, imo unicum negotium mihi est, nec aliud nunc curo quam ne curem.*

CHAPITRE IV.

Des Habillemens Ouverts & Militaires, tels que la Lacerna, Læna, Abolla, Chlamys, Paludamentum, Sagum, Pallium.

APRES avoir parlé des Habillemens fermés, que les Anciens appelloient *Indumenta*, il faut passer à ceux qui étoient ouverts, & qu'on appelloit proprement *Amicta*. La plupart étoient des habillemens de Guerre ou pour la Campagne, qu'on mettoit par dessus la Tunique & dont on s'envelopoit, pour résister plus facilement aux injures de l'air. Habillemens fermés, leur nom général, & leur usage.

La *Lacerna* étoit une espéce de manteau ou de casaque sans manches, qu'on attachoit au cou avec une bouton ou une agrafe, comme on le voit à quelques figures de Soldats à la Colonne *Trajane*. Elle étoit courte & étroite, & ne passoit pas le genou. La Lacerna, ce que c'étoit, son antiquité, qui s'en servoient & en quelles occasions, & sa couleur.

Cet Habillement étoit ancien: Car Ovide au *livre III. des Fastes* dit, que la chaste *Lucréce* s'occupoit avec

ses

ses servantes à faire une *Lacerna* à son mari, qui étoit à la guerre au Siége d'*Ardea* quand elle fut violée par le fils de *Tarquin*.

Mittenda est Domino, nunc nunc properate puellæ,
Quam primum nostra facta Lacerna manu.

C'étoit donc un Vétement Militaire, particuliérement pour la Cavalerie, à cause qu'il étoit court. *Properce* nous l'assure quand il dit:

Texitur hæc castris Quarta lacerna tuis.

On s'en servoit aussi à *Rome* quand on assistoit aux Spectacles du tems de *Martial*, comme il nous l'apprend lib. XIV. Epigram. 137.

Amphitheatrales nos commendamus ad Usus,
Cum tegit algentes nostra lacercerna togas.

La couleur de la *Lacerna* pour les gens du commun étoit brune ou noire, de même que la Tunique, comme le croit Manuce *in Quæsitis*. Mais les gens distingués en avoient de blanches & de couleurs diférentes, même de pourpre, comme

me on le peut voir en plusieurs endroits de *Martial*.

La *Læna*, que les *Grecs* appelloient χλαῖνα, étoit une espéce de manteau doublé, *Toga duplex*, ouvert par devant, parce qu'on l'attachoit avec une boucle, en Latin *Fibula*. *Festus* dit que les *Flamines* sacrifioient portant la *Læna* sur les épaules; & à cause de cela on les appelloit *Infibulati*. C'étoit proprement l'habit des anciens Héros, & des Augures, comme *Servius* l'explique sur ces vers de *Virgile*:

La Læna, ce que c'étoit, qui la portoient, & ses divers noms.

---- Tyrioque ardebat murice Læna
Demissa ex humeris:

Et même le Vieux Interpréte de *Virgile* dit, que anciennement la *Læna* étoit appellée *Amphimallum*, *id est utrinque villosa*, c'est-à-dire veluë dedans & dehors. Elle étoit plus courte que la *Toga*, comme le dit *Martial* Epigr. 36. libri XII.

Algentemque Togam brevemque Lænam.

L'*Abolla* étoit un Vétement Militaire, selon *Nonius*. *Varron* l'appelle *Cosmoterine*, qu'on donnoit à la multitu-

L'Abolla, ce que c'étoir & à quel

usage on s'en servoit. titude ou au commun des Soldats. On s'en ſervoit pour s'envelopper, ainſi que de la *Læna*, quand on aſſiſtoit aux feſtins; & de plus l'*Abolla* étoit un manteau de Philoſophe. *Juvenal* & *Martial* en font mention, ainſi que de pluſieurs autres :

----- *rapta properabat Abolla.* Juvenal Satyra IV. v. 78.

Et *Martial* Epigr. 48. libr. VIII.

Neſcit cui dederit Tyriam Criſpinus Abollam,
Dum mutat cultus, induiturque Togam.

La Chlamys, ſon origine, ſes différentes ſortes, & premiérement de celle d'Enfant. La *Chlamys* étoit une eſpéce de manteau, dont l'origine étoit *Gréque* & *Macédonienne*. Il y en avoit de trois ſortes, *Puerilis*, *Muliebris*, *&* *Virilis*. Quant aux *Chlamydes* d'enfant, c'étoit leur principal habit: car ils étoient nus, ou tout au plus ils étoient à demi couverts d'une petite caſaque à manches, appellée *Chlamys*, comme l'explique Ulpien *Digeſt. de Auri & Argenti prætio. Puerilia Veſtimenta eſſe quæ ad nullum alium uſum pertinent niſi puerilem, veluti Togæ prætextæ, aliculæ, Chlamydes, Pallia, quæ filiis noſtris comparamus.* Sc-

ſelon l'Interprétation d'*Hotoman*. le mot *Alicula* ſignifie *Manicata*, comme l'explique Heſichius dans ſon *Lexicon*, où on lit : ἀλλὶξ, χιτὼν χειριδωτὸς, *alicula*, *tunica manicata*. Et le Poëte

Brumæ diebus, feriiſque Saturni
Mittebat Umber, aliculam mihi pauper.

Les manches de la Chlamyde étoient faites comme celles des Dalmatiques des Diacres, ainſi qu'on le voit dans quelques Statuës de *Mercure*; & parce qu'elles étoient comme les ailes de la *Chlamys*, on les appelloit *Aliculæ*.

Quant à la *Chlamys* des femmes, *Virgile* décrivant celle de *Didon*, écrit: La Chlamys des Femmes.

Sidoniam picto Chlamydem circumdata limbo:

Agrippine la jeune parut une fois à un Combat naval couverte d'une Chlamyde dorée, ſelon Tacite *lib. XIII.* & Dion *lib. LXII.*

La Chlamyde Militaire étoit la même choſe que le *Sagum*, Saye, & le *Paludamentum*; avec cette différence, que la derniére eſpéce étoit d'une étoffe plus riche, & étoit un man- La Chlamys Militaire & ſes différens noms & eſpéces.

manteau Impérial; & les premiéres, une eſpéce de manteau que les Soldats & leurs officiers mettoient ſur leur Tunique ou cuiraſſe, *Lorica*. Le mot de *Sagum* étoit Gaulois, ſelon *Strabon*; mais celui de *Chlamys* étoit Grec & Militaire, comme on le voit dans *Plaute* à la Comédie intitulée *Rudens* Act. 2. Scen. 2.

Duceret Chlamydatos cum machæriis, vidiſtis venire?

Et un peu après:

Etiam opu'ſt Chlamyde, & machæra, & petaſo. C'eſt-à-dire, Il lui faut un manteau, une épée, & un Chapeau.

Vers le déclin de la République *Romaine*, le mot de *Sagum* étoit plus commun que celui de *Chlamys*; & même ce fut une maniére de parler proverbiale de dire, *ire ad ſaga*, & *eſſe in ſagis*, aller à la guerre, dans *Ciceron* & ailleurs.

Nonius Marcellus dit que la *Chlamys* s'appelloit auparavant *Paludamentum*. Il avouë néanmoins, que le *Paludamentum* étoit propre à l'Empereur ou au Chef de l'Armée. On l'appelloit ainſi, ſelon *Varron*,

quia

quia palam gestabatur, lib. VI. de Ling. Latina; & *Juvenal* Sat. 6.

Cumque paludatis ducibus præsente marito,

Togam paludamento mutavit: Sallustius.

Suétone dit que l'Empereur *Vitellius* fit son entrée, dans *Rome* en habit de guerre, comme s'il fut entré dans un Camp; ce qui étoit contre la coutume: Car il avoit son manteau Impérial, le fer au côté, & les Soldats ses Camarades avec leurs Sayes au milieu des Enseignes & Etendarts. *Urbem denique ad Classicum introiit paludatus, ferroque succinctus, inter signa, atque Vexilla, sagulatis comitibus.* *Marc Auréle* le Philosophe se montra bien plus modéré en revenant à *Rome* du *Levant*: Car *Jule Capitolin* dit qu'en débarquant à *Brindes* dans la *Pouille* avec son Armée, il prit la *Toga*, & la fit prendre à ses Soldats après leur avoir fait quitter le Saye. *Per Brundusium veniens in Italiam togam & ipse sumpsit, & milites togatos esse jussit, nec usquam fuerunt sagati.*

Il n'y avoit aucune diférence pour

la

la forme de l'habit entre la Chlamyde, le Saye, & le *Paludamentum*, comme on le voit aux Statuës & Médailles; car tous trois étoient une espéce de manteau quarré & ouvert, qu'on attachoit au cou avec une boucle.

Le Pallium, qui le portoient, comment étoit fait, & ses divers noms.

Il resteroit à parler du *Pallium*, qu'on prend pour le nom générique du manteau. Mais il étoit propre aux *Grecs*, comme la *Toga* aux *Romains*. Ceux qui le portoient à *Rome*, tels que les Philosophes, passoient pour Etrangers. Il étoit de figure quarrée ou ronde: on l'attachoit au cou, & il descendoit des épaules jusqu'aux piés: il étoit de laine: sa couleur étoit blanche pour l'ordinaire; mais ceux de la lie du peuple la portoient noire ou brune, pour cacher les taches, & n'être pas sujets à la tenir propre. Il en étoit de même de la *Toga Sordida*.

Le *Pallium* s'appelloit en Grec ἱμάτιον, mot générique qui signifie toutes sortes d'Habillemens, de même que ῥάκος signifie *Pannus*. Φᾶρος signifioit un Manteau plus précisément.

On

On appelloit *Tribonium* une eſpéce de Manteau propre aux pauvres gens, dont les Philoſophes *Cyniques* ſe ſervoient pour couvrir leur nudité, la plupart ne portant point de Tuniques. Les premiers Solitaires *Chretiens* le portoient auſſi. Mais le Manteau commun aux Eſclaves s'appelloit *Endromis*. Le Tribonium.

Voici la liſte de quelques autres eſpéces d'habits, la plupart Militaires, dont on trouve les noms expliqués dans *Sextus Pompejus Feſtus*, *Nonius Marcellus*, *Aulus Gellius*, &c.

Amphitapa eſt un Surtout qui ſervoit aux deux ſexes, de groſſe laine avec le poil. On s'en ſervoit auſſi de couverture de lit. De *Tapetes* vient *Amphitapetes*, tapis, double tapis. L'Amphitapa.

Bardocucullus, capot de Soldat ou de Marinier, avec un Capuchon. *Martial* en parle lib. XIV. Ep. 128. Le Bardocucullus.

Gallia Santonico veſtit te bardocucullo,

Birrhus, ancien Habillement groſſier, & propre aux Païſans. Iſidore dans ſes *Gloſes* l'appelle *Birrhum Villoſum*, parce que le poil y étoit. On lit Le Birrhus.

lit dans les *Actes du Martire de St. Cyprien*, qu'étant arrivé au lieu du supplice, *ibi se lacerno Birro expoliavit, & stetit in linea.*

Le Birretus. *Birretus*, capuchon du *Birrus*, dont on a fait un Bonnet.

Le Cadurcum. *Cadurcum*, capuchon blanc pour l'hiver.

Institor hybernæ tegetis, niveique cadurci.

Juvenal *Satyr.* 7. v. 221.

Le Cæsicium. *Cæsicium*, linge blanc pour servir de mouchoir ou de serviette, ainsi dit *à cædendo*, parce que les bords étoient découpés à dentelles ou à franges.

Le Carbasus. *Carbasus*, Manteau dont les fleuves sont enveloppés. *Virgile* Eneïd. lib. VIII. vers. 33. *de Tiberino Fluvio*:

---- *Eum tenuis glauco velabat amictu*
Carbasus, ----

Et libr. XI. vers. 776.

---- *chlamydemque sinusque crepantes*
Carbaseos fulvo in nodum collegerat auro,

Le Conopeum ou Papilio. *Conopeum seu Papilio*, Pavillon, ten-

tente, tour de lit. *Properce* lib. III.

Fœdaque Tarpejo conopea tendere saxo.

La Diphtera. *Diphthera*, Fourrure contre le froid. De là vient le proverbe Grec: *Sero Jupiter Diphteram inspexit.*

L'Epitogium. *Epitogium*, Camisole ou Veste qu'on met sous la *Toga*, proprement la Tunique.

L'Endromis. *Endromis*, Casaque fourrée, habit doublé de pelleterie. *Martial* lib. IV.

Dona peregrinam mittimus endromida.

Femoralia. *Femoralia*, Calleçons.

Focale. *Focale*, *quod fauces tegit*, cravate. On voit quelques Soldats qui la portent dans les bas-reliefs des Colonnes *Trajane* & *Antonine*. *Martial* lib. XIV.

Hoc Focale tuas afferat auriculas.

Gausappa. *Gausappa*, casaque ou couverture de gros drap.

Jam chlamydes regum, jam lutea gausapa captis.

Persius *Satyr.* 6.

Hypecendina. *Hyperendina*, Rochet de cuir comme ceux des Pélerins.

Infulæ. *Infulæ*, Mitre, Bonnet de Pontife, ou plutôt fanon de Mitre, c'est

à dire les deux pendans de la Mitre. *Servius* ſur ce vers du X. de l'Enéïde,

> *Nec procul Æmonides, Phoebi Triviæque ſacerdos,*
> *Infula cui ſacrâ redimibat tempora vittâ:*

l'appelle bandelette en façon de diadéme; & *Feſtus*, *filamina lanea*. C'eſt de là que les *Flamines*, Prêtres de *Jupiter*, prenoient leur nom. On appelle en Latin les Préſidens à mortier *Præſides infulati*.

Poderis. *Poderis*, Robe longue qui va juſqu'aux talons, propre aux *Grecs*, ſelon Athenée.

Ralla. *Ralla*, Tunique d'étoffe fine & de couleur claire, qui couvroit tout le corps, *ſic dicta à raritate texturæ*: *Nonius*.

Recinium. *Recinium, à rejiciendo dictum*, tout Habillement quarré, ou Robe large antique, dont on rejettoit une partie ſous les bras ou par derriére.

Sagum. *Sagum*, eſpéce de Caſaque ou Saye qu'on mettoit par deſſus les armes; ce que *Martial* confirme lib. VI.

> *Te Cadmæa Tyros, me pinguis Gallia veſtit:*

Vis

Vis te purpureum, Marce, sagatus amem?

Stragula, gros manteau pour s'envelopper, principalement la nuit, commun aux deux sexes, couverture de lit, ou Matelas appellé *Stragula, à sternendo. Ulpien* met les couvertures de lit au rang des habits, parce qu'anciennement on n'avoit point d'autre couverture que les habits. Stragula.

Synthesis se prend pour toutes sortes de Robes ou Tuniques, sur tout pour celles qu'on porte les fêtes. Synthesis.

Syrma, sorte de Robe longue & large, propre aux Femmes & aux Comédiens. Syrma.

Trechedipna, Robes des *Parasites*, qui piquoient les tables des grands Seigneurs, comme l'explique le vieux Interpréte de *Juvenal* sur ce vers de la Satyre troisiême. Trechedipna.

Rusticus ille tuus sumit trechedipna, Quirine,

Vatinii strumam sacerdotii διβάφῳ vestiant. Cicero Epist. 9. lib. II. ad Atticum.

Dibaphus autem non modo purpura fuit, sed purpura bis tincta.

CHAPITRE V.

Des Bonnets ou Chapeaux des Anciens Romains.

De quoi les Romains couvroient leur tête.

ORDINAIREMENT les Anciens *Romains* étoient nues têtes : mais pour la défendre du Soleil ou de la pluïe ils la couvroient d'un pan de leur *Toga*, ou d'un petit linge, ou tout au plus d'un petit Bonnet, qu'on appelloit *Pileus*, parce qu'il étoit fait de poil; ou *Galerus*, à cause qu'il étoit rond, comme l'explique *Servius*. On l'appelloit *Thiara* en Grec, selon St. Jerôme *Epist. ad Fabiolam.*

Antiquité de l'usage du Pileus, & quelle marque c'étoit.

L'Usage du *Pileus* étoit ancien, puisqu'on lit dans l'Histoire *Romaine* qu'une aigle ayant ôté le Bonnet de l'*Ancien Tarquin*, qui étoit encore jeune, il le vint remettre sur sa tête; ce que les Augures prirent pour un présage qu'un jour il seroit Roi, comme il arriva en éfet. Suétone dit dans la *Vie de Neron*, que dès que la nuit étoit venuë, cet infame Empereur prenoit son Bonnet, & al-

alloit courir par les Cabarets de la Ville; *post crepusculum statim arrepto pileo vel galero popinas inibat*. Cap. 26.

Le Bonnet *Pileus* étoit une marque de liberté, comme il paroit en quantité d'endroits de l'Histoire *Romaine*. C'est pourquoi les Esclaves n'osoient les porter qu'aux fêtes des *Saturnales*, qui étoient des jours de liberté. De là vient que *Martial* dit lib. XI. Epigr. 7.

Permittis, puto, pileata Roma.

Et au XIV. livre Epigr. 1.

Dumque decent nostrum pilea sumpta Jovem:

Quelques uns se servoient d'un Bonnet à rebords, qu'on appelloit *Pileus Thessalicus sive Petasus*: C'est proprement un Chapeau. *Suétone* dit qu'*Auguste* en portoit toujours un étant au logis, quand il se promenoit à Ciel découvert; *domi non nisi petasatus sub divo spatiabatur*. cap. 82. Bonnet à rebords.

Vegece *liv. I. ch.* 20. dit qu'on se servoit à la guerre d'une espéce de Chapeau ou Bonnet fait de peaux, dont l'invention venoit de *Pannonie*. Ces peaux étoient de brebis, comme Athenée l'assure au *VI. Livre*. Bonnet Militaire de peaux.

Cela n'empêchoit pas qu'on n'en fit quantité de laine.

On peignoit *Castor* & *Pollux* avec des Bonnets, à cause que les *Lacedémoniens* avoient contume de combattre le Bonnet en tête, comme *Festus* l'assure.

Bonnets des Prêtres, & premiérement de l'Apex.

Les Bonnets des Prêtres des Payens s'appelloient *Apex*, *Tutulus*, *Galerus*. Ceux qu'on appelloit *Apices*, *alias Pilei Epirotici seu Albani*, étoient des Bonnets pointus comme un pain de sucre.

Le Tutulus, Galerus, & Albogalerus.

Le *Tutulus* étoit un Bonnet de laine de la forme d'une borne; *Tutulus pileus laneus metæ figura erat*, *Festus*. Et quant au *Galerus* ou *Albogalerus*, d'où pendoient ces filamens dont les *Flamines* prirent leur nom, c'étoit des Bonnets ronds faits de peau d'une brebis blanche, sacrifiée à *Jupiter* par le *Flamen Dialis* ou ses Compagnons, comme *Festus* & *Aulus Gellius* nous l'apprennent.

Action de couvrir la tête sur quel pié regardée parmi les

L'Action de couvrit sa tête est une marque de pudeur, comme le dit Théophraste dans ses *Caractéres*. C'est pourquoi *Plaute* voulant marquer un impudent, sans honte, ni hon-

honneur, ſe ſert de ces termes en plu-ſieurs endroits : *adeo nudo & aperto capite* : & un jeune homme dans *Pétrone* ſe couvre la tête, pour ne pas entendre le caquet d'une vieille qui le vouloit ſéduire : *execratus aniculæ inſidias caput operui.*

Payens, les Juifs, & les Chretiens,

Non ſeulement les *Juifs* & les *Chretiens*, mais encore les *Payens*, couvroient leurs têtes en ſacrifiant, comme les Poëtes nous l'apprennent. *Virgilius* Æneid. III. v. 405.

Purpureo velare comas adopertus amictu :

Et ibid. v. 545.

Et capita ante aras Phrygio velamur amictu :

Et le Poëte *Lucréce* lib. V. v. 1197.

Nec pietas ulla eſt velatum ſæpè videri

Voyez Anſelmus Solerius *de Pileo.*

Nous parlerons ci-après du Couvrechef des femmes, qu'on appelloit *Calantica*, *Mavortium*, &c. Paſſons de la tête aux piés, & diſons en un mot.

CHAPITRE VI.

Des Souliers des anciens Romains.

Antiquité des Souliers, & quand les Romains ont commencé à en porter.

L'HOMME étant né tout nu couvrit d'abord ce que la pudeur ne souffroit pas d'être découvert. Il s'enveloppa ensuite le corps pour se défendre contre les injures de l'air; & comme la tête est la partie principale du Corps humain, elle ne fut pas la derniére à être couverte. Il n'y eût que les piés qui furent les derniers à trouver un asile contre la boue & les épines. La nécessité trouva à la fin l'invention des Souliers; & dès le tems de Moïse ils étoient déja en usage, puis que Dieu lui commanda de se déchausser en s'approchant du buisson ardent. Les *Romains* alloient nus piés au tems de la fondation de *Rome*; mais dans la suite il n'y eût plus que les Esclaves qui allassent nus piés.

Des diverses espéces des Souliers des Ro-

Les *Romains* avoient deux espéces de Souliers, *Calceus* & *Solea*. La premiére étoit une espéce de Bottines; l'autre étoit comme des Sandales.

Fe-

Festus fait trois eſpéces de chauſſures. La premiére appellée *Mullei*, *à mullando*, *id eſt ſuendo*, (d'où ſont peut-être venus les Mules, eſpéce de pantoufle) parce qu'ils étoient de cuirs couſus enſemble. Ils étoient propres aux Rois d'*Alba*, & enſuite aux Patrices *Romains*. Feneſtella dans *Pline lib. IX. cap.* 17. dit qu'ils empruntoient leur nom de leur couleur. *Turnébe* croit qu'ils étoient rouges ou de couleur de pourpre.

mains, & premiérement de ceux qu'ils appelloient Mullei, à qui ils étoient propres,

Caton dit dans *Feſte* ſur le mot *Mullei*, que ceux qui avoient exercé les Charges Curules ou les premiéres Magiſtratures portoient des Souliers qu'il appelle *Calceos mulleos alucinatos*, c'eſt à dire des Souliers de cuir corroyé; & que ceux des autres s'appelloient *Perones*, c'eſt à dire de cuir cru: *Perones erant calcei cavi ex crudo corio, id eſt minimè ſubacto & concinnato; cæteri calcei ex aluta, id eſt pelle confecta, & ita etiam mullei.*

Mais les Souliers des Sénateurs n'étoient pas de l'eſpéce appellée *Mullei*; car ils les portoient de couleur noire, comme on le voit dans Horace, Sat. 1. lib. I.

Nam ut quisque insanus nigris medium impediit crus
Pellibus,-----

Et Juvenal, Sat. v.

Appositam nigræ lunam subtexit alutæ.

Les Souliers des Sénateurs étoient tortus en forme de croissant ; c'est ce que signifie le mot de *Lunati*.

Non extrema sedet lunata lingula planta,

Martial lib. II. Epigr. 29. *Lingula, id est corrigia*, seméle. D'autres croyent que par *Luna* il faut entendre une boucle d'ivoire, dont les Sénateurs lioient leur Souliers sur le cou de pié.

Seconde & troisième espéce de Souliers, & à qui ils étoient propres.

La seconde espéce de Souliers, selon *Festus*, étoit les Souliers blancs, dont les Empereurs se servoient ; & la troisiême, les Souliers des femmes, qui étoient des espéces de sandales, ou des pantoufles de couleur jaune, & quelque fois de couleur blanche.

Souliers des Prêtres.

Les Souliers des Prêtres s'appelloient *Sacri Calces* : ils leur étoient particuliers.

Ceux des gens

Les Souliers des gens de guerre s'ap-

s'appelloient *Caligæ* & *Compages*. C'étoit une eſpéce de ſandale attachée ſur le cou de pié avec des cordes en lacets juſqu'au milieu de la jambe, comme on en voit aux Soldats de l'Arc de *Conſtantin*. Il n'y avoit point de talon; mais à quelques uns on voit des piéces de bois terminées en pointes, attachées deſſous la ſemelle le long du pié. Proprement cela s'appelloit *Crepidines*, *& Crepidæ*. de guerre, comment étoient faits.

Le Cothurne au contraire étoit une autre eſpéce de Soulier, propre aux Chaſſeurs, Guerriers, & aux Héros anciens, élevés ſous le talon & au bout du pié comme les galoches des Récollets; ce qui rendoit la perſonne plus grande & plus majeſtueuſe. Les Comédiens s'en ſervoient dans les Tragédies, à quoi il donnoit le nom: Le Cothurne, ce que c'étoit, & à qui il étoit propre.

Sola Sophocleo tua carmina digna cothurno!

Virgil. I. *Æneid.*

Enfin il y avoit des Souliers de bois, comme les ſocles des Récollets, qu'on appelloit *Calones*, & dont ſe ſervoient les goujats, qu'on ap- Souliers de bois, & qui étoient ceux qui s'en ſervoient.

appelloit aussi *Calones*, selon *Vegece*, parce qu'ils portoient des Massues de bois, qu'on appelle en Grec Κᾶλα.

A *Rome* il y avoit une Fête qu'on appelloit *Nudipedalia*, où tout le monde alloit nus piés en mémoire de l'ancienne coutume. *Juvenal* y fait allusion dans ce vers:

Nuper in hanc Urbem pedibus qui
venerat albis.

Pedibus albis, c'est à dire piés poudreux, en Italien *Pistoni*. Quelque fois pourtant ces gens là font plutôt fortune que les honnêtes gens.

CHAPITRE VII.

Des Habits des Femmes & Matrones Romaines.

Dénombrement des habillemens des femmes.

ULPIEN attribue aux femmes les vétemens suivans, *Stola*, *Pallium*, *Tunica*, *Capitia*, *Zona*, *Mitra*, *Plagula*, *Penula*. Pomponius *lib. XXII. ad Sabinum* étend les habits des Femmes jusqu'aux autres ustenciles qui leur sont propres pour la Chambre, le lit, la toilette, & pour

pour le bain; en un mot un monde d'attirail: *Mundus muliebris est*, dit il, *quo mulier mundior fit; continentur in eo ſpecula, matulæ, unguenta, vaſa unguentaria, & ſi qua ſimilia dici poſſunt, veluti lavatio, riſcus, ornamentorum hæc, vittæ, mithræ, & ſemimithræ, calantica, acuſve cum margarita, quam mulieres habere ſolent, reticula* κεκρυφάλεα; *ſicut & mulier poteſt eſſe munda, non tamen ornata, ut ſolet contingere in his quæ ſe mundaverint lotæ in balneo, neque ſe ornaverint.*

La Tunique intérieure des Femmes s'appelloit *Induſium*, comme celle des hommes *Subucula*; *induſium tanquam intuſium*. Elles avoient auſſi la plupart, des Calleçons de lin qui alloient juſqu'aux talons: On les appelloit *Supparum*, ſelon *Feſtus*, *quia ſubtus apparerent*.

Leur Tunique intérieure & leurs Caleçons.

Elles mettoient par deſſus une autre eſpéce de Tunique, qu'on appelloit *Stola*, longue juſqu'aux talons: on l'appelloit ainſi du Grec ϛέλλομαι, *Induo*. Il n'y avoit que les honnêtes femmes qui portaſſent l'Etole. Celles d'entre le petit Peuple & les

Leur Stola ou Tunique extérieure.

Courtiſanes ſe ſervoient de la Togue. La bordure de l'Etole par en bas, comme un paſſement ou frange, s'appelloit *Inſtita.*

Horatius lib. I. Sat. 2.

Quarum ſubſuta talos tegat inſtita veſte.

Leur Pallium ou Manteau, & ſa diférence de celui des hommes.

Les Femmes portoient auſſi le Manteau quon appelloit *Palla*, *Pallium*, *vel Amiculum.* Mais il étoit fort diférent de celui des Hommes; car c'étoit comme une écharpe qui leur couvroit les épaules, & quelque fois la tête. *Pallium dicebatur quia palam geſtabatur. Horatius* lib. I. Sat. 2.

Ad talos ſtola demiſſa, & circumdata palla,

Leur Penula, & ou elles pouvoient la porter.

Les femmes mettoient auſſi la *Penula* comme les hommes, quand elles alloient en Campagne; car l'Empereur *Alexandre Sévére* leur défendit de la porter dans la Ville, ſelon *Lampride.*

De leurs Ceintures & Mouchoirs.

Elles avoient auſſi des Ceintures, qu'on appelloit *Ceſtus*, *Zonas*, *Strophia.* La *Zona* ou *Ceſtus*, *Cinctus*, *vel Cingulum*, étoit tellement propre aux Femmes, qu'on les auroit regardées comme perduës d'honneur, ſi elles

elles n'avoient pas été ceintes. Le mot d'*Inceſte*, qui eſt reſté dans notre langue, ſignifie encore un des plus grands crimes.

Le *Strophium* étoit un mouchoir. Il ſervoit auſſi à ſoutenir, ou bander les mammelles: *Strophio tumorem papillarum cohibebat, ait Nonius.*

A l'égard des Coiffes des Femmes, il y en avoit de trois eſpéces; la *Calantica*, le *Capitium*, & la Mitre. De leurs Coiffes; & premiérement de la Calantica.

La *Calantica* étoit un Voile ou Couvrechef propre aux Héroïnes & Déeſſes. *Ciceron* in Clodio: *cum Calanticam capiti ſuo accommodares.*

Le *Capitium* étoit un Couvrechef dont ſe ſervoient les Femmes du menu Peuple. Mais les Dames portoient des Mitres; & l'on voit dans les Médailles de *Plotine*, *Sabine*, *Marciana*, *Matidia*, &c. qu'elles étoient aſſés ſemblables aux fontanges que les Femmes de ce Siécle portent depuis ſi long tems, contre l'ordinaire de la mode qui change continuellement. *Servius* dit ſur ce vers de *Virgile* IX. Æneid. Du Capitium & de la Mitre; quelles femmes les portoient, & ce que c'étoit.

Et tunicæ manicas & habent redimicula mitræ.

que

que la Mitre étoit propre aux Femmes, comme le *Pileus* ou Bonnet aux Hommes. C'étoit une eſpéce de bandelettes de lin, dont on faiſoit pluſieurs noeuds; *Mithra erat genus faſciæ ſive tæniæ quo caput obligaretur*, ait *Cælius Rhodiginus*.

Diverſes autres Eſpéces de Coiffes.

Il y avoit encore d'autres eſpéces de Coiffes, comme *Reticulum*, *Rica*, *ſeu Ricula*: c'étoient des coiffes de gaze fort claires, tiſſuës en forme de rets.

Vittæ: c'étoient des rubans pour nouër les cheveux, les mitres, coiffes, &c. *Ovide* lib. I. Metam.

Les Vittæ.

Vitta coërcebat poſitos ſine lege capillos.

Mais ce n'étoit pas des rubans de toutes ſortes de couleurs. Ils étoient de lin tiſſu, & de couleur blanche, dont les jeunes filles paroient leur tête. C'étoit un ſigne de pudeur. Ovide Epiſt. 3. ex Ponto lib. III. dit qu'il n'a pas écrit ſon livre de l'Art d'aimer pour les filles qui ont de la pudeur.

Scripſimus hæc iſtis, quarum nec vitta pudicos
Contingit crines, nec ſtola longa pedes.

Et

Et Eleg. 1. lib. I.

Quas stola contingi, vittaque sumpta vetat?

Et *de Arte Amandi* lib. I.

Este procul vittæ tenues, insigne pudoris;
Quæque tegis medios, instita longa pedes.

Flammeus, *vel Flammeum Velum*, étoit un grand voile de couleur jaune, *lutei coloris*, dont les Femmes se couvroient la tête comme les Religieuses. Elles le mettoient la premiére fois le jour de leurs noces par modestie, & comme un bon augure, à cause que la *Flaminia*, ou Femme du *Flamen Dialis*, le portoit toujours, & qu'elle ne pouvoit faire divorce avec son mari, auquel il étoit défendu de la répudier. Le Flammeus.

Peplus, selon Lutatius *Coment. lib. I. Theb. Statii*, étoit une Robe blanche, ornée de boutons dorés tissus comme des têtes de clous, sans manches. On en couvroit les Statuës des Déesses. Les grandes Dames s'en servoient aussi. Cette Robe fut inventée par les *Athéniennes*. Le Peplus.

Ri-

Le Ricinum. *Ricinum*, *à rejiciendo*, étoit une autre eſpéce de voile ou de ſurtout qu'on rejettoit par derriére.

Le Mavortis. *Mavortis*, eſpéce d'Etole à couvrir la tête & les épaules, ſelon St. *Iſidore*. *Nonius* dit que c'eſt la même choſe que le *Ricinum*; *Ricinum quod nunc Mafortium dicitur*. *Suidas* dit que c'eſt une eſpéce de *Cridemnus*; & St. *Jérôme* invectivant contre le luxe des filles dit Epiſt. 22. *Et per humeros hiacyntina læna mavorte volitans*.

Matiére des Habillemens des Femmes. La matiére des Habits des Femmes auſſi bien que des Hommes, ſelon *Ulpien*, étoit le lin, la laine, le cotton, rarement la ſoië; mais la pourpre n'appartenoit qu'aux Femmes des grands Seigneurs.

Couleur de leurs Habillemens. Quant à la couleur, celle des perſonnes libres étoit blanche; le noir étoit propre aux affranchies; & la pourpre, aux plus nobles, comme *Turnébe* l'aſſure au livre *II. chap.* 6. *Adverſarior.* par l'autorité d'*Artémidore*. *Ingenuæ mulieres*, dit il, *albatæ erant*, *libertinæ atratæ*, *nobiliores purpuratæ*.

Le peu d'uſage Il eſt ſurprenant que l'invention de

de la ſoië étant ſi ancienne, l'uſage en ſoit ſi moderne; car on aſſure que *Pamphilia* fille de *Platis* la trouva dans l'Iſle de *Cos* patrie d'*Hippocrate*, avant la naiſſance d'*Alexandre le Grand*. La ſoië étoit rare en *Gréce*, & n'étoit d'aucun uſage à *Rome*, quoi qu'elle y fut connuë: mais les Empereurs les plus efféminés ne s'aviſérent point de s'habiller de ſoië. *Flave Vopiſcus* aſſure que l'Empereur *Aurélien*, vers la fin du troiſiême Siécle, refuſa de donner à l'Impératrice ſon épouſe un habit de ſoië, parce qu'on la vendoit au poids de l'or. Elle devint plus comune au ſixiême Siécle, depuis que certains Moines apportérent en *Gréce* des oeufs de ces vers de la *Chine*, ou du Païs des *Séres*, au tems de l'Empereur *Héraclius*, ſelon le Pére *Turſelin*. Ces vers ſe multipliérent beaucoup en peu de tems, & l'uſage de la ſoië devint fréquent à la Cour de *Conſtantinople*: mais il étoit ſi rare en *Occident*, que les premiers bas de ſoië qu'on vit en *France* furent ceux que le Roi *Henri II.* porta aux noces de ſa fille & de ſa ſoeur l'an 1559.

que les Anciens faiſoient de la ſoië.

L I-

LIVRE CINQUIEME.

DE LA MONOIE DES ANCIENS ROMAINS.

CHAPITRE PREMIER.

Antiquité de la Monoië.

LA Monoië est si utile, & si commode pour le commerce de la vie, qu'on ne peut presque s'en passer. Aussi ne faut il pas s'étonner si elle est si ancienne que du tems d'*Abraham* elle étoit déja fort commune, puis que ce grand Patriarche voulant acheter un sépulchre pour y enterrer le corps de sa femme *Sara* qui étoit morte, il le paya à *Ephron* de la famille de Heth en *Hebron*, 400. Sicles d'argent de Monoië courante : *appendit pecuniam quadringentos siclos argenti probatæ publicæ monetæ* : dit le Texte Sacré *Genes. cap.* 23. *vers.* 26.

Premiers auteurs de la Monoië d'or & d'argent.

Hérodote dit que les *Lydiens* furent les premiers qui frappérent la Monoië d'or & d'argent pour le commerce & pour l'usage : *Lydii primi sunt qui nummum aureum argenteumque ad utendum percusserunt. lib. I.*

Inventeur de

Quoi que *Pline* assure que *Servius Tul-*

Tullius sixième Roi de *Rome* soit l'auteur de la Monoië en *Italie*, il est néanmoins plus vrai-semblable qu'il n'en est que le Réparateur, puis qu'on lit dans *Varron* que *Janus* en fut l'Inventeur.

la Monoië en Italie.

La Monoië *Romaine* s'appelloit *As*, *quasi æs*, parce qu'elle étoit de cuivre. Ce n'étoit d'abord qu'une masse de métal in forme dont le poids régloit la valeur, à raison de quoi on l'appelloit *Æs rude*. Mais depuis qu'on eût l'industrie d'y imprimer des figures, on l'appella *Æs signatum*. En général la Monoië s'appelloit *Pecunia*, *à pecude*, parce qu'on y imprimoit la figure des mêmes animaux qu'on troquoit pour ce qu'on avoit besoin avant l'invention de la Monoië, tels que les boeufs & les moutons. Mais ordinairement il y avoit sur les Monoiës du Roi *Janus* une double tête d'un côté, & de l'autre une prouë de vaisseau, en mémoire de celui qui apporta *Saturne* en *Italie*. De là vient que dans le jeu, *Caput* & *Navis* signifioient croix & pile. On y gravoit encore d'autres figures & même des poissons

Monoië Romaine, comment on la nommoit, de quoi composée, & comment marquée.

aux

aux Monoiës des Villes Maritimes, comme je l'ai prouvé dans mes *Notes ſur les Médailles de la Sicile de Philippe Paruta*, imprimé in folio à *Lyon* en 1697. par *Marc Mayer.*

De l'As; ſon poids, ſes noms, & comment il ſe diviſoit.

Et d'autant que l'*As* peſoit une livre de cuivre, on lui donna le nom de *Pondo*, de *Solidus*, & de *Libra*, du mot λίτρα qui ſignifie la même choſe en *Grec.*

Cette Livre ſe diviſoit en douze parties égales, qu'on appelloit du mot Grec ὄγχια. Ces mots d'*As* & de *Libra* devinrent enſuite ſi communs parmi les *Romains*, qu'ils s'en ſervoient pour exprimer la totalité de ce qui ſe diviſoit en parties. Ainſi ils appelloient un héritage *Libra terræ*, & un Légataire univerſel *Hæres ex aſſe: unde Juvenalis Sat. I. ait.*

Unciolam Proculejus habet, ſed Gillo deuncem:
Partes quiſque ſuas, ad menſuram inguinis hæres;

De diverſes autres piéces de Monoië de moindre poids &

Outre l'*As* qui peſoit une livre de cuivre, il y avoit encore d'autres piéces de Monnoië, dont le poids diminuoit par degrés pour la commodité du commerce. Elles étoient gra-

gravées de même façon, & se divisoient en autant de parties que la Livre a d'onces. Ainsi les onze onces s'appelloient *Deunx*; les dix, *Dextans*; les neuf, *Dodrans*; les huit, *Bes*; les sept, *Septunx*; les six, *Semissis*, *quasi semi assis*; les cinq, *Quincunx*; les quatre, *Triens*; les trois onces, *Quadrans*; les deux, *Sextans*; & l'once seule, *Stips Uncialis*. Mais c'étoit plutôt des maniéres de compter que des Espéces réelles, puis qu'on n'en voit point depuis l'*As* en descendant, que du *Semissis* jusqu'au *Stips Uncialis*, qui étoit la plus petite Monnoië *Romaine*, qu'on donnoit d'ordinaire aux pauvres, comme nous leur donnons un double. De là est venu le *Stipem mendicare*, demander l'aumône. De là vient aussi *Stipendium*, solde.

valeur, & comment on les nommoit.

Il y avoit aussi des doubles *As*, & même des triples, & des quadruples; tels que le *Quadrussis*, Monnoië de cuivre qui pesoit quatre livres, & valoit 4. *As*. On en voit un dans le Cabinet de *Sainte Géneviéve*, qui a la forme d'un quarré long, & a un boeuf imprimé de chaque côté.

Des As doubles, triples, & quadruples, & à quoi toutes ces piéces servoient.

Tou-

Toutes ces piéces ſervoient auſſi de poids: *Indicibus (inquit Titus Livius lib. IV.) dena millia æris gravis, quæ tunc divitiæ habebantur datæ.* Et au livre V. *Denis millibus æris gravis nos condemnavit.*

Changemens que l'on fit au poids de l'As, malgré les quels il conſerva toujours ſa même valeur.

Mais l'*As* ne conſerva pas toujours ſon poids: Car *Pline* nous apprend que la République manquant d'argent néceſſaire pour ſoutenir la premiére Guerre *Punique* contre les *Cartaginois*, s'aviſa de fondre la Monoïe qui étoit dans l'Epargne, & de réduire l'*As*, qui juſqu'alors avoit été d'une livre ou de douze onces, à deux onces ſeulement, en y gagnant le quintuple; en ſorte que d'un million ils en firent ſix millions, les Eſpéces retenant toujours la même figure de *Janus* & du Vaiſſeau, comme auſſi la même valeur, quoi que le poids en fut ſi diminué. On les appella *Aſſes Sextantales.* Voici les paroles de Pline. *Libræ autem pondus æris imminutum bello Punico primo, cum impenſis Reſpublica non ſufficeret, conſtitutumque eſt ut Aſſes ſextantario pondere ferirentur; ita quinque partes factæ lucri.*

Au

Au tems de la Seconde Guerre *Punique* l'*As* fut encore réduit à la moitié, & ne pesa plus qu'une once, quoi qu'il conservât toujours son ancienne valeur & figure, au rapport du même Pline. *Postea Annibale Urgente Q. Fabio Max. Dictatore Asses unciales facti, & nota fuit ex altera parte Janus geminus, ex altera Rostrum Navis.*

On divisa ces *Asses Sextantales & Unciales* en autant de parties que l'*As* de douze onces, c'est à dire en *Semissis*, *Triens*, *Quadrans*, *Sextans*, & *Stips uncialis*.

Enfin après la conquête de l'*Afrique* & de l'*Asie*, l'argent étant alors commun à *Rome*, la valeur de l'*As* fut diminuée, & il ne passa plus que pour ce qu'il pesoit effectivement; ce qui revient à près de neuf deniers Monoie de *France*, ou à un Baioque Monoie de *Rome*.

On frappa de la Monoie d'argent à *Rome* pour la premiére fois, selon *Pline*, l'an 485. de la fondation de *Rome*; *Argentum, inquit, signatum est anno urbis 485. Quinto Ogulnio & Cajo Fabio Coss. quinque annis ante* pri-

Monoie d'argent introduite à Rome, & en quel tems.

primum Bellum Punicum.

De combien de ſortes il y en avoit, & de la valeur de chacune.

Il y en avoit de quatre ſortes; le Denier, *Denarius*, ainſi appellé, parce qu'il valoit dix *As* de cuivre, c'eſt à dire ſept ſous & demi, ou dix Baioques valeur du Jule *Romain*: on l'appelloit auſſi *Dragma*. Il y avoit encore des doubles Deniers ou *Didragma*, ayant d'un côté *Janus* à deux têtes, ou la tête de *Rome* dans un Caſque, *Roma Galeata*; & de l'autre, un Chariot tiré à quatre chevaux, avec quelques noms de famille ou autre empreinte. Le demi Denier d'argent appellé *Quinarius* ou *Victoriatus* valoit trois ſous neuf deniers ou cinq Baioques. Et la plus petite Monoie d'argent étoit le Seſterce, qui valoit vingt deux deniers & demi de *France*, ou le quart d'un denier d'argent, ce qui revient à un demi gros de *Rome*.

On fit auſſi des Deniers crénelés ou à bordure, qu'on appelloit *Nummi ſerrati*, pour empêcher qu'on n'en fit de fauſſe Monoie, qui devint aſſés commune, & qu'on appelloit *Nummi adulterini*.

Au tems de la ſeconde Guerre *Puni-*

nique, non ſeulement l'*As* de douze onces fut réduit à deux, & puis à une once, mais le Denier d'argent qui valoit dix *As*, fut rehauſſé juſqu'à ſeize *As*. C'eſt *Pline* qui nous en aſſure: *Poſtea Annibale urgente Q. Fabio Maximo Dictatore, Aſſes unciales facti, placuitque denarium octonis, ſeſtercium quaternis.*

Taille des Deniers d'argent.

La Taille des Deniers d'argent au tems des Conſuls étoit de ſept à l'once, & les premiers Empereurs n'y firent aucun changement, juſqu'au tems de *Néron* qui les réduiſit à huit à l'once, ce qui étoit le poids de la Dragme *Attique*: de là vient qu'on les appella *Denarii dragmales*. Enfin l'Empereur *Septime Sévére* permit qu'on y fit entrer de l'alloi de cuivre; ce qui fut cauſe que la Monoie d'argent depuis ce tems là ne fut plus que de billon.

Valeur de la Mine Attique & du Talent, & par quelle Monoie les Romains

Cent Deniers ou cent Dragmes d'argent faiſoient la Mine *Attique*, qui valoit par conſéquent 37 livres dix ſous, ou dix écus *Romains*; & ſoixante Mines faiſoient le Talent, qui valoit ainſi 2250 livres, ou 600 écus *Romains*. Mais la Mine & le

compptoient ordinairement. Talent étoient des maniéres de compter *Gréques* & non *Romaines*: Car les *Romains* comptoient ordinairement par Sesterces, comme on compte encore en *Espagne* par Maravedis, comme si la quantité qu'on exprimoit de ces petites Espéces dût agrandir l'idée de leurs richesses & facultés. Et parce que le Sesterce valoit deux *As* & demi, on le marquoit ainsi dans les livres, H. S. c'est à dire *duæ libræ cum Semisse*, l'As ancien pesant une livre.

Des Sesterces; leurs diverses sortes, leur valeur, leur nom, & divers exemples de compter par Sesterces.

Il faut remarquer qu'il y avoit deux sortes de Sesterces; le petit dont on vient de parler, qui valoit le quart d'un denier d'argent; & le grand Sesterce, qui valoit mille petits Sesterces. On appelloit ce dernier au Neutre *Sestercium*, au lieu que le petit Sesterce s'appelloit *Sestercius* au Masculin. *Sestercius* valoit donc 22 deniers & demi, ou deux Baioques & demi, autrement demi gros, *Mezzo grosso*.

Sestercium valoit 93 livres 15 sous, ou 25 écus *Romains*, c'est à dire deux livres & demi d'argent.

Decem Sestercii valoient 18 sous neuf

neuf deniers, ou vingt cinq Baioques, qui font deux Jules & demi ou dix demi gros, ſavoir 4 à Jule.

Decem Seſtercia font 937 livres 10 ſous, ou 250 écus *Romains*, ou vingt cinq livres d'argent.

Decies Seſtercium qu'on marquoit ainſi, *Decies H.* c'eſt à dire dix fois Seſterce, ou dix fois cent grands Seſterces, font 93750 livres, ou 25 mille écus *Romains*, ou 2500 livres d'argent: Car Plutarque nous apprend dans la *Vie d'Antoine*, que parlant adverbialement, *decies*, *vicies*, *tricies*, cela augmentoit de cent fois le nombre des grands Seſterces. Ainſi quand *Horace* dit lib. II. Epiſt. 2.

> *Accipit & bis dena ſuper ſeſtertia nummûm.*

cela fait 187500 livres, ou bien 20 fois Seſterce, c'eſt à dire 50 mille écus *Romains*, ou cinq mille livres d'argent.

Dans un autre endroit le même *Horace* dit:

> *Tigellius ..... Decies centena dediſſes*
> *Huic parco paucis contento, quinque diebus*

Nil erat in loculis.

Dix fois cent, c'eſt à dire mille fois cent grands Seſterces, que *Tigellius* avoit dépenſés en cinq jours. Cela fait neuf millions & 350 mille livres ou deux millions & demi d'écus *Romains*, c'eſt à dire 250 mille livres d'argent.

Valére Maxime ſe plaint au *livre IX. chap.* 1. que le fils de *Curius* avoit fait des dettes pour ſix cens fois Seſterce : *Curionis filius conflaverat æris alieni Seſtercium ſexcenties.* Cela fait 5 millions 625 mille livres, ou bien un million & demi d'écus *Romains.*

Martial ſe moque d'un certain *Cinna* qui avoit dépenſé 80 fois Seſterce en moins d'une année, ou 8000 grands Seſterces, Lib. IX. Epig. 84.

Biſque tuum decies, non toto tabuit anno :
Dic mihi, non hoc eſt, Cinna, perire citò ?

Cela fait 750 mille livres, ou 200 mille écus *Romains.*

Milon au rapport de Pline *lib. XXXVI. chap.* 15. après avoir diſſipé un ample patrimoine, s'endetta juſ-

jusqu'à la somme de sept cens fois Sesterce : *Milo præter amplissimum patrimonium debuit æris alieni Sestercium septingentium.* Ce sont six millions 562 mille 500 livres, ou un million 750 mille écus *Romains.*

Clodius, qui fut tué par *Milon*, avoit acheté sa maison, selon *Pline*, 140 fois Sesterce, qui font un million 387 mille 500 livres ou 370 mille écus *Romains.* Plin. *lib. XXXVI. cap.* 15.

Sénéque dit *Libro de Consolatione ad Helviam cap.* 10. qu'*Apicius*, ce fameux Gourmand qui à composé des Traités de cuisine que nous avons encore, consuma à faire bonne chére 900 fois Sesterce, ce qui fait huit millions 437 mille 500 livres, ou bien deux millions & 250 mille écus *Romains*; & qu'ayant revû ses comptes, où il paroissoit qu'il ne lui restoit plus que cent fois Sesterce, c'est à dire 937 mille 500 livres ou 250 mille écus *Romains*, il s'empoisonna de peur de mourir de faim. Martial se moque de lui à cause de cela dans la 22. *Epigram. du III. livre.*

Pline au *livre XXXVI. chap.* 15. ci-dessus cité, dit que *Jule César* dépensa mille fois Sesterce, pour restaurer & embellir la Place publique ou le *Forum Romanum*. Cela revient à 9 millions 375 mille livres, ou deux millions & demi d'écus *Romains*.

Le même *Jule César* disoit, au rapport d'Appian Alexandrin *de Bello Civili*, que pour mettre ordre à ses affaires il avoit besoin de 2500 fois Sesterce, *bis millies quingenties Sestercio*. Cela fait 23 millions 437500 livres, ou bien six millions & 250 mille écus *Romains*.

L'Empereur *Vespasien*, selon *Suétone*, alloit bien plus loin: car il disoit que pour reparer & sauver l'Empire épuisé par les Guerres Civiles, il lui falloit mille millions d'or, *Quadringenties millies*.

Le Roi *David* avoit bien mieux gouverné son petit Royaume de *Palestine*: Car à sa mort on trouva dans son Epargne cent mille talens d'or effectifs, & un million de Talens d'argent, comme on le voit par une espéce de Testament de ce Roi, inséré au *premier livre des Paralipoménes*

nes Chap. XXII. v. 14. en ces termes: *Ecce ego in paupertate mea præparavi impenſas Domus Domini auri talenta centum millia, & argenti mille millia talentorum: æris verò & ferri non eſt pondus; vincitur enim numerus magnitudine: ligna & lapides præparavi ad univerſa impendia.*

J'ai rapporté tous ces Exemples pour aider à faire comprendre la maniére de compter des Anciens *Romains*, qui eſt aſſés dificile. Ceux qui en voudront d'avantage peuvent voir le Livre du docte Meurſius *de Luxu Romanorum.* J'ajouterai ici pour contrepoids, que ce luxe étoit bien oppoſé à la frugalité des Anciens *Romains*: Car enfin, ſi celle-ci conduiſit la République juſqu'au point de grandeur où elle parvint ſous les premiers Empereurs, celui là détruiſit enfin l'Empire & le renverſa de fond en comble.

Frugalité des Anciens Romains Républicains par oppoſition au luxe de ceux qui les ont ſuivis.

Pline aſſure que les Champs des Anciens *Romains* Républicains étoient plus petits que les Celiers des *Romains* de ſon tems; *quorum agri obtinent modum quem cellaria iſtorum. lib. XXXVI. cap.* 15. Et ailleurs il

dit, qu'on regardoit comme une peste publique un Citoyen qui ne se contentoit pas de sept Arpens de terre ; *Perniciosus intelligebatur civis, cui septem jugera non essent satis.* lib. II. c. 4. Et même *Juvenal* dit, que la République ne donnoit pour récompense de plusieurs blessures reçûës à son service, que deux Arpens de terre ;

Tandem pro multis vix jugera bina dabantur
Vulneribus.

Juvenal *Sat.* 14.

Vellejus Paterculus dit *lib. II.* que *Lepidus Ælius* Augure fut cité à comparoître devant les Censeurs, pour rendre raison de ce qu'il avoit dépensé six mille As, qui ne font que soixante écus *Romains*, puisque nous avons fait voir qu'un As ne valloit qu'un Baioque.

De la Monoie d'or ; quand on a commencé à en fraper à Rome, ses di-

Il me reste encore à dire un mot de la Monoie d'or. La premiére fois qu'on en frappa, ce fut l'an 547. de la fondation de *Rome*, selon *Pline* : *Aureus nummus post annos 62 percussus est quam argenteus.* Il y en avoit de trois sortes ; 1. l'*Aureus, vel Solidus*, qui pe-

pesoit autant qu'un Louïs d'or, selon l'épreuve du Pére *Molinet*; 2. le *Semissis*, qui devoit peser un demi Louïs d'or; 3. le *Tremissis*, qui étoit le tiers du *Semissis*, ou la sixiême partie de l'*Aureus*; il pesoit un Scrupule qui est la troisiême partie d'une dragme. L'*Aureus* valoit 25 deniers ou dragmes, selon Dion *lib. LV. Suétone* dit que l'Empereur *Othon* avoit coutume de donner un *Aureus* à chaque Soldat de la Cohorte Prétorienne qui faisoit la garde pour lui pendant la nuit; *Othonem semper aureos singulos Cohorti excubanti dare solitum. Tacite* racontant la même chose dit, qu'il leur donnoit *centenos nummos*; ce qui revient à la même chose: Car cent *Nummi vel Sesterci* valent 25. deniers ou dragmes; mais alors il n'y en avoit que sept à l'once

verses sortes, & sa valeur.

TABLE DE LA REDUCTION DES MONOIES ROMAINES ANCIENNES AUX MONNOIES COURANTES.

Monoies Anciennes.	Monoies de France.			Monoies Romaines.	
	Liv.	Sous.	Den.	Ecus.	Baioq.
As æreus valet.	0	0	9	0	1
Bini æris	0	1	6	0	2
Terni æris	0	2	3	0	3
Quaterni æris	0	3	0	0	4
Quinterni æris	0	3	9	0	5
Deni æris	0	7	6	0	10
Centeni æris	3	15	0	1	0
Centum 25 æris	4	13	7	1	25
3 Centum 56 æris	13	7	0	3	56
Mille æris	37	10	0	10	0
Dena Millia æris	375	0	0	100	0

Régle générale : Où vous trouverés Æris gravis, multipliés les par 10, c'est à dire, ajoutés par tout un Zero.

TA-

TARIF DE LA VALEUR DES PETITS SESTERCES

Mon. Ancien.	Monoië de France.			Mon. Rom.	
Petits Sesterces.	Liv.	Sous.	Deniers.	Ecus.	Baioq.
1	0	1	10½	0	2½
2	0	3	9	0	5
3	0	5	7½	0	7½
4	0	7	6	0	10
5	0	9	4½	0	12½
6	0	11	3	0	15
7	0	13	1½	0	17½
8	0	15	0	0	20
9	0	16	10½	0	22½
10	0	18	9	0	25
20	1	17	6	0	50
30	2	16	3	0	75
40	3	15	0	1	0
50	4	13	9	1	25
60	5	12	6	1	50
70	6	11	3	1	75
80	7	10	0	2	0
90	8	8	9	2	25
100	9	7	6	2	50
200	18	15	0	5	0
300	28	2	6	7	50
400	37	10	0	10	0
500	46	17	6	12	50
600	56	5	0	15	0
700	65	12	6	17	50
800	75	0	0	20	0
900	84	7	6	22	50
1000	93	15	0	25	0

TARIF DE LA VALEUR DES GRANDS SESTERCES.

Mon. Ancien. Grand Sesterces.	Mon. de France. Liv.	Sous.	Mon. Rom. Scudi.
1	93	15	25
2	187	10	50
3	281	5	75
4	375	0	100
5	468	15	125
6	562	10	150
7	656	5	175
8	750	0	200
9	843	15	225
10	937	10	250
20	1875	0	500
30	2812	10	750
40	3750	0	1000
50	4687	10	1250
60	5625	0	1500
70	6562	10	1750
80	7500	0	2000
90	8437	10	2250
100	9375	10	2500
200	18750	0	5000
300	28125	0	7500
400	37500	0	10000
500	46875	0	12500
600	56250	0	15000
700	65625	0	17500
800	75000	0	20000
900	84375	0	22500
1000	93750	0	25000

TABLE DE LA SUPPUTATION DES GRANDS SESTERCES COMPTEZ ADVERBIALEMENT.

		Livres.	Scudi
Mille ſeu Decies		93750	25000
Quindecies		140625	37500
Vicies		187500	50000
Tricies		281250	75000
Quadragies		375000	100000
Quinquagies		468750	125000
Sexagies		562250	150000
Septuagies		656250	175000
Octogies		750000	200000
Nonagies		843750	225000
Centies		937500	250000
Ducenties		1875000	500000
Trecenties	Seſtercium valent	2812500	750000
Quadringies		3950000	1000000
Quingenties		4887500	1250000
Sextingies		5625000	1500000
Septingenties		6562500	1750000
Octaginties		7900000	2000000
Nonaginties		8837500	2250000
Millies		9775000	2500000
Decies millies		97750000	25000000
Decies centena millia, c'eſt à dire un million		977500000	250060000
Vicies Quinquagies centena Millia, c'eſt à dire 25 Millions de grands Seſterces		24437500000	625000000

Voyés Matthæus Hoſtus *de Numeratione emendata.*

De la proportion que les diverses Especes avoient entre elles.

Il faut donc remarquer que la proportion du petit Sesterce au grand est d'un à mille; & le même grand Sesterce compté adverbialement augmente de cent fois sa valeur.

Il n'est pas nécessaire de faire un Tarif pour la Monoie d'or. Sa proportion à l'argent ci-dessus marquée est claire, & ne souffre aucune difficulté, quoi qu'elle ait varié selon le tems: Car au tems de *Pline* deux petits Sesterces valoient un Scrupule d'or; & comme il y a 288 Scrupules à la livre, il falloit 576 petits Sesterces pour une livre d'or: cela fait 144 écus *Romains*.

Le poids des Sesterces plus anciens étoit, selon *Pline*, de 900 pour une livre d'or; ce qui revient à cinq de taille pour une once, & 60 pour une livre d'argent. Si l'on multiplie 60 par 15, le produit sera 900. Un de ces Sesterces ou deniers pesoit donc autant en ces premiers tems que le *Miliarismum* pesoit aux derniers tems, savoir la 5. partie de l'once: il y en avoit ainsi 60 à la livre. C'est le raisonnement que fait Louïs Savot dans son *Discours des Médailles*.

les Antiques, d'où j'ai tiré les remarques ſuivantes qui ſont fort curieuſes.

Les Deniers d'argent, ſelon lui, étoient d'abord d'une once d'argent, puis d'une demi once, enſuite toujours en diminuant juſqu'à ſept à l'once, que *Néron* réduiſit à huit à l'once.

Le Denier d'argent valoit d'abord dix livres de cuivre. Alors la proportion étoit de 1 à 240 en poids, ou de 1 à 120 en prix, ſi le Denier *Romain* étoit d'une once. Mais aujourd'hui l'argent ne vaut pas plus de 50 fois ſon poids en cuivre.

L'Or eſt à préſent en *France* en proportion avec l'argent comme 1 eſt à 15 par Arrêt du Conſeil d'Etat du 12. Décembre 1693.

L'*Aureus* du tems de *Martial* peſoit deux deniers d'argent, & valoit autant que 25 deniers d'argent. Donc l'Or étoit alors en proportion avec l'argent comme un eſt à douze & demi. Mais il y avoit une autre Monoie d'or, apparemment étranger, qu'on appelloit *Stater*, la quelle valoit vingt dragmes ou 20 deniers d'argent.

Quoi que la livre *Romaine* fut de cent

cent deniers, & la Mine *Attique* de cent dragmes, il y avoit une demi once de diférence entre l'une & l'autre, ſelon Gallien au *Chap.* 17. *des Médicamens.*

Par la Loi ſeconde du X. livre du Code Théodoſien *Tit.* 21. *de Collatione æris*, le Sou d'or du poids de 24 Scrupules ou Siliques vaut 25 livres de cuivre. Ainſi cinq ſous d'or valent une livre d'argent, conformément à la Loi onziême *de Argenti prætio*, rapportée au même Code *Théodoſien*, ou 125 livres de cuivre valent une livre d'argent.

Le *Follis* de cuivre étoit d'une once, ainſi que l'*As*, puiſque l'Empereur Juſtinien dans les *Loix Géorgiques* attribue 12 Follis à la Silique d'or.

St. *Iſidore* dit que la Silique faiſoit la 24 partie du ſou d'or; & par la 5. Loi du *Code Juſtinien lib. X. tit.* 70. il eſt dit qu'il y avoit 72 ſous d'or en la livre, ou 1728. Siliques d'or.

On peut encore colliger que la proportion de l'Or à l'argent étoit comme 1 à $14\frac{2}{5}$, de la Loi 1. Tit. 9. *de Expenſis Ludorum* lib. 15. du Code *Théo-*

Théodosien, par la quelle il appert que 60 piéces de Monnoie d'argent faisoient le poids de la livre, les quelles piéces étoient les Miliaréssions de la valeur de deux Siliques d'or: ainsi ce seroit 120 Siliques d'or pour une livre d'argent. Or ce nombre de 120 Siliques est contenu 14 fois en 1728 Siliques poids de la livre; ce qui se prouve encore plus facilement par la Loi unique du Code Théodosien *Tit. 2. de Argenti prætio*, & par la même Loi rapportée sous le même Titre *de Argenti prætio* au Code Justinien, auquel lieu cinq sous d'or qui contiennent 120 Siliques doivent valoir autant qu'une livre d'argent.

La proportion de l'or au cuivre est donc comme 1 est à 1728, & de l'argent au cuivre comme 1 est à 120.

Il appert par le poids des Monoies ou Médailles, principalement de celles d'argent & d'or, que la livre *Romaine* antique étoit de dix onces & demi de notre poids: Car toutes les Médailles Consulaires d'un denier équivalent notre gros; & n'y en ayant que sept à l'once, ce sont 84 de-

deniers ou gros, qui font dix onces & demi ou 6048 grains.

La Monoië d'or s'appelloit *Aureus* jusqu'au tems de l'Empereur *Constantin.* Depuis ce tems là on l'appella *Solidus Aureus*, du poids de 4 Scrupules, à 21 grains par Scrupules, le *Semissis* 42 grains, le *Tremissis* 21 grains.

C'est un fameux Problême agité entre les Antiquaires de savoir si les Médailles Anciennes étoient de la Monoie. La grandeur du relief, la beauté des types & figures en ont fait douter. Mais *Louïs Savot* prouve très bien contre *Erizzo* que les Médailles étoient des Monoies.

Des Metaux & de diverses autres choses dont on faisoit la Monoie.

Trois Métaux, selon *Savot*, ont servi communément à la Monoië, le Cuivre, l'Argent, & l'Or. Mais à leur défaut on s'est servi, dit il, dans la nécessité pour la fabrique de la Monoië, non seulement des autres Metaux, tels que le Fer, le Plomb, l'Etain, mais encore de la Terre cuite, de l'Ambre noir ou du jayet, du Cuir, du Bois, des Ecorces d'arbre, du Carton, du Sel, du Coral, des Coquilles, des petites Noix ou noyaux, des petits Cailloux, & de la Porcelaine. *Mu-*

Muret, *Turnébe*, *Lambin*, & *Hottoman*, tiennent encore pour une matiére de Monoie, des Lupins dont les Comédiens ſe ſervoient anciennement. Hottoman *lib. I. de Re Nummaria* dit, qu'on monoyoit ces Lupins après les avoir fait tremper & ramollir, fondé ſur ces deux vers de Plaute *in Pœnulo*:

AG. Agite, inſpicite: àurum eſt. CO. profectò ſpectatores, Comicum:
Macerato hoc pingues fiunt auro in barbariâ boves.

Mais il ſe trompe; car les Monoies d'or *Gréques* étoient ſi petites qu'elles reſſembloient aux Lupins, & en portoient le nom.

L'Autre citation alléguée par *Hottoman*, priſe de la *premiére Loi du III. Livre du Code Tit.* 43. *de Aleatoribus*, où l'Empereur parle ainſi: *Si quis ſub ſpecie alearum victus Lupinis vel alia quavis materia*, *ceſſet etiam adverſus eum omnis actio.* Il s'eſt trompé en prenant ces Lupins pour de la Monoië; car il eſt viſible qu'ils ſont pris ici pour des jettons, ou autres marques du jeu.

Enfin il n'eſt pas plus heureux dans

dans son troisiême passage pris d'Horace :

Nec tamen ignorat quid distent æra lupinis.

Horace ne parle point ici de Monoie, mais de deux sortes de Légumes, les Lupins & les Ers ou Orobes ; & il ne veut dire autre chose, sinon que le sage sçait bien connoitre la diférence des choses, quoi qu'aussi semblables que les Lupins & les Orobes, qui sont presque faites comme la Vesce.

Des divers degrés de pureté & bonté de l'Or & de l'Argent, & comment on la divise.

L'Or & l'Argent ne sont pas tous du même titre de bonté. Les affineurs divisent cette pureté & bonté, savoir celle de l'Or en 24 degrés, qu'ils appellent Carats ; & celle de l'Argent en douze, qu'ils appellent Deniers. Quant au Cuivre, parce que ce Métal est vil en comparaison des deux autres, on n'y observe point ces divisions ; car on se contente d'appeller le Cuivre rouge pur & séparé de tout mélange Cuivre rouge ou Cuivre de rosette. L'Or qui à 22 Carats de fin en a deux d'alliage : chaque Carat se divise en 32 parties : ainsi on peut connoitre la bonté de l'Or en divisant 32 par 24 jusqu'à la 768. partie d'un Carat. Jean

Jean Bodin au *VI. livre de ſa République*, dit que de ſon tems on fit à la Monoie de *Paris* l'eſſai d'une Médaille d'or de l'Empereur *Veſpaſien*, qui fut trouvée de ſi bon alloi, que ſur chaque Carat on ne trouva qu'une 788. partie d'empirance.

On ne recherche le dernier degré de bonté en l'argent que juſqu'à une 288. partie; car chaque denier ſe diviſe en 24 grains: ainſi 12 fois 24 font 288.

Du Plomb des Anciens.

Les Anciens, ſelon *Pline* avoient deux ſortes de Plomb; le noir, qui eſt le nôtre; & le blanc, qui eſt l'Etain, que les *Grecs* appelloient *Caſſiteron*, & la Mine dont on le tiroit, *Galeria Molybdena*; & l'écume quand il eſt fondu, laquelle les *Latins* appellent *Scoria*, s'appelloit en Grec *Eclyſma* ou *Encauma*.

De l'alliage & de la ſéparation de l'Or, de l'Argent, & du Plomb.

Les trois Métaux s'allient facilement enſemble dans la fonte. La difficulté eſt de les ſéparer. Les Anciens ne le faiſoient que fort imparfaitement par le moyen du Plomb. Mais on ſépare préſentement l'Or d'avec l'Argent en trois façons; premiérement, par l'eau de départ ou l'eau for-

forte; secondement, par le ciment Royal; en troisiême lieu, par l'antimoine. L'invention de l'eau forte fut trouvée au tems du Roi *Francois Premier.*

L'Electrum; de quoi il étoit composé.

L'Or & l'Argent étant alliés ensemble, faute de les pouvoir séparer & retirer l'un d'avec l'autre, les Anciens faisoient de cet alliage une troisiême espéce de Métal, qu'ils appelloient *Electrum*; & il y avoit ordinairement les $\frac{3}{4}$ d'or & $\frac{1}{4}$ d'argent.

Des diverses sortes d'Argent affiné.

Il y a trois sortes d'Argent affiné; l'Argent de cendrée, qu'on affine avec le plomb en grande quantité; l'Argent de coupelle, affiné avec le plomb en petite quantité, qui surpasse le précédent en six grains de bonté; & l'Argent de grenaille, qui est une troisiême fonte de l'Argent qui tombe en graine au fond du creuset. Les Anciens appelloient ce dernier *Argentum Pustullatum.*

Les Piéces fourrées n'ont point de son, parce que le fer est leur base: ainsi elles sont plus legéres. On reconnoit la fausse Monoie à ces deux signes.

Le

Le Cuivre eſt de deux ſortes, *Æs Regulare & Æs Caldarium.* On fond & on forge le premier; mais le ſecond ne ſouffre que la fonte, & ne peut ſouffrir le marteau. Le premier eſt le cuivre rouge ou le cuivre de roſette; & le ſecond eſt l'airain. Du Cuivre; ſes diverſes ſortes, & comment on le fait.

Les Anciens, auſſi bien que nous, avoient le cuivre jaune, qui ſe fait par une eſpéce de Minéral, que les *Grecs* & les *Latins* nommoient *Cadmia*, & les François *Calamine. Rulandus* l'appelle *Crocus metallorum. Feſtus* avoit dit long tems auparavant : *Cadmia terra, quæ in æs conjicitur, ut fiat Orichalcum.*

La Calamine eſt naturelle ou Minérale, qui eſt tellement corroſive, qu'elle ulcére ſouvent les piés & les mains des ouvriers; & l'artificielle, qui ſe fait ou dans les mines, ou dans les fourneaux par l'exhalaiſon de la Calamine naturelle. Celle-ci s'appelle *Cadmia fornacum.* Cette exhalaiſon, qui s'attache auſſi aux longues cueilléres des Fondeurs, s'appelle Tutie. Les Anciens l'appelloient *Pompholix*, dont on ſe ſert en Médecine.

On jaunit auſſi le Cuivre avec la Tutie, avec l'Etain, &c. L'*Orichalcum* ou Latton ſe fait auſſi avec le Cuivre, & le Speautre ou *Calaem*, terre Minérale qui vient des *Indes*, aſſez ſemblable à la Calamine. Et quoi que le Cuivre jaune, Latton, ou Oricalque, ſoit plus propre à faire des Vaſes, Chandeliers, Inſtrumens de Mathématiques que le cuivre rouge, on s'en ſert auſſi quelque fois pour faire de la Monoie. J'ai quelques Médailles de *Domitien*, de *Trajan*, &c. qui ſont de cuivre jaune, & nullement de Bronze de *Corinthe*.

Le Bronze; ce que c'eſt, & à quoi on l'employe.

Le Bronze eſt du cuivre mélangé avec de l'étain depuis 12 juſqu'à 25. livres ſur cent livres de cuivre. On l'employe plutôt à faire des Statuës que de la Monoie. Mais on fait des Sous & autres eſpéces de Monoie en mêlant un peu d'argent avec du cuivre.

Le Métal ou Fonte des cloches, ce que c'eſt.

Le Metal ou fonte des cloches eſt du cuivre, où ſur cent livres d'airain on mêle 12. livres d'Etain & deux livres d'Antimoine pour rendre le ſon plus doux. Furetiére dans ſon *Dictionnaire*.

Les

Les Anciens ne ſachant pas départir les Métaux alliés ſans grande perte, firent deux eſpéces de ce mélange; L'or allié avec l'argent en certaine proportion: ils l'appellérent *Electrum*; L'or mêlé avec le cuivre eſt le vrai *Aurichalcum*, ou le *Chalcolibanos* de l'*Apocalypſe*.

L'Electrum & l'Aurichalcum.

Enfin ces trois Métaux mêlés enſemble s'appelloient Cuivre de *Corinthe*, dont il nous reſte quelques Statuës, mais pas une Médaille: car celles qu'on appelle ainſi ſont de cuivre doré ſeulement.

Cuivre de Corinthe.

Une des plus anciennes Monoies d'or parmi celles du moyen age ſont les Beſans, ainſi appellés parce qu'on les fabriquoit à *Byzance* ville Royale de la *Thrace*, appellée depuis *Conſtantinople*. Un Beſant d'or eſt la 50. partie d'un Marc d'or, & vaut dix livres de *France* & près de 14 ſous, puiſque par Edit du Roi du mois d'Avril 1709. Sa Majeſté a fixé le Marc d'or fin ou de 24 Carats à 531 livres 16 ſous 4 deniers $\frac{4}{11}$, & le Marc d'argent fin ou de 12 deniers à 35 livres 9 ſous. Quand le Marc d'or valloit 450 livres, le prix du Beſant

Les Beſans; valeur de cette Monoie.

eſt 9 livres; & le même Marc étant à 350 livres, le Beſant valoit ſept livres.

LIVRE SIXIEME,

DES POIDS ET DES MESURES DES ANCIENS ROMAINS.

CHAPITRE PREMIER.

Du Poids des choſes ſéches & ſolides.

Diverſes maniéres de connoitre les poids.

ON peut parvenir, ſelon *Louïs Savot*, à la connoiſſance des poids anciens en quatre maniéres; premiérement, par le poids de certains Fruits & Semences; ſecondement, par celui des Médailles & Monnoies antiques; en troiſiême lieu, par les Poids antiques qui nous reſtent; en quatriême lieu, par la juſte grandeur du Pié antique.

Des grains propres à connoitre les poids, & pre-

Les Siliques ou κεράτια ſont les plus petites meſures; mais elles ne ſont pas uniformes dans la derniére préciſion, étant certain que ces ſemences ſont plus peſantes quand elles ſont

ſont fraiches à cauſe de leur humidité, que quand elles ſont ſéches. Ainſi *Fernel* a eu tort de dire que leur poids eſt égal en tout tems & en tous lieux.

miérement des Siliques.

La plupart des Médecins préférent les grains de froment pour ſervir de poids, comme on voit par ce vers de Nicolaus Propoſitus.

Des grains de froment & de l'orge, & du poids de l'un & de l'autre.

Collige triticeis Medicinæ pondera granis.

Les autres préférent l'orge, à cauſe que, ſelon Pline *liv. XII. chap.* 7. elle eſt moins ſujette à varier de poids & de groſſeur. Néanmoins il y a une grande variété de poids tant au froment qu'à l'orge. *Théophraſte* aſſure que celui de *Pont* eſt plus leger, & celui de *Sicile* plus lourd.* Mais celui de *Béotie* eſt encore beaucoup plus peſant: car à grand peine cinq Cotyles de celui d'*Athénes* pouvoient ſuffire pour la nourriture des Athlétes, au lieu que trois de celui de *Béotie* ſont plus que ſuffiſans. De plus, le froment de la *Bactriane* Province de la *Perſe* croiſſoit ſi beau, ſi grand, & ſi peſant, qu'un grain étoit auſſi gros qu'un noyau d'olive. *Pline* dit

au même lieu, que le *Modius* de froment qui venoit des *Gaules* ne pesoit que vingt livres, au lieu que celui qui venoit d'*Afrique* en pesoit plus de 27. C'est une chose assurée que le blé nouveau pése plus que le vieux. Celui aussi de certaines années est de plus grand poids que celui de quelques autres. Il y a trois ou quatre ans, dit *Savot*, que le Settier de *Paris* de beau froment se trouvoit du poids de 253 à 254 livres; au lieu que depuis trois ans ença, continue-t-il, il ne s'en est point trouvé qui ait pesé guére plus de 252 livres.

Ajoutés que quand le grain a été germé ou rongé d'une espéce de vermine appellée Calandre, en Latin *Curculio*, il perd beaucoup de son poids naturel, comme aussi quand il a été renversé en herbe ou avant que d'être coupé. Villalpandus dans son *Commentaire sur le Prophéte Ezéchiel* assure, que le boisseau d'orge *Romain* surpasse d'un quint le poids d'un boisseau de froment. *Louïs Savot* assure d'avoir fait une expérience, que chacun peut faire facilement: c'est d'avoir pesé exactement dans une balance de l'orge d'un cô-

té, & du froment de l'autre ; & il a trouvé que 60 grains d'orge font en équilibre avec 84 grains de froment.

Quoi qu'il en soit, il est constant que le Talent *Romain* pesoit 75 mines, 125 livres, 1500 onces, 10500 deniers, 12000 dragmes, 36000 scrupules, & 432000 grains d'orge. Poids du Talent & de ses parties.

La Mine pesoit une livre deux tiers, 20 onces, 115 deniers, 150 dragmes, 450 scrupules, 5400 grains.

La Livre ou l'As pesoit 12 onces, 84 deniers, 96 dragmes, 288 scrupules, 3456 grains

L'Once pesoit 7 deniers ou 8 dragmes, 24 scrupules, 288 grains.

Le Denier pesoit une dragme & un septiême, trois scrupules $\frac{3}{7}$, 41 grains & un septiême.

La Dragme pesoit 3 scrupules, 36 grains.

Le Scrupule pesoit 2 oboles, 6 siliques, 12 grains.

L'Obole, 3 siliques ; la Silique, 2 grains.

La Livre de *Paris* se divise en deux marcs, 16 onces, 128 gros, 384 Division de la Livre de Paris.

& de ses parties. 384 deniers, 768 mailles ou oboles, 9216 grains.

L'Once a 8 gros ou 576 grains.

Dans le Gros ou la Dragme il y a 3 scrupules, 72 grains.

Dans le Scrupule ou Denier il y a 24 grains.

Livre moderne de Rome & ses parties.

La Livre moderne de *Rome* a douze onces; l'once, 24 deniers; le denier, 24 grains: Ainsi l'once *Romaine* a 576 grains.

Once & Livre modernes de Rome comparées avec celles de France.

Mais quoi qu'il y ait un même nombre de grains dans l'Once de *France*, & dans l'Once moderne de *Rome*, néanmoins ces onces ne sont pas égales en poids. Celle de *France* est plus pesante, selon l'expérience du Pére *Mersenne Minime*, qui assure qu'une petite lame de cuivre lui ayant été envoyée de *Rome*, où elle pesoit juste 36 grains, il trouva qu'elle ne pesoit que 31 grains & demi de *Paris*, l'ayant fait peser exactement avec le poids de la Monoie; Et une once de *Paris* pesée exactement avec l'once de *Rome* pesoit deux deniers d'avantage. Ainsi l'once de *Paris* pése 40 grains de plus que l'once de *Rome*; & douze onces de

de *Paris* pésent treize onces de *Rome*.

Selon la même supputation on peut quarrer le Conge *Romain*, comme a fait *Gassendi*, qui assure d'avoir trouvé qu'il contient six de nos livres 15 onces $\frac{3}{4}$, qui valent autant que dix livres *Romaines* d'eau, que contient le Conge de *Farnése*. Ainsi, selon lui, l'once *Romaine* contient 536 de nos grains, ou 40 grains de moins que notre once ; & à ce compte la Livre *Romaine* contient 6432 grains. Donc la livre *Romaine* moderne de 12 onces ne vaut que onze onces de celles de *France*.

Livre moderne de Rome comparée avec l'ancienne de Rome.

La Livre moderne de *Rome* est plus pesante de deux onces que la Livre ancienne, ou de 14 scrupules ou deniers, selon *Lucas Paetus* : car il appert par le poids des Médailles d'argent & d'or, selon la remarque de *Savot*, que la Livre antique étoit du poids de dix onces & demi de notre poids, puis que toutes les Médailles Consulaires d'un denier équivalent notre gros ; & n'y en ayant que sept à l'once, ce sont 84 gros qui font 10 onces & demi ou 6048 de nos grains.

Once d'Espagne comparée avec celle de France.

L'Once d'*Espagne* est encore plus legére que la *Françoise*: car selon le *Quilatador*, *Mariana*, & Alcaçar *in Apocalypsin*, il n'y a que 67 Réales au Marc d'*Espagne*; au lieu que selon les Ordonnances des Rois de *France* & l'expérience, il entre 72 des mêmes Réales dans notre Marc, qui est aussi de huit onces.

CHAPITRE II.

Du Poids des Liqueurs ou Choses Liquides.

De la Livre Mensurale.

LES *Romains*, selon *Savot*, avoient deux sortes de Livres; l'une appellée Ponderale ou de poids; & l'autre, Mensurale ou de mesure des liqueurs, soit d'eau, de vin, de vinaigre, ou d'huile, du poids de dix onces antiques mesurées par un vaisseau qui étoit le plus souvent de corne, capable de la même quantité, mais plus grand ou plus petit, selon que la liqueur qu'on mesuroit étoit plus ou moins pesante. Ce Vaisseau s'appelloit *Libra*, à cause qu'il

qu'il étoit divisé par lignes ou raiës en douze parties égales appellées onces; mais les douze onces mensurales ne pesoient que dix onces de poids: on l'appelloit *Hemina* ou *Cotila*.

Le *Culleus*, Sac de cuir contenant 20 Amphores, étoit la plus grande mesure *Romaine* des liquides, selon le Poëte *Rhemnius Fannius*, qui dit: Du Culleus & de son poids.

Est &, bis decies quem conficit amphora nostra,
Culleus. hac nulla est major mensura liquoris.

Le fameux *Plebiscitum* de *Publius & Marcus Silii* Tribuns du Peuple, rapporté par Festus au livre *de Verborum Significatione*, ordonne que le Quadrantal de vin pésera 80 livres, & le Conge dix livres.

Le Quadrantal, l'*Amphora*, & le *Cadus*, c'est la même chose.

Le *Culleus* pése donc 1600 livres de liqueur, & contient 20 Amphores, 40 Urnes, 160 Conges, 960 Setiers, 1900 Hémines ou Cotyles, 3840 Quartarii, 7680 Acetabules, 11500 Cyathos, 46080 Ligulos ou Cochlearias.

Poids du Quadrantal, Cadus, ou Amphora.

Le Quadrantal, *Cadus*, ou *Amphora*, que nous pouvons appeller cruche, pesoit 80 livres, contenoit 24 pintes de *Paris* ou 15 Bocaux de *Rome* moderne, 2 Urnes, 8 Conges, 48 Sextarii, 96 Hémines, 192 Quartarii, 384 Acetabules, 476 Cyathos, 2304 Ligules.

De l'Urne.

L'Urne pesoit 40 livres, contenoit 4 Conges, 24 Setiers, 48 Hémines, 96 Quartarii, 192 Acetabules, 288 Cyathos, 1152 Ligules.

Du Congé.

Le Conge pesoit 10 livres, contenoit trois pintes de *Paris* ou un bocal & 7 huitiêmes, 6 Setiers, 12 Hémines, 24 Quartarii, 48 Acetabules, 72 Cyathos, 288 Ligules.

Du Sextarius ou Setier.

Le Sextarius contient une chopine de *Paris*; pése une livre deux tiers; a deux Hémines, 4 Quartarii, 8 Acetabules, 12 Cyathos, 48 Ligules.

De l'Hémine.

L'Hémine ou la Cotyle est le demi Setier, pése 10 onces, contient deux Quartarios, 4 Acetabules, 6 Cyathos, 24 Ligules.

Du Quartarius.

Le Quartarius contient 2 Acetabules, 3 Cyathos, 12 Ligules.

L'Ace-

L'Acetabulum contient un Cyathus & demi & six Ligules. De l'Acetabulum.

Le Cyathus ou verre contient 4 ligules, ou Cochlearia, ou cueillerées. Du Cyáthus.

Le même Poëte *Fannius* dit, que le Quadrantal ou l'*Amphora* contenoit un pié en quarré & pesoit 80 livres, conformément au Plébiscite ci-dessus rapporté; & que le Conge en étoit la 8. partie, c'est à dire qu'il pesoit dix livres.

Mais le Conge qu'on conserve encore à *Rome* au Palais *Farnése*, & qui fut mis au *Capitole* par l'Empereur *Vespasien* pour servir de matricule & d'original aux autres mesures, l'an de Grace 75; l'eau qu'il peut contenir ayant été exactement pesée, s'est trouvée du poids de 111 onces & un quart de *Paris*, selon le Pére Bernard Lamy dans son *Introduction à l'Ecriture Sainte.* A ce compte, l'once de *Paris* surpasse celle de *Rome* de 39 grains trois quarts, ou 43 grains selon Mr. *Auzout*, ou 45 selon le Pére *Mersenne*, à compter 576 grains à l'once. Mesure & poids du Conge de Farnése comparé avec ceux de Paris.

Le Pére *Molinet*, qui a fait faire une Copie exacte du Conge de

Farnése, laquelle se conserve dans le Cabinet de la Bibliothéque de Ste. *Géneviéve*, écrit dans la belle Description qu'il a faite des Raretés de ce Cabinet, que ce Conge contient justement trois pintes d'eau mesure de *Paris*, qui pésent dix livres, à douze onces la livre; partant l'Hémine contient justement un demi Setier, & le Sextarius une Chopine.

Chopine de Paris.

La Chopine de *Paris* pleine d'eau pése une livre de seize onces moins 45 grains, selon le Pére *Mersenne*. Cela revient aux vingt onces *Romaines* du *Sextarius*. Cette chopine a 24 pouces cubes, selon *Hérigone*.

Feuillette Romaine.

Selon *Lucas Paetus* Magistrat & Jurisconsulte *Romain* & Conservateur de *Rome*, dans son livre *de Ponderibus & Mensuris*, la Feuillette *Romaine* pése seize onces *Remaines* de vin pur ou d'eau, poids de *Rome* moderne, ou 16 onces 6 dragmes 16 grains anciens.

Le Bocal.

Le Bocal contient 4 Feuillettes ou 72 onces 7 dragmes; le Baril contient 32 Bocaux; la Botte, huit Barils.

Le Bocal d'huile d'olive pure, & plein, pése 64 onces 7 dragmes 1 scru-

ſcrupule; & du poids antique, 68 onces un ſcrupule 15 grains & demi.

Un Bocal *Romain* contient 93 pouces & demi cubes.

CHAPITRE III.

Diverſes Remarques.

JULE *Capitolin* écrit que l'Empereur *Maximin*, qui ſuccéda à *Alexandre Sévére*, mangeoit par jour 40 livres de viande, (*Cordus* dit 60 livres) & qu'il buvoit une Amphore de vin; c'eſt 24 pintes.

Tibére adjugea la Queſture, entre pluſieurs prétendans de mérite, à un homme qu'il ne connoiſſoit pas, parce que, dit *Suétone*, il avoit bû une Amphore de vin à ſa ſanté dans un repas.

Cela n'approche pas de la ſobriété des Anciens. Caton au livre *de Re Ruſtica*, *chap.* 57. dit, qu'un Pére de famille donnoit à chacun de ſes domeſtiques huit Quadrantaux de vin ou Amphores pour la proviſion de ſon année, ce qui ne fait que 192 pintes:

Ainſi

Ainsi ils n'avoient guére plus d'une chopine de vin par jour. Un peu plus bas il dit, qu'il faut à chaque homme de travail cinq Conges de vin par mois: ce sont quinze pintes ou trente chopines, savoir une par jour.

Columelle dit *lib. III. c. 3. de Re Rustica*, que chaque *Jugerum* de vigne rapportoit ordinairement 600 urnes de vin: ce sont 7200 pintes qui font 24 muids. Le *Jugerum* contenoit un demi arpent de terre, ou autant de terre que deux boeufs peuvent labourer en un jour.

Le même *Columella* dit au même lieu, qu'on vendoit 40 urnes de vin 300 *Nummi seu Sestercii*: ce sont 480 pintes pour 27 livres 10 sous 11 deniers, ou sept écus & demi *Romains*. Ainsi ce n'est guére qu'un sou la pinte, ou un Baioque & demi, ou 3 Baioques le Bocal. A *Perouse* & dans la *Marche d'Ancone* & autres Provinces de l'Etat du Pape il ne vaut guére d'avantage; mais à *Rome* il vaut un Jule ou dix Baioques.

Tergilla reprocha au fils de *Ciceron* qu'il buvoit deux Conges de vin par jour:

jour: cela fait ſix pintes: & à cauſe de cela on l'appelloit *Bicongius. Ita Plin. l. XIV. c.* 22.

Le même Auteur dit qu'un certain *Novellius Torquatus* de *Milan* fut appellé *Tricongius*, parce qu'il buvoit tout d'un trait trois Conges ou neuf pintes de vin; ce qui lui fit mériter les bonnes graces de *Tibére*.

Les dons ou préſens que les Empereurs faiſoient au Peuple s'appelloient *Congiaria*, de *Congius* pris pour une meſure de vin ou de blé, qu'on diſtribuoit à chaque Citoyen en certaines occaſions.

Pline dit *lib. XVII. c.* 3. qu'au Triomphe de *Metellus* le Conge de vin ſe vendoit un As. C'eſt à dire trois pintes pour un ſou. Ah! tems heureux où on ne connoiſſoit point de maltotes!

Le même Auteur dit *lib. XIV. c.* 14. que *Lucullus* à ſon retour de l'*Aſie*, *millia vini Cadorum Congiarium diviſit populo plus quam centum*; c'eſt à dire, qu'il fit largeſſe au Peuple *Romain* de cent mille Cades ou Amphores de vin: l'Amphore ayant 24 pintes, cela fait deux millions

&

& 400 mille pintes, c'eſt à dire huit mille muids de vin. Mais combien y avoit il de gens pour les boire?

Lagena, qu'on traduit Bouteille, n'eſt pas une meſure autoriſée, mais un vaſe plus grand ou plus petit pour la commodité d'un chacun: il tenoit ordinairement 12 Cotyles, ou 6 Setiers, ou un Conge, c'eſt à dire trois pintes. Les *Grecs* avoient une meſure, appellée λάγυνος ſelon *Athenée*, qui tenoit un Conge *Attique*, ou 12 Cotyles. Le même dit qu'on faiſoit en *Egypte* une Fête appellée λαγηνοφορία ou la Fête des Bouteilles. Pline au *livre XIV. c. 15.* dit que *Jule Céſar* au ſouper de ſon Triomphe diſtribua cent Cades de vin de *Chio*, qui vaut bien la Malvoiſie: c'eſt 2400 pintes. Le même dit au même endroit que *Hortenſius* laiſſa à ſon héritier dix mille Cades de vin: cela fait 240 mille pintes, ou 800 muids.

Milon Crotoniates buvoit trois Conges de vin ou 24 pintes par jour. *Ita Atheneus libro X.*

On lit au *XIV. Chap.* du Prophéte Daniel, que les *Chaldéens* donnoient à leur

leur Idole *Bel ſex vini Metretes* : c'eſt 216 pintes ; car le *Metretes* meſure Gréque vaut trois Urnes, ou 12 Conges, ou 36 pintes par jour. *Bel* étoit donc un grand buveur.

Promachus au combat des *Brindes* gagna un Talent pour le prix de ſa victoire, ſelon *Plutarque*, ayant bu tout d'un trait devant *Alexandre le Grand* 4 Choas de vin, le tiers du Metretes: c'étoit 12 pintes de vin ; encore en mourut il trois jours après. Nous avons déja parlé d'autres gens qui étoient bien plus grands buveurs. Mais il faut croire que le vin de *Babylone* étoit plus violent: car Athenée dit au *X. livre* qu'*Alexandre le Grand* tomba malade de la maladie dont il mourut, après avoir bu tout d'un coup un pot de vin qu'il appelle *δίχουν*, de deux Choas ou Conges, qui font ſix pintes ; & qu'en ayant pris un autre il ne pût l'avaler. C'étoit à la fin du repas ; & apparement il en avoit déja avalé bien d'autres.

Hérodote dit *lib. I.* que les *Lacédémoniens* envoyérent à *Creſus* Roi de *Lydie* un vaſe d'airain, *Crater æneus*, qui

qui contenoit 300 Amphores, ou 7200 pintes, ou 24 muids. Mais le vase d'argent, que le même Roi *Cresus* envoya au Temple d'*Apollon*, contenoit, selon le même *Hérodote* au même endroit, 600 Amphores ou 48 muids, ce qui approche du Tonneau de *Heidelberg*.

CHAPITRE IV.

Des Mesures des Grains & autres Choses Seiches des Anciens Romains.

La Médimne & ses Parties.

LA Médimne contient deux quadrantaux, six modii, 96 setiers, 192 hémines.

Le Quadrantal, trois modii, 48 setiers, 96 hémines, 368 acetabules.

Le Modius, seize setiers, 32 hémines, 128 acetabules, 192 cyathos, 768 ligules.

Le Setier, 2 hemines, 8 acetabules, 12 cyathos, 48 ligules.

L'Hémine, 4 acetabules, 6 cyathos, 24 ligules.

L'Acetabule, un cyathus & demi, & six ligules.

Et

Et le Cyathus, 4 Ligules.

C'est improprement qu'on traduit en François le *Modius* des *Romains* par un Muid: car il a plus de proportion au Boisseau. Le *Modius* de blé pesoit 320 onces *Romaines*, selon *Pline* & *Lucas Paetus*, ou 26 livres 8 onces, à 12 onces la livre. Le Modius Romain comparé avec le Boisseau de Paris.

Mais nous avons fait voir que l'once *Romaine* est plus legére de 40 grains que celle de *Paris*: ainsi le *Modius* ne pesoit que 18 de nos livres & cinq onces & demi. Or par la derniére ordonnance du Roi de 1669, le Boisseau de *Paris* doit peser 16 livres de 16 onces, parce qu'il contient 16 litrons d'une livre chacune.

Le Muid de blé contient à *Paris* douze setiers, 24 mines, 48 minots, 144 boisseaux, 2304 litrons: il pése donc 2304 de nos livres. Le Muid de Paris & ses Parties.

Le Setier contient 2 mines, 4 minots, 12 boisseaux, 192 litrons.

La Mine contient 2 minots, 6 boisseaux, 96 litrons.

Le Minot contient 3 boisseaux, 48 litrons.

Le Boisseau contient 16 litrons

ou

ou livres de *Libra*, qu'on diſoit autrefois *Litra*.

Le Rubbio de Rome & ſes Parties.

A *Rome* le *Rubbio* péſe 644 livres de 12 onces, & contient 22 *Scorzi*: ainſi le *Scorzo* péſe 29 livres $\frac{3}{11}$ de 12 onces, ſelon *Lucas Paetus*.

Diverſes remarques qui ont du raport au Modius.

Caton au 56. Chapitre de ſon livre *De Re Ruſtica*, dit qu'il faut donner au Fermier & à la Fermiére de la Métairie 4 Modii de froment chacun pour ſon Hiver, & l'Eté quatre & demi : Mais il n'en aſſigne que trois au Berger, apparemment parce qu'il n'étoit pas marié comme le Métayer; & il dit qu'un *Modius* de ſel ſuffit à chacun de ſes gens pour ſon année. Voici ſes paroles : *Familiæ cibariæ ubi opus facient per hiemem tritici modios quatuor, per æſtatem quatuor ſemis Villico, Villicæ, Epiſtatæ, Opilionitres, ſalis unuſquiſque ſervorum in anno modius ſatis eſt*.

Tite Live dit qu'après la derniére Guerre de *Cartage*, *Hiéron* puiſſant Roi dans la Sicile régala le Peuple *Romain* de deux cens mille *Modii* de blé; *Ducenta millia modiorum tritici dono dedit Populo Romano Hiero Rex Siciliæ potentiſſimus finito Bello Punico*

co primo. Cela fait 229 mille 167 boiſſeaux ou 1591½ muids de *France.* Voilà une belle gueuſerie pour un Roi. Il n'y a point de Marchand de blé à *Dantzick*, qui n'en puiſſe envoyer autant tous les ans en *Hollande* & ailleurs.

Quoi qu'on appellât la *Sicile* le Grenier de *Rome*, l'*Egypte* étant conquiſe lui fourniſſoit des grains en plus grande abondance: Car ſi nous en voulons croire *Aurelius Victor*, du tems de *Auguſte* on envoyoit d'*Egypte* à *Rome* vingt millions de *Modii* de blé chaque année: Cela fait 159 mille 234 de nos muids de blé.

CHAPITRE V.

Des Meſures des Eſpaces.

LA Paraſange contient trois mille pas. La Paraſange & ſes parties.

Le Mille contient huit ſtades, mille pas ou *paſſus*, 2000 petits pas ou *gradus*, 5000 piés.

Le Stade contient 125 pas, 416 coudées & demi, 625 piés, 2500 palmes, 7500 pouces. Le

Le Pas a trois coudées un tiers, 5 piés, 20 palmes, 60 pouces, 80 doigts.

Le petit Pas ou *Gradus* eſt la moitié de ces meſures.

La Coudée a un pié & demi, 6 palmes, 18 pouces, 24 doigts.

Le Pié a quatre palmes, 12 pouces, 16 doigts.

La Palme a 3 pouces, 4 doigts; Et le Pouce, 1 doigt $\frac{1}{3}$.

Menſura Latinæ Ruſticæ.

Menſuræ Latinæ Ruſticæ.

Saltus continet 4 *Centurias*, 400 *Jugera*, 800 *Modos*, 1152 *Verſus*, 3200 *Climata*, 24000 *actus*, 1152000 *pedes.*

Centuria habet 100 *Jugera*, 200 *Modos*, 288 *Verſus*, 800 *Climata*; 6000 *actus*, 2880000 *pedes.*

Jugerum capit 2 *modos*, 3 *Verſus*, 8 *Climata*, 60 *actus*, 28800 *pedes.*

Modus habet 1 *verſum cum dimidio*, 4 *Climata*, 30 *actus*, 14400 *pedes.*

Verſus, $1\frac{2}{3}$ *Climata*, $2\frac{1}{6}$ *actus*, 10000 *pedes.*

Clima, $7\frac{1}{2}$ *actus*, 3600 *pedes.*

Actus, 480 *pedes.*

Me-

Mesures Géométriques du Pouce ou Once.

Mesures Géométriques du Pouce ou Once.

Le Pouce ou l'Once a 8 dragmes, 24 scrupules, 48 oboles, 144 siliques, 288 points, 576 minutes.

La Dragme a 3 scrupules, 6 oboles, 18 siliques, 36 points, 72 minutes.

Le Scrupule a 2 oboles, 6 siliques, 12 points, 24 minutes.

L'Obole a 3 siliques, 6 points, 12 minutes.

La Silique a deux points, 4 minutes.

Et le Point a deux minutes.

Mesures Françoises.

Mesures Françoises.

La Lieuë commune *Françoise* contient deux mille toises; la toise, six piés; le pié, 12 pouces; le pouce, 12 grains d'orge ou 12 lignes; la ligne, six points, ou 6 grains de pavot rangés en ligne droite.

Donc dans un Pié *François* ou Géométrique il entre 144 grains d'orge rangés en ligne droite, ou 864 grains de pavot, ou 1728 grains de sablon d'étampes selon le Pére *Mersenne.*

Mesures Romaines modernes.

Mesures Romaines modernes.

Le Mille contient mille pas ou 5000 piés, 116 chaines, 1160 perches.

La Chaine ou Canne contient 10 perches ou staioles; la Perche, 5 palmes $\frac{3}{4}$.

La Palme vaut 12 doigts, ou 8 pouces 2 lignes; le petit Palme ou *Palmetto*, 4 doigts; le doigt, 4 grains d'orge.

Mais la Palme se divise en 12 onces; & chaque Once en cinq minutes. En tout la Palme contient 60 minutes.

La piéce de vigne contient 40 staioles quarrées, ou 1600 staioles de superficie.

Une Canne cube, ou mille palmes, contient 45 *Rubbii* de blé.

Une Palme cube de liqueur fait 6 bocaux, ou 561 pouces & demi cubes.

La piéce de terre dans la Campagne de *Rome* est plus grande que le *Jugerum* ancien de 20 perches: *ita Lucas Pætus.*

Le *Rubbio* de terre contient sept piéces; il se divise en 16 parties appel-

pellées *Scorzi* : Mais un *Rubbio* de froment contient 21 ou 22 *ſcorzi*, ce qui fait 19 Boiſſeaux & un tiers de *Paris*.

Le Pié *Romain* eſt moindre de 14 lignes que celui de *Paris*; c'eſt plus de la 12 partie.

Ainſi la diférence eſt comme de 144 à 130, ou comme 72 à 65 : *ita Merſennus*.

Le Pié *Rhinlandique*, dont les *Hollandois* ſe ſervent, eſt moindre de ſix lignes que le Pié de Roi : *ita Merſennus*.

Suppoſant que le Pié de Roi ait 720 parties, ſelon l'obſervation de M^rs^. de l'Académie des Sciences & des Arts, 720

Le Pié *Rhinlandique* ou de *Leide* en a 696

La Palme *Romaine* d'Architecture, ſelon l'obſervation de M^r^. *Auzout*, $494\frac{1}{2}$

Le Pié *Romain* du *Capitole* contient 653

Le Pié *Romain* de *Villalpandus* tiré du Conge de *Farnéſe*, ſelon *Riccioli*, 665

Le Pié *Romain* ancien, qui eſt

au Tombeau de *Statilius Menſor* à *Belvédére*, 655½

Le Pié *Romain* qui eſt à la Vigne *Matteï*, 657⅓

Le Pié *Romain* pris de la Palme, 659

Les Pierres du Pavé du *Pantheon* ou de la *Rotonde* ont dix piés anciens de chaque côté, leſquels meſurés exactement font 9 piés 8 lignes meſure de *Paris*, ou 653

L'Aune de *Paris* contient 3 piés 7 pouces deux tiers : Elle eſt égale à 4 piés *Romains* antiques.

Remarqués qu'il y a une grande diférence entre le Pié *Romain* & la Palme *Romaine*, & que le Pié de *Paris* eſt plus grand d'un pouce deux lignes que celui de *Rome*. La Palme *Romaine*, dont on ſe ſert à préſent en Architecture, eſt de 8 pouces 3 lignes. Donc le Pié de Roi eſt preſque d'un tiers plus grand.

La Palme de Marchand, dont on ſe ſert à *Rome* pour meſurer les étoffes, & dont les 8 font la Canne, eſt égale à celle de *Montpellier* : Elle a 9 pouces 2 lignes un quart. La Canne fai-

faiſant juſtement 6 piés 1 pouces 6 lignes, elle revient à peu près à une aune deux tiers de *Paris*.

Il reſte à *Rome* deux Piés antiques ſur deux Sépulcres de Maçons ou d'Architectes, l'un de *M. Statilius Menſor* dans le Jardin de *Belvédére*, & l'autre de *Coſſutius* dans la Vigne *Matteï*; & quoi que les diviſions en ſoient mal faites & inégales, on peut pourtant ſuppoſer que le total en eſt bon. Celui de *Belvédére* contient 10 pouces 11 lignes $\frac{1}{2}$; & comme ils peuvent être un peu diminués par les bords, on peut les eſtimer égaux à 16 onces de la Palme moderne, ou une Palme $\frac{1}{3}$. Cela confirme que notre Pié de Roi a un pouce en longueur de plus que le Pié *Romain*, & que le même Pié de Roi eſt preſque plus grand d'un tiers que la Palme *Romaine* d'Architecture.

LIVRE SEPTIEME.

DES FESTINS, MARIAGES, EUNUQUES, ET FUNERAILLES.

CHAPITRE PREMIER.

Des Feſtins des Anciens Romains.

Des divers repas que faiſoient les Anciens Romains, & premiérement du Diner ou plutôt Déjeuner.

LES anciens *Romains* ne faiſoient qu'un repas par jour vers le ſoir, & ils l'appelloient *Cœna*, ſouper : Mais ceux à qui l'appétit venoit plutôt faiſoient un leger repas vers le midi, qu'ils appelloient *Prandium*, en Italien *Pranſo*, en François *Diner*; c'eſt pour quoi ils le faiſoient debout & ſeuls, ou en particulier, au lieu qu'ils ſoupoient aſſis, & en compagnie, avec toutes leurs commodités. L'un n'étoit qu'un petit déjeuner de pain & de fruits; l'autre étoit un repas en forme, où l'on mangeoit, ſelon le beſoin, de ce qu'on avoit de meilleur. Le premier repas ne ſe faiſoit pas toujours au logis : On le prenoit en litiére, dans

dans la Place publique & par tout où l'on ſe trouvoit. L'heure non plus n'étoit pas fixée: Les uns dinoient plutôt; les autres plus tard, chacun ſelon ſon beſoin. Plutarque nous enſeigne ſur ce ſujet pluſieurs coutumes curieuſes dans ſes *Propos de table*. On en trouve auſſi quantité dans les *Soupers des Sages* d'Athénée. Joſeph Laurent de Luques en dit auſſi pluſieurs particularités dans ſa *Polymathie*, & c'eſt delà que j'ai tiré la plupart de ce que j'en dirai ci-après. Ceux qui en voudront ſavoir d'avantage pourront lire les *Antiquitates Conviviales* de Guillaume Stuckius, P. Ciacconius de *Triclinio*, &c.

Déjeuner des Enfans.

Les Enfans déjeunoient dès le matin; & ce repas s'appelloit *Jentaculum*. *Martial* les y invite dans la derniére Epigramme du XIV. livre.

Surgite, jam vendit pueris jentacula piſtor,
Criſtataque ſonant undique lucis aves.

Déjeuner des Eſclaves.

Les Eſclaves & les gens de travail déjeunoient auſſi de bonne heure; autrement ils n'auroient pû réſiſter à la fatigue. Mais ce qu'ils mangeoient n'avoit pas beſoin d'un grand apprêt.

Ce n'étoit que du pain, & quelquefois des racines, ou des oignons, ou de l'ail. On leur donnoit aussi souvent de la bouillie, appellée *Puls* (au Genitif *Pultis*) faite de farine ou de gruau dilayé dans de l'eau, & cuite sur le feu dans un chauderon ou poilon avec un peu de sel; car on ne se mettoit pas autrement en peine de leur faire du pain.

Maniére dont les Romains étoient à table, & en quelle posture.

Anciennement on étoit assis à table. Cela est plus honnête, & l'estomac reçoit mieux les alimens qu'étant couché. Mais après la Conquête de l'*Asie*, les *Romains* ayant introduit à *Rome* le luxe des *Grecs*, qui l'avoient pris des *Orientaux*, la coutume vint de se coucher sur des lits, plus ou moins riches selon les facultés d'un chacun. Il y en avoit ordinairement trois pour les trois côtés de la table, laissant le quatrième côté libre pour ceux qui servoient & desservoient. Les mèts ou les viandes s'appelloient *Dapes*, d'où est venu le mot de *Dapifer*, pour celui qui porte les viandes sur table, dont on a fait un office considérable chés le Roi *Très-Chretien*.

Il

Il y avoit ordinairement trois hommes ſur chaque lit, & rarement d'avantage. Ils étoient couchés de côté, l'un au chevet, le ſecond ayant la tête dans le ſein du premier, le troiſiême dans le ſein du ſecond, & ainſi de ſuite. Mais la multitude des lits autour d'une table, quand elle excédoit trois, étoit fort incommode. Horatius:

Sæpè tribus lectis videas cœnare quaternos:

Ils ſe mettoient quelquefois à leur ſéant pour manger, ou appuyoient leur tête ſur une main ſoutenuë du coude poſé ſur le lit; & pour plus grande commodité, ils mettoient des vaſes ſous les lits pour rendre l'urine. Ils ſe faiſoient même ſervir par leurs Eſclaves, qui étoient derriére eux, ou aſſis à leurs piés, les faiſant approcher par de certains ſignes des doigts, comme le fait *Trimalcion* dans *Pétrone*.

Poſture des femmes à table.

Quand les femmes aſſiſtoient aux feſtins en la compagnie des hommes, ce que les *Gréques* ne faiſoient jamais, ni les *Romaines* non plus, ſi ce n'eſt aux repas de famille, avec

leurs maris, fils, gendres, fréres, & autres proches parens, elles étoient assises sur des chaises à bras ou fauteuils, ce qui étoit plus décent. En tems de deuil & d'adversité les hommes ne se couchoient pas non plus, mais ils prenoient leurs repas assis ou debout.

Comment les Enfans étoient à table.

Les Enfans qui mangeoient avec leurs Péres s'asséyoient sur les bords de leurs lits. Ainsi tout le monde n'étoit pas couché à table. Les Inférieurs ne s'y couchoient pas en présence de leurs supérieurs. Ainsi les Sénateurs qui mangeoient à la table de l'Empereur étoient assis; il n'y avoit que lui qui fut étendu sur son lit.

Comment les Esclaves & les petites gens.

Les Esclaves & les petites gens se mettoient à table sur des bancs, & jamais sur des lits. Les personnes libres s'asséyoient sur des trones, qui sont des chaises ou bancs avec un marchepié: mais Trone signifie à présent la chaise d'un Roi ou Souverain.

Nombre des personnes qu'il falloit pour le souper.

On ne soupoit pas moins de trois personnes ensemble, & pas plus de neuf, à trois hommes par lit. De là vint

vint le Proverbe de *Varron*, qu'on commençoit par le nombre des trois *Graces*, & qu'on le terminoit par celui des neuf *Muſes*: (les Héros d'*Homére* ſont ſouvent dix à table) De là vint cet autre Proverbe:

Septem faciunt convivium, & novem convicium.

Sept perſonnes font un banquet, & neuf ont trop de caquet. Et c'eſt des bancs, où les *François* s'aſſéyent à table, qu'ils ont fait leur *Banquet*, de même qu'en Latin on a fait de *Cœna*, Souper, *Cœnaculum*, lieu où l'on ſoupe; qu'on appelloit auſſi *Triclinium*, des trois lits qui étoient autour, parce qu'on appelle un lit en Grec *Clinè*, κλίνη.

Mèts dont le ſouper étoit compoſé, & comment on les ſervoit.

On commençoit le ſouper par un oeuf, ce qui paſſa depuis en Proverbe; & on le finiſſoit par une pomme ou autre fruit. On mangeoit auſſi des laituës, & autres herbes tendres & crues; mais on n'avoit pas encore l'induſtrie de les mettre en ſalade avec de l'huile, du vinaigre, & du ſel.. Néanmoins pour en relever le goût, on les trempoit dans une liqueur aigre, qu'on verſoit ſur

ſon aſſiette, & qu'on appelloit *Garum, vel Oxigarum*, faite des inteſtins d'un poiſſon qu'on appelloit *Scombrus*, qui eſt le maquereau, ou autre poiſſon ſemblable, & dont le goût acide provoquoit l'appétit, comme une ſauce d'anchois ou de caviard. On ajoutoit quelquefois à cette entrée des olives ou quelques racines, & après on apportoit un plat creux plein de vin & de miel mêlés enſemble, ce qu'on appelloit *Promulſis*, & la terrine qui le contenoit *Aſellus*. Les *Grecs* appelloient cette boiſſon *Propoma*, ſelon *Athenée*. Je ne ſçai pas ſi on la prenoit avec des cueilléres. Mais cette liqueur, qui feroit vomir à préſent les moins délicats, étoit ſi eſtimée des Anciens, qu'ils appelloient *Vilis menſa* la table où il n'y en avoit point, comme celle des Eſclaves & des petites gens. Ils croyoient que ce margouillis étoit fort propre à prolonger la vie; & c'eſt de là qu'*Aſinius Pollion* diſoit à *Auguſte* dans *Suétone*, qu'il avoit conſervé ſa ſanté juſqu'à un age fort avancé en ſe ſervant de miel en dedans, & d'huile en dehors;

hors; *intus mulſo*, *foris oleo.* Un bon potage de ſanté vaut encore mieux. La Viande bouillie venoit enſuite, puis le roti, & en dernier lieu les fruits. Quelques entrées ou entremèts mêlés de patiſſeries faiſoient la diſtinction de ces ſervices; & à chaque changement on renouvelloit les tables, qui étoient fort petites. La maniére d'aprêter les Viandes étoit aſſez malpropre & dégoutante. Le moindre marmiton en ſçait plus à préſent que le fameux Gourmant ancien *Cœlius Apicius*, qui a fait un livre de cuiſine, à préſent plus curieux que néceſſaire, & rimprimé depuis peu en *Angleterre* & en *Hollande* avec les notes de *Martin Liſter*, ſous le titre, *De Re Culinaria ſeu Coquinaria*.

Des diverſes ſortes de ſoupers publics.

Il y avoit pluſieurs ſortes de Soupers publics parmi les Anciens; les uns, Pontificaux, parce que les Pontifes les donnoient; les autres, Auguraux, parce que les Augures traitoient les invités. Les *Saliens* & les Prêtres de *Ceres* en faiſoient auſſi à leur tour. Les Epulons avoient ſoin des Banquèts ſacrés. La mémoire

du fameux Epulon *Cajus Cestius* durera autant que sa Pyramide sépulchrale restera dans les Murailles de *Rome*. On faisoit des Festins au *Capitole* pour les Sénateurs, & dans la Place ou *Forum* pour le Peuple. Les uns étoient pour des Triomphes & des Victoires, pour l'avénement à l'Empire des nouveaux *Césars*, & pour d'autres fonctions publiques. Les réjouissances particuliéres étoient ordinairement pour les Noces & pour les Funerailles. Il y en avoit aussi pour la naissance des enfans, & pour l'aniversaire du jour natal de celui qui le faisoit.

Noms Latins du souper & des mèts, & dequoi on s'entretenoit durant le repas.

Quand le souper dégénéroit en débauche & se prolongeoit une bonne partie de la nuit, on appelloit cela *Commessatio*, & non *Cœna*. *Commessatio* est fréquentatif de *comestio*, *à comedendo*, & signifie manger souvent ou long temps. *Cœna* vient de κοινὸν, *commune*, selon *Plutarque*, parce qu'on soupoit en commun; & à cause de cela on l'appelloit aussi *Convivium*. Quand le Souper étoit public, on l'appelloit *Epulæ*, *Epularum*. Les Viandes s'appelloient

Da-

Dapes ou *Fercula*, à *Ferendo*, parce qu'on les apportoit ſur la table; *Sportula*, quand chacun aportoit ſa part dans un panier, qu'on appelloit *Sporta*; *Opſonium*, la proviſion, ἀπὸ τῦ ὀψὲ, *id eſt ſerò Veſperi*; car on ne ſoupoit qu'à la nuit entrante en toute ſaiſon, & encore aujourdhui on ne ſoupe jamais de jour à *Rome* dans les plus grands jours de l'année.

Les honnêtes gens entremêloient leur ſouper d'énigmes, de queſtions, & de divers propos de table pris de la Philoſophie, & de pluſieurs autres matiéres agréables à l'eſprit, autant que les viandes étoient profitables au corps. Quand on n'y mangeoit point de la chair des animaux, on appelloit cela *Cœna pura*, *id eſt ſine ſanguine*. Apulée en fait mention vers la fin de ſes *Métamorphoſes*. Au contraire les Feſtins de débauches s'appelloient *Commeſſationes*, non pas tant à *comedendo*, que de *Comus Deus Petulantiæ*, *Comus* Dieu de l'Impudicité, parce qu'ils finiſſoient par mille infamies, ſur leſquelles il eſt bon de tirer le rideau.

Les Tables les plus frugales étoient

les

les plus honnêtes, & ce ne fut qu'à proportion que le luxe croissoit, que la licence & les excès augmentérent. Les Héros dans *Virgile* prennent leurs repas assis sur l'herbe, ainsi qu'il le dit en ces mots:

Tum victu revocant vires: fusique per herbam,

Et *Tibulle* liv. II. Elegia 5.

At sibi quisque dapes, & festas extruet altè
Cespitibus mensas, cespitibusque torum.

Le Gazon leut servoit de coussin & d'oreiller, ou de lit, qu'on appelle *Thorus* en Latin, *à tortis Herbis*, parce qu'autrefois on remplissoit les oreillers & les matelas d'herbes; on y mit ensuite des plumes, ou dela laine. C'est de là que *Virgile* dit encore au livre II. de l'Enéide:

Inde toro pater Æneas sic orsus ab alto:

Officiers pour le service de la table.

Ceux qui avoient le soin de pourvoir les tables s'appelloient *Promicondi*, qui veut dire Pourvoyeurs ou Maitres d'Hotel. *Lectisterniator* étoit celui qui avoit le soin de dresser les lits autour de la table, ou des tables,

bles, quand il y avoit plus de trois lits. Il y avoit auſſi pluſieurs autres ſortes d'Officiers pour le ſervice des tables, pour la cuiſine, pour trancher les viandes, & au buffet pour la boiſſon; & la plupart étoient des Eſclaves ou des Affranchis.

Athenée au *ſecond livre des Soupers des Sages* dit, que les Anciens avoient une belle coutume: c'eſt qu'au commencement du ſouper on apportoit la liſte de ce qu'on devoit ſervir ſur table, afin que chaque Convié pût choiſir ce qui convenoit le mieux à ſon appétit, & à ſa complexion.

Coutume des Anciens de marquer avant le repas les mets qu'on devoit ſervir.

Martial invitant un ami à ſouper lui envoya cette Epigramme qui eſt la 53. *du XI. Livre*, où il lui déclare ce qu'il veut lui donner à manger.

Prima tibi dabitur ventri lactuca movendo
Utilis & porris fila reſecta ſuis.
Et quæ Picenum ſenſerunt frigus olivæ,
Hæc ſatis in guſtu: cætera noſce cupis?
Mentiar ut venias, piſces, conchylia, ſumen,

Et

Et cortis ſaturas, atque paludis aves:

Sumen, c'eſt la tette d'une Truië, morceau friand; *Cortis ſaturas*, ce ſont des poules engraiſſées dans la baſſe cour; Et *Paluſtres Aves*, ce ſont des canards, oiſeaux aquatiques. Il promet pluſieurs autres choſes dont une des meilleures eſt de ne le point ennuyer par le récit de ſes Poëſies, liv. XI. Ep. LIII.

Plus ego polliceor: nil recitabo tibi.

Gouter ou avant-ſouper des Anciens.

Guſtus, dont nous avons tiré notre Gouter, & les Italiens *Merenda*, *quia poſt meridiem*, étoit le commencement du ſouper, qu'on anticipoit en faveur de ceux qui ne pouvoient pas attendre d'avantage, & qui mangeoient toujours quelques fruits en attendant: Mais c'étoit des fruits, des herbes, comme de la laituë, des raves ou racines, des artichaux, des cardes, & même de la rue, du cumin, du romarin avec du pain, pour exciter l'appétit & provoquer la ſoif; car on réſervoit les fruits des arbres pour le deſſert appellé *Bellaria*, mêlé de ſucreries, que les *Grecs* appelloient *Tragmata*, dont nous avons fait notre mot de Dra-

Dragée. Mais au lieu de Sucre peu connu des Anciens, qui l'appelloient *Sal Indicum*, ils faisoient des friandises avec de la pâte & du miel, où ils mêloient aussi du poivre, qu'ils appelloient *Piper* : Cela approchoit fort de nos pains d'épices, ou de certains petits gâteaux en lozange, qui se font encore à *Naples*, & que les confituriers de *Rome* appellent *Mostaccioli*.

La Description la plus compléte d'un souper magnifique est de celui de *Trimalcion* dans *Pétrone*, qui l'a pourtant tourné en ridicule; mais on ne laisse pas d'entrevoir la magnificence des Anciens en semblables occasions.

Les *Romains* quittoient la *Toga* pour souper, & se revétoient de Robes de chambre de laine blanche, & plus commodes pour se mettre à table, où ils alloient couronnés de l'aurier.

En quel habillement ils prenoient le repas.

Les Grands Seigneurs ou les *Romains* les plus opulens faisoient jouër des Instrumens, & chanter des Musiciens tandis qu'ils soupoient; & même ils faisoient représenter des Co-

Divertissemens dont ils assaisonnoient le souper, &c

autres formalités. Comédies, & autres Spectacles, jusqu'à des jeux de Gladiateurs, pour réjouir les Conviés par ce cruel divertissement.

Si quelqu'un éternuoit en soupant, cela étoit pris à mauvais augure, & il falloit qu'il fit quelque espéce d'expiation; on changeoit la table, & on faisoit revenir de nouveaux mèts pour dire qu'on soupoit derechef.

Des Mouches ou Parasites.

Ceux qui se fourroient dans les Festins, sans y être conviés, s'appelloient Mouches & Parasites: On les y souffroit quand on les connoissoit, ou qu'ils payoient de leurs personnes par quelques contes agréables pour rejouïr la compagnie: autrement on leur faisoit mille piéces qu'ils souffroient en payement de leur écot.

Luxe dans les repas des Romains par raport au manger & au boire.

La Loi *Fannia* modéroit les dépenses des Festins; mais il ne fut jamais possible d'arrêter les excès que le luxe & l'intempérance de la bouche faisoient commettre.

Les Anciens faisoient chére de Commissaires, comme l'on dit: car ils mangeoient la chair & le poisson dans un même repas, s'entend quand ils

ils en avoient ; car le poiſſon étoit cher à *Rome.* Juſte Lipſe, *libro de Magnitudine Romæ*, remarque qu'on vendit à l'Empereur *Tibére* un poiſſon 125 écus d'or ; ce qui avoit fait dire à *Caton* en pareille occaſion, qu'un poiſſon coûtoit plus qu'un homme ou un Eſclave, le poiſſon paſſant pour un luxe & intempérance au manger. Il y a eu au contraire des Peuples qui ne vivoient que de poiſſon, & qu'on appelloit à cauſe de celà *Ichthyophages* ou mangeurs de poiſſon, comme en *Egypte*, & dans les lieux maritimes.

Les Eſclaves appellés *Mediaſtini*, qui ſervoient leurs Maîtres à table, s'aſſéyoient ſur le marchepié de leur lit ou de leur chaire. Sénéque nous apprend *Epiſt.* 77. que les reſtes de la table ou de la part de leurs maitres leur appartenoient ; ce qu'on appelloit *Reliquiæ*, *ſeu Analecta.*

Pline dit que l'Empereur *Néron* fut le premier qui fit mettre le vin à la nége & à la glace, pour boire plus délicieuſement pendant l'Eté, & qu'il faiſoit bouillir l'eau, afin qu'étant refroidie elle gelât plus facilement.

Les

De la boisson des Femmes, Hommes, Enfans, & Esclaves.

Les femmes ne buvoient point de vin à *Rome*, selon *Plutarque*, & *Dénis d'Halicarnasse*; & c'étoit un des trois cas où il étoit permis au mari de tuer sa femme, non pas de son autorité privée, ni dans le premier bouillon de sa colére, mais après avoir examiné & prouvé le fait juridiquement avec les parens de la femme, qu'il faisoit venir exprès. Les autres deux cas étoient l'adultére & le crime de faux, ou les fausses clefs. *Si mulier vinum biberit domi, ut adulteram puniunto*, Balduin *ex Legibus XII. Tabularum.* Mais les moins cruels se contentoient de la répudier, & de faire divorce avec elle.

Les Hommes buvoient du vin; les Femmes & Enfans, de l'eau; & les Esclaves, de l'eau & du vinaigre. Cette boisson s'appelloit *Posca.* Ils mangeoient des légumes dont les plus vils sont des lentilles, en Grec *φακὴ Fakè*, d'où est venu le mot *Faquin.*

De la quantité de vin qu'ils prenoient.

Le nombre des verres de vin qu'on devoit boire à table étoit limité; & c'étoit un proverbe, qu'il falloit boire trois fois ou cinq fois, & jamais quatre. *Vide*

Vide, quot cyathos bibimus. ST. tot,
quot digiti sunt tibi in manu.
Plautus *in Sticho.*

Quelquefois on buvoit par débauche autant de fois qu'on avoit de lettres dans son nom, ou dans celui de sa bien aimée. *Martial* le dit liv. I. Epigram. 72.

Naevia sex cyathis, septem Justina bibatur,
Quinque Lycas, Lyde quatuor, Ida tribus.
Omnis ab infuso numeretur amica Falerno;
Et quia nulla venit, tu mihi somne veni.

Et *Horace* dans l'Ode 19. du III. livre.

Da Lunæ properè novæ,
Da noctis mediæ, da, puer, auguris
Murenæ: tribus aut novem
Miscentur cyathis pocula commodis.

En l'honneur de qui ils buvoient, & comment ils se porce

On buvoit aussi à l'honneur des Dieux; & les trois premiers verres étoient, le premier à l'honneur de *Jupiter*, le second au *Bon Génie*, & le troisiéme à *Mercure*. Ensuite on se portoit des santés l'un à l'autre; ce

ce qu'on appelloit *Propinare*, du Grec *προπίνειν*, qui signifie, selon *Athenée*, donner à boire à quelqu'un à sa place. C'est donc inviter un autre à boire en lui montrant l'exemple, en Italien *fare unbrindisi*. Le Chef du Festin commençoit à boire dans le pot ou le vase, comme on fait encore en *Allemagne*, & le donnoit ensuite aux autres à la ronde. C'est ainsi qu'il faut entendre *Juvenal* Sat. 5.

roient les santés.

---- Quando propinat
Virro tibi, sumitque tuis contacta labellis.
Pocula?

Matiére & grandeur des verres dont ils se servoient.

Les verres, qu'on appelloit *Pocula*, *Cyathi*, *Patera*, *Cratera*, étoient au commencement de corne, & puis de verre. Ceux des Héros étoient de bronze, ou d'or & d'argent.

Indulgent vino, & vertunt crateras
abenos.

Virgile *Æneid. lib. IX.*

Ils tenoient six onces ou demi setier, *mezza foglietta*.

Les grands buveurs en avoient qui tenoient dix onces.

Ecoutons *Martial* liv. XII. Epigram. 28.

Po-

Poto ego ſextantes: tu potas, Cinna, deunces.
Et quereris quod non, Cinna, bibamus idem.

On répandoit auſſi le vin en terre en l'honneur des Dieux; c'eſt ce qui s'appelloit Libation. *Martial* liv. VIII. Epigr. 2. La libation.

Vinum ex epulis libatum Laribus.

Et *Horace* Sat. 6. lib. II.

---- *Vernaſque procaces*
Paſco libatis dapibus.

Enfin *Virgile* lib. I. Æneïd.

Dixit & in menſam laticum libavit honorem:

Le ſouper fini, chacun ſe retiroit chez ſoi en la compagnie de ſes Eſclaves & Affranchis, dont l'un portoit une lanterne de corne. C'eſt ainſi qu'il faut entendre ce paſſage de *Plaute* dans l'Amphitryon: *qui Vulcanum in cornu concluſum geris?* il porte du feu (ou de la lumiére) dans une lanterne de corne. *Cajus Duillius*, qui eût le premier Triomphe d'une Bataille Navale, pour en conſerver la mémoire & perpétuer ſon Triomphe, toutes les fois qu'il retournoit de ſouper de chez ſes amis, ſe faiſoit accom- Séparation, des conviés.

pagner de ſes Eſclaves, dont les uns portoient des torches allumées, & les autres jouoient des flutes, à ce que dit Florus. *Cujus quod gaudium fuit? quum Duillius Imperator non contentus unius diei triumpho per vitam omnem, ubi à coenâ rediret, prælucere funalia, præcinere ſibi tibias juſſit, quaſi quotidiè triumpharet.*

CHAPITRE II.

Des Mariages des Anciens Romains & des Cérémonies qui s'y pratiquoient.

Des Loix du mariage, & premiérement de la Nation dont ils devoient prendre des Femmes.

IL étoit défendu aux *Romains* d'épouſer d'autres femmes que des *Romaines*: Mais par ce nom on n'entendoit pas ſeulement celles qui étoient nées à *Rome*, mais dans toute l'*Italie*; car tous les *Italiens* étoient cenſés Citoyens *Romains*, à moins qu'on ne leur eût ôté ce droit pour quelque faute. Enfin les Villes Municipales eurent auſſi ce droit, & toutes les autres Nations en étoient excluës.

Un

Un Afranchi ne pouvoit pas épouſer la fille d'un homme Ingenu, c'eſt à dire Citoyen *Romain*, ſelon la régle, *ſi vis nubere*, *nube pari*, ſi vous voulés vous marier, mariés vous à votre pareil ou égal.

Concernant les Afranchis.

Par une Loi des douze Tables les Patrices ne devoient pas ſe marier avec les Plébéiens; mais cette Loi fut abrogée cinq ans après.

Concernant les Patrices.

La Loi *Julia*, rapportée au *XXIII. livre des Pandectes Tit.* 2. §. 43. défend aux Sénateurs, & à leurs deſcendans en ligne Maſculine d'épouſer des Affranchies, ou des filles dont le pére ou la mére auroient exercé des arts infames.

Concernant les Sénateurs.

A l'égard du ſang, les parens au premier & ſecond degré ne devoient pas contracter mariage enſemble, ni les alliés au premier degré, pour conſerver l'honnéteté publique. Ce ne fut que l'Empereur *Claude* qui obligea le Sénat à faire une Loi qui permit à l'Oncle d'épouſer ſa Niéce, parce qu'il avoit envie d'épouſer *Agrippine* fille de ſon frére; ce qui fut la ruïne de ſa famille, & la cauſe de ſa mort. Mais peu de gens imité-

Concernant le ſang, & le degré de proximite.

rent ſon exemple: au contraire tout le peuple montra avoir une grande horreur d'un tel inceſte.

Concernant l'age pour les Fiançailles & le Mariage.

On pouvoit marier ou fiancer une fille à dix ans; mais elle ne devoit être avec ſon mari qu'à douze ans, qui eſt l'age de puberté pour ce Sexe, & quatorze ans pour les garçons. Une femme qui avoit moins de 50 ans ne pouvoit pas épouſer un homme ſexagenaire; ni un homme qui avoit moins de 60 ans, épouſer une femme de 50 ans dans les ſiécles heureux de la République; mais tout fut confondu dans ſa décadence.

Egards que les Romains avoient pour le Mariage.

Les *Romains* avoient de grands égards pour le mariage & pour la procréation des enfans. En effet, ſans le mariage la République périroit bien tôt, à moins que les hommes ne ſe ſerviſſent des femmes comme les bêtes, ce qui eſt indigne de l'humanité. C'eſt pourquoi il y avoit des peines contre le célibat; & cela maintint la République près de mille ans. Auſſi quand elles furent abrogées par les premiers Empereurs Chretiens, elle tomba bien tôt en décadence.

Les

Les priviléges des gens mariés étoient grands, ſelon *Lipſe*. Dans la poſtulation des charges & Magiſtratures on préféroit ceux qui avoient le plus d'enfans. On les préféroit auſſi dans les charges des Provinces, & on les laiſſoit plus long tems dans l'emploi. Ils avoient le pas ſur leurs Collégues dans les mêmes charges. On leur donnoit des diſpenſes d'age pour y parvenir en faveur de leurs enfans. Ceux qui en étoient le plus chargés, ſavoir trois à *Rome*, quatre en *Italie*, & cinq dans les autres Provinces, étoient déchargés de tutelles & curatelles, & d'autres charges onéreuſes: Et c'eſt de là que vint le droit des trois enfans, que les Empereurs étendirent par tout l'Empire; mais ceux qui vivoient dans le célibat n'y participoient point, & mêmes ils ne recevoient rien des Teſtamens, ſi non de leurs parens les plus proches.

Des Priviléges des perſonnes mariées.

Il a été un tems qu'on contraignoit à *Rome* les femmes veuves de ſe remarier quand elles ne le vouloient pas, afin qu'elles procréaſſent des

Obligation impoſée aux Veuves de ſe remarier, & aux

femmes de ne pouvoir quitter leur Mari.

des enfans à la République, comme le remarque Plutarque dans la *Vie de Camille*. Et afin que le noeud du Mariage fut perpétuel, il n'étoit pas permis aux femmes de quitter leurs maris, ni de se remarier à un autre, ce que le mari pouvoit faire: Mais par les loix de *Romulus* un homme ne pouvoit faire divorce avec sa femme que pour adultére, empoisonnemens, fausses clefs, ou pour avoir bu du vin; & celui qui faisoit autrement perdoit ses biens, qui étoient confisqués en faveur de sa femme.

Des Fiançailles & de l'Anneau nuptial.

Quand un *Romain* recherchoit une fille en mariage, le premier pas qu'on faisoit étoit de la lui promettre. C'est ce qu'on faisoit à certaines conditions & cérémonies: On lui assignoit une dot, & on y rompoit la paille en présence de témoins, comme dans les autres contracts, ce qu'on appelloit stipulation, de *stipula*, paille: On donnoit les arrhes & l'anneau nuptial, qui étoit d'abord de fer, & puis d'or, selon Tertullien de *Cultu fœminarum*, où il dit: *Aurum nullà norat præter uno digito, quem*


Foedus conjugiale Veterum Romanorum.

quem ſponſus oppignoraſſet pronubo annulo. Et *Iſidore de Séville* au livre XX. des Etymologies: *Fœminæ non uſæ ſunt annulis, niſi quos virgini ſponſus miſerat, neque amplius quam binos aureos in digitis habere ſolebant.* Le même *libr. II. de Divinis Officiis* dit, que l'Anneau que l'Epoux donne à l'Epouſe, eſt un ſigne de leur commune amitié, afin qu'un même gage uniſſe leurs coeurs: C'eſt pourquoi on met l'anneau au quatriême doigt, parce qu'on dit qu'il y a une veine qui va juſqu'au coeur. *Aulus Gellius* & *Macrobe* en donnent la même raiſon. Et Pline au *XXXIII. livre de ſon Hiſtoire Naturelle* dit, que de ſon tems l'Anneau nuptial étoit de fer, & ſans chaton à mettre des pierreries; on appelle cela un jonc ou une verge.

Du Baiſer Nuptial.

On confirmoit ces arrhes ou promeſſes par un baiſer, que l'Epoux donnoit à ſa Fiancée en préſence de témoins: *Jacob* baiſa *Rachel*, *Geneſ. chap.* 29. Servius remarque ſur l'*Enéide* qu'il y avoit deux ſortes de baiſers, *Oſculum* & *Suavium*: Le premier étoit un acte de Religion; & le

le ſecond, un ſigne d'Affection : *Oſculum Religionis, ſuavium voluptatis.* Donat, ſur l'*Eunuque de Térence*, en met trois ſortes, qu'il diſtingue par leurs fonctions: *Oſcula, inquit, officiorum ſunt, baſia pudicorum adfectuum, ſuavia libidinum vel amorum.* Et *Plaute* in Curcullio:

Qui è NUCE *nucleum eſſe volt, frangit nucem.*
Qui volt cubare, pandit ſaltum ſaviis.

Ovide va plus avant, quand il dit:

Oſcula qui ſumſit, ſi non & cætera ſumet;
Hæc quoque, quæ data ſunt, perdere dignus erit.

Les *Romains* étoient néanmoins fort réſervés aux baiſers; car ils ne baiſoient que leurs plus proches parentes. *Plutarque* en dit la raiſon ou le prétexte : c'étoit pour connoitre ſi elles avoient bu du vin. Le même dit dans la *Vie de Caton* le Cenſeur, que ce grave Magiſtrat faiſant la fonction de cette charge, chaſſa du Sénat *Manlius*, parce qu'il avoit baiſé ſa femme en préſence de ſa fille. Voyez Kempius *de Oſculis.*

On

On verra dans les Juriſconſultes quelle étoit la dot qu'une femme apportoit à ſon mari, pour lui aider à ſoutenir le poids du Mariage, comme il eſt marqué au *Digeſte lib. VII. de Jure dotis.* On la promettoit ou donnoit la veille des noces; & on l'aſſignoit en argent, maiſon, ou fonds de terre, qu'on ne pouvoit aliéner, & qu'on répétoit lors de la diſſolution du mariage. Si la femme acquéroit quelque choſe outre ſa dot par ſucceſſion, donation, ou autrement, cela s'appelloit *Bona Parapherna*, *ſeu receptitia*: Le mari en avoit ſeulement l'adminiſtration, & jouiſſoit des fruits.

De la Dot des femmes.

Le Juriſconſulte Modeſtinus, ſur la *Loi Papia*, *Titre* 14. *du Digeſte de Sponſalibus*, dit que l'age n'eſt pas limité pour les Fiançailles, comme pour les Noces, & que les Parens ou Tuteurs pouvoient promettre leur fille ou pupille dès l'age de ſept ans, pourvû qu'elle y conſentit: c'eſt ce qu'*Auguſte* reſtreignit avant l'age de conſommer le mariage, c'eſt à dire, qu'on ne pouvoit fiancer une fille qu'à l'age de dix ans; car elle étoit

De l'age propre au Mariage.

censée nubile à douze; ce qu'il fit, selon Dion *liv. LIV. de son Histoire*, pour obvier aux abus qui s'ensuivoient des promesses du mariage, & des priviléges dont jouïssoient les futurs époux, qui prolongeoient ce tems à cause de celà autant qu'ils pouvoient, ce que Suétone confirme dans la *Vie d'Auguste chap.* 34.

Du tems propre au Mariage.

Pour venir à la célébration des Noces, tous les jours n'étoient pas estimés bons, ni tous les mois non plus. *Ovide* libro V. Fastorum:

Nec viduæ tædis eadem, nec virginis apta
Tempora. quæ nupsit, non diuturna fuit.
Hâc quoque de causa (si te proverbia tangunt)
Mense malos Majo nubere vulgus ait.

Le mois de Mai étoit estimé malheureux à cause des *Remuralia*, fêtes établies pour appaiser les Manes de *Remus* frére de *Romulus*, qui le fit tuer pour avoir sauté le fossé de sa nouvelle ville de *Rome*. Cette superstition est si invétérée, qu'encore à présent on ne fait à *Rome* aucun

cun mariage durant le mois de Mai.

Macrobe *Saturn. lib. I. c.* 15. dit, qu'il falloit éviter la célébration des noces aux jours des Calendes, des Nones, & des Ides, excepté pour les Veuves : Et il en donne la raison, en disant, que c'est parce qu'on donnoit le jour des noces à la pudeur de l'Epouse, & qu'elle couchoit encore ce jour là dans la maison paternelle; au lieu que le lendemain on la menoit à son mari, & il falloit faire un sacrifice, ce qui alors étoit illicite; car les jours suivans des Calendes, Nones, & Ides, étoient marqués de noir, & on n'y pouvoit sacrifier. Il ajoûte qu'en ces mêmes jours, pour la même raison, il étoit défendu de donner Bataille, de lever des Soldats, & de les mettre en marche, & aux mariniers de mettre à la voile; & encore à présent à *Rome* les voiturins ne veulent jamais partir le jour du Vendredi, qu'ils croyent être de mauvais augure.

Le mois de Février étoit aussi malencontreux pour la célébration des noces, selon Ovide *liv. II. Fast.* parce qu'on faisoit alors les anniversai-

res des Funerailles. On s'abstenoit aussi des noces au mois de Mars, durant les jours des fêtes des *Saliens*. *Ovide* Fastor. libr. III.

Nubere si qua voles, quamvis properabitis ambo,
Differ: habent parvæ commoda magna moræ.

Au contraire les jours qui suivoient les Ides de Juin étoient fort propres à la célébration des Mariages, selon le même *Ovide* lib. VI. Fastor.

Tum mihi post sacras monstratur Junius Idus
Utilis & nuptis, utilis esse viris.

Aussi le mois de Juin étoit il consacré à *Junon* Déesse des Mariages, selon Macrobe *lib. II. Saturn.* & Censorinus *de Die Natali*. De là vient le Proverbe, *Juno Jugalis quæ præest conjugiis.*

Trois sortes de Mariages, & premiérement de celui par Confarreation.

Il y avoit trois maniéres de prendre femme à *Rome*, qu'on appelloit 1. *Confarreatione*, 2. *Coëmptione*, 3. *Usucapione*. Arnobe en fait mention *Libro adversus Gentes*: *Uxores enim, ait, ii habent, atque in conjugalia fœdera veniunt conditionibus ante quæ-*

quæſitis, farre, uſu, & coëmptione, gemalis lectuli ſacramenta conducunt. Ciceron dans ſes *Topiques* ne fait mention que des deux derniéres, parce que la conſécration de la premiére n'appartenoit qu'aux ſeuls Pontifes. Dénis d'Halicarnaſſe *lib. I. Antiquit.* dit : *Veteres vocarunt ſacras nuptias Romana voce confarreationem, à communione farri, quod nos zeam vocamus.*

Le Far eſt une eſpéce de blé, dont on uſe fort à *Rome* encore aujourd'hui : Il eſt long comme l'avoine, & auſſi maigre ; & n'eſt pas propre à être moulu, parce qu'il ſe réduit preſque tout en ſon : On le pile ou broye ſeulement, & on le mange cuit comme le ris avec la viande, ou avec du beure ou de l'huile. Les Anciens s'en ſervoient ſouvent dans les Sacrifices. Arnobius Adverſus Gentes ait : *Thus neque ipſe Romulus, aut Religionibus artifex in comminiſcendis Numa, aut eſſe ſcivit, aut naſci, ut pium Far monſtrat, quo peragi mos fuit Sacrificiorum ſolemnium munia :* *Romulus* lui-même, ni le forgeur de Religions *Numa*, n'ont

 point

point ſçû qu'il y eût de l'encens au monde, comme le montre le Far Sacré, dont on avoit contume de ſe ſervir dans les fonctions des Sacrifices ſolennels. *Ovide* lib. 1. Faſtor.

Antè Deos homini quod conciliare valeret,
Far erat, & puri lucida mica ſalis.
Nondum pertulerat lacrymatas cortice myrrhas
Acta per æquoreas hoſpita navis aquas.
Thura nec Euphrates, nec miſerat India coſtum,
Nec fuerant rubri cognita fila croci.

Aſconius *in Orat.* 3. *Ciceronis contra Verrem ait: Nefarium eſt quod Sacra polluit, farre pio ſolita celebrari*; car les Anciens faiſoient des Sacrifices non ſanglans de farine & des fruits de la terre, ſelon Plutarque dans la *Vie de Numa Pompilius*.

Valére Maxime parlant de la ſobriété des *Romains* au *livre II. chap.* 1. dit: *Erant adeo continentiæ attenti, ut frequentior apud eos pultis uſus quam panis eſſet; ideoque in ſacrificiis mola,*

quæ

quæ vocabatur, *ex farre & ſale conſtat* : Ils étoient ſi enclins à la ſobriété, qu'ils mangeoient plus ſouvent de la bouillie que du pain, & de même dans leurs Sacrifices une maſſe pétrie de far & de ſel, qu'ils appelloient *Mola*. Auſſi la *Mola*, ſelon *Feſtus*, n'étoit autre choſe que du *Far* roti avec du ſel; & étant amolli avec de l'eau, on en aſpergeoit les hoſties. *Virgile* Æneïd. 2.

Et ſalſæ fruges, & circum tempora vittæ.

Sur quoi Servius dit: *Salſæ fruges*, *ſal & far*, *quod dicitur mola ſalſa*, *qua & frons victimæ*, *& foci aſpergebantur*, *& cultri* : Les fruits de la terre ſalés, c'eſt du *Far* avec du ſel, dont on pétriſſoit une maſſe de pâte ſalée, avec laquelle on aſpergeoit le front de la victime & le couteau.

Et *Horace* Odarum 23. libr. III.

Mollibit averſos Penates
Farre pio, & ſaliente micâ.

Tibulle Elegiâ 4. libr. III.

Et vanum metuens hominum genus omnia noctis
Farre pio placant, & ſaliente ſale.

Ovi-

Ovide lib. IV. Faſtor.

Farra Deæ, micæque licet ſalientis honorem
Detis, & veteres thurea grana focos.

Pline Hiſtor. natur. lib. VIII. c. 3. *Quin & in ſacris nihil religioſius confarreationis vinculo erat, novæque nuptæ farreum præferebant.*

Enfin Apulée *lib. X. de Aſino aureo, Matrimonium confarreatione dixit.*

On faiſoit donc un ſacrifice de *Far* en la célébration du mariage, quand un Pontife ou le *Flamen Dialis* le célébroit; & quand on vouloit l'annuler, on faiſoit un ſacrifice contraire, qu'on appelloit *Differreatio*, ſelon *Feſtus* : Cela dura juſqu'au tems de l'Empereur *Tibére*.

On peut dire que les Mariages des Chretiens à *Rome*, & par tout où il y a des Catholiques, ſe font par Confarreation; car après que le Curé ou Prêtre a donné la bénédiction nuptiale aux deux Epoux, qu'il a fait prendre l'anneau à l'Epouſe, & qu'il leur a joint les mains droites, il les communie ſacramentalement ſous l'eſpé-

l'eſpéce du pain, qui eſt le véritable Far ſacré.

Quant à la ſeconde maniére de prendre femme, appellée par Achat mutuel, *Coëmptione*, Boëce *libr. II. Comment. in Topica Ciceronis*, & *Servius* ſur ce vers du 4. de l'Enéïde, De la ſeconde eſpéce de Mariage, appellée par Achat mutuel, Coëmptione.

Reppulit, ac Dominum Ænean in regna recepit.

nous en expliquent les cérémonies : *Coëmptio, ajt, certis ſolemnitatibus peragebatur, & ſeſe in coëmendo invicem interrogabant : Vir ità, An ſibi mulier mater familias eſſe vellet ; illa reſpondebat velle. Item mulier interrogabat, An vir ſibi pater familias eſſe vellet ; ille reſpondebat velle : Itaque mulier in viri conveniebat manum, & vocabantur hæ nuptiæ per coëmptionem, & erat mulier mater familias viro loco filiæ.* L'Achat mutuel, dit il, ſe fait avec de certaines cérémonies, & en s'achetant l'un l'autre : les Epoux s'interrogeoient, l'Homme diſant à ſa future Epouſe, Femme voulés vous être mére de famille? Elle répondoit, je le veux : Puis l'interrogeant à ſon tour, elle lui demandoit s'il vouloit être Pére de famille, &

& il répondoit qu'il le vouloit: Alors l'homme & la femme ſe donnoient la main l'un l'autre, & ce Mariage s'appelloit par Achat mutuel, & l'Epouſe de fille quelle étoit, devenoit Mére de famille avec ſon Epoux, qui l'adoptoit dans ſa famille. Et c'eſt de mére de famille qu'on a fait *Matrimonium*, comme l'explique Aulus Gellius *lib. XVIII. cap. 6. Noct. Attic.* Ciceron *in Topica*, Ulpien *l. 51. Vel. 54. ad Edictum Prætoris.* Et c'eſt de là qu'eſt venuë la communauté de biens & de lit durant le mariage, & que la femme ſurvivante devenoit héritiére de ſon mari, quand même elle n'en auroit point eu d'enfans. Mais il y a eu quantité de reſtrictions & de changemens à ces Loix, qu'on verra chez les Juriſconſultes.

De la troiſième eſpéce de Mariage, par l'uſage, Uſucapione.

Il reſte à examiner la troiſiême maniére de prendre femme, appellée par l'uſage ou Uſucapion; mais cela eſt fort obſcur dans les anciens Auteurs. Tout ce qu'on en peut tirer eſt, que la femme qui avoit été un an dans la maiſon en la puiſſance d'un homme dont l'état étoit libre, de-

devenoit ſa femme légitime par l'uſage, au défaut de la Coëmption, ou de la Confarreation, comme ils parloient, c'eſt à dire, quoi qu'on n'eût point employé pour elle les cérémonies du Mariage; car une Loi des douze Tables portoit, qu'en toutes choſes la poſſeſſion ou l'uſage annuel acquéroit un domaine & une préſcription ſuffiſante, *Annuus uſus eſto*; d'où vint le mot d'*Uſucapio*: Et par tant un homme libre ayant retenu une femme libre pendant un an, elle devenoit ſa femme légitime ſans autre cérémonie. Au défaut des Juriſconſultes, on peut citer *Horace*, qui dit:

Si proprium eſt, quod quis librâ mercatur & ære;
Quædam, ſi credis conſultis, mancipat uſus;

Il falloit néanmoins que durant le cours de l'année une telle femme n'eût pas paſſé trois nuits de ſuite hors de la maiſon de ſon mari, ce qui lui étoit défendu par une Loi des douze Tables. Mais la queſtion eſt de ſavoir, ſi elle jouïſſoit des privi-léges des autres eſpéces du Mariage,

ge, par exemple du douaire; ſi elle répétoit la dot & ſes acquèts lors de la diſſolution du Mariage; ſi elle étoit héritiére mobiliaire (*rerum mobilium*) de ſon mari; &c. à quoi il y a lieu de répondre affirmativement.

A qui cette troiſiême eſpéce de Mariage convenoit particuliérement.

Cette troiſiême eſpéce de mariage convenoit particuliérement aux veuves, qui faiſoient ainſi moins d'injure à leur défunt mari, que par les deux autre mariages, ſelon la Loi *Julia Miſcella*; & elle devenoit enfin mére de famille par l'uſage, *Uſucapta*. Et pour parler ſelon nos maniéres, on peut dire qu'il n'y avoit point de communauté de biens dans cette derniére eſpéce de mariage, comme il y en avoit dans les deux autres: Auſſi n'étoit elle pas en puiſſance de mari. La *Médée* d'*Euripide* s'en plaint beaucoup, quand elle dit qu'il faut acheter un mari bien cher par une groſſe dot, & lui ſacrifier deplus ſa liberté.

Des Concubines; ſur quel pié on les conſidéroit.

Il ne faut pas toute fois confondre les femmes de cette troiſiême eſpéce de mariage avec les Concubines, dont le nom ſeul étoit infame; au lieu que ce-

celui de femme, *Uxor*, *Matrona*, ou *Mater familias*, étoit honorable. Or les Anciens ont toujours tenu pour *Uxores* les femmes qui l'étoient devenuës par l'Usucapion, *lege in libro Digesti de Ritu Nuptiarum.* Donc elles étoient femmes légitimes; & on les appelloit *Uxores*, mais non pas *Materfamilias* ou *Matrona*, parce que les seules Matrones passoient sous la puissance & tutelle des Maris, qui l'adoptoient pour leur tenir lieu de filles. La Concubine étoit pour le libertinage; & la femme légitime, pour la procréation des Enfans, & l'oeconomie de la maison, qu'elle conservoit, au lieu que l'autre la détruisoit: Ce qui fit dire à *Ælius Verus* Pére de l'Empereur *Lucius Verus*, *Uxorem dignitatis nomen esse non voluptatis*, que le nom de femme est un nom de dignité, & non de volupté.

Au reste, si les Loix souffroient les Concubines, c'étoit en de certains cas, comme pour éviter l'adultére, pour le soulagement d'un homme veuf, &c. mais dans l'espérance qu'il l'épouseroit, sur tout quand

En quels cas on les permettoit.

quand il en auroit des enfans; ce qui n'arrivoit pas toujours, comme Papinien l'obſerve au *VIII. livre de ſes Réponſes*, où il parle d'un certain *Coccejus Caſſianus* homme illuſtre, qui portoit beaucoup d'affection à une femme libre, qu'il retint pourtant toujours pour Concubine, quoi qu'il en eût une fille, qu'il ne voulut jamais reconnoitre pour telle, ne l'appellant jamais *Filia*, mais *Alumna*, Eléve.

Comment on les appelloit, & combien il étoit permis d'en avoir.

On appelloit auſſi une Concubine *Pellex*. Les *Aſiatiques* en avoient pluſieurs, mais à *Rome* une ſeule étoit tolérée en de certains cas. Ce nom de *Pellex* vient des peaux apprêtées, ſur les quelles les Anciens ſe couchoient avant qu'ils euſſent des lits. Le mot de *Scortum* vient auſſi des peaux écorchées, ſur les quelles on ſe couchoit auſſi ſans être apprêtées, avant qu'on eût l'invention de les corroyer; mais on n'appelloit *Scortum* qu'une femme publique qui s'abbandonnoit à tout le monde.

Entrée du Temple de Junon

Par une Loi de *Numa Pompilius*, les Concubines ne pouvoient pas entrer dans le Temple de *Junon*, où les

les honnêtes Matrones s'assembloient. *Pellex ædem Junonis non tangito; si tangit, Junoni crinibus demissis agnum fœminam cædito*: Qu'une Concubine ne touche point le Temple de *Junon*; si elle y entre, qu'on sacrifie pour elle à *Junon* un agneau fémelle, après qu'on lui aura coupé les cheveux.

leur étoit interdite.

On ne célébroit point de Mariages qu'on n'en eût pris les augures auparavant: Car Valére maxime assure *liv. II. c.* 1. que les *Romains* ne faisoient rien en public ni en particulier, sans prendre les Auspices. Tacite au *livre X. de son Histoire*, en parlant des noces infames de *Messaline*, & au *liv. V.* de celles de *Néron* & de *Pythagore*, dit que l'un & l'autre prit les Auspices. *Plaute* in Prologo Casinæ.

Des Augures des Noces.

Ultrò ibit nuptum, non manebit auspices.

Et *Ciceron* Orat. pro Cluentio. *Nubit genero socrus nullis auspicibus, nullis auctoribus, funestis ominibus.*

Servius dans son Commentaire sur ce vers de *Virgile* Æneïd. 1.

Cui

Cui pater intactam dederat, primisque jugarat
Ominibus;

C'eſt à dire, aux Augures; Et il parle ſelon l'uſage des *Romains*, qui ne faiſoient rien qu'après avoir pris les Augures, ſur tout aux Mariages. Et le même ſur ces autres vers du IV. de l'Enéide.

Dîs equidem auſpicibus reor, & Junone ſecundâ,
Huc curſum Iliacas vento tenuiſſe carinas.

Les Dieux, dit il, qui ſont les bons Augures des Mariages, firent venir ici *Enée*; car on ne célébroit point de noces, qu'après avoir pris les Augures ou préſages.

Nonius Marcellus dit ſur l'autorité de *Varron*, que *Pilumnus* & *Picumnus* étoient les Dieux qui préſidoient aux Augures des Noces. Et Pline *lib. X. c.* 8. dit que la vuë d'un Epervier, d'un Cirque, &c. étoient alors de bon Augure.

Des Habits Nuptiaux de l'Epouſe, &c

Venons à préſent aux ornemens de la Mariée. Elle avoit les cheveux épars, entremêlés de cheveux de laine, de même que les *Veſtales*, dont

dont on vouloit qu'elle imitât la pudeur ; & on lui nouoit l'extrémité des cheveux, comme une queuë ou pointe de javelot pour honorer *Junon*, comme Plutarque l'explique dans ſes *Demandes des Choſes Romaines*, où il dit que le javelot lui étoit dédié, comme on le voit dans ſes images qu'elle le tient d'une main.

premiérement des ornemens de ſes cheveux.

De là vient qu'en langue *Sabine* on appelloit *Junon Curiſis*, de *Curis*, qui ſignifie javelot en la même langue. C'eſt ce que confirme *Ovide* lib. II. Faſtorum.

Sive quod haſta CURIS *priſcis eſt*
dicta Sabinis:

On remarque auſſi que *Romulus* premier Roi de *Rome*, qui étoit d'humeur fort guerriére, avoit toujours en main le javelot, dont le nom lui reſta, ſelon le même *Feſtus*; car c'eſt de là qu'on l'appella *Curis*, ou *Quiris*, & enfin *Quirinus*; & à cauſe de lui tous les *Romains* furent appellés *Quirites*. Arnobe, *lib. I. adverſus Gentes*, confirme cette maniére de friſer les cheveux des nouvelles Epouſes en forme de canal ou de javelot: *Cum in matrimonia*, dit il, *con-*

venitis, togâ sternitis lectulos, & maritorum genios advocatis, nubentium crinem cælibari hasta mulcetis.

Sa Couronne. On couronnoit aussi les Mariées, comme le dit *Tertullien* libro de Corona Militum : *Coronant & nuptiæ sponsos. Catulle* dans ses vers pour le mariage de *Julie* & de *Manlius* dit:

Cinge tempora floribus
Suave olentis amaraci.

Cette couronne étoit de verveine, selon Festus *libro de Verborum Significatione.*

Sa Tunique simple. On revêtoit la Mariée d'une *Stola* ou Tunique simple, telle que *Caia Cecilia* femme ou fille de *Servius Tullius* sixiême Roi de *Rome* en avoit tissu une pour elle même. Selon Pline *lib. VIII. Histor. Natural. cap.* 48. on prenoit cela à bon Augure; & même la Mariée vouloit être appellée *Caja* le jour de ses Noces.

Sa Ceinture. On la ceignoit d'une ceinture faite de laine de brebis, selon *Festus*, ce qu'on appelloit *Zona*, *Cestus*, *ou cingulum*; & l'Epoux la délioit lui-même la premiére nuit de ses noces, en dénouant le noeud qui l'attachoit, & qu'on appelloit noeud d'*Hercule*; ce qui

qui étoit un autre bon Augure pour la fécondité, par ce que *Hercule* avoit laissé 70 fils. *Catulle* Carmen ad Januam :

Et quærendum aliundè foret nervosius illud,
Quod posset zonam solvere virgineam.

Et *idem* ad passerem Lesbiæ.

Tam gratum mihi, quam ferunt puellæ,
Pernici aureolum fuisse malum,
Quod zonam solvit diu ligatam.

Ovide dans l'Epitre de Phyllis à Demophon :

Cui mea virginitas avibus libata sinistris,
Castáque fallaci zona recincta manu.

C'est de la ceinture nuptiale dédiée à *Junon*, qu'on l'appelloit *Cinxia*; selon *Festus*. Cette Déesse présidoit aux Mariages : *Juno*, à *Jungendis matrimoniis*; Et c'est de là qu'*Ovide* dit dans la même Epitre:

Junonémque, toris quæ præsidet alma maritis,

Le même *Ovide* dans l'Epitre de Médée à Jason:

Conſcia ſit Juno, ſacris præfecta maritis;

Et dans l'Epitre de Hypſipiles:

Non ego ſum furtim tibi cognita. pronuba Juno
Adſuit, -----

Virgile lib. IV. Æneïdos:

Junoni ante omnes, cui vincla jugalia curæ.

Statius Papinius *in Sylvis*:

---- *Dat Juno verenda*
Vincula & inſignî geminat concordiâ tæda.

Dion Chriſoſtome *Orat.* 7. appelle *Junon* Ἥρα τελεία, *Juno Pronuba*. *Plutarque*, *Julius Pollux*, *Suidas*, nomment *Jupiter Nuptialis* Ζεὺς τέλειος. C'eſt de là que les Sacrifices & dons nuptiaux s'appelloient προτέλεια; & de *Juno Cinxia*, *vel Juga*, eſt venu *Conjugium*, Mariage.

Plutarque dans ſes *Préceptes du Mariage* dit, qu'aux Sacrifices des noces on ôtoit le fiel & les autres inteſtins des victimes, & on ne les offroit point, pour montrer qu'il ne doit point y avoir de fiel ni de rancune dans le mariage.

Quels ſouliers l'Epouſe. On collige de *Catulle* que les Epouſes avoient des ſouliers jaunes, & on

on les menoit à leurs maris, voilées avoit,
& couvertes d'un grand voile appel- & comment
lé *Flammeum*, ſemblable à celui que elle
portoit la femme du *Flamen Dialis*: etoit voilée.
Et cela étoit de bon augure; car elle ne pouvoit faire divorce avec ſon mari. Le viſage de la Mariée étoit donc caché ſous ce voile; & ne paroiſſant point, il étoit nubileux, *Nubiloſus*, de *Nubes*, Nuées; d'où vient *Nubere* & *Obnubere*, ſe voiler & ſe marier; *Nuptiæ*, Noces; &c. C'eſt delà que *Martial* a dit:

Flammea texuntur ſponſæ, jam virgo parata eſt:
Præluxere faces, velarunt flammea vultus.

Juvenal parlant d'une femme qui change ſouvent de maris par de fréquens divorces, dit:

Permutatque domos, & flammea conterit:

Quintilien dans la *Déclamation* 306. contre une vieille femme qui ſe remarioit, dit: *Operiet flammeo canos.* Tertullien dans ſon *livre contre Valentin*, dit auſſi: *His nuptiis rectè deducendis, pro face & flammeo tuus, credo, ille arcanus ignis erumpet. A-*

pulée Apolog. 2. *Venit igitur ad eum nova nupta ſecura, & intrepida, pudore diſpoliato, flore exoleto, flammeo obſoleto.* Saint *Ambroiſe* in libro de Viduis: *Suaſimus, fateor, ut veſtem mutares, non ut flammeum ſumeres; ſepulchro recederes, non ut ad thalamum properares.* Catulle *in Nupt. Juliæ & Manlii.*

Tollite, o pueri, faces:
Flammeum videor videre.

Claudianus *in Epithalamio*:

Jam nuptæ trepidat ſollicitus pudor,
Jam produnt lacrymas flammea ſimplices,

Le même *lib. II. de Raptu Proſerpinæ*:

---- *Et vultibus addunt*
Flammea ſollicitum prævelatura pudorem.

Le même *in Carmine Honorii & Mariæ*:

Ipſa caput diſtinguit acu, ſubſtringit amictus:
Flammea virgineis accommodat ipſa capillis.

Juvenal Satyr. X.

----- *Dudum ſedet illa parato*
Flammeolo;

On




Deductio Sponsæ ad Sponsum.

On faisoit semblant d'enlever la Mariée des bras de sa mére, en mémoire des *Sabines* enlevées. C'est de là que *Catulle* dit: Son enlévement.

Qui rapis teneram ad virum
Virginem, ----

On conduisoit la Mariée en la maison de son Epoux, vers le soir ou au commencement de la nuit, à la lumiére des flambeaux. De là *Valére Maxime* lib. II. cap. 5. *At Cecilia Metelli dum sororis adultæ ætatis virginis more prisco noctu connubia nuptialia petit, omen ipsa fecit.* En quel tems on amenoit l'Epouse dans la maison de l'Epoux.

Catulle *in Carmine Nuptiali.*

Vesper adest, Juvenes consurgite, vesper Olympo
Exspectata diu vix tandem lumina tollit.
Surgere jam tempus, jam pingues linquere mensas.
Jam veniet virgo, jam dicetur hymenæus.

Trois enfans, qui avoient encore pére & mére, selon *Festus*, conduisoient l'Epouse. L'un alloit devant, portant un flambeau allumé; Et les deux autres la soutenoient sous les bras. Catulle *de Nuptiis Juliæ & Manilii*: Elle étoit conduite par des Enfans, & précedée de Flambeaux.

 Mit-

Mitte bracchiolum teres
Prætextatæ puellulæ,

La torche qu'on portoit devoit être d'épine blanche, ſelon *Feſtus*; & *Catulle*:

Pelle humum pedibus, manu
Spineam quate tædam.

D'autres liſent *Pineam*, ainſi qu'en ces vers d'Ovide *lib. II. Faſtorum*:

Dum tamen hæc fiunt, viduæ ceſſate puellæ:
Exſpectet puros pinea tæda dies.

On trouve encore d'autres paſſages des Poëtes Claſſiques, qui font connoitre qu'on ſe ſervoit du pin & de l'épine pour faire les torches nuptiales, & que pour cela ces deux arbres étoient de bon augure; témoin ce vers de Virgile *in Ciri*:

Pronuba nec caſtos incendet pinus amores.

Cicero *pro Cluentio Avito*: *Non timuiſſe ſin minus vim Deorum hominumque famam: at illam ipſam noctem faceſque illas nuptiales .... tædas jugales.* *Virgile* Eclogue VIII.

Mopſe, novas incide faces: tibi ducitur uxor.

Claudien dans l'Epitalame des noces de

de l'Empereur *Honorius* & de *Marie* fille de *Stilicon*:

---- *Alii funalibus ordine ductis*
Plurima venturæ suspendunt lumina nocti.

St. *Ambroise* au livre des Veuves: *vel cum accensis funalibus, mox ducitur, nonne pompa funebris exequias magis putat quam thalamum præparari?*

Elle étoit suivie d'une Quenouille, & d'un petit garçon qui portoit son bagage.

On portoit derriére l'Epouse une Quenouille bien remplie de laine avec un fuseau; témoin *Plutarque*, & Pline *liv. VIII. Histor. Natur.* où il dit, que la Quenouille de *Tanaquille*, qu'on appelle *Caja Cecilia*, étoit encore de son tems dans le Temple de *Sangus*; que de la laine qu'elle avoit filée, elle en avoit tissu une Robe ondée à son mari le Roi *Servius Tullius*, la quelle étoit encore dans le Temple de la *Fortune*, que ce Roi fréquentoit; & qu'en mémoire d'une si bonne ménagére, les nouvelles mariées faisoient porter avec elles une Quenouille & un fuseau dans la maison de leur mari, pour lui faire connoitre qu'elles la vouloient imiter. *Festus* confirme tout ceci, & Valére Maxime aussi au *livre dixième*.

Derriére la Mariée venoit un petit garçon qui n'avoit pas quatorze ans, qu'on appelloit *Camille* comme les petits Clercs ou serviteurs des Prêtres. Celui-ci portoit dans un panier appellé *Cumerum*, le bagage de la Mariée, qu'on appelloit *Mundus muliebris*. C'est ce que dit Varron *lib. VI. de Lingua Latina*.

Piéces de monoie qu'elle apportoit a son mari.

Enfin la Mariée apportoit à son mari trois piéces de Monoie, qu'on réduisoit à trois As, selon *Varron* & *Nonius Marcellus*. Elle en tenoit un à la main, qu'elle donnoit à son mari, comme pour le prix de sa personne: Elle avoit l'autre à ses piés, & l'offroit aux Dieux *Lares* de la maison où elle entroit par mariage: Et elle abandonnoit le troisiéme As au Quarrefour le plus proche de la même maison.

Ornemens de verdure à la porte du logis de l'Epoux.

Les portes du Logis de l'Epoux étoient ornées de branches d'arbre, & de festons & couronnes de fleurs. On en pourroit fournir quantité d'autorités, comme de *Catulle*, dans les vers qu'il a fait pour les Noces de *Pélée*:

Ve-

Vestibulum ut molli velatum fronde vireret:

Et *Jüvenal* Satyre 6.

Longa per angustos figamus pulpita vicos:
Ornentur postes, & grandi janua lauro,

On mettoit des branchages d'arbres aux portes en plusieurs autres occasions; Et c'est peut être de là qu'est venue la coutume de planter le mai à la porte des personnes de considération.

La Mariée étant parvenuë à la porte de la maison de son mari, on lui demandoit qui elle étoit; & elle répondoit je suis *Caja*, en mémoire de la Reine *Caja Cecilia* la bonne fileuse, qu'elle promettoit d'imiter par cette réponse; ou bien elle disoit, selon Plutarque dans ses *Demandes des Choses Romaines*, *ubi tu Cajus, ego Caja*; Car ces noms étoient communs comme ceux de *Titius* & *Sempronius* dans les Jurisconsultes, & ceux de *Théon* & de *Dion* parmi les Philosophes. . Ciceron en parle *Oratione pro Murena. Ut Caja, ait, quia in alicujus libri exempli causa id no-*

Interrogations qu'on faisoit à l'Epouse en arrivant au logis de l'Epoux.

nomen invenerant, putarunt omnes mulieres, quæ coëmptionem facerent, Cajas vocari. Et Quintilien *lib. I. c. 7. Nam & Gajus C. literâ significatur, quæ inversa mulierem declarat: quia tam* Gajas *esse vocitatas, quam* Gajos, *etiam ex nuptialibus sacris apparet.*

Cérémonie des deux Epoux de toucher les deux côtés de la porte.

Les deux Epoux touchoient les deux côtés de la Porte de leur Logis, qu'on avoit oint de graisse, & où on avoit attaché de la laine; Et c'est de là que les femmes mariées sont appellées *Uxores, quasi Unxores*, parce qu'en s'y frottant & y attachant la laine, il sembloit qu'elles s'oignissent. Le Grammairien Donat *dans son Commentaire sur l'Hecyra*, où la Belle mére de *Térence* dit: *Uxor dicitur ab ungendis postibus, & figenda lana; id est, quod, cum nuberent, maritorum postes ungebant ibique lanam figebant. Servius* dit aussi sur le IV. de l'Enéïde: *Moris fuit ut nubentes puellæ, simul ac venissent ad limen mariti, postes, antequam ingrederentur, ornarent laneis vittis, & oleo ungerent; & ideo uxores dictæ quasi unxores. Pline* assure que cette graisse étoit de loup, pour détourner cer-

certains mauvais augures dont Arnobe se moque *lib. III. adversus Gentes.*

Après cela l'Epouse entroit au logis du mari, enjambant le seuil de la porte sans marcher dessus, ce qui étoit aussi mystérieux. Catulle *Carm. de Nuptiis Juliæ & Manilii*:

Comment l'Epouse entroit au logis du Mari.

Transfer omine cum bono
Limen aureolos pedes,
Rasilemque subi forem.

Et Lucain au *liv. II. de Bello Pharsalico.*

Turritâque premens frontem matrona coronâ
Translata vitat contingere limina plantâ.

Plutarque dans ses *Demandes des Choses Romaines* en donne trois raisons: 1. parce que les *Sabines* enlevées furent ainsi introduites dans les maisons de leurs maris, 2. pour montrer la répugnance qu'elles avoient d'entrer dans une maison où elles devoient perdre leur virginité, 3. afin que paroissant y entrer comme par force, ce fut un augure qu'elles n'en devoient aussi sortir que par force.

Etant enfin entrée, la nouvelle Mariée recevoit les clefs du logis, dont

Cérémonie de lui

donner à sa reception les clefs du logis.

dont on la mettoit en possession pour marque qu'elle en devenoit la maitresse ; ou, selon *Festus*, pour lui souhaiter un accouchement heureux & facile ; ce qui est signifié par les clefs, qui ouvrent tout ce qui est fermé : Aussi la marque de la répudiation étoit d'ôter les clefs à la femme qu'on renvoioit, comme le dit Plutarque dans la *Vie de Romulus*.

Celle de la faire asseoir sur une peau de brebis.

On la faisoit asseoir ensuite sur une peau de brebis du côté de la laine, pour lui faire entendre, selon *Festus*, que sa principale occupation seroit de filer la laine, & d'en faire des étoffes pour habiller la famille : Car dans la République *Romaine* il n'y avoit ni Drapiers, ni Marchands ; & chacun faisoit chez soi à sa maniére les étoffes dont ils s'habilloient, qui devoient par conséquent être fort mal faites. Il n'y avoit point non plus de Tailleur ; & on s'envelopoit sans façon d'une piéce de 4 ou 5 aunes d'étoffes de laine, dont les bouts étoient à peine cousus grossiérement. Mais l'art des Tisserans ayant depuis prévalu, on leur abandonna la manufacture des étoffes ; & les femmes

se

se réservérent à filer l'étoupe, le chanvre, ou le lin, qui n'étoient guére en usage dans les premiers tems, parce qu'on ne se servoit pas encore du linge. Ce n'est pas qu'une mére de famille pût suffire seule à filer la laine & à faire les étoffes; mais elle en venoit à bout avec l'aide de ses servantes, & espaces aux quelles elle dispensoit la tache journaliére, & l'exigeoit souvent avec beaucoup de rigueur.

De lui faire toucher le feu & l'eau.

On lui faisoit ensuite toucher le feu & l'eau, sans lesquels on ne peut vivre, & dont on interdisoit l'usage à ceux qu'on condamnoit à mort. Virgile y fait allusion au IV. *de l'Enéïde*, où il dit:

Dant signum: fulsere ignes & conscius æther
Connubii, ----

De l'aspersion de l'Epouse avec de l'eau pure.

On aspergeoit l'Epouse d'eau pure, comme un symbole de la pureté qu'elle devoit conserver: C'est pour cela que *Varron* dit, qu'on envoyoit puiser cette eau dans une fontaine claire par un enfant innocent & de bon augure: On en lavoit même les piés aux nouveaux Epoux. Voyez

Plu-

Plutarque dans ſes *Demandes des Choſes Romaines*.

Du Souper Nuptial ; comment on le célébroit.

Enfin on faiſoit un ſouper nuptial. Pour le prouver il n'eſt pas néceſſaire d'en rapporter ici une foule d'autorités : Celle-ci de Plaute *in Curcullione* ſuffira.

Tû, Miles, apud me coenabis. hodiè fient nuptiæ.

Et Ciceron *lib. III. Epiſt. ad Quintum Fratrem. Pridiè Idus ſcripſi ante lucem, eo die apud Pomponium in ejus nuptiis erma coenaturus.*

Claudien au *livre I. de Raptu Proſerpinæ*, appelle le Feſtin nuptial *Epulas geniales*. Plutarque *dans ſes Propos de table* traite la queſtion, Pourquoi on invite pluſieurs perſonnes au feſtin des noces. Les Loix ſomptuaires des *Romains* faites pour modérer le luxe, ſe relachoient en leur faveur. La Loi *Licinia* permettant de dépenſer cent livres de cuivre ou cinquante livres de notre monoie en certains repas, en accordoit le double en faveur des noces, comme le rapporte Aulus Gellius *lib. II. cap.* 24. *Noct. Attic.* Il dit auſſi que la Loi *Julia*, qui permettoit de dé-

dépenſer en de certains feſtins 200 ſeſterces, & 300 en ceux des Calendes, Nones, Ides, en accordoit mille pour les Noces.

On célébroit le Feſtin nuptial au ſon des flutes, mêlées de muſique. Ecoutons Plaute *in Caſina.*

Age tibicen, dum illam educunt huc novam nuptam foras,
Suavi cantu concelebra omnem hanc plateam hymenæo.

Et un peu après:

-----*Miſſa hæc face,*
Hymenæum, turbam, lampadas, tibicinas.

Cicero *lib. IV. Rhetoric. De parte ejus matrimonii commovebant; nam hic Sanctimonia nuptiarum uno ſigno tibiarum intelligitur.*

Claudien *in Epithalamio:*

Diſcant pervigiles carmina tibiæ.

On finiſſoit le ſouper par des acclamations, où l'on répétoit pluſieurs fois le nom de *Thalaſſion*, ainſi que celui d'*Hymenée* parmi les *Grecs. Martial* Epigram. 36.

Comment on le finiſſoit.

Quid ſi me jubeas Thalaſſionem
Verbis dicere Thalaſſionis?

Et le même:

Nec

Nec tua defuerant verba, Thalasse, tibi.

Tite Live & *Plutarque* en disent la raison. C'est qu'une des *Sabines* enlevées au tems de *Romulus* par une troupe de jeunes gens, pensa être reprise par une autre; ce qui obligea les premiers de crier *Thalassium*, voulant dire qu'ils l'amenoient à *Thalassion* Capitaine de *Romulus*; en mémoire de quoi on crioit depuis aux noces *Thalassium*, pour marque que l'Epouse étoit digne de *Thalassium*: Ou bien, selon *Varron*, c'est en signe de l'art de la laine, qu'on recommandoit tant aux femmes, parce que le panier où elles mettoient leurs pelotons, s'appelloit *Thalassion*, *Talantum*, *Quasillum*, *Calathus*; surquoi on peut voir *Festus*. *Virgile* dit aussi lib. VII. Æneïd.

Bellatrix: non illa colo, calathisve Minervæ
Fœmineas assueta manus;

Et *Ovid.* lib. II. Fastor.

Ante torum calathi, lanáque mollis, erant.

Consommation du

La derniére scéne de la fête étoit de mener la Mariée au lit, après avoit li-

licentié la Compagnie. Celles qui l'accompagnoient dans sa chambre, & la mettoient au lit, s'appelloient *Pronubæ*: il falloit qu'elles n'eussent eu qu'un mari, afin que cela fut d'un bon augure. C'est de là que Catulle *Carm. de Nuptiis Juliæ & Manilii* dit:

mariage, & du lendemain des Noces.

Mitte bracchiolium teres
Prætextate puellulæ,
Jam cubile adeat viri.
Vos bonæ senibus viris
Cognitæ bene feminæ,
Collocate puellulam.

Claudien *de Raptu Proserpinæ lib. II.*

Ducitur in thalamum virgo. Stat pronuba juxta
Stellantes Nox picta sinus, tangensque cubile
Omnia perpetuo genitalia fœdere sancit.

Le lit nuptial, appellé *Lectus genialis*, *à generandis liberis*, étoit parsemé de fleurs; & pour empêcher les curieux d'entendre ce qui se passeroit entre les deux Epoux, le mari jettoit aux enfans un boisseau de noix sur les degrés, qui faisoient beaucoup de bruit, & encore plus quand on les cassoit. Virgile *Eclogue* VIII. dit:

Spar-

Sparge, marite, nuces: tibi deserit
Hesperus Oetam.

Et Catulle:

Da nuces pueris iners
Concubine: satis diu
Lusisti nucibus: lubet
Jam servire Thalassio.
Concubine, nuces dat.

Les noix étoient de bon augure: Elles étoient dédiées à *Jupiter* & à *Junon*, selon *Varron*: Aussi les appelloit on *Juglandes*, *quasi Jovis glandes*, selon Servius *in* VIII. *Eclogam Virgilii.*

L'Histoire n'en dit pas d'avantage; & on la peut conclure ici par ces vers de Stace:

Hic fuit ille dies: noctem canat
ipse maritus
Quantum nosce licet ----

Le lendemain des Noces après le Sacrifice, l'Epoux donnoit un nouveau souper aux Conviés; ce qu'on appelloit *Repotia*, *quasi repetita potatio.* *Horace* lib. II. Satyr. 2.

---- ---- ---- (*licebit*
Ille repotia, natales, aliosve dierum
Festos albatus celebret) ----

Du Divorce, & de la

Nous avons dit que les mariages des *Romains* n'étoient pas indissolubles, pas

pas mêmes les plus ſacrés, comme ceux faits par la Confarreation. Mais quoi que *Romulus* eût permis le divorce, les *Romains* paſſérent plusieurs Siécles ſans le mettre en uſage. Le premier qui s'en ſervit, fut *Servilius Spurius*, à cauſe que ſa femme étoit ſtérile. Si le divorce étoit rare au commencement, il devint fort à la mode ſous les Empereurs; ce qui eſt d'ordinaire la marque d'un Etat fort corrompu, & qui panche vers ſa ruïne. Auſſi eſt ce un reméde violent, qui avoit été inventé pour prévenir la mort ou autre mal ſemblable. Ainſi un *Romain* qui faiſoit divorce; étoit obligé de faire ſerment aux Cenſeurs que les cauſes en étoient légitimes; Et puis, de même que le mariage étoit confirmé par l'inſinuation au Regître du Cenſeur, ainſi le divorce étoit accompli, quand le nom des deux Epoux en étoit rayé.

Répudiation; Combien rares au commencement, mais fréquens dans la ſuite.

Les Juriſconſultes mirent pluſieurs obſtacles au divorce pour le rendre plus dificile, & l'empêcher autant qu'il ſe pourroit. *Valére Maxime* dit qu'on obligeoit ceux qui vouloient fai-

Tentatives des Juriſconſultes pour l'empêcher.

faire divorce, d'aller visiter la Chapelle de la déesse *Junon Viriplaca*, ou qui appaise les maris, au Mont *Palatin*, où on tâchoit de les raccommoder ensemble.

Comment se faisoit le Divorce & la Repudiation, & la diference de l'un & de l'autre.

Par la Loi *Julia*, le divorce se faisoit en présence de sept Citoiens *Romains*. Si la femme étoit présente, on la mettoit hors du logis; & si elle étoit absente, on lui envoioit par un Afranchi ou Procureur le libelle du divorce, où les causes du divorce étoient exprimées. La formule du divorce étoit celle-ci: *Res tuas tibi habeto*, ou, *Res tuas tibi agito*. La formule de la Répudiation étoit celle-ci: *Conditione tua non utor*.

Il y avoit cette diférence entre le Divorce & la Répudiation, que le divorce se faisoit d'un commun accord, & que le mari seul pouvoit répudier sa femme pour des causes légitimes; mais elle ne se pouvoit pas séparer de lui sans sa permission. Ordinairement on répudioit les fiancées, & le divorce étoit entre les femmes mariées.

Ce que faisoit un Ro-

Quand un *Romain* répudioit sa femme, il lui rendoit sa dot & tout ce

ce qu'elle avoit apporté en mariage. Plaute nous l'apprend dans l'*Amphitryon* en ces mots: *Valeas, tibi habeas res tuas: redde meas.* On lui ôtoit aussi les clefs qu'on lui avoit donné le jour des noces.

main quand il reputdioit sa femme.

Si le divorce se faisoit sans la faute de la femme, on lui rendoit toute sa dot; mais si elle étoit coupable, on en retenoit une partie pour la nouriture des enfans qu'elle avoit procréés, & qu'elle abandonnoit à la merci d'une marâtre.

Les Veuves étoient obligées de se remarier dix mois après la mort de leur mari, & non pas devant, afin de s'assurer qu'elles n'étoient pas grosses de son fait, comme le dit Plutarque dans la *Vie d'Antoine*: Et par les Loix de *Numa*, une femme qui se remarioit dans les dix mois de son veuvage, devoit sacrifier une vache pleine, & perdoit plusieurs priviléges.

Après quel terme les Veuves etoient obligées de se remarier.

CHAP.

CHAPITRE III.

Des Eunuques.

Eunuques; Etymologie de ce mot; à quoi ils étoient destinés, & sur quel pié ils étoient considérés.

LES Eunuques ont été ainsi appellés ab εὐνὴ, *Lectus*, *Cubile*, lit, & ἔχω, *Custodio*. On leur a toujours confié la garde des femmes parmi les *Orientaux*, & c'est pour ôter tout soupçon de jalousie qu'on leur retranchoit ce qui les faisoit hommes; ce qui est la derniére infamie. Aussi ont ils été toujours regardés comme l'opprobre du genre humain, & exclûs de tous les emplois de la vie Civile. La Loi de *Moïse* leur défend l'entrée du Temple: *Non intrabit Eunuchus attritis vel amputatis testiculis, vel abscisso veretro, Ecclesiam Domini.* Deuteronom. *cap.* 32. Et même on ne pouvoit offrir à Dieu aucun sacrifice d'animal qui fut privé des membres destinés à la génération, selon la Loi du *Lévitique chap.* 22.

Ils étoient de mauvais augure, & on évitoit leur rencontre, tant on en avoit horreur. De là vient qu'O-

qu'Ovide *lib. II. Amorum* dit:

Qui primus pueris genitalia membra recidit,
Vulnera, quæ fecit, debuit ipse pati.

Et *Martial* lib. VI. Epigram.

Immatura dabant infandas corpora poenas.
Non tulit Ausonius talia monstra Pater:

Les Loix *Romaines* excluoient les Eunuques des principaux emplois publics, comme on le voit dans la *Novella* 142. Et *Théodose* le jeune fit un Edit, qui défendoit qu'aucun Eunuque fut du nombre des Patrices. Et *Domitien* trois Siécles auparavant avoit défendu de faire des Eunuques. *Semiramis* Reine d'*Assyrie* s'avisa la premiére de faire couper les hommes, selon *Ammien Marcellin*; Et la mode en fut bien tôt répanduë dans tout l'*Orient*. Il y eût même un Roi de *Lydie*, nommé *Adramytis* selon Athenée *lib. XII. Deipnosoph.* qui fit aussi châtrer les femmes.

Ils étoient exclus des Principaux Emplois publics.

Eunuchisme par qui premierement introduit, & ses accroissemens.

Cambadus favori de *Seleucus* Roi de *Syrie*, & passionnément aimé de

la Reine *Stratonice* sa femme, se mutila volontairement pour conserver les bonnes graces de tous les deux, selon *Lucien*; Et à son imitation, plusieurs Courtisans de la même Reine firent la même chose, croiant par là mériter ses bonnes graces. Mais ordinairement ce n'est pas là le bon moyen de plaire aux Dames.

Moyens qu'on employa pour en arrêter l'abus.

L'Abus de l'Eunuchisme alla si loin, que les Rois furent obligés d'infliger des peines à ceux qui se mutileroient. Eusébe dans sa *Préparation Evangelique lib. VI. ch.* 10. dit, que ceux de *Syrie* & de l'*Osroëne* étoient si enclins à se châtrer, que pour empêcher l'extinction du genre humain, un *Abgarus* Roi d'*Edesse* ordonna qu'on couperoit les mains à ceux qui se mutileroient, ou se feroient mutiler volontairement.

Plautianus Préfet du Prétoire, sans aucun respect pour la Loi de *Domitien*, fit châtrer tous les hommes qui servoient sa fille *Plautilla* femme de l'Empereur *Caracalla*, selon Dion *in Excerptis Constant. Porphyr*. Cela est monstrueux qu'on ait souffert un attentat si contraire aux

loix

loix & à la nature. En effet l'Eunuchiſme n'a jamais été bien établi qu'en *Orient*, où régne la pluralité des femmes par une eſpéce de compenſation.

L'Egliſe condamna *Origéne* pour s'être châtré ſoi-même. Les Eunuques, ſelon le Droit Canon, ſont irréguliers, & ne peuvent être promus aux Ordres Sacrés ſans diſpenſe du Pape.

Condamnation & decrèts de l'Egliſe contre l'Eunuchiſme.

Les Eunuques du Serrail du Grand *Seigneur* ont beaucoup de crédit à *Conſtantinople*, & on brigue fort leur faveur pour parvenir aux charges, par le crédit des Dames qui ſont ſous leur tutéle: Sur tout les Eunuques noirs; car les blancs n'ont pas tant de pouvoir, quoi qu'ils ſoient coupés *raſibus*. Ce ſont ceux qu'on appelle en Latin *Spadones*; car ceux auxquels le membre reſte, ſont nommés *Thlibiæ*: Les plus jaloux ne s'y fient pas auſſi. L'Ecléſiaſtique *chap.* 20. dit: *Concupiſcentia ſpadonis devirginavit juvenculam*: Et les femmes ne mépriſent pas les Eunuques bien faits auxquels il reſte une ombre de ce qu'ils ont été.

Crédit des Eunuques du grand Serrail, & leurs diverſes ſortes.

Sunt quas eunuchi imbelles, ac mollia ſemper
Oſcula delectent, & deſperatio barbæ,
Et quòd abortivo non eſt opus. ----
Juvenal *Sat.* 6.

Diverſes autres cauſes de l'Eunuchiſme.

La garde des femmes n'a pas toujours été l'unique cauſe pourquoi on a fait des Eunuques : On en a fait auſſi pour la muſique. Les enfans, qu'on châtre à cauſe qu'ils ont une belle voix, la conſervent toujours, & elle ne change jamais. Les jeunes gens qui ſont beaux de viſage, conſervent plus long tems leur beauté étant châtrés. Et *Ariſtote* remarque que les animaux châtrés deviennent plus grands & plus gras.

L'Eunuque Favorin philoſophe.

Il y a eu des Eunuques illuſtres en toutes ſortes d'états & conditions, & dont on pourroit faire de longues hiſtoires. Je me contenterai de dire ici, que le Philoſophe *Favorin* né dans les Gaules étoit en grand crédit à la Cour de l'Empereur *Adrien*, dont il évita les inégalités & travers d'eſprit par ſa ſageſſe : Il parloit la langue *Gréque* mieux que les *Athéniens*, & ſe purgea de l'accu-

cuſation d'adultére en faiſant voir qu'il étoit incapable de le commettre.

Les Eunuques, ſelon *Ariſtote*, ne deviennent pas chauves, & conſervent mieux leur chevelure : Ils ſont exempts de la ladrerie dite *Elephantiaſis*, & de pluſieurs autres maladies. Jouïſſe qui voudra de ces beaux priviléges.

Incommodités dont les Eunuques ſont exempts.

CHAPITRE IV.

Des Funerailles des Anciens Romains.

TOUT ce qu'on peut dire au ſujet des Funerailles des Anciens *Romains* ſe peut réduire à trois points : En premier lieu, il faut examiner ce qui précédoit la Sépulture ; ſecondement, parcourir la Pompe funébre ; En troiſiême lieu, voir ce qui s'en enſuivoit.

Avant que le malade rendit l'ame, il faiſoit ſon Teſtament légitime, qu'il écrivoit ſur des tablettes cirées avec un ſtile ou une aiguille. Sur la premiére il inſtituoit ſon héritier, ex-

Comment le mourant faiſoit ſon Teſtament.

exprimant à quelles clauſes & conditions ; & ſur les autres tablettes il marquoit les Légataires, ce qu'on appelloit *Infima Cera*. Quand tout étoit rempli, s'il ordonnoit quelque autre choſe, il prenoit d'autres tablettes plus petites, ce qu'on appelloit *Codicillus* ou livret; car *Codex*, ou *Caudex*, tronc d'arbre, eſt un livre compoſé de pluſieurs feuillèts de la même écorce ; & là il déclaroit juſqu'aux moindres circonſtances de ſa derniére volonté, & la montroit aux Aſſiſtans, en diſant: *Hæc, uti in his tabulis cereiſve ſcripta ſunt, ità do, ità lego, ità teſtor ; itàque vos Quirites teſtimonium prabetote.* C'eſt à dire, Tout ce qui eſt ainſi écrit dans ces tablettes de cire, je le donne & je le légue en cette maniére, & je l'atteſte être tel; partant vous, ô *Romains*, rendés en témoignage. *Ità Alexander ab Alexandro lib. II. Dierum Genialium.*

Adieux des Parens.

Etant enſuite ſur le point d'expirer, ſes proches, & ſur tout les femmes, comme la mére, la femme, les ſoeurs, les filles, venoient recueillir ſon dernier ſoupir par leurs bai-

baiſers ; ce qui étoit défendu aux fils du moribond par la Loi *Mævia*, de peur que la compaſſion n'amollit trop ſon courage. Mais les femmes prétendoient recevoir ſon eſprit ; puis elles lui fermoient les yeux & la bouche. C'eſt de là que *Virgile* a dit Æneïd. lib. IV.

---- *Et extremus ſi quis ſuper halitus errat,*
Ore legam. ----

Pline dit *lib. XI. cap.* 37. qu'on avoit coutume de fermer les yeux aux morts d'abord qu'ils avoient rendu l'ame, & qu'on les leur rouvroit étant ſur le bucher, pour voir le Ciel avant que d'être reduits en cendres. Enſuite on lui diſoit par trois *Vale*, Adieu ; après quoi on le lavoit, on ouvroit le Cadavre, & on l'embaumoit. Puis on l'habilloit de blanc, & on le conſervoit ainſi dans ſa Maiſon pendant ſept jours, tenant exprès une Caſſolette ou un petit Autel appellé *Ara*, où l'on faiſoit bruler des parfums. On y tenoit auſſi des Gardes pour empêcher les Sorciers ou les Eſprits malins d'enlever le Corps, ou de le mutiler pour

Cérémonie de fermer les yeux au mort, d'ouvrir ſon Corps, de l'embaumer, de l'enſevelir; comment & où on le gardoit.

en faire des ſortiléges. Ces Gardes étoient bien payés quand ils s'aquittoient de leur devoir; mais s'ils s'endormoient ou s'abſentoient, on châtioít leur négligence; témoin Apulée *lib. II. Metamorph.* où il dit: *Si quis mortuum ſervare vellet, de pratio liceretur*: Que ſi quelqu'un vouloit veiller le mort, qu'il marchandât du prix. Ceux qui s'aquittoient de cet Office s'appelloient *Libitinarii*, comme Miniſtres de la Déeſſe de la Sépulture, qu'on appelloit *Libitina*. Ceux qui portoient les morts s'appelloient *Veſpillones* & *Pollinctores*, en Italien *Beccamorti*, & en François *Foſſoyeurs*.

Quels habits on lui mettoit, & la cérémonie de le couronner & de parſemer ſon lit de fleurs, comme auſſi ſon logis de verdure.

Enfin on revétoit le Mort de ſon plus bel habit; c'eſt à dire, qu'on mettoit au Citoyen *Romain* la *Toga*; aux Magiſtrats la *Prætexta*, qui étoit de pourpre pour les Cenſeurs; & aux *Céſars* le Manteau Impérial appellé *Paludamentum*. On couronnoit le Mort de fleurs, qu'on ſemoit ſur ſon lit autour de lui, ou au moins de ſon image de cire, quand le Corps étoit déja corrompu: Car les femmes jettoient ſur le lit du Mort des fleurs,

fleurs, & ce qu'elles avoient de plus cher. Dion au *livre II.* parlant de la Mort de la fille de *Virginius*, dit que les femmes & les filles ſortoient du logis pour pleurer un åccident ſi lamentable : Les unes jettoient des fleurs & des Couronnes ſur ſon lit; les autres, des bandelettes & des ceintures; d'autres, des rubans: Celles là ſe coupoient leurs cheveux friſés, &c. On ſemoit dans le logis & ſur les avenuës, des branches de Cyprès; Et quand on le tranſportoit à la Sépulture, c'étoit les piés devant, au ſon des flutes & en chantant des vers à ſa louänge. Ces clameurs funébres avertiſſoient les Pontifes de ne pas ſe trouver à la rencontre du convoi mortuaire; ce qui auroit été de mauvais augure.

Les fils ou héritiers portoient le lit du mort au tombeau ou au bucher; car les *Romains*, qui enterroient les morts au commencement, les brulérent depuis, par un Decret du Dictateur *Sylla*, qui avoit fait déterrer le corps du Conſul *Cajus Marius* ſon compétiteur, appréhendant d'être traité de même. Cette cou-

Comment le lit du mort etoit porté au tombeau, & par qui.

 tume

tume dura juſqu'au tems des *Antonins*, au moins pour les riches: Car pour les pauvres, on les enterroit au Mont *Eſquilin* hors de la Porte *Viminale* ou *Eſquiline*, comme on l'a vû dans la Deſcription de *Rome Ancienne*. Et c'eſt ce qu'*Horace* confirme liv. I. Satyr. 8.

Huc priùs anguſtis ejecta cadavera cellis
Conſervus vili portanda locabat in arcâ.
Hoc miſeræ plebi ſtabat commune ſepulchrum,

A quel terme les Funerailles étoient indiquées, par qui & comment; Et l'Ordre de la proceſſion funebre.

Quant aux funerailles des riches, une eſpéce de Crieur, qu'on appelloit *Præco*, indiquoit les funerailles au huitiême jour par ces mots: *Ollus Letho datus eſt*. Enſuite les fils ou héritiers du défunt portoient le lit, précédés du Crieur ou Proclamateur, qui diſoit à haute voix: *Ad exequias talis, quibus eſt commodum jam tempus eſt*; Aux funerailles d'un tel, pour ceux qui en ont la commodité il en eſt tems: Puis, *Ollis ex ædibus effertur*; Voilà qu'on l'emporte de ſa maiſon. Après lui marchoit un joueur de flute, qui conduiſoit une trou-

troupe de pleureurs, chantant d'une voix plaintive, ce qu'on appelloit *Nænia.* Quelque fois il y avoit une Trompette, *Tuba*, pour les gens agés; ou une Flute, *Tibia*, pour les jeunes gens. C'est de là que *Stace* a dit,

Tibiâ enim teneros solitum deducere manes.

Ces sortes de Pleureurs s'appelloient *Siticines*, comme chantans proche des gens enterrés, qu'on appelloit *Sepultos* ou *Sitos*; & ils ne devoient pas être plus de dix, par la Loi des douze Tables. Comme les funerailles se faisoient de nuit, on y portoit des torches, appellées *Faces*. Ce Convoi étoit suivi par des hommes en Robes noires, & par des femmes habillées de blanc. On voyoit à cette pompe les Esclaves du défunt, avec le chapeau sur la tête, quand il leur avoit donné la liberté; & ils déchiroient même leurs habits pour plus grande marque de douleur; ce qu'on faisoit aussi dans les calamités publiques; témoin *Hérodote*, *Homére*, & Virgile au V. *livre de l'Enéïde*, où faisant la description de l'Incen-

die de la flotte des *Troyens* fugitifs, il dit:

Tum pius Æneas humeris abſcindere veſtem,
Auxilioque orare Deos, & tendere palmas:

On portoit auſſi les marques honoraires que le mort avoit acquiſes pendant ſa vie; tels que les Dons militaires, les Couronnes, les Enſeignes, les Dépouilles des Ennemis; les Images de cire de ſes Prédéceſſeurs, appellées *Stemmata*, poſées ſur de longues perches. Enfin les enfans ſuivoient le lit; les Parens, Alliés, & Amis, en habit de deuil; les fils, la tête voilée; & les filles, la tête nuë, & les cheveux épars, dont Plutarque donne la raiſon aux *Chapitres* 14 *&* 16. *des Queſtions Romaines.* Si le mort avoit été illuſtre, on le faiſoit paſſer par le *Forum* ou Place publique, où l'on faiſoit ſon oraiſon funébre. Le premier qui s'aquitta de ce devoir, fut le Conſul *Publius Valerius Publicola*, à l'honneur de ſon Collégue *Junius Brutus*, qui avoit chaſſé de *Rome* les *Tarquins*, & fondé la République. On peut voir là deſſus *Polybe*.

Le

Le Convoi se faisoit à la lueur des torches qui précédoient le Corps mort, & des cierges allumés, que portoient à la main chacun de ceux qui le suivoient.

Anciennement on enterroit les morts dans leur maison, en quelque lieu commode de la Cour & du Jardin : Mais comme la place auroit bien tôt manqué, on fut contraint de les transporter ailleurs. Par les Loix des douze Tables il étoit défendu d'enterrer les Corps morts dans la Ville de *Rome*, de peur que cela n'infectât l'air ; & on les portoit à la Campagne, où on leur batissoit des Tombeaux magnifiques le long des grands Chemins, à deux milles à la ronde, selon *Dion* ; & il n'y avoit que les Empereurs, les Vestales, & ceux qui avoient triomphé, qui fussent dispensés de cette Loi, & qui eussent leur sépulture dans la Ville. Mais comme on s'apperçût à la longue, que ces magnifiques Tombeaux servoient de retraite aux voleurs, qui les dépouilloient le plus souvent ; cela aida autant à les faire bruler, que la Loi de *Sylla*. Le Bu-

Du lieu où l'on enterroit anciennement les morts.

Coutume de les bruler dans la suite sur des Buchers, & avec quelles cérémo-

nies ils le faisoient. Bucher (*Pyra* ou *Rogus*) où l'on bruloit les corps morts, étoit plus ou moins élevé, ou magnifique, selon la dignité des personnes, en forme d'Autel; composé de bois de Larix, de Sapin, d'If, de Pin, & d'autres arbres résineux & combustiles; & entouré de Ciprès contre la mauvaise odeur d'un corps brulé. On arrosoit pour celà ce Bucher de vin, de parfums, de myrrhe, & autres bonnes odeurs; & l'on faisoit goûter au mort, avant que de le bruler ou de l'enterrer, du vin, du lait, du miel, & quelque fois du sang des victimes. On peut voir là dessus Ciceron *de Legibus lib. VII.*

Quand on avoit mis le Cadavre sur le bucher, on lui ouvroit les yeux pour voir le Ciel; & ses Parens les plus proches y mettoient le feu, en détournant leur vuë de ce funeste office, qu'ils ne leur rendoient qu'à regret. On y versoit alors du sang humain des Gladiateurs, qu'on faisoit combattre pour cet effet; ou de celui des captifs, qu'on répandoit pour appaiser les Furies Infernales. On y jettoit aussi des armes des Enne-

nemis, des dépouilles, des brebis égorgées, & même des chiens & des chevaux. Les femmes se déchiroient les joües jusqu'au sang. On entendoit aussi les plaintes des pleureuses à gages, appellées *Præficæ*, qui avoient l'adresse d'introduire leurs fausses larmes dans des canaux de cristal à manches, qu'on mettoit dans les urnes sépulchrales, où l'on en a déterré plusieurs dans ces derniers Siécles. Enfin, quand le bucher étoit consommé, on recueilloit les cendres, qu'on mettoit dans des urnes de terre, lesquelles on plaçoit ensuite dans une des niches du Tombeau de la famille. On en verra les figures gravées par le Sieur Pietro Santi Bartoli dans son *Recueil des Tombeaux Anciens de Rome*.

Comment on recueilloit les cendres, & où on les mettoit.

Pour ne point confondre les cendres du Mort avec celles du bucher, on les enveloppoit dans une toile appellée *Asbestos*, tissuë de cristal de terre, ou d'une pierre appellée *Amianthus*. On mettoit ces cendres dans une urne, & les os dans une autre de marbre, appellée *Sarcophagus*. En suite les Assistans étoient pu-

Purification des Assistans, & comment on les congédioit.

purifiés, & aspergés d'eau lustrale avec une branche de laurier, & depuis *Auguste*, avec un rameau d'Olivier. Et puis le Crieur, *Præco*, ou la Pleureuse, *Præfica*, prononçoit ce mot *ilicet*; c'est à dire, *ire licet*, on peut s'en aller; de même que les Prêtres ayant achevé leurs Sacrifices, disoient, *Ex Templo*, en sousentendant *egredere*, *exite*, sortés du Temple; comme le Diacre parmi les Chretiens à la fin du Sacrifice de la Messe dit, *Ite*, *Missa est*. C'est de là qu'on a dit adverbialement *ilicet*, *ex templo*, pour dire, Aussi tôt. Alors tous les Assistans prenant congé des cendres du mort, lui disoient trois fois *Vale*, Adieu; & quelque fois, *Sit tibi terra levis*, Que la terre vous soit legére; ou ces autres paroles, *Nos te ordine quô natura permiserit sequemur*, Nous vous suivrons dans l'ordre que la nature a fixé. Et alors on les aspergeoit encore d'eau lustrale, & on les parfumoit sur le feu.

Ce qu'on donnoit aux Assistans.

On donnoit quelque fois aux Assistans de cette boisson faite de vin & de miel, qu'on appelloit *Mulsum* ou *Pro-*

Promulsis. On donnoit auſſi des féves ; témoin *Ovide* lib. V. Faſtorum :

Terque manus puras fontanâ proluit undâ ;
Vertitur, & nigras accipit ore fabas.

On mettoit auſſi ſur les Tombeaux des ſoupes de pois & de lentilles, *Offas ciceri lentes* : Et même encore à préſent on donne en pluſieurs endroits d'*Italie* aux enterremens & le jour de la Commémoration des morts le 2. de Novembre, des potages de féves, cuites avec du lard, ou au ſel & à l'huile, aux pauvres gens, qui en font bonne chére.

Conſécration d'un os ou d'un doigt du mort aux Dieux Manes.

On portoit enſuite un os ou un doigt du mort, qu'on lui avoit coupé, à la ſépulture deſtinée, où il y avoit un Autel préparé : Et là, après avoir fait un ſacrifice, ils prenoient cet os avec du ſoufre entouré de torches allumées, & ils le conſacroient aux Dieux *Manes* avec les autres, qu'ils renfermoient dans l'oſſuaire ou l'urne des os, orné de fleurs & de feſtons de pourpre, avec une Inſcription ou Epitaphe.

Comment on nommoit les cercueils des personnes nobles, & où on plaçoit les Tombeaux.

Le Cercueil des perſonnes Nobles s'appelloit *Feretrum*; & celui des petites gens, *Sandapila.* Les Tombeaux étoient quelque fois placés dans des boſquets ſacrés, qu'il étoit défendu de profaner. Dans les derniers tems on a trouvé dans quelques Tombeaux des lampes inextinguibles, allumées depuis près de deux mille ans.

Coutume d'orner les Tombeaux de fleurs & de rubans de laine, & ſon origine.

On ornoit les Sépulcres des morts, non ſeulement de fleurs, mais auſſi de rubans de laine, la ſoie n'étant pas commune; témoin le Comique *Cecilius* : *Sepulchrum plenum tæniarum eſt, ità ut aſſolet.* Voyés auſſi Scaliger ſur *Feſtus*, & Varron *lib. VI. Linguæ Latinæ* : *Itaque nunc, cum ad Sepulchrum frondes & flores, ſimulachra tæniis ornata laneis.* Virgile *Æneïd. IV.*

Velleribus niveis & feſtâ fronde revinctum.

Et Ovidii Epiſt. Hæroïdum. Dido Æneæ,

Eſt mihi marmoreâ ſacratus in æde Sichæus:
Appoſitæ frondes velleráque alba tegunt.

L'Origine de cette coutume vient, ſe-

ſelon le docte Pére *de la Cerda*, de ce que les Anciens lioient les ſimulacres des Dieux avec de tels rubans, de peur qu'on ne les enlevât par des enchantemens; ſur quoi il cite *Tite Live* Hiſtor. lib. XXXIX. *Lana cum integumentis, quæ Jovi appoſita fuit, decidit; & non ſolum Dii lana vincti, ſed & ferro & plumbo.*

Les Prêtres des Anciens n'aſſiſtoient point aux funerailles, & ne prenoient pas le ſoin d'inhumer les morts: au contraire, ils les évitoient ſoigneuſement, l'eſtimant de mauvais augure, & cette fonction n'étant pas conſidérée comme un acte de Religion, quoi que c'en fut une de piété & d'humanité.

Les Prêtres n'aſſiſtoient point aux funerailles.

On faiſoit de vains Tombeaux à ceux qui étoient décédés hors de leur patrie, ou dont on n'avoit pû retrouver le corps; & on étoit fort religieux à leur rendre ce dernier devoir, parce qu'on croyoit que leur ame ſouffroit juſqu'à ce que leur corps fut en repos. On appaiſoit leurs Manes par des ſacrifices, & on leur dreſſoit un Cénotaphe ou vain Tombeau, ſans le quel on croyoit qu'ils

Vains Tombeaux qu'on dreſſoit à ceux qui étoient décédés hors de leur patrie, ou cenſés tels.

qu'ils erroient cent ans autour de leurs Cadavres, avant que d'être admis aux Champs *Elyſiens*, qui étoient leur lieu de repos.

Combien de tems on portoit le deuil & pour qui.

Le deuil qu'on portoit des morts, principalement des parens & de ceux dont on héritoit, étoit limité par les Loix, & ne paſſoit pas l'année; mais il étoit ſouvent abrégé, ou par l'avénement d'un nouveau Prince à l'Empire, ou par le Luſtre que les Cenſeurs faiſoient pendant cinq ans, ou quand la perſonne qui portoit le deuil ſe marioit, &c.

Par les loix de *Numa* ſecond Roi de *Rome*, il étoit défendu de porter le deuil pour les enfans morts juſqu'à l'age de trois ans; & pour ceux qui mouroient plus avancés en age, on portoit le deuil autant de mois qu'ils avoient vécu d'années, juſqu'à dix mois, qui étoit le deuil le plus long pour toutes ſortes d'états & de conditions. Voyés là deſſus *Petrus Crinitus*.

Funerailles des Enfans.

Il étoit défendu de bruler le Corps d'un enfant mort avant l'age de ſept ans, & dont les premiéres dents n'étoient point encore tombées. On

ne

ne bruloit point non plus le corps de ceux qui avoient été frapés du tonnére, ou celui d'un homme tué par les bêtes féroces: *Pline* le dit, & *Perse*:

---- Terrâ clauditur infans,
Ut minor igne rogi.

On portoit des cierges aux enterremens des enfans, selon *Senéque*; au lieu qu'aux hommes faits, on se servoit de flambeaux. On ne faisoit aucun sacrifice pour eux; car on les considéroit comme des ames innocentes, aux quelles les Furies Infernales ne faisoient aucun mal, comme le dit Plutarque *de Consolatione ad uxorem*: *Iis nullas faciebant inferias, neque parentabant.* Mais pour ceux qui étoient morts ayant l'usage de raison, il falloit appaiser les Dieux Infernaux, *Pluton*, *Proserpine*, ou *Libitine*, par des Sacrifices & Festins funébres, appellés *Ferales Epulæ*, & qu'on faisoit sur leurs Tombeaux. On les appelloit aussi *Inferiæ* par la même raison, comme le dit Plutarque dans la *Vie de Crassus*. Ce qu'on y mettoit étoit du lait, du miel, du vin, du sang, des oli-

Expiations pour les morts.

olives, des légumes, &c. le corps étant présent, & jamais quand il étoit absent.

Festins particuliers pour les morts.

On faisoit aussi d'autres Festins au logis, qu'on appelloit *Parentalia*, *Epulum justum*, *Silicernium*, *Pollinctura*, & de plusieurs autres sortes; dans tous les quels on faisoit des libations, & l'on versoit à terre du vin & des alimens à l'honneur des morts, comme les invitant à manger. Voyés Tite Live *liv. IX. de la IV. Décade*, où il dit: *Publii Licinii funeris causâ visecerationem datam, & Gladiatores* 120 *pugnasse, ludosque funebres per triduum factos; post ludos epulum, in quo, cum toto Foro strata triclinia essent, tempestas cum magnis procellis orta, coëgitque plerosque tabernacula statuere in Foro*: Aux funerailles de *Publius Licinius* on fit des Sacrifices, 120 Gladiateurs y combattirent, & on y fit des Jeux funébres pendant trois jours; & après les jeux un banquet, au quel, la Place *Romaine* étant remplie des tables qu'on avoit dressées, il survint une si furieuse tempête, que cela en contraignit plusieurs de dresser des ten-

tes

tes dans la Place pour s'y retirer à l'abri.

On célébroit auſſi le *Novemdiale*, ou le neuviême jour de la mort, ſelon Apulée *lib. IX. Metamorph.* & on y faiſoit des jeux appellés *Novemdiales*. *Virgile* au V. de l'Enéïde : Célébration du neuviême jour de la mort.

Præterea, ſi nona diem mortalibus almum
Aurora extulerit, radiiſque retexerit orbem:
Prima citæ Teucris ponam certamina claſſis.

Comme on impoſoit le nom aux enfans le neuviême jour de leur naiſſance, on célébroit auſſi le nouviême jour de leur mort, ſelon Coelius Rhodiginus *l. XVII. Var. Lectionum.*

Les *Romains* avoient pluſieurs ſortes d'expiations, comme les *Februalia*, ce qui ſignifie purgation en langue *Sabine*. On a donné ce nom au plus vilain mois de l'année, qui eſt celui de Février, *Februarius*, durant le quel le tems ſe purge & ſe décharge. *Denicales*, *Feriæ feriales dictæ*, ſont des expiations qu'on faiſoit le dixiême jour, lors qu'on mettoit les cendres du défunt en terre. *Lemuria*, Des diverſes ſortes d'Expiations des Romains.

ria, *ſeu Lemuralia*, Sacrifices inſtitués pour appaiſer les Manes de *Remus*, ou plutôt pour expier le fratricide de ſon frére *Romulus*. *Exverræ* étoient des expiations qu'on faiſoit en balayant la maiſon où il y avoit eu un mort.

Enfin on faiſoit un autre feſtin anniverſaire au bout de l'an : Et il y avoit trois ſortes de jeux qu'on faiſoit à l'honneur des Dieux Infernaux, *Taurilia*, *Compitalia*, & *Tarentina*.

Les Jeux appellés *Taurilia* furent inventés par les *Scythes* peuples de la *Cherſonéſe Taurique*, où il y avoit un fameux Temple de *Diane* ou de *Proſerpine*, où l'on immoloit des Victimes humaines; ce qui ſe pratiqua auſſi à *Rome* juſqu'au tems des *Tarquins*.

Les Jeux *Compitaux*, ou des Quarrefours, ſe faiſoient au concours des Ruës, où il y avoit une plus grande affluence de peuple ; & on les célébroit à l'honneur des *Lares* & des *Manes*, ou des Eſprits des Défunts.

Les Jeux *Tarentins* ſe célebroient au

au Champ de *Mars*, au lieu appellé *Terentus*, à présent le Colége *Clémentin*, où étoit l'Autel de *Dis* ou de *Pluton* Souterrain, où l'on faisoit des Sacrifices secrèts & nocturnes.

Explications de plusieurs façons de parler anciennes au sujet des funerailles.

Postliminio receptus : C'étoit une espéce de réhabilitation en faveur d'un homme qn'on avoit cru mort, & au quel on avoit fait des funerailles. Quand il revenoit, contre toute espérance, de la guerre, d'un naufrage, &c. on le regardoit comme un homme de l'autre monde, on lui faisoit faire des expiations, & il ne pouvoit rentrer chez soi par la porte; ce qui auroit été de mauvais augure; il falloit le faire passer par un trou qu'on faisoit exprès dans la muraille.

Funus, Funerailles, est tiré de *funalia*, torches qu'on y porte.

Tumulus, Tombeau, vient de la tumeur ou bosse de la terre où l'on a enterré un homme; mais les tombeaux des enfans s'appelloient *Subgrundiaria*. C'est *Rutilius Geminus* qui le dit, en parlant d'*Astianax* fils de *Hector* & d'*Andromaque* tué au Sac de *Troiës*.

Melius ſubgrundiarium quæreres quam ſepulchrum.

Juſtafacere, c'eſt couvrir de terre le Tombeau d'un mort; & qui ne le pouvoit pas faire pour cauſe d'abſence, de maladie, &c. étoit obligé de ſacrifier une truie appellée *Scrofa præcidanea.* On étoit obligé de couvrir de terre le Tombeau des morts: *Horace* le dit Ode 28. lib. I.

---- ---- ---- ---- *licebit*
Injecto ter pulvere curras.

Ainſi *Palinurus* dit à *Enée* dans Virgile:

--- --- *aut tu mihi terram*
Injice, --- ---

Et qui omettoit de le faire, commettoit un crime; *Piaculum erat.*

Les *Romains* étoient ſi ſcrupuleux, qu'ils n'oſoient prononcer le mot de *mort*: Et au lieu de dire Il eſt mort, ils diſoient *Obiit*, *abiit*, *vixit*; Il s'en eſt allé, il a vécu. *Salluſte* dit que *Ciceron* ayant découvert la Conjuration de *Catilina*, les Complices furent mis en priſon, où on les fit mourir en ſecret, crainte d'une ſédition; & qu'un des Exécuteurs en vint informer le Sénat

par

par cette parole, *Vixerunt*; ce qu'on comprit auſſi-tôt.

Parentare; *Parentatio*; c'eſt s'aquiter de tous les devoirs mortuaires, comme de laver le Corps mort, l'embaumer, l'inhumer, lui bâtir un ſépulchre, lui faire une épitaphe. On en verra quantité dans les Inſcriptions de *Gruter*, *Reineſius*, *Spon*, & *Fabretti*. Ce dernier en donne un grand nombre des anciens Chretiens. On en trouvera pluſieurs autres dans la *Roma Subterranea* de Boſius & de Paulus Aringhius.

Gens commdamnés à mort privés de Sépulture.

Quand on condamnoit un homme à mort, on abbatoit ſes Statuës, & on les mettoit même en priſon, comme on fit à celles de *Vitellius*, après que les *Romains* l'eurent privé de l'Empire; témoin Dion dans ſon *Hiſtoire*. Suétone dit dans la *Vie de Tibére*, qu'il étoit défendu de pleurer & de porter le deuil pour les gens condamnés à mort. On les privoit même de la ſépulture, & on mettoit des Gardes aux gibets où ils étoient attachés, juſqu'à ce qu'ils fuſſent pourris; témoin Pétrone dans l'*Hiſtoire de la Matrone d'Ephéſe*.

Comment on en usoit à l'égard des Vierges condamnées à mort.

Il étoit défendu de faire mourir les filles qui avoient encore leur Virginité ; mais quand elles étoient condamnées à mort, le boureau les violoit avant que de les étrangler, comme le dit *Suétone* dans la vie de Tibére chap. 61. *Immaturæ puellæ, quia more tradito nefas esset Virgines strangulari, vitiatæ priùs à carnefice, deinde strangulatæ.* Cela fait horreur. Mais combien est lamentable le cas de la fille d'*Ælius Sejanus*, qui étant trainée à la mort avec son frére, quoi que ce ne fut qu'un enfant, & ne sachant pourquoi on la vouloit faire mourir, demandoit souvent par les ruës, selon Tacite *lib. V. Annalium*, quel mal elle avoit fait pour être ainsi trainée ; qu'elle n'y retourneroit plus, & qu'on pouvoit lui donner le fouët, si elle avoit failli.

Ce fut une grande cruauté à *Tibére* de faire mourir les enfans pour leur pére : Et ce n'en fut pas une moindre aux *Triumvirs*, qui ayant proscrit, selon que Dion le raconte *liv. XLVII.* un jeune garcon qui n'étoit pas encore arrivé à l'age de

pu-

puberté, lui firent prendre la robe virile par anticipation, & le firent mourir ensuite. Le Pape *Sixte V.* fit bien mieux, comme le raconte Grégoire Leti dans *sa Vie* : Car il donna une dispense d'age à un garnement qui méritoit la mort, & le fit exécuter, quoi qu'il n'eût pas encore vingt ans; avant le quel age on ne fait mourir personne à *Rome* pour quelque crime qu'il ait commis, ce qui est un abus. Aussi les anciens Jurisconsultes estimoient digne de mort un homicide volontaire, ou un larron qui étoit arrivé à l'age de puberté; c'est-à-dire, à quatorze ans.

LIVRE HUITIEME,

DE L'HISTOIRE DU DROIT CIVIL DES ANCIENS ROMAINS.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Origine & des progrès du Droit.

NOUS sommes nés pour la Justice, & le Droit n'a pas été établi par l'opinion, mais par

la Nature, comme le dit Ciceron au *premier livre des Loix*. Auſſi il n'y a point de Nation, quelque Barbare qu'elle ſoit, qui n'ait ſes Loix, & qui ne ſe gouverne par quelque ombre de Juſtice. Mais il n'y a point de Nation qui ait mieux cultivé la Science du Droit ou la Juriſprudence que les *Romains*.

Quelle Nation a le mieux cultivé la ſcience du Droit.

Des diverſes ſortes de Droit.

Il y a trois ſortes de Droit ; le Droit Naturel, le Droit des Gens, & le Droit Civil. *Samuel Puffendorff* a expliqué les deux premiéres ſortes. *Hugue Grotius* en a auſſi expliqué une partie dans ſon Livre du *Droit de la Guerre & de la Paix*. Le Droit naturel ſe réduit à trois préceptes, 1. Vivre honnétement, 2. n'offenſer perſonne, 3. rendre Juſtice à tout le monde.

Droit Naturel ; à combien de préceptes il ſe réduit.

Droit des Gens.

Le Droit des Gens eſt fondé ſur cette maxime : *Quod tibi fieri non vis, alteri ne feceris* ; ne faites point à autrui ce que vous ne voulés pas qu'on vous faſſe. Je ne prétens parler ici que de l'origine & du progrès de la troiſiême eſpéce de Droit, en tant que les *Romains* l'ont établie & obſervée.

Cet-

Cette Science, ainsi que toutes les autres, a eu ses commencemens & ses progrès. Pour en savoir l'histoire, il faut en même tems savoir l'Histoire *Romaine* : Car le Droit n'étoit pas administré de même sous les Rois que du tems de la République, & ensuite sous les Empereurs. Le premier age contient 244 ans; le second, 486, jusqu'à la promulgation de la Loi *Regia*, donnée en faveur de l'Empire d'*Auguste* l'an 730; & le troisiême est celui des Empereurs. Progrès du Droit Civil.

Dans le premier age les *Romains* furent gouvernés par les Loix Royales, décernées par les Rois dans les assemblées du Peuple, qui étoient de deux sortes, *Comitia Curiata*, & *Comitia Centuriata*. Loix Royales decernées par les Rois dans les assemblées du Peuple.

Les *Comitia Curiata* furent ainsi nommés des trente Curies instituées par *Romulus* : Car ce Fondateur de *Rome* divisa le Peuple en trois parties, qu'il nomma pour cela *Tribus*; & chaque Tribu fut divisée en dix Curies ou Paroisses, pour avoir soin des choses sacrées, & pour avoir voix à l'élection des Prêtres, & des

Magiſtrats; car pour les élire on demandoit la voix & les ſuffrages de chaque Citoyen. Pour cet effet, le Roi ayant propoſé un ſujet, chaque Curie entroit tour à tour dans le Comice, qui étoit une Sale proche du *Forum Romanum*; & là chacun donnoit ſon ſuffrage, & on connoiſſoit celui de la Curie à la pluralité des voix; & toutes les 30 Curies, ne faiſant que 30 voix, le propoſé, en Latin *Candidatus*, ayant plus de la moitié de ces ſuffrages, étoit cenſé élu légitimement. *Curiæ vocatæ ſunt, propterea quod Reipublicæ curam per ſententias partium earum expediebat*, ut ait Pomponius Juriſconſultus, *lege* 2. *digeſtorum de Origine Juris*.

Les *Comitia Curiata* furent en uſage juſqu'au tems du Roi *Servius Tullius*, le quel ayant inſtitué le Cens, diviſa le Peuple en ſix Claſſes, ſelon les facultés de chacun; & chaque Claſſe en pluſieurs Centuries, qui étoient en tout 194, ſelon Tite Live *lib. I.* La premiére de ces Claſſes, compoſée des Citoyens principaux & plus riches, contenoit 98

Cen-

Centuries: ainsi cette premiére Classe étoit plus grande que les cinq autres ensemble, qui n'excédoient pas le nombre de 96 Centuries. Il en usa ainsi par politique, afin que les gens de la lie du peuple ne fussent pas égaux en voix aux plus notables, auxquels le bien de la République importoit d'avantage.

L'Empereur *Tibére*, au commencement de son Empire, transporta la puissance des Comices au Sénat en apparence, ou plutôt à lui même, ayant anéanti le pouvoir du Peuple, & puis celui des Sénateurs.

Du nombre des Loix Royales, par qui recueillies, & en quel tems.

On n'est pas bien d'accord touchant le nombre des Loix que chaque Roi fit publier, & on n'en trouve plus que quelques fragmens. *Sex. Papirius* les rédigea en un volume du tems de *Tarquin*; & cet ouvrage fut appellé *Jus Civile Papirianum*. Le Jurisconsulte Paulus en parle *in lege* 144. *Digesti de verborum Significatione*. *Antoine Augustin*, *Fulvius Ursinus*, *Paulus Manutius*, & autres, ont recueilli ce qu'ils en ont pû trouver.

Loi des Consuls.

Après que les Rois eurent été chas-

 sés

pour rétablir celles de Servius Tullius.

sés de *Rome*, les premiers Consuls firent une Loi, selon Dénis d'Halicarnasse *livre V.* pour rétablir les Loix de *Servius Tullius*, que *Tarquin* le Superbe avoit abolies; mais il semble qu'elles furent abrogées par la Loi *Tribunitia*, par la quelle la puissance fut conférée aux Tribuns du peuple, lorsqu'ils furent créés durant le premier soulévement de la populace, qui s'étoit enfuyée au Mont *Sacré* 17 ans après l'expulsion des Rois, comme le prouve le savant Cujace *de Origine juris*.

Loix des Douze Tables, par qui faites, & à quelle occasion.

Cinquante six ans après, & 300 après la fondation de *Rome*, pour appaiser le peuple qui demandoit des Loix stables, étant las du pouvoir arbitraire des Grands, & pour assoupir les discordes des Patrices; on envoya dix hommes appellés les *Décemvirs*, à *Athénes*, pour avoir communication des Loix de *Dragon* & de *Solon*. A leur retour on les revétit de la puissance Consulaire, & de celle des autres Magistrats, afin qu'étant revétus de la majesté & de l'autorité de la République, ils pussent établir les Loix nécessaires.

Ain-

Ainsi ils composérent les Loix des douze Tables l'an de *Rome* 302. (Tite Live *lib. I.*) à l'Assemblée dite *Comitia Centuriata*. *Appius Claudius* étoit comme le chef des *Décemvirs*. D'abord il n'y avoit que dix Tables; mais comme elles n'embrassoient pas toute la Jurisprudence, on créa trois *Triumvirs* avec *Appius*, pour y suppléer; & ils ajoutérent deux autres Tables prises des anciennes Loix: Et ainsi le nombre des douze Tables fut complet & approuvé de tous les ordres. Tite Live l'appelle *Fons omnis publici privatique Juris*, la source de tout le Droit civil public & particulier. *Hermodore* Ephésien en fut le Promoteur & Interpréte.

Contenu des Douze Tables.

Voici en peu de mots le contenu des Douze Tables.

La premiére Table traitoit de la maniére de procéder en Justice.

La seconde traitoit des Jugemens, de la maniére de donner caution, des défauts de comparoitre.

La troisiême, *de rebus creditis*; c'est à dire, des dépôts & usures. Selon *Caton*, donner à usure c'est tuer un homme. Il y avoit aussi une

Loi qui excluoit à perpétuité un étranger d'avoir action contre un *Romain*. Une autre adjugeoit au Créancier ſon Débiteur, qu'il pouvoit faire mourir ou vendre, s'il ne le payoit au terme de trente jours.

La quatriême Table régloit le Droit Paternel. Un Pére avoit droit de vie & de mort ſur ſon fils juſqu'à ce qu'il l'eût émancipé; avant cela il pouvoit le vendre juſqu'à trois fois.

La cinquiême étoit touchant les Teſtamens & Succeſſions légitimes.

La ſixiême traitoit du droit de transférer le Domaine, ou des ventes & Achats, des Contracts & des Pactes, de la maniére d'aquérir, & de la Préſcription en Latin *Uſucapio*. La répudiation de la femme y étoit auſſi permiſe; mais, ſelon *Tertullien*, le premier divorce à *Rome* ne ſe fit que 600 ans après ſa fondation.

La ſeptiême Table contenoit les peines des délinquans; traitoit des réparations, des dommages, amandes, punitions, & maléfices.

La huitiême étoit touchant le droit

droit des héritages, limites, & de ce qui en dépend.

La neuviême, du droit public. Elle portoit aussi qu'un *Romain* ne pouvoit être jugé qu'aux Comices Centuriats.

La dixiême étoit du droit Sacré, de la Religion, des Sermens, & du droit des Sépultures.

La onziême défendoit les Alliances entre les Patrices & le Peuple.

La douziême défendoit la consécration d'une chose litigieuse, condamnoit au double du dommage les possesseurs de mauvaise foi, &c.

Interprétations des Loix des douze Tables.

On ne manqua pas avec le tems d'interpréter ces Loix, & d'y faire des Glosses, & des Commentaires.

Le premier fut *Q. Antistius Labeo*, & le dernier *Cajus*.

Nouvelles Loix du Peuple & du Sénat, qu'on ajouta à celles là.

Outre ces Loix générales, le Peuple en diverses rencontres en promulgua de nouvelles, qui étoient ordinairement confirmées par le Sénat: on les appelloit *Plebiscita*; & les Arrêts du Sénat, *Senatus Consulta*. On publioit les *Plebiscita* aux Comices des Tribus, *Comitiis Tributis*.

Comment les Loix s'établissoient, & les formalités qu'on observoit sur ce sujet.

Les *Plebiscita* avoient la Populace pour Auteurs; Les *Senatus Consulta*, le Sénat. Mais les Loix se faisoient du consentement de tous les Citoyens, Peuple, Chevaliers, & Sénateurs.

Les Loix portoient le nom de ceux qui les proposoient, & il n'y avoit que les Magistrats qui le pussent faire. On donnoit d'abord les voix de bouche, chacun dans sa Centurie; mais par la Loi *Papiria* l'an 621, il fut ordonné que le Peuple se serviroit de deux petites tablettes, pour donner sa voix sans qu'on pût découvrir son intention. Ainsi quand un *Romain* passoit le pont pour entrer au Comice, il recevoit deux tablettes, en l'une des quelles étoit écrit, V. R. *uti rogas*; en l'autre, A. c'est à dire, *Antiquo*: (*Antiquare* est un vieux mot qui signifie *rejetter*) & il mettoit dans la boëte la tablette qu'il vouloit.

Tous les Citoyens *Romains*, depuis le tems qu'ils avoient pris la Prétexte, pouvoient entrer au Comice. Mais ce qui est étrange, c'est qu'ils perdoient le droit de donner leur

leur suffrage, quand ils étoient parvenus à l'age de 60 ans; & même, lors qu'ils s'y présentoient pour le donner, on les jettoit du pont dans le fossé. C'est de là que vint le mot *senex depontanus*, pour dire un sexagenaire.

Décisions des Docteurs servent de droit Civil, après les 12 Tables.

Mais les Loix des douze Tables ne furent pas long tems observées à la lettre. Comme il y a toujours eu des chicaneurs, chacun interpréta ces Loix à sa mode. On consulta les experts en droit; & les Décisions qui vinrent des conférences de ces Docteurs, & qui n'étoient pas écrites ni données au Peuple comme les premiéres Loix, furent appellées *Droit Civil*.

Actions de la Loi, appellées droit Civil Flavien.

De ces Loix des douze Tables vinrent, presqu'en même tems, les *Actions*, par les quelles chacun s'entre contestoit ses prétensions. Pour empêcher le Peuple d'en faire tant que bon lui sembloit, on fixa ces Actions, & on les introduisit sous certaines formalités. C'est la partie du Droit qu'on appella les *Actions de la Loi*.

Appius Claudius proposa de rédui-

duire les Actions à de certaines formules, que *Flavius* ſon Sécretaire & fils d'un de ſes affranchis, lui prit adroitement pour le donner au Peuple, à qui ce préſent plut ſi fort, qu'en reconnoiſſance il le fit ſucceſſivement Tribun, Sénateur, & Edile Curule. Le Livre qui contient ces formules, s'appelle le *Droit Civil Flavien*: cela répond à notre ſtile des Cours, & au Praticien François.

Droit Ælien.

La République augmentant tous les jours, on trouva qu'il manquoit encore quelques eſpéces d'Actions. *Ælius* les compoſa peu de tems après; & les ayant préſenté au Peuple, on l'appella le *Droit Ælien*.

Les Pleiſcites, ou ſentences du Peuple.

Outre les Loix des douze Tables, le Droit Civil, & les Actions de la Loi, il y avoit auſſi les *Plébiſcites* ou Sentences du Peuple, par lui promulguées dans le tems qu'il étoit mal avec le Sénat; mais toutes choſes étant pacifiées, ces *Plébiſcites* eurent force de Loi par la Loi *Hortenſia*.

Loix du Senat.

Mais comme il étoit dificile d'aſſembler le Peuple pour toutes ſortes d'af-

d'affaires, & en particulier pour celles qui demandoient de la diligence & le ſecret; on fut obligé de ſe remettre pour celles là aux ſoins du Sénat. Alors cet illuſtre Corps commença à exercer ſon autorité, particuliérement dans les affaires de la Guerre, & d'Etat; & tout ce qu'il arrêta fut indiſpenſablement obſervé. On appella ſes Arrêts des *Senatus Conſulta*.

Edits des Magiſtrats Ordinaires, ou Droit Honoraire.

Les Magiſtrats ordinaires, tels que les Préteurs, faiſoient des Edits, qui ſervoient de préjugés dans d'autres affaires ſemblables; Ce qui s'appella le *Droit Honoraire*, & répond à la Juriſprudence de nos Arrêts. Mais outre les Déciſions particuliéres, ils faiſoient des Loix générales ſur les cas que les Loix précédentes n'avoient pû prévoir: Elles eurent force de Loi en vertu de la Loi *Cornelia*, donnée à l'inſtance de *Sylla* dans ſon ſecond Conſulat l'an 673. Et *Pomponius* remarque D. l. II. §. 34, que 36 Magiſtrats faiſoient des Loix dans *Rome*; ſavoir, dix Tribuns du peuple, deux Conſuls, 18 Préteurs, ſix Ediles.

Comment ils publioient ces Edits.

Le Prætor Urbanus étoit annuel: Chacun publioit ſon Edit, comme à préſent chaque Maître du Sacré Palais Apoſtolique du Pape publie le ſien; & l'affichoit dans un Tableau blanc qui étoit à ſon Tribunal. Ce Tableau s'appelloit *Album Prætoris*.

Arrêts de Tibére ajoutés à ceux du Senat.

Mais ſous les Empereurs la puiſſance du Peuple ayant été transférée au Sénat par *Tibére*, & le Sénat étant devenu l'eſclave de ſes volontés; les Diſcours que cet Empereur faiſoit au Sénat, & les Lettres qu'il lui écrivoit, étoient recueillis comme des Oracles, & inſérés parmi les *Senatus Conſultes*; ce qui s'obſerva juſqu'au tems de l'Empereur *Antonin*.

Adrien fait faire l'Edit perpétuel.

L'Empereur *Adrien*, l'an 15 de ſon Empire, & de *Jeſus Chriſt* 132, ordonna à *Salvius Julianus* Juriſconſulte, de rédiger ſous de certains Titres & par ordre les Edits des Préteurs; & ſelon l'exigence, d'y ajouter, diminuer, changer, & adoucir: c'eſt ce qu'on appella l'*Edit Perpétuel*.

Edit Provincial.

L'Edit Provincial, dont ſe ſervoient les Recteurs de Provinces en ren-

rendant Justice, n'en étoit pas différent.

Réponses des Juris-consultes ont presque force de Loix.

Les Réponses des Jurisconsultes, auxquels on s'adressoit dans des cas douteux & dificiles, avoient presque force de Loi, particuliérement depuis qu'ils eurent été élus par *Auguste* pour répondre juridiquement aux Consultations. Voici les noms des principaux.

Noms des Principaux Juris-consultes.

Coruncanius fut le premier qui professa publiquement le Droit; car les Jurisconsultes qui l'avoient précédé, le tenoient caché.

Papirius est le plus ancien dont on ait connoissance; il recueillit les Loix Royales, & en fit un Code ou Livre.

L'an 300. de la fondation de *Rome*, *Appius Claudius* un des Décemvirs eût la meilleure part à la composition des Loix des douze Tables.

En 440. il y eût un autre *Appius Claudius*, surnommé l'*Aveugle*, descendu du premier. Il fit batir la *Via Appia* d'un pavé de grandes pierres, & l'Aqueduc de l'*Aqua Appia* à *Rome*. Ce fut lui qui composa le Livre des *Actions*. Il conseilla au Sé-

Sénat de ne point recevoir le Roi *Pyrrhus* dans *Rome*. Il fit auſſi un Livre des *Uſurpations*, qu'on ne trouve plus. Il inventa la lettre R, en ſorte qu'on dît depuis lui, *Valerii* aulieu de *Valeſii*, *Furii* aulieu de *Fuſii*.

Le très ſavant Juriſconſulte *Sempronius*, que le Peuple *Romain* ſurnomma *Sophon*, ou le Sage, qui n'a jamais eu ſon pareil ni devant ni après.

Scipion Naſica, que le Sénat ſurnomma *très-bon*, & fit loger dans la Ruë *Sacrée*, dans une maiſon du public, pour le pouvoir conſulter plus facilement.

Quintus Mucius Augur Ambaſſadeur à *Cartage*.

En 470. *Tiberius Caruncanius*, qui fut le premier profeſſeur public, & Grand Pontife l'an 500.

Les deux *Ælies*, fréres, Conſuls.

Attilius Sapiens, ou le Sage.

Q. Ælius, qui fit un livre intitulé *Tripartiti*, parce qu'il y traite des Loix des douze Tables, des Interprétations que les Juriſconſultes en-
don-

donnérent, & des Actions de la Loi.

M. Portius Cato, *P. Mucius*, *Brutus*, & *Manilius*, qui fondérent le droit Civil. *Mucius* en composa dix volumes; *Brutus*, sept; & *Manilius*, trois. D'eux sont descendus *Rufus*, Consul & Proconsul d'Asie; *Virginius*, Stoïcien, Auditeur de *Pansa*, & créé Consul; *Tuberon*; *Pompejus*, oncle de *Gn. Pompée*; *Antipater*, Historiographe & Orateur.

Crassus dit *Mucianus*, frére de *Mucius*.

Q. Mucius fils de *Publius*, Grand Prêtre. Ce fut le premier qui fit rédiger un corps de Droit Civil distribué en dix huit Livres. Il eût pour auditeurs, *Gallus*, *Lucilius*, *Papirius*, & *Juventius*; *Servius Sulpitius*, le premier Orateur de son tems après *Ciceron*; *Alfenus Varus* Consul, *Aulus Ofilius* ami de *Julius César*, *Cajus Trebatius Testa*, *A. Cascellius*.

Namusa composa un corps de Droit divisé en CXL. Livres. *Tuberon* disciple d'*Ofilius*. *Ciceron* plaida pour *Ligarius* Proconsul d'*Afrique*, contre *Tuberon*.

Il

Deux Sectes de Juris-consultes, & les noms de ceux qui les suivirent.

Il se fit alors sous *Auguste* deux sectes de Jurisconsultes, qui subsistérent jusqu'au tems d'*Antonin*, selon Pomponius *l. II. Digesti de Origine Juris*: les uns, nommez *Sabiniani*; les autres, *Proculejani*.

Attejus Capito, *Antistius Labeo*.

Sous *Tibére*,

Masurius Sabinus, *Nerva Pater*.

Sous *Caligula*, *Claude*, & *Néron*,

C. Cassius Longinus, *Proculus* fils de *Nerva*.

Sous *Vespasien* & ses fils,

Cæl. Sabinus, *Pegatus* Præfectus Urbis.

Sous *Trajan*,

Javolenus Priscus, *Celsus Pater*.

Sous *Adrien* & *Antonin Pie*,

Aburnus Valens, *Celsus filius*,
Tuscianus, *Nervatius Priscus*.
Salvius Julianus,

Juris-consultes appellés Erciscundi ou divisores, depuis Antonin jusqu'à Con-

Ceux qui professérent la Jurisprudence depuis *Antonin* jusqu'à *Constantin*, ne furent d'aucune secte; & ils s'étudiérent plutôt à assoupir les diférens par de bonnes distinctions, qu'à les augmenter: c'est pour quoi on les appella *Erciscundi*, ou *Divisores*.

Il

Il y eût alors grande abondance de bons Jurisconsultes : tels que sous *Antonin*, *Sextus Cæcilius*, *Africanus*: sous *Marc Auréle* & *Lucius Verus*; *Cajus*, *Papirius Justus*: sous *Commode*; *Cervidius Scevola*, *Florentinus*: sous *Sévére*; *Sertyllianus*, *Callistratus* : sous *Caracalla* ; *Papinianus*, *Licinius Rufinus*, *Triphoninus*, *Julius Paulus*, *Ulpianus* : sous *Alexandre Sévére*; *Marcianus*, *Æmil. Macer* : sous *Gordien* ; *Modestinus*, vers l'an 240.

stantin, & les noms de quelques uns.

Les Jurisconsultes qui vinrent depuis, furent députés pour enseigner le Droit aux trois villes destinées à cet effet par l'Empereur; savoir, *Rome*, *Constantinople*, *Beryte*.

D'abord les Réponses des personnes prudentes n'avoient d'autre autorité que celle que l'usage leur attribuoit. Mais *Auguste* ayant établi des Jurisconsultes d'Office pour répondre, donna à leurs consultations la force de Loi; ce que firent ses Successeurs, comme il paroit par l'Epitre de *Théodose* le jeune, & de *Valentinien* au Sénat, qui est prise de la Loi unique du Code Théodosien

ſien *de Reſponſionibus prudentum*. Elle commence ainſi : *Papiniani*, *Pauli*, *Caji*, *Ulpiani atque Modeſtini Scripta univerſa firmamus*, &c.

Conſtitutions Impériales ; & leurs diférentes ſortes.

Mais parce que toute la force de l'Empire en ce tems là étoit en la puiſſance des Empereurs, les Conſtitutions Impériales avoient force de Loi. Elles étoient de diverſes ſortes. Quelquefois l'Empereur étant ſur ſon trône *in Conciſtorio*, entendoit les parties, & prononçoit ſur leurs différens ; de là vinrent les Decrèts & Recognitions. Souvent ils répondoient aux Conſultations des Magiſtrats, & même des Particuliers ; de là vinrent leurs Reſcripts & Epitres. D'autres fois les Empereurs envoyoient leurs Harangues au Sénat ; & de là vinrent leurs Edits. Quelques fois ayant pris Conſeil à l'inſtance des villes ou provinces, ou de quelques Corps, l'Empereur leur répondoit fort au long ; & de là vinrent les Pragmatiques Sanctions. Enfin quand les ſentences ou opinions des Juriſconſultes étoient partagées, l'Empereur décidoit là deſſus celle qu'il vouloit qu'on ſuivit ; de là vinrent

rent les Décisions : Et ce que l'on appelloit *Mandata* n'appartenoit pas au Droit en général, mais les devoirs des Magistrats, auxquels ils étoient addressés.

Constitutions des Empereurs réduites en un Corps.

On commença alors à ramasser toutes les Constitutions des Empereurs en un corps, où on les rédigea par ordre, pour en avoir connoissance plus facilement : & il y en eût jusqu'à trois collections, nommées *Grégorienne*, *Hermogénienne*, & *Théodosienne*, du nom de leurs Auteurs ; les deux premiéres, par autorité privée ; & la troisiême, par un ordre de l'Empereur *Théodose* le Jeune.

Le Code *Grégorien* étoit une compilation de Loix des Empereurs Payens, depuis *Adrien* jusqu'à *Dioclétien*.

Le Code d'*Hermogéne* contenoit les Constitutions des Empereurs *Dioclétien* & *Maximien*, à ce que croit *Cujace*.

Le Code *Théodosien* contient les Rescrits, Edits, & Constitutions des Empereurs Chrétiens, depuis *Constantin* jusqu'à *Théodose* le jeune,

qui le fit compiler par huit Jurisconsultes, choisis l'an de grace 438. La plupart de ces Constitutions sont en faveur de la Religion Chretienne. *Leunclavius* le fit imprimer sur la fin du XVIe. siécle; mais *Jaques Godefroi* l'a fait imprimer au XVIIe. à *Lyon*: encore n'est il pas tout entier, quoi qu'en six volumes in folio avec ses Commentaires.

Récapitulation.

Le Droit le plus ancien des *Romains* comprend les Loix Royales, qu'on appelle le *Jus Civile Papirianum*; puis, les Loix des douze Tables, d'où il sortit six sources:

1. *Disputatio Fori*; c'est à dire, l'Interprétation des Sages & hommes prudens sur les Loix des douze Tables, qui sont proprement le Droit Civil, *Jus Civile*.

2. Les Actions de la Loi, ou le stile de la Cour, *Actiones Legis seu stylus Curiæ*; autrement le Droit Civil *Flavien* & *Ælien*.

3. Les Loix singuliéres du Peuple.

4. Les *Plebiscita*, qui eurent force de Loi par la Loi *Hortensia*.

5. Le

5. Le Droit des Préteurs en vertu de la Loi *Cornelia* de l'an 686, publiée par le Tribun du peuple, afin que les Préteurs ne s'éloignassent pas de leurs Edits dans leurs Jugemens.

6. Les Réponses des Sages & Prudens.

Sous les Empereurs, 1. les Loix promulguées par le Peuple du consentement d'*Auguste* au Comice; car ce ne fut que *Tibére* qui lui ôta ce droit.

2. Les *Senatus Consulta.*

La premiére démarche des Empereurs pour s'emparer de l'Autorité publique, fut de réünir en leur personne le Tribunat, le Pontificat, & la Censure; ensuite d'abroger le Comice, sous prétexte de transférer le pouvoir du Peuple, de faire les Loix au Sénat, qui en effet étoit plus éclairé dans les affaires d'Etat. Mais les *Sénatus-Consultes* ne furent pas long tems libres; car *Tibére* haranguant au Sénat, se rendoit Maître des voix; & il n'eût pas été seur d'opiner contre son sentiment. Quand il étoit absent, il écrivoit au

Sénat des lettres qui donnoient le branle aux affaires.

3. Les Réponses des Jurisconsultes, qui ne servoient pas de simple préjugé comme sous la République, parce qu'ils étoient députés par *Auguste* pour répondre d'office aux doutes des parties.

4. L'Edit perpétuel des Préteurs, fait par ordre d'*Adrien*.

5. Les Edits & Constitutions des Empereurs depuis *Adrien* jusqu'à *Théodose* le jeune, contenus dans les trois Codes ci-dessus mentionnés.

De qui les Loix prenoient leurs noms.

Les Loix prenoient leurs noms de ceux qui les avoient fait faire. C'est de là qu'on appella

La Loi *Acilia repetundarum*, de la Concussion : on la trouve dans Ciceron, *Orat. pro L. Muræna*.

La Loi *Æbutia*, du soin & de la puissance envoyée, *de Curatione & potestate mandanda*. Ciceronis *Oratio* 2. *in Rullum*.

La Loi *Æbutia*, des Causes Centumvirales.

La Loi *Ælia de Obrenuntiatione*. Autre, *de Manumissione*.

La Loi *Æmilia* des Censeurs.

Au-

Autre Loi *Æmilia Sumptuaria vel Cibaria*, touchant les dépenses & prix des vivres.

La Loi *Antia Sumptuaria.*

Lex Apuleja de Majestate; Cicero *lib. II. de Oratore.*

Lex Apuleja Frumentaria & Agraria.

Lex Aquilia de Damno, Injuriâ.

Lex Atilia Marcia de Tribunis militum.

Lex Atilia de Tutoribus dandis. Ulpien assure sur cette Loi, que le Préteur ou les Tribuns du peuple étoient obligés de donner un tuteur aux femmes & pupilles qui n'en avoient point.

Lex Atinia de Tribunis plebis.

Lex Atinia de Usucapione.

Lex Aurelia des Tribuns du peuple.

Lex Aurelia Judiciaria.

Lex Bæbia des Préteurs.

Lex Cæcilia Repetundarum, touchant la Concussion.

Lex Calpurnia Repetundarum; *de Ambitu*; *Militaris.*

Lex Claudia de la Tutéle des femmes, de la Marine, des Sociétés;

Annonaria, ou de l'abondance des Grains; *de Obnunciatione*, ou des empêchemens à l'éle&ion des Magiſtrats; des Colléges, de la marque de la Cenſure, des Victoriats, des Scribes.

Lex Cœlia Tabellaria perduellionis, ou de la rebellion.

Lex Canuleja de Connubio, des Mariages.

Lex Cincia Muneralia, des dons & préſens.

Alia de Salario Advocatorum.

Lex Cornelia Bæbia de Ambitu.

Lex Cornelia Teſtamentaria. Alia Nummaria ſive de falſo. Lex Cornelia de Sicariis, des Aſſaſſins; *de Veneficiis*, ou des Empoiſonneurs; *de Proſcriptione*; *de Tribunis plebis*; *Sumptuaria*; *Judiciaria*; *de Ordine Magiſtratuum*; *de Soluto legibus*; *de Edictis perpetuis*; *de Captivis*; *de Injuriis Majeſtatis*; &c.

Lex Decia de Duumviris navalibus.

Lex Didia Sumptuaria.

Lex Domitia de Sacerdotiis.

Lex Duillia de Tribunis plebis, *& Provocatione*, ou des Appellations.

Lex

Lex Fabia de Plagiariis, ou des Vols.

Lex Falcidia Teſtamentaria, des Teſtamens.

Lex Fannia Sumptuaria.

Lex Flaminia Agraria.

Lex Fuſia Caninia Teſtamentaria & de Manumiſſione.

Lex Furia Teſtamentaria.

Lex Fuſia de Obnunciatione.

Lex Gabinia Tabellaria de Magiſtratibus.

Item de Legationibus.

Lex Genutia Funebris.

Lex Galicia de inofficioſo Teſtamento.

Leges Horatianæ Variæ.

Lex Hortenſia de Validitate Plebiſcitorum.

Lex Hoſtilia de Furtis, des Vols & Rapines.

Leges Juliæ variæ, de Adulteriis, de Pudicitiâ, de Maritandis ordinibus, de Ambitu, Sumptuaria, de Repetundis, de Agrariâ.

Lex Junia Norbana, quâ ſervi Latinam libertatem conſequebantur.

Lex Julia Petronia de Manumiſſione.

Lex Junia Velleja posthumorum.

Lex Licinia Sumptuaria.

Lex Mamilia sive Manilia Roscia, Peducæa aliena, Fabia de Colonis.

Lex Manilia sive Manlia Varia.

Lex Maria de Suffragiis.

Lex Ogulnia de augendo sacerdotum numero.

La Loi *Papia Poppæa* défendoit le Célibat sous peine d'une grosse amande, qu'on exécutoit à la rigueur. Elle fut ensuite abolie par les Constitutions d'*Honorius* & de *Justinien*; ce qui causa la décadence de l'Empire *Romain* selon *Procope*, parce que le Célibat se trouvant permis, les villes se dépeuplérent, & ne pûrent plus payer les impôts, ni résister aux Barbares & Peuples Septentrionaux, qui ruïnérent l'Empire.

Lex Papiria, quâ semi unciales asses factæ sunt, pour l'augmentation du prix de la monoie.

Lex Petilia de Ambitu.

Lex Plautia vel Plotia de vi. Altera de prodigiis.

Lex Pompeja de Parricidiis.

Lex Popilia, vel Pompilia de Virgi-

ginibus Vestalibus.

Lex Porcia, contre ceux qui frapperoient ou tueroient un *Romain*.

La Loi *Remmia* inflige des peines contre les Calomniateurs.

La Loi Scantinia, contre le plus infame de tous les crimes: *Juvenal* en parle Satyre 6.

Quòd si vexantur leges, ac jura, citari
Ante omnes debet Scantinia.----

Par la Loi *Voconia* les femmes étoient excluës des héritages.

Extrait de la differtation de Mr. de Couture sur la Législation des Romains.

Avant que de finir cette premiére partie, je mettrai ici la belle Dissertation de la Législation des *Romains*, par Mr. *Couture* de l'Académie Royale des Médailles & Inscriptions, rapportée dans les Mémoires de *Trevoux* au mois d'Août 1702.

Premiérement le Magistrat convenoit du sens & des termes de la Loi qu'il vouloit établir; ce qui s'appelloit *Legem scribere*.

En suite on affichoit cet Ecrit à la Place ou au Capitole pendant trois jours de marché, distans de neuf jours l'un de l'autre, afin que tout

le monde vît & examinât cette Loi pour en porter après ſon ſuffrage ; ce qui s'appelloit *Legem promulgare per trinundinum.*

Il s'écrivoit des Loix, qui n'alloient pas juſqu'à la promulgation ; & il s'en promulguoit, qui n'alloient pas plus avant.

La Loi *Agraria*, par exemple, a été promulguée une infinité de fois, & n'a paſſé qu'à la fin ; encore a ce été avec tant de modifications, qu'elle devint inutile à ceux qui l'avoient voulu établir.

Après la promulgation on marquoit un jour pour l'aſſemblée du peuple, qui ne fut ni jour de fête, ni jour de marché, afin de demander ſes ſuffrages ; ce qui s'appelloit *Legem ferre* ou *rogare.* Ceux qui avoient autorité de parler diſoient quelque choſe, ou en faveur de la Loi, quand ils l'approuvoient ; ou contre ſon établiſſement, quand ils ne l'approuvoient pas ; ce qui s'appelloit *Legem ſuadere vel diſſuadere.* Il ſuffiſoit pour l'empêcher qu'un Tribun dît *Veto* ; ou un Augure, *Obnuncio.* Les Loix établies malgré ces

ces oppositions s'appelloient *Leges contra auspicia latæ*: Elles n'avoient de vigueur, qu'autant que duroit l'autorité du Magistrat qui les établissoit.

Au sortir de cette assemblée on renvoyoit le Peuple distribué par Centuries & par Tribus, en sorte qu'il marchoit comme par ordre de bataille. On distribuoit à chacun deux billèts, sur l'un des quels étoient ces deux lettres, V. R. c'est à dire, *uti rogas*; & sur l'autre, A. qui signifioit *antiquo.* Cela s'appelloit *Distribuere tabellas.*

Dans les assemblées des Centuries, voici ce qu'on observoit. On tiroit au sort, la quelle donneroit la premiére son suffrage: Cela s'appelloit *Centuriæ prærogativa.* On la faisoit passer sur un petit pont fait exprès, où il y avoit deux boëtes, l'une au milieu, & l'autre au bout. Il falloit mettre dans la premiére un billet contraire à son sentiment; & dans la seconde, un qui lui fut conforme: voilà ce qu'on appelloit proprement *Punctum* ou *Suffragium*; & à quoi font allusion ces mots d'*Ho-*

 ra-

race, *Omne tulit punctum*, c'eſt à dire, celui là a tous les ſuffrages.

Quand il ſe préſentoit à ce petit pont un vieillard ſexagenaire, qui pour lors n'avoit plus droit de donner ſon ſuffrage, on lui faiſoit ſauter le pont; c'eſt pour quoi on l'appelloit *Depontanus ſenex*: mais il ne faut pas s'imaginer qu'on le jettât par deſſus le pont dans le *Tibre*, comme quelques uns s'y ſont mépris.

Lors que la Loi étoit reçuë à la pluralité des voix, cela s'appelloit *Accipere* ou *Jubere legem*. Si le Peuple promettoit de la garder inviolablement & ſous quelques peines, c'étoit *Sancire legem*. Enfin l'on gravoit la Loi ſur le cuivre; ce qu'on appelloit *Incidere legem*: & on l'affichoit dans le lieu où étoient les tables des Loix; c'étoit là *Figere Legem*, ou *Deportare in ærarium*, derniére formalité de la Loi.

Chapitre II.

De la Réduction de toutes les Loix en un Corps, & de ceux qui ont enseigné le Droit.

Enfin le tems étant venu que toutes les ſources devoient entrer dans la Mer, je veux dire, qu'étant néceſſaire de le réduire en un corps; l'Empereur *Juſtinien* entreprit de faire travailler à ce laborieux ouvrage. Pour cet effet, ayant fait venir à *Conſtantinople* les meilleurs Juriſconſultes de l'Empire, il les occupa à ce travail l'eſpace de ſept ans, ſous la direction de *Trébonien*, qui fit la compilation la plus ample, & la plus entiére qu'on eût jamais vuë, ce qui fut achevé l'an 1280. après la fondation de *Rome*. Par ordre de qui cette collection ſe fit.

L'an de Grace 529, & le 3e. de l'Empire de *Juſtinien*, parut le premier Code compilé des 3 Codes précédens, *Grégorien*, *Hermogénien*, & *Théodoſien*; des Novelles des Empereurs ſuivans, & de quelques Conſtitutions de *Juſtinien* même. Premier Code compilé de divers autres.

L'an 533, le 7e. de ſon Empire, le Inſtitutions de

Justinien. le 21. Novembre, il publia les Institutions, ou les Elémens & principes du Droit en 4 livres, 99 titres, 816 paragrafes, en faveur de ceux qui commencent à étudier le Droit; à l'exemple de plusieurs Jurisconsultes, tels que *Cajus*, *Ulpien*, & *Florentin*; le tout tiré en partie de leurs propres paroles, par *Trébonien* aidé de *Théophile* de *Constantinople*, & de *Dorothée* Evêque de *Berithe*.

Pandectes ou Digeste. La même année, au mois de Décembre on publia le grand & dificile ouvrage des *Pandectes* ou du *Digeste*. On l'appella *Digeste*, parce qu'il embrasse tous les Titres de la vieille Jurisprudence, digérés sous certains Titres selon la régle de l'Edit perpétuel, autant qu'on pût: & on l'appella *Pandectes*, parce qu'elles comprennent tout le Droit ancien; car πᾶν veut dire tout; & δέχομαι, prendre, comprendre. On compila jusqu'à 1561 livres.

Cet Ouvrage est divisé en sept parties, 50 livres, 430 titres, 150 mille versets. On en a à présent 3 Editions; la vulgaire, qui est la moins

moins correcte, dont s'est servi *Accursius*, & autres Glossateurs; la seconde, appellée *Norica*, ou de *Nuremberg*, qui fut imprimée l'an 1531. par les soins de *Grégoire Halloandre*; & la *Florentine* ou *Pisane*, imprimée à *Florence* en 1553. par les soins de *François Taurelli*, chés *Laurent Torrentin*.

L'Edition Vulgaire dès le tems d'*Azon* & de *Bulgare*, fut divisée en trois parties avec ses Gloses; savoir, en *Digestum Vetus*, *Infortiatum*, & *Digestum novum*.

L'Origine de la premiére & troisiême partie n'est pas dificile à expliquer; mais la seconde, *Infortiatum*, est plus cachée. *Accursius* croit que c'est à cause que *fortes Leges continet, puta de Dotibus, Tutelis, ac Testamentis; unde Græci φέρτικα appellant onera molesta*; & *ἀναφορτίζω, onus grave in humeros tollo. Mornace* dit que cette partie des Pandectes qui contient les livres 34, 35, 36, 37, 38, fut premiérement trouvée chez un Conseiller du Parlement, nommé Mr. de *Fortia*.

L'Année suivante 534, *Justinien* s'étant Code Justinien.

s'étant apperçû qu'en mettant les Digeftes en ordre, il y avoit plufieurs controverfes entre les Jurifconfultes non encore décidées par l'autorité Impériale, & qu'il manquoit quelque chofe au premier Code; il l'abrogea & en fit un nouveau qu'il publia, augmenté de 50 Décifions. C'eft celui dont nous nous fervons fous le nom de *Codex Juftinianeus.* Il eft divifé en douze livres, & en 776 Titres, qui ne font pas différens de l'ordre des Digeftes. Il contient les Conftitutions de 54 Empereurs, depuis *Adrien* jufqu'à *Juftinien. Tribonien*, qualifié *Magifter Officiorum*, en eût la direction, étant aidé par *Dorothée* de *Berythe*, & 3 autres Jurifconfultes.

Les Novelles.

On croyoit avoir ramaffé toutes les matiéres du Droit dans les Inftituts, les Digeftes ou Pandectes, & le Code. Néanmoins pour des cas imprévus, *Juftinien* fut obligé de faire de tems en tems de nouvelles Conftitutions, dites en Latin *Novellæ*, du Grec Νέαρχαι.

Les Gloffateurs en ont reconnu 96 en tout, quoique *Julien* Jurifcon-

consulte (*Antecessor*) de *Constantinople*, peu après le tems de *Justinien*, eût abrégé en Latin 125 de ces Novelles. *Halloandre* en publia 165, auxquelles *Cujace* en ajouta trois autres qu'il avoit découvertes; ce qui fait en tout 168, dont la 141. tombe en l'an 32. de *Justinien*, qui est l'an de *Notre Seigneur* 558.

Ces Novelles avec 13 Edits furent depuis recueillies en un corps, non par ordre de *Justinien*, mais par l'industrie de quelques particuliers, comme le montrent *Cujace* & *Antoine Augustin*: elles sont digérées la plupart par ordre des tems.

Tout l'Ouvrage a été colligé par les Interprétes en neuf collations, qui sont comme autant de livres, chacun divisé en plusieurs titres. On appelle le tout *Autenticum*, soit à cause que ces Constitutions étant postérieures au Code, elles en tirent toute leur autenticité; ou parce que ces Novelles, comparées à l'abrégé que *Julien* en avoit fait, étoient comme les originaux autentiques ou autographes.

Il y en a trois Interprétations *Lati-*

ti-

tines; la Vieille, dont on croit que *Bulgarus* eſt auteur, quoi que *Cujace* y répugne; la ſeconde, d'*Halloandre*; & la troiſiême, d'*Irnerius*, qui en a fait les ſommaires, les quels ſont fort commodes pour les Etudians en Droit.

Les Novelles ſont diférentes du Code par trois raiſons: 1. Le Code comprend les Conſtitutions de pluſieurs Empereurs; les Novelles ſont du ſeul *Juſtinien*: 2. Les Loix du Code ſont preſque toutes en Latin; & les Novelles, en Grec: 3. Dans le Code les Conſtitutions ſont diſtribuées en certaines Claſſes & Titres, & pluſieurs rangées ſous un même Titre; mais dans les Novelles chaque Conſtitution a ſon Titre, & ſuit plutôt l'ordre des tems que celui des matiéres.

Changemens qui arrivérent au Droit après la mort de l'Emp. Juſtinien. Nouvelles Conſtitu-

Après la mort de *Juſtinien* il arriva pluſieurs changemens au Droit, tant parmi les *Grecs* que parmi les *Latins*: car pour ce qui eſt des *Grecs*, les Empereurs ſuivans, depuis *Juſtin* le jeune juſqu'à *Michel Paléologue*, c'eſt à dire, depuis l'an 566 juſqu'en 1260; publiérent diverſes Con-

Constitutions, qui abrogérent ou étendirent les Constitutions précédentes, selon que l'exigence des cas le requéroit. Celles qui regardoient l'Etat Ecclésiastique furent insérées dans les Canons des Conciles. tions ajoutées aux précédentes.

Ces nouvelles Constitutions devinrent en si grand nombre, que, de peur de les confondre & pour les apprendre plus aisément, on fut obligé d'en faire plusieurs extraits, qu'on appella πρόχειρα, *Promptuaria*; Ἐγχειρίδια, *Manualia*; Ἐκλογαὶ, *Delectus*, *sive Selectorum Collectio*; Συνόψεις & Ἐπιτομαὶ, *Compendia*, Abrégés; Ἐναντιοφανὲς, *seu Conciliationes*. En général on appella ces Constitutions Βασιλικαὶ, Royales. Il y en a de deux sortes. Les *Basilicæ priores* furent recueillies par l'Empereur *Basile* de *Macédoine*. Les autres sont appellées *Novellæ*. Les plus considérables sont celles de *Léon* le Philosophe, qui en fit 113 vers l'an 890. Nous avons ces Novelles imprimées en *Grec* & en *Latin* par les soins d'*Edmond Bonefidio*, *Jean Leunclavius*, *Dénis Godefroi*, *Henri Agyleus*, &c. La meilleure Edition est celle de *Char-*

Charles Annibal Fabrotti, en ſept volumes en folio, imprimés à *Paris* en 1630. chés *Cramoiſi*. Ces *Baſiliques* n'ont pas force de Loi parmi les *Latins*, non plus que le *Nomocanon* de *Photius*, la *Synopſe* de *Michel Attaliates*, le *Porchirion* d'*Harmenopule*. Mais il n'en eſt pas de même parmi les *Grecs*, parce que tout cela eſt écrit en leur langue, au lieu que les Digeſtes ont été faits en Latin.

Nouveau Droit parmi les Latins.

Parmi les *Latins* on établît un nouveau Droit, inconnu à tous les *Romains*, & inventé par les *Lombards*: C'eſt le Droit des *Fiefs*, dont on a deux livres. *Hottoman* tenta d'en ajouter un troiſiême. Mais *Cujace* en ajouta trois. On croit que le premier eſt de *Gérard Niger*; le ſecond & troiſiême, d'*Obert de Horto*; l'un & l'autre Juriſconſultes *Milanois* du tems de *Frideric Barberouſſe* vers l'an 1160.

Le Code des Loix Anciennes.

On peut mettre enſuite le *Codex Legum Antiquarum*, où il y a les Loix des *Francs*, qui ſont doubles; les Loix *Saliques*, & les Loix des *Ripuaires*: on y voit auſſi les Loix des *Viſigots*, *Bourguignons*, & autres

tres Peuples Septentrionaux, recueillies par *Francois Lindenbrogius*, & imprimées à *Francfort* l'an 1613. Ces Loix sont tirées la plupart du Code de *Théodose*.

Les Capitulaires de Charlemagne.

Enfin il y faut mettre les Capitulaires de *Charlemagne*, de *Charles le Chauve*, & des autres Empereurs; recueillis par *Pithou*, & depuis en deux volumes in folio par Mr. *Baluze*.

Les Irruptions des Nations Septentrionales furent cause que le Droit de *Justinien* n'y fut point receu: On se servit long tems du Code *Théodosien*, & des Loix des *Visigots*.

Quand on trouva & qu'on commença à enseigner le Droit de Justinien en Italie; & qui furent ceux qui écrivirent sur le Droit & qui

Ce ne fut qu'au douziême siécle qu'on trouva en *Italie* le Droit de *Justinien*, 600 ans après ~~qu'il~~ eût été composé: Car l'an 1136, *Lothaire* II. Empereur Saxon ayant repoussé en *Calabre* les *Normans*, qui faisoient la guerre au Pape *Innocent II*; il trouva à *Melphi*, qu'il prit alors par siége, un fort bel exemplaire Manuscrit des *Pandectes*, qu'on avoit conservé dans cette ville, qui jusqu'alors avoit été su-

s'y distinguérent.

sujette de l'Empereur de *Constantinople*.

Lothaire donna ce beau Manuscrit des Pandectes ou des Digestes aux *Pisans*, qui l'avoient soulagé dans cette guerre par une flotte nombreuse.

On appella long tems ce Manuscrit, *Pandectæ Pisanæ*, & ensuite *Pandectæ Florentinæ*, depuis que les *Florentins* eurent conquis *Pise* l'an 1406, par le moyen de *Gino Capponi*.

Le même *Lothaire* ordonna qu'on enseigneroit ce Droit publiquement à *Pise*, selon l'Abbé *Usperg*; & fit *Irnerius* ou *Vernerius* premier Professeur, à la priére de la Comtesse *Mathilde*. *Irnerius* trouva le Code *Justinien*, & les *Autentiques* qu'il expliqua. *Placentinus* l'enseigna le premier à *Bologne*; & *Jean Bossianus*, à *Montpellier* en *France*. *Azo* fut Précepteur d'*Accurse*, qui fit la Glose à *Bologne*, & la publia l'an 1227. sous l'Empire de *Frideric II*; & il surpassa tous les Glossateurs qui l'avoient précédé; comme *Martinus Gosia*, *Bulgarus*, *Rogerius*,

rius, *Joannes Bossianus*, *Placentinus*, *Hugolinus*, *Jacobus Balduinus*, *Rofredus*.

Les *Summistes* suivirent les Glossateurs : ils abrégérent le Droit par diverses méthodes pour en faciliter la lecture. *Roger* fut le premier qui le tenta, & qui avoit fait des Glosses sur l'*Infortiatum*. *Placentin*, François, fit à *Montpellier* un bel Abrégé du Code & des Instituts, vers l'an 1200. Un nommé *Jean* en fit un après, du Digeste, & un plus utile des *Novellæ*.

Mais *Azon*, auditeur de *Jean*, surpassa tous les autres ; auquel *Odofredus* ajouta quelque chose qui ne fut pas inutile, sur les Fiefs. *Jaques Colombin* & *Jaques Ardisson*.

Après eux *Jaques de Ravane*, Lorrain, explica les Loix plus clairement, & les réduisit à divers chefs. D'autres s'attachérent à expliquer les difficultés de la Loi par leurs Lectures & Répétitions ; ce qui augmenta à l'infini, depuis l'an 1250 jusqu'à l'an 1500.

Les premiers qui se distinguérent là dessus, depuis l'an 1250 jusqu'à l'an

l'an 1350, furent *Odofredus*, *Dinus Mugellanus*, *Jacobus de Arena*, *Olradus de Ponte*, *Albericus de Rosate*, Italiens ; *Pierre de Belleperche* & *Jean le Fevre*, François. Après eux parurent *Bartolus de Saxo Ferrato* surnommé *Lucerna Juris*, *Baldus de Ubaldis*, *Barthélémi Salicet*, *Raphaël de Come* & *Raphaël Fulgose*, *Jean d'Imola*, *Paul de Castre*, *François Accolti Aretin*, *Alexandre Tartagni d'Imola*, *Barthélémi Socin*, *Jason de Maine*, tous Italiens ; auxquels on peut joindre un François, *Luc de Penne*, Toulousain.

Jusqu'alors, comme les autres arts dans leurs commencemens, la Jurisprudence étoit encore barbare, au moins dans ses termes, l'élégance des termes Latins n'y étant pas admise: Et parce que les Pandectes, & autres livres qui forment le Corps du Droit, sont écrits d'une Latinité la plus élégante ; cela, en comparaison de leurs misérables Glosses, paroissoit du drap d'or cousu avec de la toile la plus grossiére. Ce ne fut qu'au XVI. siécle qu'on sortit de cette barbarie, & qu'on se servit d'un

Principaux Jurisconsultes qui

d'un plus beau Latin, dont *Guillaume Budée*, François, montra l'exemple. *Æmile Ferretti* le suivit bientôt en *Italie*, & *Udalric Zazius* en *Allemagne*.

au 16. siécle rectifiérent le Droit & le dégagérent de sa barbarie.

La *France* fournît dans le même siécle plusieurs autres doctes Jurisconsultes, qui joignirent l'élégance du stile avec la doctrine; tels que *Pierre Rebuffe*, *Jean Corasius*, *André Tiraqueau*, *François Duaren*, *Eguinar Barro*, *Charles du Moulin*, *François Connan*, *François Baldouin*, *Jaques Cujace*, *Etienne Forcatule*, *Hugues Donellus*, *François Hottoman*, *Pierre Faber* ou le *Févre*, *Jean Robert*, *Antoine Contius*, *Jean de Reverterie*, *Jean Fournier*, *Barnabas Brisson*, *Aymar Rivalleus*, *Dénis Godefroy*, &c.

Entre les *Italiens* du même siécle, les plus fameux furent, *Jean Sadolet*, *François Mantica*, *Jaques Menochius*, *Taurelli* Pére & fils, *André Alciat*, *Marianus Socinus* le Jeune, *Gui Panocirole*, &c.

Parmi les *Espagnols*, les plus fameux furent, *Antoine Augustin*, *Ferdinand Vasquez*, *Arias Pinelli*, *Antoine Gomez*, & un autre *Antoine Gomez* Portugais.

 Dans

Dans les *Païs Bas*, *Jaques Rævard*, *Vigle Zuichem*, *Nicolas Everhard*, *Pierre Peckius*.

En *Allemagne*, *Joachim Mynsinger*, *Jean Oldendorp*, *Claude Catiuncule*, *Jean Thomas Freig*, *Grégoire Haloandre*, *Jean Leunclavius*, *Nicolas Cisner*, *Nicolas Vigelius*, *Valentin Forster*, *Simon Schardius*, *Hubert Gifanius*, *Matthieu Wesembecius*.

Jurisconsultes principaux du 17. siecle.

Mais notre Siécle n'a pas été moins fécond en doctes Jurisconsultes que le précédent.

Ceux qui se sont le plus distingués en *France* sont, *François Raguelle*, *Antoine le Févre*, *Guillaume Ranchin*, *Guillaume Maran*, *Antoine Mornac*, *Pierre Grégoire* Toulousain, *Jean à Costa*, *Edmond Merillus*, *Charles Labbe*, *François Marsi*, *Bernard Automne*, *Alexandre* & *Barthélémi Chassané*, *Charles Annibal Fabrottus*, *Jean Davezan*, *Jean Brodée*, *Jean Mercier*, *Antoine Dadin Alteserra*, *Claude Colombet*, *Jaques Godefroy*, *Jean Osius* ou *Orrius*, *Gilles Ménage*, *Jean Doujat*, & plusieurs autres.

En *Italie*, *André Fachineus*, *Prosper Farinacius*, *Marc Antoine Pere-*

gri-

grinus, *Julius Pacius à Beriga* qui passa la meilleure partie de sa vie en *France*, *Nicolas de Passeribus*; *Scipion Gentil*, le *Cardinal de Luques* & *Jean Vincent Gravine*, tous deux du Royaume de *Naples*, qui a produit quantité d'autres Jurisconsultes.

En *Allemagne*, *Jean Borcholten*, *Henri Vultejus*, *Jérôme Treutlerus*, *Jean Harprecht*, *Helfricus Hunnius*, *Jean Calvin*, *Reinard Bachovius*, *Henri à Rosenthal*, *Christophle Bezoldus*, *Jean Althusius*, *Conrard Rittershusius*, *Gerardus Tuningius*.

En *Hollande*, *Everard Bronchorst*, *Bernard Schotanus*, *Henri Zoezius*, *Antonius Perezius*, *Arnoldus Vinnius*, *Arnoldus Corvinus*, *Petrus Gudelinus*, *Hugues Grotius*, *Jean Fredric Bockelman*, *Antoine Matthæus*, *Jean Voet*, *Philippe Reinhard Vitriarius*, *Gerard Noodt*, *Henri Brenckman*, &c.

En *Espagne*, *Martin Navarre*, *Diegue Covarruvias*, *Augustin Barbosa*, & quelques autres: car la plus part des Légistes de ce Païs là se sont plûs d'avantage à expliquer le Droit Canon; mais ce n'est pas ici le lieu d'en parler.

Je ne dirai rien non plus de ce grand nombre de Conſeils Juridiques, de Recueils, de Déciſions & Arrêts; de faiſeurs de Répertoires, Méthodes, Abrégés, Introductions, dont le nombre va à l'infini.

Chez quels Peuples le Droit Romain eſt reçu & en quels cas.

Il faut obſerver que les *François*, *Anglois*, *Hollandois*, *Saxons*, *Polonois*, & autres Peuples Septentrionaux, ne ſe ſervent point du Droit *Romain*: Ils ont chacun leurs coutumes rédigées par écrit, qui ont force de Loi; & ils n'ont recours au Droit *Romain* qu'autant qu'il eſt conforme à l'équité naturelle & aux cas que les coutumes n'ont pû prévoir. C'eſt pourquoi, dans tous les Païs que j'ai nommés, on y enſeigne le Droit *Romain* dans les Univerſités, où il y a des Profeſſeurs publics pour cela. Néanmoins la moitié de la *France* ſe ſert du Droit écrit; car c'eſt ainſi qu'on appelle le Droit *Romain*: ce ſont les Provinces Méridionales, telles que l'*Aquitaine*, *Guyenne*, *Gaſcogne*, le *Languedoc*, la *Provence*, le *Dauphiné*, & même la ville de *Lyon*.

Fin du Tome Troiſiéme.





L'Ancienne

Rome

3.

